

## AVERTISSEMENT

Ce document est le fruit d'un long travail approuvé par le jury de soutenance et mis à disposition de l'ensemble de la communauté universitaire élargie.

Il est soumis à la propriété intellectuelle de l'auteur : ceci implique une obligation de citation et de référencement lors de l'utilisation de ce document.

D'autre part, toute contrefaçon, plagiat, reproduction illicite de ce travail expose à des poursuites pénales.

Contact : [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

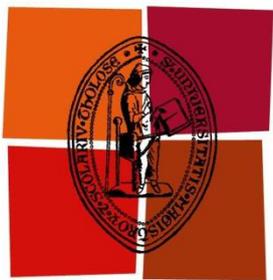
## LIENS

Code la Propriété Intellectuelle – Articles L. 122-4 et L. 335-1 à L. 335-10

Loi n°92-597 du 1<sup>er</sup> juillet 1992, publiée au *Journal Officiel* du 2 juillet 1992

<http://www.cfcopies.com/V2/leg/leg-droi.php>

<http://www.culture.gouv.fr/culture/infos-pratiques/droits/protection.htm>



Université  
de Toulouse

# THÈSE

En vue de l'obtention du  
**DOCTORAT DE L'UNIVERSITÉ DE TOULOUSE**

Délivré par **Université Toulouse 1 Capitole** (UT1 Capitole)

Cotutelle internationale avec l'**Université de Sousse**

Discipline ou spécialité : **Sciences juridiques**

---

**Présentée et soutenue par M. Mehdi AMOR**

**Le 12 décembre 2016**

**Le cadre fiscal de l'investissement français en Tunisie**

---

## JURY

**M. Ridha JENAYAH**

*Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences Politiques de Sousse (Président du jury)*

**M. Mohamed HAMOUDA**

*Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences Politiques de Tunis (Rapporteur)*

**M. Manuel CHASTAGNARET**

*Maître de conférences à l'Université Aix-Marseille (Rapporteur)*

**M. Arnaud DE BISSY**

*Professeur à l'Université Toulouse 1 Capitole (codirecteur de recherches)*

**M. Néjib BELAID**

*Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences Politiques de Sousse (codirecteur de recherches)*

**Mme Sophie DE FONTAINE**

*Maître de conférences à l'Université Toulouse 1 Capitole*

---

**Écoles doctorales :** *Ecole doctorale Sciences Juridiques et Politiques de Toulouse / Ecole doctorale de la Faculté de Droit et des Sciences Politiques de Sousse.*

**Unités de recherches :** *Centre de Droit des Affaires de Toulouse / Unité de Recherche de Droit Constitutionnel et Fiscal Maghrébin de Sousse.*

*« L'université n'entend donner aucune approbation*

*ni aucune improbation aux opinions émises dans les thèses.*

*Ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs. »*

# Dédicace

*A la mémoire de mon petit frère Maher et de mon oncle Abdelfattah.*

*A mon père qui peut être fier et trouver ici le résultat de longues années de sacrifices pour m'aider à avancer dans la vie.*

*A ma mère, qui a œuvré pour ma réussite, de par son amour, son soutien, et ses précieux conseils.*

*A mon épouse qui a été toujours à mes côtés pour me soutenir et m'épauler.*

*A mon fils que j'aime énormément.*

*A mon frère qui m'a toujours encouragé à réaliser mes ambitions.*

# Remerciements

*Mes remerciements s'adressent tout particulièrement à Messieurs les Professeurs Néjib BELAID et Arnaud DE BISSY pour la confiance qu'ils m'ont accordé en acceptant d'encadrer ce travail doctoral, pour leurs multiples conseils et pour toutes les heures qu'ils ont consacrées à diriger cette recherche.*

*Je souhaiterais exprimer également ma gratitude à Messieurs les Professeurs Ridha JENAYAH et Mohamed HAMOUDA, ainsi qu'à Madame Sophie FONTAINE et Monsieur Manuel CHASTAGNARET d'avoir accepté de participer au jury de thèse.*

# Sommaire

<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>1</b>
<b>PARTIE PREMIERE : LE CADRE GENERAL DE L'INVESTISSEMENT FRANÇAIS EN TUNISIE .....</b>	<b>23</b>
<b>TITRE I. LA FISCALITE ET LES STRATEGIES D'INVESTISSEMENT .....</b>	<b>24</b>
<i>Chapitre 1. La participation dans le capital des sociétés locales .....</i>	<i>25</i>
Section 1. La situation fiscale de l'investisseur français en matière d'imposition des revenus et bénéfices.....	25
Section 2. Les droits d'enregistrement exigibles lors de participations dans le capital des sociétés de personnes et groupements assimilés.....	46
<i>Chapitre 2. L'implantation des entreprises françaises en Tunisie.....</i>	<i>57</i>
Section 1. Le cadre fiscal français des succursales établies en Tunisie.....	57
Section 2. Le cadre fiscal français des filiales établies en Tunisie .....	68
<b>TITRE II. LES REGLES DE DROIT CONVENTIONNEL DESTINES A EVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS.....</b>	<b>82</b>
<i>Chapitre 1. Le cadre conventionnel général en matière d'investissement.....</i>	<i>83</i>
Section 1. Le champ d'application de la convention.....	84
Section 2. Les définitions des notions de base de la convention.....	90
<i>Chapitre 2. La répartition des droits d'imposer dans la convention franco-tunisienne .....</i>	<i>121</i>
Section 1. Les revenus directs .....	125
Section 2. Les revenus distribués .....	135
<b>CONCLUSION DE LA PREMIERE PARTIE .....</b>	<b>142</b>
<b>PARTIE SECONDE : L'EFFICACITE DES ENCOUAGEMENTS A L'INVESTISSEMENT FRANÇAIS EN TUNISIE .....</b>	<b>145</b>
<b>TITRE I. LES INCITATIONS NATIONALES A L'INVESTISSEMENT EN TUNISIE .....</b>	<b>146</b>
<i>Chapitre 1. Incitations à l'internationalisation des entreprises françaises .....</i>	<i>147</i>
Section 1. Cadre fiscal incitatif au déploiement des activités françaises à l'étranger .....	147
Section 2. Stimulations fiscales en faveur des salariés détachés à l'étranger.....	161
<i>Chapitre 2. Les incitations tunisiennes à l'investissement en Tunisie .....</i>	<i>166</i>
Section 1. Des incitations lors du démarrage de l'activité .....	166
Section 2. Des incitations lors du fonctionnement de l'entreprise .....	183
<b>TITRE SECONDE : LES DIFFICULTES DE L'INSTRUMENTALISATION DE LA FISCALITE EN MATIERE D'INVESTISSEMENT .....</b>	<b>202</b>
<i>Chapitre 1 : Les problèmes de lutte contre la fraude et l'évasion fiscale .....</i>	<i>203</i>
Section 1. Le diagnostic des problèmes de la fraude et d'évasion fiscale.....	203
Section 2. La bonne gouvernance comme moyen de lutte contre la fraude et l'évasion fiscale .....	215
<i>Chapitre 2. Les limites du déterminant fiscal en matière d'investissement .....</i>	<i>222</i>
Section 1. La concurrence fiscale dommageable.....	222
Section 2. La multiplicité des déterminants de l'investissement.....	232
<i>Chapitre 3. La difficile naissance du projet du code d'investissement tunisien.....</i>	<i>240</i>
Section 1. Les insuffisances du code d'incitations aux investissements .....	240
Section 2. La politique fiscale et les enjeux de l'économie tunisienne .....	244
Section 3. Les lacunes du projet du nouveau code d'investissement .....	251
<b>CONCLUSION DE LA DEUXIEME PARTIE.....</b>	<b>257</b>
<b>ONCLUSION GENERALE .....</b>	<b>262</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE .....</b>	<b>268</b>
BIBLIOGRAPHIE FRANÇAISE .....	268
BIBLIOGRAPHIE TUNISIENNE.....	283
<b>INDEX.....</b>	<b>294</b>
<b>LISTE DES ANNEXES .....</b>	<b>297</b>
ANNEXE 1 : EXTRAIT DE LA NOTE COMMUNE N° 41/2002, TEXTE DGI 2002/63	
ANNEXE 2 : EXTRAIT DE LA NOTE COMMUNE N°2/2015 DU 13 FEVRIER 2015	
ANNEXE 3 : EXTRAIT DE LA NOTE COMMUNE N°3/2015 DU 23 FEVRIER 2015	

# Liste des principales abréviations

<b>Aff.</b>	<b>: Affaire</b>
<b>Ann.</b>	<b>: Annexe</b>
<b>CE</b>	<b>: Conseil d'État</b>
<b>Cf.</b>	<b>: Confère</b>
<b>CGI</b>	<b>: Code général des impôts</b>
<b>Ch.</b>	<b>: Chambre</b>
<b>Chron</b>	<b>: Chronique</b>
<b>CII</b>	<b>: Code d'Incitation aux Investissements.</b>
<b>CIRPPIS</b>	<b>: Code de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques et de l'Impôt sur les Sociétés.</b>
<b>CJCE</b>	<b>: Cour de justice des Communautés européennes</b>
<b>CJUE</b>	<b>: Cour de justice de l'Union européenne</b>
<b>Comm.</b>	<b>: Commentaire</b>
<b>concl.</b>	<b>: Conclusions</b>
<b>Conv.</b>	<b>: Convention</b>
<b>DGI</b>	<b>: Direction Générale des Impôts</b>
<b>Dr. fisc.</b>	<b>: Revue de droit fiscal</b>
<b>éd.</b>	<b>: Edition</b>
<b>fasc.</b>	<b>: Fascicule</b>
<b>FCP</b>	<b>: Fonds commun de placement</b>
<b>Gaz. Pal.</b>	<b>: Gazette du palais</b>
<b>ibid.</b>	<b>: Au même endroit</b>
<b>infra</b>	<b>: Ci-dessous</b>
<b>Instr.</b>	<b>: Instruction</b>
<b>J.C.l.</b>	<b>: Juris-Classeur</b>
<b>JCP</b>	<b>: Juris-Classeur périodique (Semaine juridique), édition générale</b>

**JO : Journal Officiel**

**JORT : Journal officiel de la République Tunisienne.**

**RTF : Revue Tunisienne de Fiscalité.**

**s. : suivants**

**Sect : Section**

**Somm. : Sommaires**

**spéc. : Spécialement**

**ss. : Sous**

**Sté : Société**

**suppl. : Supplément**

**supra : Ci-dessus**

**T. com. : Tribunal de commerce**

**t. : Tome**

**TA : Tribunal administratif**

**TGI : Tribunal de grande instance**

**UE : Union européenne**

**V. : Voir**

**Vol. : Volume**

# INTRODUCTION

---

1- Sur le front de la lutte contre la pauvreté, le chômage et la précarité, le progrès est trop lent en Tunisie depuis la révolution de la liberté et de la dignité du 14 janvier 2011. La réalisation des objectifs de cette dernière sur le plan économique s'annonce incertaine à court terme. En effet, bien que la révolution tunisienne s'est articulée principalement autour de trois revendications principales à savoir : « *l'emploi, la liberté et la dignité* »<sup>1</sup>. Ses objectifs ne sont pas jusqu'à aujourd'hui atteints<sup>2</sup>.

2- Il va sans dire que la Tunisie a souvent été confrontée aux problèmes de financement de ses activités économiques avec des ressources propres insuffisantes. Seulement, la situation économique et sociale a empiré depuis quelques années. La technique de faire recours aux crédits que ce soit sur le plan interne ou international a fini par augmenter le niveau de leur endettement et a eu pour conséquence d'alourdir l'économie tunisienne. Dans ce contexte, apparaît la nécessité de rechercher des fonds et de réactiver les sources de financement à travers les investissements étrangers.

3- La Tunisie a admis depuis des décennies<sup>3</sup> que « *le monde constitue un seul marché et les ressources à mobiliser peuvent être trouvées à n'importe quel endroit de la planète* »<sup>4</sup>, et a essayé de se positionner en tant qu'espace attractif pour les investissements étrangers.

4- Pour atteindre cet objectif, la Tunisie a adhéré à un certain nombre de conventions internationales et a conclu des accords avec plusieurs pays. Cela s'est manifesté par l'adhésion de la Tunisie à la G.A.T.T. (l'Accord Général sur le Commerce et les Tarifs Douaniers) en 1990<sup>5</sup> ainsi que par sa qualité de membre fondateur de l'O.M.C. (L'organisation Mondiale du Commerce). En outre, la Tunisie a signé plusieurs conventions tendant à éviter les doubles impositions notamment avec la France. En plus, elle a signé des

---

<sup>1</sup> L'un des slogans les plus répétés lors de la révolution tunisienne de la dignité (17 décembre 2010- 14 janvier 2011).

<sup>2</sup> FRANJIE (L.), Révolutions arabes. Sur le chemin de la justice et de la paix, Gazette du palais, 29/12/2011, n°363, p. 9.

<sup>3</sup> Décret du 19 septembre 1946 relatif à la lettre d'établissement (JORT n°78 du 20 septembre 1946, p. 1088 et s.), Loi n° 69-35 du 26 juin 1969 portant code des investissements (JORT n° 24 des 20-27 juin 1969, p. 766), Loi n°72-38 du 17 avril 1972 remplacé par le décret-loi 85-14 du 11 octobre 1985 relatif aux industries exportatrices (JORT n°73 du 18 octobre 1973, p. 1400), loi n°74-74 du 4 août 1974 remplacée par la loi n° 82-67 du 6 août 1982 portant encouragement aux investissements dans l'agriculture et la pêche remplacée par la loi n°88-18 du 2 avril 1988 (JORT n°23 du 8 avril 1988 p.522), la loi 86-85 du 1<sup>er</sup> septembre 1986 portant code des investissements touristiques (JORT n° 49 des 9-12 septembre 1969, p.975), loi du 2 août 1987 portant code des investissements industriels (JORT n°56 du 14 août 1987, p.962), Loi n°93-120 du 27 décembre 1993, portant promulgation du code d'incitations aux investissements, JORT n°99 du 28 décembre 1993, p. 2174 et s. Texte rectificatif de la traduction française publié au JORT n° 11 du 8 février 1994, p. 232 et s.)...

<sup>4</sup> HORCHANI (F.), Le droit international des investissements à l'heure de la mondialisation, J.D.I., 2004, p. 371.

<sup>5</sup> Adhésion définitive au General Agreement on Tariffs and Trade (GATT) en vertu du protocole conclu le 27/04/1990 et ratifié par la loi n° 90-61 du 28/06/1990, JORT n° 44 des 26 et 29 juin 1990, p. 839.

accords de protection et de garantie des investissements avec la plupart des pays, tels que l'accord avec l'Agence Multilatérale de Garantie des Investissements (A.M.G.I.)<sup>6</sup>, de l'accord d'association Tunisie-Union Européenne ratifiée en date du 20 juin 1996<sup>7</sup> et l'accord de libre échange avec les Etats membres de l'Association Européenne<sup>8</sup>. Enfin, la Tunisie est également membre du Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux investissements (C.I.R.D.I.)<sup>9</sup>.

**5-** La France est historiquement l'un des tout premiers investisseurs étrangers en Tunisie. En 2015, elle demeure le premier partenaire commercial de la Tunisie et le premier investisseur étranger<sup>10</sup>. Le flux d'IDE français (hors énergie) sur 2013-2015 (320 M€) est le plus important devant le Qatar (185M€), l'Italie (95M€), les Emirats (90M€) et l'Allemagne (85M€).

**6-** En 2015, la France se place au premier rang pour le nombre d'entreprises établies en Tunisie (environ 1300) et pour le nombre d'emplois directs induits (environ 127 000). A cet égard, les grands investissements directs étrangers (IDE) français sont concentrés dans les industries manufacturières, mécaniques et électroniques. En outre, La Tunisie détient un stock d'investissements directs étrangers (IDE) de 83 M€ en France.

**7-** Par ailleurs, la dette tunisienne envers la France s'élève en 2015, à 1,3 Md € à taux courant. La France représente 50 % des créances bilatérales de la Tunisie (le Japon suit avec 19 %) et 13 % de son endettement extérieur (3e derrière la Banque Africaine de Développement (BAD), 16 %, et la Banque Européenne d'Investissement (BEI), 14 % ; devant la Banque mondiale, 12,8 %).

**8-** Par ailleurs, les échanges franco-tunisiens atteignent 7,6 Md€ en 2015. La France est le premier fournisseur de la Tunisie avec 18 % de part de marché. Les exportations françaises vers la Tunisie sont essentiellement composées d'équipements mécaniques et de matériels électriques (1/3 de nos exports), de textile (15 %) et de matériel de transport (13%). La

---

<sup>6</sup> Accord avec l'Agence Multilatérale de Garantie des Investissements ratifié et annexé la loi n° 88-7 du 8 février 1988, JORT n°12 en date du 12/02/1988.

<sup>7</sup> Accord d'association Tunisie-Union européenne ratifié et annexé à la loi n°96-49 du 20 juin 1996, JORT n°51 en date du 25 juin 1996.

<sup>8</sup> Accord de libre échange entre les Etats membres de l'Association Européenne et la République Tunisienne signé le 17 décembre 2004 à Genève ratifié et annexé à la loi n°2005-34 du 11 mai 2005, JORT n° 38 en date du 13/05/2005.

<sup>9</sup> Convention de Washington pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats du 18 mars 1965 ratifiée et annexée à la loi n°12 en date du 18/03/1974, JORT n° 21 en date du 19/03/1974.

<sup>10</sup> « La France et la Tunisie », in site du ministère français des affaires étrangères et des affaires internationales [en ligne]. (Mis à jour le 29/03/2016), Disponible sur : <<http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/dossiers-pays/tunisie/la-france-et-la-tunisie>> (Consulté le 24/06/2016).

tendance des exportations est en dents de scie depuis la Révolution (18% en 2013, 16% en 2012). A titre de comparaison, le second fournisseur de la Tunisie est l'Italie, à 14,6 % en 2014 (stable depuis 2010). L'Allemagne et la Chine, après une forte progression, stagnent à 7 %, tandis que l'Algérie progresse à 6 % (2,5 % en 2011).

**9-** La France est également le premier débouché de la Tunisie en accueillant 29 % des exportations tunisiennes. Le flux se compose essentiellement de produits textiles, cuir et chaussures (28 %), d'équipements électriques et ménagers (18 %) et de matériels de transport (16 %). L'Italie, qui accueille 19 % des exports tunisiens, est le second marché, devant l'Allemagne (10 %)<sup>11</sup>.

**10-** A cet égard, le ministre français du commerce extérieur a déclaré, après la révolution tunisienne, que : « *Les entreprises françaises ont une responsabilité, celle d'accompagner la transition de la Tunisie. Elles croient dans le potentiel de ce pays et je les encourage à s'y développer car la croissance et ses perspectives d'évolution sont bonnes avec 4 à 5% attendus en 2013* »<sup>12</sup>.

**11-** Cette « *responsabilité* » est encore plus lourde dans le contexte post-attentats<sup>13</sup>. A cet égard, la France travaille à la mobilisation d'efforts supplémentaires en faveur de la Tunisie, aux niveaux bilatéral (*conversion de dette à hauteur de 60M€ dans la construction d'un hôpital à Gafsa, plan de soutien d'IMd€ sur 5 ans*), ou international (*plaidoyers devant l'UE et les bailleurs multilatéraux*)<sup>14</sup>.

C'est dans ce cadre que s'inscrit l'étude du cadre juridique de l'investissement français en Tunisie qui suscite, certes, diverses et complexes interrogations aussi bien conceptuelles que pratiques. Par conséquent, il convient de prime abord de définir l'investissement.

---

<sup>11</sup> Ibid.

<sup>12</sup> Ministère du commerce extérieur, Communiqué de presse du ministère du commerce extérieur à l'occasion de la conférence sur « les enjeux des nouveaux investissements en Tunisie » tenue à Tunis le 01/03/2013, In : Site de la Direction Générale du Trésor [en ligne]. (Publié le 05/03/2013) Disponible sur : < [http://www.tresor.economie.gouv.fr/6985\\_les-enjeux-des-nouveaux-investissements-en-tunisie](http://www.tresor.economie.gouv.fr/6985_les-enjeux-des-nouveaux-investissements-en-tunisie) > (Consulté le 03/02/2014).

<sup>13</sup> Attentats terroristes du Bardo et de Sousse : Le premier a visé le musée du Bardo à Tunis et a causé la mort de 24 personnes (21 touristes, un agent de l'ordre et deux terroristes), le deuxième est survenu près de la ville de Sousse et a fait 39 morts et 39 blessés.

<sup>14</sup> « La France et la Tunisie », in site du ministère français des affaires étrangères et des affaires internationales [en ligne], op.cit.

## I. La notion d'investissement

**12-** L'investissement se présente comme « un placement, emploi de fonds, plus précisément, action d'engager des capitaux dans une entreprise en vue d'un profit à long terme et résultant de cette action. »<sup>15</sup>. Cette notion n'échappe pas à la règle selon laquelle la fortune d'une expression s'explique par la pauvreté de son contenu. On se trouve face à une multiplicité de conceptions dont les unes ont un caractère théorique, les autres sont le résultat de conventions adoptées pour des raisons de commodité, dans le cas de la définition fiscale. Cette dernière est purement opératoire ; la notion d'investissement n'intervient que pour justifier une réduction de la matière imposable (à l'impôt direct), soit une réduction de l'impôt (à la T.V.A.). De ce fait, la définition fiscale de l'investissement se ramène à un problème de frontière entre l'imposition et l'exemption<sup>16</sup>.

**13-** Or, cette notion est d'origine économique et l'on sait que « *les définitions que donne l'économie politique sont plutôt des descriptions physiques du phénomène qui ne se préoccupent pas de ses implications juridiques.* »<sup>17</sup>. Par conséquent, il n'existe pas de définition de l'investissement communément admise par la doctrine. En effet, deux principales tendances à cet égard font surface.

**14-** La première position est subjective, elle lie l'investissement à la volonté des parties. Ainsi « *les investissements couverts par une convention englobent l'ensemble des droits patrimoniaux soit : les biens, droits et intérêts ou encore les (property, rights and interests). Le second critère est d'ordre subjectif : un investissement est l'ensemble des biens et droits que la loi d'un Etat d'accueil qualifie comme tels, et qui sont admis sur son territoire à ce titre. Le troisième aspect consiste à circonscrire sous la forme d'une liste, quels sont les avoirs économiques qui seront considérés comme les investissements aux termes d'une convention.* ».<sup>18</sup>

**15-** La seconde position est objective, elle fait dépendre la notion d'investissement d'un certain nombre de critères nonobstant la volonté des parties. A cet égard, on considère que l'investissement s'articule autour de trois principales idées : la première réside dans le fait que l'investissement est tributaire d'un apport quel qu'en soit la forme. La seconde concerne la

---

<sup>15</sup> CORNU (G.), Vocabulaire juridique, PUF 2014, p.514.

<sup>16</sup> THUILLIER (G.), GAILLARD (Y.), « Qu'est qu'un investissement ? », Revue économique, 1968, p.1.

<sup>17</sup> REGLI (J.P.), Contrats d'Etats et arbitrage entre Etats et personnes privées, Librairie de l'Université Georg et Cie, Genève, 1983, p. 1.

<sup>18</sup> LAVIEC (J.P.), Protection et promotion des investissements, Etudes du droit international économique, PUF, 1985, p. 14.

durabilité de l'investissement car l'investissement est lié à un apport à moyen ou à long terme. La dernière caractéristique de l'investissement concerne le risque dans le sens que la rémunération différée que l'investisseur perçoit est tributaire des profits et des pertes de l'entreprise. Sans ces trois critères objectifs d'application cumulative, on ne saurait parler d'investissement<sup>19</sup>.

**16-** Au niveau des textes juridiques, le terme « investissement » aurait une origine conventionnelle puisque c'est la charte de la Havane du 24/03/1948 qui dispose dans son article 12 que : « *les investissements internationaux tant publics que privés, peuvent contribuer dans une grande mesure à favoriser le développement économique et la reconstruction, et par voie de conséquence, le progrès social.* ». Depuis, ce terme est souvent utilisé dans les conventions internationales ayant pour objet la protection des biens des étrangers.

**17-** Aujourd'hui, il existe une controverse autour de la notion d'investissement qui concerne la question de savoir si la « *contribution au développement économique de l'État hôte de l'investissement* » et la « *légalité de l'opération économique* », voire son « *exercice de bonne foi* », font partie de la définition lorsque ces éléments ne sont pas expressément prévus dans le traité bilatéral d'investissement applicable.

**18-** Cette controverse est due à plusieurs raisons, parmi lesquelles on peut invoquer la tendance personnelle des arbitres à être soit plutôt favorables aux investisseurs (et à défendre par là même une notion très élargie de l'investissement), soit plutôt favorables aux États (et à défendre alors une notion plus restreinte). Toutefois, cette explication ne tient pas compte des allégations des parties, qui sont propres à chaque espèce, ni de l'interaction entre les membres d'un tribunal arbitral, qui varie d'un tribunal à l'autre<sup>20</sup>.

**19-** Par conséquent, la sentence du 15 avril 2009 (Phoenix Action Ltd / République Tchèque) semblerait indiquer que l'une des causes de la controverse autour de la notion d'investissement résiderait dans l'interprétation de l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. En effet, cet article dispose : « *Règle générale d'interprétation : 1. Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but. 2. Aux fins de l'interprétation d'un traité, le contexte comprend, outre le texte, préambule et annexes inclus :*

---

<sup>19</sup> CARREAU (D.), JUILLARD (P.), Droit international économique, LGDJ, 1990, p. 560.

<sup>20</sup> SILVA ROMEO (E.), Observations sur la notion d'investissements après la sentence Phoenix, Cahiers de l'arbitrage, 01/10/2010, n° 4, p. 987.

a) *Tout accord ayant rapport au traité et qui est intervenu entre toutes les parties à l'occasion de la conclusion du traité ; b) Tout instrument établi par une ou plusieurs parties à l'occasion de la conclusion du traité et accepté par les autres parties en tant qu'instrument ayant rapport au traité.* 3. *Il sera tenu compte, en même temps que du contexte : a) De tout accord ultérieur intervenu entre les parties au sujet de l'interprétation du traité ou de l'application de ses dispositions ; b) De toute pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité par laquelle est établi l'accord des parties à l'égard de l'interprétation du traité ; c) De toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties.* 4. *Un terme sera entendu dans un sens particulier s'il est établi que telle était l'intention des parties.* ». En fait, les arbitres attribuent différents sens aux expressions « *bonne foi* », « *sens ordinaire des mots* », « *contexte* », « *objet* » et « *but* » qui figurent dans le texte de l'article 31 sus-indiqué, ce qui induit à un véritable paradoxe<sup>21</sup>.

**20-** Dans le cadre bilatéral, deux catégories de définitions s'imposent ; la première est extensive car elle couvre l'ensemble des biens, droits et intérêts des ressortissants d'une partie contractante sur le territoire de l'autre. La seconde est restrictive puisqu'elle énumère d'une manière détaillée et limitative les biens, droits et intérêts constitutifs d'un investissement<sup>22</sup>.

**21-** A cet égard, l'accord sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements conclu entre la France et la Tunisie en date du 20/10/1997<sup>23</sup> adopte la définition restrictive en disposant clairement dans son article premier que : « *Le terme « investissement » désigne des avoirs tels que les biens, droits et intérêts de toutes natures et, plus particulièrement mais non exclusivement ;*

*a) les biens meubles et immeubles, ainsi que tous autres droits réels tels que les hypothèques, privilèges, usufruits, cautionnements et droits analogues ;*

*b) les actions, primes d'émission et autres formes de participation, même minoritaires ou indirectes, aux sociétés constituées sur le territoire de l'une des Parties contractantes ;*

*c) les obligations, créances et droits à toutes prestations ayant valeur économique ;*

---

<sup>21</sup> ARBI (S.), L'interprétation des conventions fiscales, Mémoire pour l'obtention du Master spécialisé en Droit fiscal, Faculté des sciences juridiques politiques et sociales de Tunis, 2009, p. 25.

<sup>22</sup> LAVIEC (J.P.), Protection et promotion des investissements, op.cit. , p.11.

<sup>23</sup> Accord sur l'encouragement et la protection réciproque des investissements conclu entre la France et la Tunisie en date du 20/10/1997 ratifié par la Tunisie en vertu de la loi n° 103 en date du 18/12/1998, JORT n° 102 en date du 22/12/1998, p. 2451, et par la France en vertu de la loi n°98-1147 du 16 décembre 1998, JORF n°292 du 17/12/1998, p. 19107.

d) *les droits d'auteur, les droits de propriété industrielle (tels que brevets d'invention, licences, marques déposées, modèles et maquettes industrielles), les procédés techniques, les noms déposés et la clientèle ;*

e) *les concessions accordées par la loi ou en vertu d'un contrat, notamment les concessions relatives à la prospection, la culture, l'extraction ou l'exploitation de richesses naturelles, y compris celles qui se situent dans la zone maritime des Parties contractantes, étant entendu que lesdits avoirs doivent être ou avoir été investis conformément à la législation de la Partie contractante sur le territoire ou dans la zone maritime de laquelle l'investissement est effectué.*

*Toute modification de la forme d'investissement des avoirs n'affecte pas leur qualification d'investissement, à condition que cette modification ne soit pas contraire à la législation de la Partie contractante sur le territoire ou dans la zone maritime de laquelle l'investissement est réalisé. »<sup>24</sup>.*

**22-** En Droit tunisien, le terme « investissement » a été mentionné pour la première fois dans la loi du 08/03/1968 relative aux investissements dans le sud tunisien<sup>25</sup>, sans pour autant que le législateur tunisien le définisse. Cette approche se vérifie à travers l'article 1<sup>er</sup> du code d'incitation aux investissements<sup>26</sup> qui dispose que : « *ce présent code fixe le régime de création et d'incitation aux investissements réalisés en Tunisie par des promoteurs tunisiens et étrangers...* ».

**23-** En effet, le législateur tunisien adopte une méthode synthétique qui consiste à déterminer des critères précis et stricts permettant de qualifier un bien ou une opération d'investissement. Par conséquent, le code d'incitation aux investissements prévoit juste des critères généraux de la notion d'investissement laissant à l'autorité exécutive le soin de déterminer par des décrets d'application, les activités pouvant constituer un investissement.

**24-** Ceci dit, la question se pose concernant les critères de qualification d'un investissement étranger ? A cet égard, l'article 2-2a de la Charte des droits et des devoirs économiques des Etats dispose que tout Etat a le droit de « *réglementer les investissements étrangers dans les limites de sa juridiction nationale et d'exercer sur eux son autorité en*

---

<sup>24</sup> Décret n° 99-772 du 8 septembre 1999 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne sur l'encouragement et la protection réciproque des investissements (ensemble un échange de lettres), signé à Paris le 20 octobre 1997, JORF n°209 du 9 septembre 1999, p. 13525.

<sup>25</sup> Loi n°68-3 du 08/03/1968, JORT n° 11 en date du 08/03/1968, p. 249.

<sup>26</sup> Loi n°93-120 du 27/10/1993, JORT du 28/12/1993, p. 176 et s.

*conformité avec ses lois et règlements et conformément à ses priorités et objectifs nationaux.* »<sup>27</sup>. Par conséquent, la qualification d'investissement étranger varie en fonction des différentes législations internes.

**25-** A ce titre, le critère déterminant pour qu'un investissement soit qualifié d'étranger en Tunisie est la nationalité étrangère des fonds investis. Cela peut concerner d'une part, une société constituée en conformité avec la législation tunisienne et ayant son siège social en Tunisie, et d'autre part, les établissements stables des sociétés étrangères qui ont leur siège social à l'étranger.

**26-** Toutefois, conformément à l'article 3 du décret-loi n°61-14 du 30/08/1961<sup>28</sup>, ces entités ne sont pas pour autant tunisiennes. En effet, les personnes morales ne peuvent détenir la nationalité tunisienne que lorsqu'elles remplissent les trois conditions suivantes :

- être constituées conformément aux lois en vigueur et avoir leur siège social en Tunisie ;
- avoir leur capital social représenté à concurrence de 50 % au moins par des titres nominatifs détenus par des personnes physiques ou morales tunisiennes ;
- avoir leur conseil d'administration, de gérance ou de surveillance constitué en majorité par des personnes physiques de nationalité tunisienne ;
- avoir leur direction générale ou leur gérance assumée par des personnes physique de nationalité tunisienne ;

**27-** En outre, conformément à l'avis de change n°3 du ministère du plan et des finances relatif à la définition de la notion de « résidence »<sup>29</sup>, cette dernière ne détermine pas l'attribution du statut d'investisseur étranger. En effet, la Tunisie retient, en ce qui concerne les personnes physiques, la notion de résidence adoptée par le Fonds Monétaire International (FMI) qui attribue le statut de résident à toute personne qui consomme des biens et services, participe à la production et se livre à d'autres activités économique à titre durable sur le territoire d'une économie<sup>30</sup>.

---

<sup>27</sup> Assemblée générale des Nations Unies, Résolution n°3821 (XXIX) session de l'assemblée générale des Nations Unies du 21/12/1974, In : Site de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) [en ligne]. Disponible sur : <[http://portal.unesco.org/ci/fr/ev.phpURL\\_ID=1988&URL\\_DO=DO\\_TOPIC&URL\\_SECTION=201.html](http://portal.unesco.org/ci/fr/ev.phpURL_ID=1988&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html)> (Consulté le 03/12/2013).

<sup>28</sup> Décret-loi n°61-14 du 30/08/1961 relative à l'exercice de certaines activités commerciales, JORT n° 35 du 01/09/1961, p. 1152.

<sup>29</sup> Cf. JORT n° 63 du 05 octobre 1982, pp. 2079-2081.

<sup>30</sup> AUDRIER (N.), La notion de résident dans la réglementation des relations financières avec l'étranger, DPCI, 1989, p. 104.

**28-** En ce qui concerne les personnes morales, les entreprises totalement exportatrices sont considérées non résidentes lorsque « *leur capital est détenu par des non résidents tunisiens ou étrangers au moyen d'une importation de devises convertibles au moins égale à 66 % du capital* »<sup>31</sup>.

Après avoir défini les contours de la notion d'investissement, il convient d'étudier le droit des investissements et ses notions voisines.

## **II. Le droit des investissements et le droit économique**

**29-** Le droit économique est la conséquence du développement du rôle normatif de l'Etat dans le domaine économique. Il se définit comme étant : « *l'ensemble des règles de Droit gouvernant l'organisation et le développement de l'économie industrielle relevant de l'Etat, de l'initiative privée ou du concours de l'un et de l'autre.* »<sup>32</sup>.

**30-** Les caractéristiques du droit économique « *présentent une dégradation sensible des éléments qui composaient le juridique dans le système juridique classique.* »<sup>33</sup>. En effet, ce déclin se manifeste à travers l'apparition de normes empruntant « *à la loi sa généralité et sa relative permanence* »<sup>34</sup>.

**31-** En effet, la collectivisation des biens de production et la planification sont désormais considérées comme des phénomènes majeurs d'un point de vue juridique. Ce constat est dicté par des différentes contraintes politiques, économiques ou sociales qui ont permis d'instaurer peu à peu une idéologie interventionniste.

**32-** Par conséquent « *un but de politique économique étant défini, il s'agit d'utiliser l'instrument juridique ou d'écarter des structures juridiques existantes qui constituaient des obstacles à cette politique économique.* »<sup>35</sup>. Cela conduit à déterminer la fonction de la règle de droit qui est celle d'être « *un instrument destiné à exercer le plus efficacement possible certaines fonctions vis-à-vis de l'économie* ». <sup>36</sup>.

**33-** Cependant, cette manière d'appréhender le fait juridique relatif à l'économie est seulement utile pour l'exposé théorique qui prend en compte le fait extérieur au droit pour

---

<sup>31</sup> Art 14 du code d'incitation aux investissements, op.cit.

<sup>32</sup> CORNU (G.), Vocabulaire juridique, op.cit., p.342.

<sup>33</sup> FARJAT (G.), Droit économique, 2<sup>ème</sup> éd., P.U.F., Paris, 1982, p. 757.

<sup>34</sup> FARJAT (G.), Droit économique, op.cit., p. 730.

<sup>35</sup> Ibid.

<sup>36</sup> JAQUEMIN (A.) et SCHRANS (G.), Le droit économique, P.U.F., Collection Que sais-je ?, 3<sup>ème</sup> éd., Paris, 1982, p. 96.

expliquer le droit. Certains arguments militant pour l'émergence d'une nouvelle branche de droit n'ont plus de raison d'être<sup>37</sup>.

### **III. Le droit des investissements et l'évolution de la politique interventionniste en Tunisie**

**34-** Le Droit est défini comme étant « *l'ensemble des règles de conduite socialement édictées et sanctionnées, qui s'imposent aux membres de la société.* »<sup>38</sup>. Toutefois, certaines branches de Droit ne s'identifient plus complètement à cette définition car l'Etat moderne vise « *non seulement à prévenir ou à régler les conflits possibles entre les membres de la population, mais beaucoup plus largement à encadrer, orienter, rationaliser l'ensemble de leurs activités, de leurs conduites.* »<sup>39</sup>.

**35-** Le Droit aux investissements qui peut se définir comme étant l'ensemble des règles juridiques encadrant « *l'action d'engager des capitaux dans une entreprise en vue d'un profit à long terme et résultant de cette action* »<sup>40</sup> fait parties des branches de Droit qui ne s'identifie pas en totalité à la définition classique de la règle de Droit.

**36-** En effet, l'ensemble des règles formant le Droit des investissements subissent des changements fréquents, ainsi qu'en témoigne le cadre juridique tunisien des investissements. En effet, ayant pour objet la définition des règles de conduite économique, le droit des investissements devrait suivre les changements de stratégie et de politique économique<sup>41</sup>. A cet égard, nous sommes bien loin de l'époque et du discours où l'investissement privé étranger était contesté dans son essence même parce qu'il est supposé être porteur de dépendance, de néocolonialisme, de profits excessifs et des maux les plus divers dont souffrent les pays en développement<sup>42</sup>. Une partie de la doctrine considère même que : « *la*

---

<sup>37</sup> ABED (A.), L'encadrement juridique des investissements à travers le « Code d'incitations aux investissements », Thèse pour le doctorat d'Etat en Droit, Faculté de Droit et des Sciences Politiques de Tunis, 1997, p. 23.

<sup>38</sup> CORNU (G.), Vocabulaire juridique, op.cit., p.333.

<sup>39</sup> AMSELEK (P.), L'évolution générale de la technique juridique dans les sociétés occidentales », R.D.P., 1982, p. 279.

<sup>40</sup> CORNU (G.), Vocabulaire juridique, op.cit., p.514.

<sup>41</sup> ABED (A.), L'encadrement juridique des investissements à travers le « Code d'incitations aux investissements », op.cit., p. 27.

<sup>42</sup> HORCHANI (F.), Le règlement des différends dans la législation tunisienne relative à l'investissement », RTD 1992, p. 138.

*clé du développement des économies du tiers monde, passe par un retour obligé à l'investissement international. »<sup>43</sup>.*

**37-** Cette situation se vérifie à travers l'évolution des objectifs en matière d'incitation à l'investissement. En effet, les bouleversements idéologiques et les évolutions sociales de la fin du 19<sup>ème</sup> siècle et de début du 20<sup>ème</sup> siècle, ont poussé les autorités politiques à adopter une politique interventionniste qui s'est imposé peu à peu. Par conséquent, cette politique interventionniste s'est manifesté dans divers secteurs dont essentiellement l'économie à travers plusieurs techniques dont l'utilisation de l'impôt comme instrument de gestion, à caractère structurel ou conjoncturel de la vie économique de la nation<sup>44</sup>. A cet effet, il convient de signaler que le concept de la neutralité fiscale (**A**) ayant dicté l'action des autorités politiques pendant des décennies s'est heurté à des changements sociaux, économiques et politiques qui ont fini par instaurer une politique fiscale interventionniste (**B**).

## **A. La neutralité fiscale**

**38-** La neutralité fiscale peut revêtir une signification plus ou moins extensive. Certains auteurs lui ont donné un contenu très large, la définissant comme la qualité propre à un « *impôt qui n'a pour but, ni pour résultat d'exercer une pression sur les contribuables pour les inciter à une action ou à une abstention quelconque* ». <sup>45</sup> D'un point de vue plus restreint, on peut considérer qu'il y a neutralité fiscale lorsque l'impôt a pour but unique de procurer des recettes à l'Etat, quels que soient ses effets.

**39-** Enfin, dans son sens le plus étroit, la neutralité fiscale a été définie de manière relative, par rapport aux moyens de production ; elle s'entend alors de la recherche des " *moyens à mettre en œuvre pour permettre à un producteur ou à un distributeur de richesses ou de services de choisir librement le cadre juridique ou économique de son entreprise sans être influencé, dans ce choix, par des considérations fiscales* " <sup>46</sup>.

**40-** En Tunisie, tout au long du 19<sup>ème</sup> siècle, la liberté économique était surveillée par un ensemble de règlements et de contrôles. En effet, l'Etat beylical ne se contentait pas de prélever les impôts des contribuables, mais s'installait par différentes techniques comme un

---

<sup>43</sup> BERLIN (D.), Les contrats d'Etats « State Contracts » et la protection des investissements internationaux, DPCI 1987, Tome 13, n°2, p. 311.

<sup>44</sup> ESSOUSSI (A.), Fiscalité et investissements (Analyse et commentaire du code d'incitation aux investissements), Publications de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne, 2002, p. 16.

<sup>45</sup> BENETEAU (J.), La fiscalité de l'internet, Mémoire de DESS, Université d'Aix-Marseille III, 1999, p. 42.

<sup>46</sup> Idem., p.43.

intermédiaire commercial bénéficiant de privilèges. Ainsi, il prélevait l'impôt de la « Medjba » sur les grains et obligeait de surcroît les producteurs à lui donner une quantité supplémentaire à un prix dérisoire pour qu'il la vende aux commerçants européens à des conditions avantageuses<sup>47</sup>.

41- Il est tout de même vrai que le 19<sup>ème</sup> siècle a été marqué par l'ouverture du marché tunisien aux capitaux étrangers en vertu du pacte fondamental promulgué par le décret beylical du 10 septembre 1857, proclamant l'égalité devant la loi, la liberté de culte, la garantie de la liberté du commerce. Par conséquent, en dépit d'une liberté économique surveillée, certains investissements étrangers ont pu se concrétiser en Tunisie grâce à ce pacte.

42- Toutefois, la conception classique de la neutralité d'impôt allait s'affaiblir considérablement au début du 20<sup>ème</sup> siècle. En effet, l'Etat s'est engagé dans la vie économique et sociale de la nation, ce qui a généré des dépenses qui ont conduit les autorités politiques à accroître les prélèvements fiscaux.

43- A cet effet, on a considéré que : « *Puisque c'est le marché qui a le dernier mot, ceux qui désire ardemment instaurer une situation économique différente devraient s'y prendre autrement que par voie d'affrontement.* »<sup>48</sup>. Ceci a été recherché et mise en œuvre par un impôt moderne, (à cette époque), la Taxe sur la Valeur Ajoutée (T.V.A.). Par conséquent, la neutralité devint un moyen efficace dans la mesure où l'interventionnisme est coûteux et empêche le système fiscal d'avoir une grande cohérence.

Faut-il encore constater que le 20<sup>ème</sup> siècle a été marqué par la consécration du libéralisme accompagné par l'interventionnisme en matière fiscale.

## **B. Libéralisme et interventionnisme fiscal**

44- Le concept de libéralisme est apparu et s'est développé à travers les travaux des philosophes de l'ère des lumières car il est lié indéfectiblement à l'idée de liberté. En effet, il est « *à la fois une théorie, une doctrine, un programme, une pratique, c'est aussi, et plus fondamentalement encore, une attitude, c'est-à-dire une prédisposition de l'esprit à envisager dans une certaine perspective les problèmes que pose à l'homme l'aménagement de la vie en société.* »<sup>49</sup>.

---

<sup>47</sup> ESSOUSSI (A.), Fiscalité et investissements (Analyse et commentaire du code d'incitation aux investissements), Publications de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne, 2002, p. 19.

<sup>48</sup> LAURE (M.), Science fiscale, P.U.F., 1993, p. 264.

<sup>49</sup> BURDEAU (G.), Le libéralisme, Ed. du Seuil 1979, Collection Points, p.7.

**45-** Ce concept avait plusieurs défis à surmonter pour réaliser ces objectifs. En effet, « *S'il s'affranchit des rites célébrés dans les écoles économiques, des formules constitutionnelles où l'on prétendait l'enfermer, des aphorismes péremptaires qui l'appauvrissent en le détournant, si, surtout, il se dégage de la tutelle d'une classe dont la sollicitude pour lui fut calculée sur les profits qu'elle en retirerait, alors le libéralisme répondra vraiment à l'attente qu'il suscite : le service, dans le respect des consciences individuelles, de cette liberté à laquelle il doit son nom.* »<sup>50</sup>.

**46-** Au milieu des années 80, la doctrine libérale s'est considérablement développée. Le libéralisme eût trois nouveaux principes fondateurs à savoir : « Supériorité de la l'ordre spontané, méfiance envers la loi, devoir de solidarité. »<sup>51</sup>.

**47-** A partir de cette conception, on a établi la conception de la primauté de l'individu et la supériorité de la loi qui s'explique de la manière suivante : « *Nous voulons aujourd'hui tout particulièrement garantir les droits économiques de la nation, en donnant aux français une sécurité de leur épargne, de leur revenu et de leur patrimoine, comparable à celle que les libéraux ont su conquérir pour nos droits politiques.* »<sup>52</sup>.

**48-** Le libéralisme s'est traduit en matière d'encadrement des investissements, par l'établissement de traitement et des mécanismes de contrôle et de surveillance prudentielle pour assurer le fonctionnement normal des lois de marché<sup>53</sup>.

**49-** La Tunisie a été fortement influencé par ce courant et elle a essayé de créer un cadre juridique ayant pour objectifs : la promotion et le développement des investissements, l'adhésion au libéralisme et la mise en œuvre des mécanismes et règles inspirés par la doctrine libérale.

**50-** L'encadrement juridique des investissements en Tunisie, tel qu'il ressort principalement du code d'incitation aux investissements traduit ce ballottage entre deux tendances : le libéralisme, d'une part, et l'interventionnisme d'autre part<sup>54</sup>.

---

<sup>50</sup> BURDEAU (G.), *Le libéralisme*, op.cit., pp.10-11.

<sup>51</sup> SORMAN (G.), *La solution libérale*, Ed. Fayard, 1984, p.21.

<sup>52</sup> SORMAN (G.), *L'Etat minimum*, Ed. Albin Michel, 1985, p. 21.

<sup>53</sup> Cf. « World Investment Report 1994, Transnational corporations, Employment, and the Workplace », UNCTAD, United Nations, New York-Genève, Juliet 1994, p. 288.

<sup>54</sup> ABED (A.), *L'encadrement juridique des investissements à travers le « Code d'incitations aux investissements »*, op.cit., p. 56.

**51-** Ces orientations se manifestent dans l'adoption du code des investissements en 1969<sup>55</sup> qui privilégie l'apport en capital en tant que critère donnant droit aux avantages étatiques, puis dans la loi du 27/04/1972<sup>56</sup> portant création, d'un régime particulier pour les industries pour l'exportation et par la loi relative aux investissements dans les industries manufacturières<sup>57</sup> qui accordent la priorité au nombre d'emplois créés comme critère d'octroi de ces avantages.

**52-** Toutefois, l'ouverture croissante de l'économie vers l'extérieur a généré une concurrence étrangère rude. Par conséquent, la Tunisie se devait de réagir face à un tel contexte en adoptant un nouveau cadre légal pour les investissements privilégiant les critères de la mise à niveau des entreprises, tels que la promotion de la technologie, la recherche scientifique, ou encore la formation professionnelle et le développement. C'est dans ce cadre que la Tunisie a adopté dès 1986 un plan d'ajustement structurel qui comprend non seulement des mesures à court terme pour résoudre des difficultés ponctuelles, mais également de profondes réformes caractérisées par une libéralisation et une ouverture économique dans les domaines clés de l'économie.

**53-** Puis, la Tunisie a adhéré au GATT<sup>58</sup>. Puis la Tunisie a adopté le code d'incitation aux investissements du 27/12/1993<sup>59</sup> qui témoigne de l'ouverture sur l'économie mondiale comme étant une condition indispensable pour la promotion des investissements étrangers. Ensuite en 1995, la Tunisie a été le premier pays méditerranéen à signer un accord d'association avec l'Union Européenne<sup>60</sup>.

**54-** Ensuite, en date du 1<sup>er</sup> janvier 2008, la Tunisie devient le premier pays de la rive sud à intégrer la zone de libre échange pour les produits industriels avec l'Union Européenne. Le principe d'un statut avancé est alors agréé à l'occasion du Conseil d'association du 11 novembre 2007, sous la présidence française du Conseil de l'Union Européenne, et signé en novembre 2012. Ce statut avancé devrait aboutir à un Accord de Libre Echange Complet et Approfondi (ALECA), pour privilégier une intégration économique plus étroite entre l'Union

---

<sup>55</sup> Loi n°69-35 du 26/06/1969 portant promulgation du code des investissements, JORT n°37 du 23/09/1969, p. 1141 et s.

<sup>56</sup> Loi n°72-38 du 27/04/1972, JORT des 21-25-28/04/1972, p. 530 et s.

<sup>57</sup> Loi n° 74-74 du 03/08/1974 abrogée par la loi n° 87-51 du 02/08/1987 portant code des investissements industriels.

<sup>58</sup> Adhésion définitive au General Agreement on Tariffs and Trade (GATT) en vertu du protocole conclu le 27/04/1990 et ratifié par la loi n° 90-61 du 28/06/1990, op.cit.

<sup>59</sup> Loi n°93-120 du 27/10/1993 portant promulgation du code d'incitation aux investissements, JORT du 28/12/1993, p. 176 et s.

<sup>60</sup> Accord d'association Tunisie – Union Européenne ratifié par la loi n° 96-49 du 20 juin 1996, JORT n°51 du 25 juin 1996.

Européenne et la Tunisie et permettre d'ancrer davantage la Tunisie à l'Union, qui constitue son principal partenaire commercial. A cet égard, un partenariat pour la mobilité a été signé le 3 mars 2014.

55- Toutefois, l'étude du cadre fiscal de l'investissement étranger en Tunisie n'émerge pas seulement du cadre fiscal de la Tunisie comme pays d'accueil mais encore du cadre fiscal de la France comme pays d'origine.

#### **IV. Cadre fiscal français propice au déploiement international des entreprises françaises**

56- La globalisation de l'économie mondiale a permis l'ouverture des frontières, le raccourcissement des distances et la mobilité des biens et services grâce à l'essor des nouvelles technologies de l'information et de la communication. En effet, quels que soit la taille ou le niveau d'engagement à l'international, le développement international de l'entreprise devient une nécessité que les mutations de l'environnement économique mondiale ont progressivement mise à jour. Les entraves aux échanges de biens et services ont sensiblement diminué grâce à la globalisation des économies et des marchés. L'ouverture internationale devient inéluctable même pour les entreprises jusque là protégé contre la concurrence étrangère.

57- Par conséquent, partant du constat que d'une part, l'internationalisation de l'économie française est une condition majeure afin de rendre les entreprises françaises plus compétitives, en profitant des avantages offerts par la législation locale du pays hôte, et que d'autre part, le législateur français doit intervenir pour réguler l'économie et parvenir aux résultats escomptés, ce dernier a adopté différents textes de loi mettant notamment en avant des mesures fiscales.

58- A cet égard, que le législateur français a œuvré pour l'internationalisation des entreprises françaises en se référant à une multitude de stimulants fiscaux. En effet, que ce soit par l'intermédiaire de l'ancien régime des provisions pour implantations industrielles ou commerciales à l'étranger, ou de l'imputation de déficits subis à l'étranger par les petites et moyennes entreprises, le législateur français a essayé d'offrir aux investisseurs français à l'étranger les moyens afin d'aboutir à une compensation transfrontalière des profits et des pertes.

59- D'un autre côté, par le biais d'une fiscalité avantageuse aux expatriations de personnels d'entreprises française, le législateur français a adopté plusieurs mesures fiscales pour soutenir les activités françaises à l'étranger. Cette fiscalité s'est aussi vérifiée sur le cadre conventionnel.

Ces mécanismes ont porté atteinte aux principes gouvernant l'application territoriale de la loi fiscale.

## **V. L'application territoriale de la loi fiscale**

L'application territoriale de la loi fiscale est soumise au principe de la territorialité de l'impôt (1), qui admet tout de même, des exceptions figurant notamment dans les conventions fiscales en vue d'éviter les doubles impositions (2).

### **A. Le principe de la territorialité de la loi fiscale**

60- La territorialité de la loi fiscale signifie que celle-ci s'applique sur tout le territoire, oblige tous ceux qui y résident et régit tous les biens meubles et immeubles qui s'y trouvent. L'application de la loi fiscale doit s'arrêter à la frontière terrestre ou maritime. Toutefois, l'application du principe de la territorialité n'est pas toujours évidente ; en effet, dans certains cas, la localisation de l'activité ou de la matière imposable n'est pas facile à déterminer, d'où les difficultés qui se posent pour déterminer la loi de l'impôt. Ces dernières sont dues notamment au développement des relations internationales, au commerce électronique et au développement d'une législation fiscale dérogatoire<sup>61</sup>. De même, l'application par certains pays du principe de la mondialité de l'impôt signifie que la règle fiscale a une portée qui dépasse le territoire<sup>62</sup>.

### **B. Les conventions internationales tendant à éliminer la double imposition comme exception majeure à l'application territoriale des lois fiscales**

Il convient de prime abord de présenter les conventions internationales de la non double imposition (a) avant d'étudier leur application (b).

---

<sup>61</sup> BACCOUCHE (N.), Droit fiscal général, Publication Fondation Hanns Seidel, 2008, p. 57.

<sup>62</sup> MELOT (N.), Territorialité et mondialité de l'impôt, Dalloz, 2004, p. 126.

## 1. Présentation des conventions internationales de la non double imposition

61- Il y a double imposition internationale quand *«une même matière imposable imputable à un même contribuable, au titre d'une même période, se trouve imposée par plusieurs juridictions fiscales nationales de sorte que la charge fiscale supportée est nettement supérieure à celle qui aurait résulté de l'intervention d'une seule juridiction fiscale »*<sup>63</sup>. Le phénomène de la double imposition a été perçu comme un obstacle au développement des échanges économiques internationaux. Ainsi des Conventions internationales ont été signées entre Etat dont le but est d'éviter la double Imposition. La suppression de la double imposition a pour finalité de promouvoir les relations économiques internationales (REI).

62- En effet, l'internationalisation des économies a induit l'ouverture des frontières, favorisant la libre circulation des biens, des capitaux et des personnes et engendrant de *« nombreux problèmes fiscaux »*<sup>64</sup>. Ces problèmes sont dus à la *« contradiction entre la mobilité des personnes, des marchandises, des services, ou des capitaux, et la segmentation de l'espace planétaire en juridictions fiscales distinctes recherchant, à partir d'un territoire déterminé, la captation des produits résultant de leur lois d'impôts. »*<sup>65</sup>. Ces problèmes fiscaux internationaux se trouvent confrontés à la souveraineté des Etats qui se définit comme étant *« le pouvoir absolu de l'Etat de décider sur son territoire »*<sup>66</sup> qui se traduit en droit fiscal par la manifestation du *« pouvoir régalien »*<sup>67</sup> de l'Etat.

63- C'est dans ce cadre qu'est né un droit fiscal international qui a pour objet d'apporter des solutions adéquates et équitables aux problèmes fiscaux soulevés par les activités ou les situations économiques de caractère international dont l'origine se situe dans l'un des principes les plus incontestables du droit international qui n'est autre que la souveraineté étatique<sup>68</sup>.

64- Toutefois, le principe de la souveraineté fiscale a souvent constitué un ralentissement à un développement accru des échanges commerciaux sur le plan international. Mais, il convient de constater, tout de même, qu'une évolution s'opère actuellement, selon deux logiques contradictoires. D'une part, une extension croissante du

---

<sup>63</sup> AYADI (H.), Droit fiscal, C.E.R.E.P., 1996, p. 52.

<sup>64</sup> JARNEVIC (J-P), Droit fiscal international, Economica, Collection Finances publiques, 1986, p. 1.

<sup>65</sup> CASTAGNEDE (B.), Précis de fiscalité internationale, PUF, Collection fiscalité, 2002, p.1.

<sup>66</sup> Définition de CHRETIEN (M.) citée par JARNEVIC (J-P), Droit fiscal international, op.cit, p. 1.

<sup>67</sup> JARNEVIC (J-P), Droit fiscal international, op.cit, p. 1.

<sup>68</sup> BESBES (S.), Mémento de fiscalité internationale, SB, Ed. 2009, p. 6.

domaine des échanges du commerce mondial touchant tous les aspects d'une vie économique allant du commerce classique des échanges des marchandises, au franchissement des frontières par les entreprises pour s'installer dans d'autres pays, jusqu'au commerce électronique, limitant ainsi la territorialité de l'impôt inhérent au principe de la souveraineté fiscale<sup>69</sup>, et d'autre part, la récusation des Etats de céder une partie de leurs prérogatives en matière fiscale<sup>70</sup>.

**65-** Mais, il apparaît aujourd'hui que la souveraineté de l'Etat en matière fiscale est limitée par des considérations internationales à travers notamment les dispositions des conventions. En effet, les gouvernements ne peuvent pas, de nos jours, adopter une politique fiscale « isolationniste »<sup>71</sup> qui serait manifestement irréaliste dans le contexte concurrentiel actuel. Par contre, aucun Etat ne peut aussi renoncer à son pouvoir souverain de prélever l'impôt et de continuer à percevoir les recettes nécessaires afin de financer ses services publics. A ce titre, la convention fiscale se définit comme étant « *un traité international liant deux ou plusieurs Etats et intéressant tout ou partie de leurs relations fiscales* »<sup>72</sup>. Par conséquent, les traités fiscaux internationaux peuvent donc être bilatéraux ou multilatéraux<sup>73</sup>.

**66-** A cet égard, les dispositions du droit fiscal international<sup>74</sup> trouvent leur source par excellence dans les conventions fiscales qui aspirent tant à pallier les risques d'une superposition d'impositions, qu'à promouvoir l'investissement qu'à renforcer l'entraide entre administrations fiscales surtout au niveau de la lutte contre la fraude et l'évasion fiscale.

**67-** Dans ce cadre, les conventions fiscales ont concerné, de prime abord, les pays développés pour s'étendre par la suite aux pays en voie de développement du fait de l'œuvre des organisations internationales et de la fin de l'ère coloniale<sup>75</sup>. A cet égard, la première convention fiscale bilatérale a été conclue entre la France et la Belgique le 12 août 1843<sup>76</sup>.

---

<sup>69</sup> LETAIEF (M.), La politique fiscale, Thèse de Doctorat en Droit public, Faculté de Droit et des Sciences Politiques de Sousse, 2014/2015, p. 112.

<sup>70</sup> Cf. GEFFROY (J.-B.), Grands problèmes fiscaux contemporains, PUF, 1993, pp.240-241.

<sup>71</sup> LETAIEF (M.), La politique fiscale, op.cit., p. 112.

<sup>72</sup> AYADI (H.), Droit fiscal international, CPU, 2001, p. 118.

<sup>73</sup> MARCHESSOU (Ph.), L'interprétation des textes fiscaux, Thèse, Economica, Collection Droit des affaires et de l'entreprise, 1980, p. 13.

<sup>74</sup> PLAGNET (B.), Droit fiscal international, Paris, Litec, 1986, p. 69.

<sup>75</sup> AYADI (H.), Droit fiscal international, op.cit., p. 92.

<sup>76</sup> Ibid.

**68-** Plusieurs modèles de conventions ont vu le jour à commencer par les modèles de la SDN<sup>77</sup> relevant aujourd'hui de l'histoire, mais aussi le Pacte Andin<sup>78</sup> et le modèle américain<sup>79</sup> qui n'ont pas connu de succès remarquable. Par contre, le modèle de l'OCDE, ou le modèle de l'ONU qui l'a suivi ont connu un succès considérable. A cet égard, deux remarques s'imposent, la première concerne la convention ONU qui est une quasi réplique de celle de l'OCDE sauf qu'il a vocation de s'acclimater aux pays en voie de développement<sup>80</sup>. La seconde est que ces conventions n'obligent pas les Etats à s'y soumettre car elles ne comportent que des directives.

**69-** Par ailleurs, les conventions fiscales sont soumises aux règles du droit international public, plus précisément à la convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969. En droit tunisien, l'autorité compétente pour négocier et signer les conventions fiscales internationales est représentée par « les hauts fonctionnaires du ministère des Finances »<sup>81</sup>. La signature est faite par le représentant du pouvoir exécutif, qui est en principe le ministre des finances. A cet égard, la France et la Tunisie ont adopté des règles communes se conformant aux règles reconnues sur le plan international en matière de non discrimination et d'égalité de traitement.

**70-** Sur le plan strictement fiscal, une convention a été conclue entre la France et la Tunisie le 28 mai 1973, tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative en matière fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne<sup>82</sup>.

---

<sup>77</sup> Dès 1921, la Société des Nations (SDN), « ancêtre » de l'ONU (Organisation des Nation Unies) avait déjà entrepris des travaux, qui devaient aboutir en 1928 à l'élaboration des premiers modèles de conventions bilatérales visant à supprimer les doubles impositions.

Le premier modèle de convention fut celui de Mexico en 1943, suivi de celui de Londres en 1946, dont les principes furent largement repris dans un grand nombre de conventions signées au cours des dix années qui suivirent leur publication. Ce qui représentait déjà une grande avancée, même si aucun de ces modèles de convention ne fut admis en totalité ou d'une manière unanime, et s'ils présentaient sur plusieurs points essentiels des différences considérables et certaines lacunes.

<sup>78</sup> Constitué le 26 mai 1969 à Carthagène (Colombie) sous le nom d'Accord d'intégration sous-régional, le Pacte Andin regroupe la Bolivie, la Colombie, l'Equateur, le Pérou et le Venezuela. L'instauration d'une union économique et d'une politique industrielle est alors facilitée par une conception commune partagée par une conception commune partagée par les régimes militaires progressistes du Pérou et de la Bolivie, le pouvoir modéré de Colombie et le nouveau régime socialiste de Salvador Allende à Santiago.

<sup>79</sup> Les Etats-Unis sont l'un des seuls pays à lier nationalité et fiscalité par-delà les frontières. Leurs ressortissants expatriés sont imposés sur leurs revenus de travail américains et étrangers. Plusieurs dispositifs permettent de réduire l'assiette imposable : la déduction sur leurs revenus étrangers d'une somme forfaitaire, des éventuelles indemnités de logement ainsi que des impôts déjà payés hors Etats-Unis.

<sup>80</sup> AYADI (H.), *Droit fiscal international*, op.cit., p. 93.

<sup>81</sup> AYADI (H.), *Droit fiscal international*, op.cit., p. 122.

<sup>82</sup> Convention entre la France et la Tunisie tendant à éliminer les doubles impositions et à établir les règles d'assistance mutuelle administrative en matière fiscale, signée à Tunis le 28 mai 1973, approuvée par la France en vertu de la loi n° 74-1080 du 21 décembre 1974, JO du 22 décembre 1974, p. 12908, ratifiée le 14 juin 1974

71- Cette convention obéit à un formalisme assez répandu dans les conventions internationales et se présente sous la forme d'un texte traitant notamment de la répartition des droits d'imposer et de l'élimination des doubles impositions.

Ce cadre fiscal conventionnel vient compléter le cadre fiscal interne des investissements français en Tunisie qui se caractérise par sa subsidiarité par rapport aux lois internes.

## **2. La subsidiarité des conventions fiscales**

72- Les conventions fiscales dûment ratifiées jouissent conformément à l'article 20 de la Constitution tunisienne d'une supériorité sur les lois internes. Il en est de même en Droit français en vertu de l'article 55 de la Constitution française de 1958.

73- Toutefois, ces conventions demeurent subsidiaires en ce sens qu'elles ne peuvent édicter de nouvelles impositions. Les Etats attachés à leur souveraineté ne le permettraient pas car le droit fiscal international même en son apogée, ne surpassera jamais la souveraineté étatique. -A cet égard, « Le fiscaliste se doit d'être réaliste : la souveraineté étatique sera toujours incontournable : aucun Etat n'est disposé à abandonner des pans importants de sa souveraineté dans le domaine fiscal... Il serait absolument illusoire d'attendre un « *ordre fiscal universel* » plusieurs ordres fiscaux internationaux doivent coexister ; situation logique dans la mesure où la fiscalité est un reflet de structures sociales, économiques et politiques »<sup>83</sup>.

74- En effet, la majorité des conventions fiscales internationales préventive des doubles impositions ne pourront s'appliquer que s'il est établi que le contribuable est effectivement en situation de double imposition<sup>84</sup>. Dans ses observations sous l'arrêt du 14 mars 1979, le commentateur soulignait que « *l'examen d'une situation de fait doit tout d'abord être faite comme s'il n'y avait pas de convention extérieure, la prise en considération de celle-ci venant, mais seulement après coup, corriger les conclusions résultant de l'application du droit interne.* »<sup>85</sup>.

---

et le 11 mars 1975, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1975 et publiée par le décret n°75-1044 du 28 décembre 1975, JO du 13 novembre 1975, pp. 11629, 11637. Cette convention a été ratifiée par la Tunisie en vertu de la loi 38/74 en date du 22 mai 1974, JORT n°36 du 24 mai 1974, p. 1100.

<sup>83</sup> JARNEVIC (J-P), Droit fiscal international, op.cit, p. 2.

<sup>84</sup> ARRICHI DE CASANOVA (J.), Priorité à l'examen de la situation du contribuable au regard du droit interne, concl. sur CE. 8<sup>ème</sup> et 9<sup>ème</sup> s-s., n° 85894, 17 mars 1993, RJF 5/93, p. 359.

<sup>85</sup> CE, 8<sup>ème</sup> et 9<sup>ème</sup> s-s., n°7098, 14 mars 1979, JCP 1980, Ed. CI, II, n° 13412, p. 609.

**75-** La subsidiarité des conventions fiscales a été consacrée par le Conseil d'Etat français dans l'arrêt Société « Kingroup » du 4 avril 1997<sup>86</sup>. En effet, si une convention bilatérale conclue en vue d'éviter les doubles impositions peut, en vertu de l'article 55 de la Constitution, conduire à écarter sur tel ou tel point de la loi fiscale nationale, elle ne peut pas, par elle-même, directement servir de base légale à une décision relative à l'imposition. Il incombe au juge de l'impôt, lorsqu'il est saisi d'une contestation relative à une telle convention de se placer d'abord au regard de la loi fiscale nationale pour rechercher si, à ce titre, l'imposition contestée a été valablement établie et, dans l'affirmative, sur le fondement de quelle qualification<sup>87</sup>.

**76-** Plus récemment, à l'occasion de l'arrêt « Céline »<sup>88</sup> du 12/03/2014, le Conseil d'Etat a rappelé que le principe de subsidiarité selon lequel une convention bilatérale conclue en vue d'éviter les doubles impositions ne peut pas, par elle-même, directement servir de base légale à une décision relative à l'imposition. Toutefois, l'application de ce principe n'interdit pas de considérer qu'une disposition conventionnelle peut servir de fondement à une règle d'assiette d'une imposition interne<sup>89</sup>.

**77-** En effet, le recours à la convention est inutile dès lors que l'application du droit interne des deux pays concernés permet d'atteindre la suppression de la double imposition<sup>90</sup>. Par conséquent, l'autorité supérieure de la convention ratifiée à celle des lois conformément à l'article 55 de la Constitution française et 20 de la Constitution tunisienne ne peut jouer que pour autant que la loi nationale soit d'abord susceptible de trouver application. Par conséquent, le juge fiscal doit d'abord se placer au niveau de la loi nationale pour rechercher si l'imposition contestée est valablement établie.

**78-** Par conséquent, il s'avère que la combinaison de ces différentes dispositions fiscales internes et conventionnelles constitue le cadre fiscal de l'investissement français en Tunisie. Dès lors, la question suivante s'impose : Dans quelle mesure ce cadre fiscal est-il attractif pour l'investissement français en Tunisie ?

---

<sup>86</sup> CASTAGNEDE (B.), Précis de fiscalité internationale, op.cit, p. 195.

<sup>87</sup> ARBI (S.), L'interprétation des conventions fiscales, op.cit., p. 62.

<sup>88</sup> CE, n° 362528, 9<sup>ème</sup>/10<sup>ème</sup>, 12 mars 2014, In Site du Conseil d'Etat [en ligne], Disponible sur : <<http://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2014-03-12/362528>> (Consulté le 12/05/2015).

<sup>89</sup> PERROTIN (F.), Conventions fiscales internationales et principe de subsidiarité, Petites affiches, 12 mai 2014, n°94, p. 4.

<sup>90</sup> FOURRIQUES (M.), L'articulation du droit interne avec les conventions fiscales internationales, Petites affiches, 3 janvier 2013, n°3, p. 13.

Pour y répondre, notre étude portera, d'une part, sur l'analyse du cadre général de l'investissement français en Tunisie (**Première Partie**) et d'autre part, sur l'évaluation de l'efficacité des encouragements à l'investissement français en Tunisie (**Deuxième Partie**).

**PARTIE PREMIERE**  
**LE CADRE GENERAL DE**  
**L'INVESTISSEMENT**  
**FRANÇAIS EN TUNISIE**

---

**79-** Dès le début de la politique d'ouverture du marché tunisien au monde<sup>91</sup>, un régime fiscal dérogatoire a montré que les investissements étrangers jouissaient des faveurs du pouvoir. En effet, les investisseurs étrangers bénéficient de la plupart des exonérations ou abattements fiscaux en vertu des seuls textes législatifs.

**80-** A cette politique tunisienne attractive s'accompagne un dispositif français incitant, sous certaines conditions, les entreprises françaises à se déployer à l'étranger pour des raisons liées notamment au développement de la croissance et au redressement de l'emploi en France.

**81-** Par conséquent, cette politique s'est traduite des deux côtés (tunisiens et français) par l'intervention de l'Etat à travers un dispositif économique fondée sur une grande variété de moyens institutionnels, juridiques, financiers et notamment fiscaux.

C'est dans cette optique que s'inscrit le cadre général de l'investissement français en Tunisie qui se traduit, d'une part, par des stratégies d'investissements (**Titre I**), et d'autre part, par des règles conventionnelles destinées à éviter les doubles impositions (**Titre II**).

---

<sup>91</sup> L'économie de la Tunisie est inscrite dans un processus de réformes économiques de libéralisation depuis 1986 après trois décennies de dirigisme et de participation de l'Etat à l'économie.

# TITRE I. LA FISCALITE ET LES STRATEGIES D'INVESTISSEMENT

82- Une stratégie d'investissement est une ligne de conduite dans les décisions d'investissements prise par un investisseur. Sur le plan purement économique, ces stratégies sont très diverses et plus ou moins risquées. Les performances sont très inégales entre les stratégies en fonction de la conjoncture économique. En temps de crise, certaines stratégies d'investissements génèreront davantage de performance alors que d'autres seront plus efficaces en période de croissance.

Sur le plan purement juridique, ces stratégies d'investissement concernent notamment la participation dans le capital des sociétés locales (**Chapitre I**) et l'implantation des entreprises françaises à l'étranger (**Chapitre II**).

# Chapitre 1. La participation dans le capital des sociétés locales

**83-** La rentabilité constitue l'enjeu premier de toute entreprise sociétaire. La réalisation de cet objectif est liée fortement à l'élaboration d'un plan de financement efficace. En effet, le plan de financement va aider la société à financer les investissements nécessaires à son exploitation. A cet égard, ce plan doit prendre en considération les besoins de la société car il s'agit d'une vision à long terme<sup>92</sup>.

**84-** Par conséquent, les dirigeants sociaux doivent, tout au long de leur mandat social, essayer de prévoir les difficultés de la société et mettre en place la base financière nécessaire à son fonctionnement. Parmi les choix qui peuvent se présenter à ces derniers, on peut citer la cession de parts ou d'actions à un tiers.

C'est dans ce cadre, que s'inscrit la première stratégie d'investissement qui consiste pour un investisseur français à participer dans le capital d'une société établie en Tunisie. Cette stratégie aura certainement des répercussions fiscales tant en matière d'imposition des revenus et des bénéfices (**Section 1**) que des droits d'enregistrements exigibles lors de la prise de participation dans le capital des sociétés et groupements assimilés (**Section 2**).

## Section 1. La situation fiscale de l'investisseur français en matière d'imposition des revenus et bénéfices

**85-** Lorsque la participation est détenue directement, il n'y a pas de difficulté majeure, sauf à vérifier que la loi s'est exprimée en termes de capital ou de droits de vote, que l'entité qui la détient est bien dotée de la personnalité juridique, ou que la participation n'est pas détenue par un prête-nom, auquel cas elle sera regardée comme détenue directement par la personne pour le compte de laquelle il agit. Par contre, la notion de participation détenue « indirectement », donc au travers d'une entité intermédiaire qui pose problème chaque fois du moins que la loi n'a pas fourni le critère qui permettrait de l'identifier ou de la calculer<sup>93</sup>.

---

<sup>92</sup> SOLNIK (B.), Gestion financière, DUNOD, 6<sup>ème</sup> éd., 2002, p. 25.

<sup>93</sup> LE NABASQUE (H.), La notion de « participation indirecte » en droit des sociétés, Bulletin Jolly Sociétés, 01/03/2016, n° 03.

**86-** Sur un plan strictement fiscal, le régime, en matière d'impôt sur le revenu et d'impôt sur les sociétés, de la participation dans le capital d'une société ou d'une entité assimilée diffère selon que cette participation concerne des groupements ayant ou non accès au marché financier.

**87-** L'imposition des groupements n'ayant pas accès au marché financier ne pose pas à priori de problème. Elle concerne notamment la société à responsabilité limitée et les sociétés de personnes.

**88-** S'agissant de l'imposition des bénéfices des sociétés à responsabilité limitée, il convient de souligner qu'ils supportent l'impôt sur les sociétés au taux de 25% qui est le taux de droit commun<sup>94</sup>. Par ailleurs, un prélèvement libératoire au taux de 5% (impôt forfaitaire définitif) est appliqué sur les revenus distribués de son associé personne physique<sup>95</sup> résident en Tunisie ou en France<sup>96</sup>. Par contre, la retenue à la source au titre des distributions des bénéfices n'est pas due sur les bénéfices et les revenus distribués aux personnes morales résidentes en Tunisie<sup>97</sup>.

**89-** En ce qui concerne la cession des parts de la S.A.R.L., la plus-value réalisée sur la cession des parts sociales est imposable au-delà de 10.000 D, au taux de 10% de son montant, au cas où ces parts ne sont pas rattachées à l'actif d'une entreprise. Au cas contraire, cette plus-value constitue un élément du résultat imposable à l'IR ou à l'IS. Toutefois, s'agissant d'un associé personne physique ou morale résidente en France, la plus-value n'est pas imposable en Tunisie mais en France conformément à la convention fiscale de non double imposition.

**90-** Quant aux Sociétés de personnes qui sont la société en nom collectif, la société en commandite simple et la société en participation. La participation dans ces sociétés soulève la question du régime des bénéfices et celui des régimes des gains en capital.

**91-** Concernant les bénéfices réalisés par les résidents, le principe est complètement différent de celui régissant les sociétés de capitaux et assimilés. En effet, conformément à l'article 4 du code de l'IRPP et de l'IS, ces sociétés sont fiscalement transparentes. Le

---

<sup>94</sup> En application de l'article 49 du Code de l'IRPPIS.

<sup>95</sup> Il convient de préciser que lorsque les revenus en question sont inférieurs ou égaux à dix milles dinars par année, le montant de la retenue effectuée est déductible de l'impôt dû sur le revenu global ou, le cas échéant, restituable, Cf. Note commune n°3/2015.

<sup>96</sup> Conformément à la convention fiscale de non double imposition, les revenus en question ne sont pas imposables en France.

<sup>97</sup> Ibid.

bénéfice net est déterminé au niveau de la société puis chaque associé, personne physique ou morale, est soumis personnellement à l'IR ou à l'IS au titre de la part du revenu lui revenant.

**92-** Par ailleurs, les entreprises non résidentes considérées établies en Tunisie par leur qualité d'associé dans une société de personnes et assimilées sont soumises à l'impôt sur la base de la quote-part des bénéfices leur revenant de la société tels que dégagés par la comptabilité tenue par la société. Toutefois, ces établissements stables peuvent tenir une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises pour pouvoir déduire les charges engagées par le siège pour leur compte et pour la déduction de la quote-part des frais généraux, le cas échéant.<sup>98</sup>

**93-** S'agissant le régime des gains en capital, la plus-value réalisée par les particuliers et provenant de la cession des parts des Sociétés de personnes se trouve en dehors du champ de l'impôt. Autrement dit, il n'y a pas d'imposition. Dans ce cas, la plus-value réalisée constitue un élément du bénéfice imposable à l'IR ou à l'IS.

**94-** A titre de comparaison, les tribunaux français ont eu, à plusieurs reprises l'occasion de trancher une question délicate qui est celle de savoir si l'associé non-résident d'une société de personnes française peut ou non se prévaloir des stipulations d'une convention fiscale pour faire échec à l'imposition, par la France, de sa quote-part des bénéfices de la société.

**95-** Saisie du litige, la Cour administrative d'appel de Paris<sup>99</sup> a prononcé la décharge des impositions, en se fondant sur les dispositions de la convention fiscale franco-norvégienne du 19 décembre 1980, convention dont elle a jugé qu'elle pouvait être invoquée par la société « Quality Invest ». Selon la Cour de Paris, la « clause-balai », qui réserve à la Norvège l'imposition des éléments du revenu d'un résident de cet État qui ne sont pas traités dans les autres articles de la convention, faisait obstacle à l'imposition en France des revenus que la société « Quality Invest » a perçus en sa qualité d'associée de la société civile immobilière française.

**96-** Saisi du pourvoi en cassation, le Conseil d'État a écarté l'application de l'article 22 de la convention en jugeant que « *les stipulations de la convention et notamment celles de l'article 22 ne s'appliquent qu'aux revenus réalisés en propre par la société de personnes et non à ceux sur lesquels l'associé non-résident est imposé au prorata de sa participation au*

---

<sup>98</sup> Voir note commune n° 2 de l'année 2015, Annexe n°2.

<sup>99</sup> C.A.A. de Paris, 5ème ch., Formation A, 10/04/2008, 06PA03686, mentionné dans les tables du recueil LEBON.

*capital de cette société »<sup>100</sup>. Pour d'identiques raisons, l'application de l'article 6 fut également écartée : « les stipulations de l'article 6 de cette convention ne s'appliquent pas aux bénéfices perçus par la société « Quality Invest » à raison de sa participation au capital de la SCI Villa Prat dès lors qu'elles ne visent que les revenus immobiliers réalisés en propre par la société de personnes »<sup>101</sup>.*

**97-** L'arrêt « Quality Invest » confirme une jurisprudence antérieure du Conseil d'Etat. Une part de la doctrine a tout de même souhaité un revirement de cette jurisprudence qui, comme il a été dit, place la France en contradiction avec la solution admise par la majorité des pays étrangers. D'autant que cette jurisprudence présente l'inconvénient de la contradiction avec les principes qui justifient le droit conventionnel<sup>102</sup>. La mise à l'écart des conventions fiscales est contraire à l'objectif de lutte contre les doubles impositions<sup>103</sup>.

**98-** Par ailleurs, le lancement du projet international de lutte contre l'érosion des bases de la fiscalité internationale et les transferts de profits (Base Erosion and Profit Shifting – BEPS) par les Leaders du G20 le 24 juin 2012 au sommet de Los Cabos (Mexique) traduit l'inquiétude de ces Etats face aux conséquences néfastes de l'optimisation fiscale des multinationales. A cet égard, il convient de signaler que l'impact de ces pratiques au niveau mondial est évalué par l'organisation de coopération et de développement économique (OCDE) entre 4 % et 10 % des recettes de l'impôt sur les sociétés<sup>104</sup>.

**99-** A cet égard, l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (BEPS) « fait référence aux stratégies de planification fiscale qui exploitent les failles et les différences dans les règles fiscales en vue de faire « disparaître » des bénéfices à des fins fiscales ou de les transférer dans des pays ou territoires où l'entreprise n'exerce guère d'activité réelle. Le cadre inclusif rassemble plus de 100 pays et juridictions qui travaillent en collaboration pour mettre en œuvre les mesures BEPS et lutter contre l'érosion de la base fiscale et les transferts de bénéfices »<sup>105</sup>.

---

<sup>100</sup> CE, 3ème, 8ème, 9ème et 10ème sous-sections réunies, 11/07/2011, 317024, Publié au recueil Lebon.

<sup>101</sup> Ibid.

<sup>102</sup> SERLOOTEN (P.), Associé non résident d'une société de personne comment échapper à l'impôt ?, Bulletin Joly Sociétés, 01/12/2001, n°12, p. 1104.

<sup>103</sup> En ce sens, DEROUIN (P.), « La transparence fiscale des sociétés de personnes, ou faut-il dissuader les étrangers de participer à des sociétés de personnes françaises ? » : Dr. fisc. 1997, n° 51, étude n° 100073.

<sup>104</sup> MARCUS (E.), Le projet de l'OCDE de lutte contre l'optimisation fiscale des multinationales – BEPS, Revue française de finances publiques, 01/11/2015, n° 132, p. 233.

<sup>105</sup> À propos de BEPS et du cadre inclusif In : Site de l'Organisation de Coopération et de Développement Economique (OCDE) [en ligne]. Disponible sur :< <http://www.oecd.org/fr/ctp/a-propos-de-beps.htm>> (Consulté le 31/07/2016).

**100-** Pour y faire face, l'OCDE a été mandatée par les Etats du G20 afin de conduire les travaux afin d'établir un diagnostic du phénomène et d'élaborer un plan visant à adapter l'ensemble des aspects de la fiscalité internationale. Par conséquent, l'OCDE a établi le projet BEPS qui détermine des nouvelles obligations que les États doivent immédiatement mettre en œuvre afin d'assurer le bon fonctionnement du système fiscal, appelées « standards minimaux », dans quatre domaines essentiels.

**101-** Tout d'abord, il faudrait équilibrer la localisation des véhicules d'investissement. En effet, il est évident que la plupart des organisations sont mises en place à seule fin de bénéficier de l'existence ou du caractère avantageux de certaines conventions fiscales.

**102-** Ensuite, il faudrait instaurer une obligation de déclaration fiscale pays par pays (country by country reporting) destinée à procurer aux administrations une visibilité sur l'organisation mondiale des multinationales.

**103-** En outre, on devrait améliorer les procédures de règlement des différends entre les États pour qu'elles ne conduisent plus à des situations de double imposition persistantes car on assiste de nos jours à des situations de blocage dus essentiellement au manque de moyens et à la difficulté des administrations de converger sur une position commune.

**104-** Enfin, le quatrième standard minimal, qui existait déjà auparavant dans le cadre de l'OCDE, est l'interdiction des pratiques de concurrence fiscale dommageable, c'est-à-dire des mesures prises par un État et qui ont pour conséquence d'attirer les éléments mobiles de l'assiette fiscale (centralisation des fonctions de coordination au sein des groupes, localisation d'actifs financiers ou incorporels)<sup>106</sup>.

Notre étude se focalisera sur la participation dans un groupement ayant accès au marché financier qui sont les sociétés par actions (**Paragraphe 1**) et les organismes de placement collectif (**Paragraphe 2**)<sup>107</sup>.

---

<sup>106</sup> MARCUS (E.), Le projet de l'OCDE de lutte contre l'optimisation fiscale des multinationales – BEPS, Revue française de finances publiques, 01/11/2015, n° 132, p. 234.

<sup>107</sup> Cf. la loi n° 94-117 du 14 novembre 1994, portant réorganisation du marché financier, JORT n° 90 en date du 15/11/1994 pp. 1850-1960 ; Le code des organismes de placement collectif promulgué par la loi n° 83-2001 du 24 juillet 2001, JORT n° 59 en date du 24/07/2001, p. 1790 ; le code de prestation des services financiers aux non résidents promulgué par la loi n°2009-64 du 12 août 2009, JORT n°65 en date 14/08/2009, pp. 2316-2339 et la loi n° 2013-30 du 30 juillet 2013, relative aux sukuk islamiques, JORT n°62 en date du 02/08/2013, pp. 2301-2303.

## **Sous-section 1. La participation dans le capital d'une société par actions**

**105-** Les sociétés par actions sont celles qui ne sont pas fondées, en principe, sur la prise en considération de la personnalité des associés mais sur l'apport des capitaux par les associés<sup>108</sup>. Les associés ne se connaissent pas forcément et peuvent, sauf dérogation, céder librement leurs actions<sup>109</sup> sans aucune incidence sur la société<sup>110</sup>. Le droit tunisien en reconnaît deux formes : la société anonyme (SA) et la société en commandite par actions (SCA).<sup>111</sup> La souscription ou l'acquisition des actions émises par ces sociétés pourrait donner lieu à la perception des revenus distribués (I) ou à la réalisation d'une plus-value mobilière (II).

### **Paragraphe 1. Le régime des revenus distribués**

On abordera successivement le régime des revenus distribués par des personnes physiques (A) ainsi que par des personnes morales (B) et des établissements stables et par les établissements stables tunisiens des sociétés françaises (C).

#### **A. Les revenus distribués réalisés par les personnes physiques**

**106-** Tout bénéfice distribué a en principe le caractère de revenu mobilier<sup>112</sup>. Sur le plan fiscal, la notion de bénéfice distribué n'existe qu'à l'égard des produits distribués par les seules personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés. La notion de bénéfices distribués recouvre d'une part, les bénéfices distribués proprement dits, c'est-à-dire tous les bénéfices qui ne sont pas mis en réserve ou incorporés au capital (réinvesti) et d'autre part, les sommes ou valeurs mises à la disposition des associés et non prélevées sur les bénéfices.

**107-** Par ailleurs, les revenus distribués soumis au régime fiscal des revenus de valeurs mobilières englobent les dividendes représentant la part des bénéfices réalisés dans l'année ou prélevés sur les réserves disponibles. A cet égard, il convient de rappeler que les sociétés

---

<sup>108</sup> JAOUA (K.), « Pour des sociétés de capitaux en Tunisie », RJL, 1994, n°1, p. 7 et suiv.

<sup>109</sup> CA Tunis, arrêt n°96017 du 21 octobre 1991, RJL, 1993, n°1, p. 73.

<sup>110</sup> CA Monastir, arrêt n° 5717 du 27 avril 1994, inédit.

<sup>111</sup> Voir le livre quatre du CSC.

<sup>112</sup> HACHANI (K.), "Le droit fiscal et les organismes de placement collectif", Thèse pour le doctorat en droit privé, Faculté de droit et des sciences politiques de Sousse, 2014-2015, p. 145.

passibles de l'IS sont les principales personnes morales dont les bénéfices distribués relèvent de la catégorie des revenus des capitaux mobiliers<sup>113</sup>. En plus, tous les bénéfices ou produits qui ne sont ni mis en réserve ni incorporés au capital constituent des revenus distribués<sup>114</sup>. Cette formulation large comporte une présomption de distribution à l'égard de tous les bénéfices non investis dans l'entreprise<sup>115</sup>. Ainsi, toute forme de répartition de bénéfices ne restant pas investis dans la société induit à des revenus distribués.

**108-** En France aussi, les revenus distribués sont déterminés à partir du bilan. En effet, les revenus sont constitués par tous les bénéfices qui ne sont pas mis en réserve ou incorporés au capital<sup>116</sup>. Le montant des bénéfices désinvestis s'obtient en se référant explicitement au bilan ; par comparaison des capitaux propres à l'ouverture et à la clôture d'un exercice<sup>117</sup>. La masse des revenus distribués est encore définie par d'autres articles du CGI<sup>118</sup> par référence au bilan : « *il est procédé à la comparaison du total des postes de capital, de réserves et des résultats figurant au bilan à la clôture de la période considérée avec le total des mêmes postes figurant au bilan à la clôture de la période précédente* »<sup>119</sup>. Plus encore, la masse des revenus distribués s'obtient en ajoutant le résultat de l'exercice à la valeur des capitaux propres en début d'exercice et en retranchant la valeur des capitaux propres en fin d'exercice<sup>120</sup>. Selon ce principe, il ne pourrait y avoir lieu à « bénéfice distribué » que si les bénéfices ont été dégagés ou que des réserves ont été accumulées. Mais la notion de « bénéfices distribué » est étendue par le texte fiscal aux « *sommes ou valeurs mises à la disposition des associés... et non prélevées sur les bénéfices* »<sup>121</sup>. D'ailleurs, « *tout redressement du bénéfice imposable... sera pris en compte pour le calcul des sommes distribuées* »<sup>122</sup>. Plus généralement, toute libéralité octroyée par un organisme passible de l'impôt sur les sociétés peut constituer un revenu distribué<sup>123</sup>. C'est en cela que la notion fiscale de « revenu distribué » s'écarte de la comptabilité, du bilan comptable<sup>124</sup>.

**109-** En outre, l'administration fiscale française a eu l'occasion de réintégrer dans les résultats imposables d'une société des sommes inscrites au passif de son bilan dans un compte

---

<sup>113</sup> Art. 29-I du code de l'IRPP et de l'IS.

<sup>114</sup> Art. 29-II-a du code de l'IRPP et de l'IS.

<sup>115</sup> JAMMAR (S.), « L'évaluation des biens et services en droit fiscal », L'Harmattan, 2010, p. 386.

<sup>116</sup> Art. 109-1 1o du C.G.I.

<sup>117</sup> Art. 109-1 2o, al. 2 du C.G.I.

<sup>118</sup> Les articles 40 et suivants de l'annexe II au Code général des impôts

<sup>119</sup> Art. 41, ann. II du C.G.I.

<sup>120</sup> Art. 42, al. 2, ann. II du C.G.I.

<sup>121</sup> Art. 109-1-2o du C.G.I.

<sup>122</sup> Art. 47, ann. II du C.G.I.

<sup>123</sup> Art. 109-1o et 111 c du C.G.I.

<sup>124</sup> LOSAPPIO (Ph.), « A la recherche du bilan fiscal », Petites Affiches, 03/02/2015, n° 15, p. 7.

de « frais à payer » qui correspondaient à des intérêts sur comptes courants et des gratifications exceptionnelles allouées à son président-directeur général puis les a imposées dans la catégorie des revenus des capitaux mobiliers, comme bénéfices réputés distribués en vertu de l'article 109-I-1 o et de l'article 110, premier alinéa, du Code général des impôts<sup>125</sup>.

**110-** A cet égard, le Conseil d'Etat a déjà eu l'occasion de considérer que les achats dont la preuve de la matérialité n'est pas apportée sont, à bon droit, regardés comme présentant un caractère fictif. Ne trouvant pas leur contrepartie dans un poste d'actif du bilan, les sommes correspondantes constituent des revenus distribués au sens des dispositions de l'article 109-1 du Code général des impôts, même si leur montant aurait été porté dans un compte de passif, en l'absence de règlement effectif<sup>126</sup>.

**111-** Concernant l'imposition de ces revenus en Tunisie, les revenus distribués sont soumis à l'impôt par voie de prélèvement libératoire au taux de 5% appliqué par la société distributrice<sup>127</sup>. Mais, ce taux est relevé à 25% lorsqu'il s'agit des revenus servis à des personnes résidentes ou établies dans des paradis fiscaux<sup>128</sup>. Le prélèvement libératoire, défini comme « *l'acquittement par anticipation de l'impôt sur certains revenus calculé à un taux fixe qui résulte de la retenue d'une portion de ceux-ci par l'organisme qui les verse à la personne imposable* »<sup>129</sup>, s'applique aux distributions réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au profit des personnes physiques résidentes et non résidentes en Tunisie ou, encore, au profit des personnes morales non établies ni domiciliées en Tunisie. Ainsi, les revenus distribués réalisés par un investisseur français non résident en Tunisie<sup>130</sup> sont désormais soumis, au titre des montants perçus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, à un prélèvement obligatoire<sup>131</sup> au taux de 5%<sup>132</sup>.

---

<sup>125</sup> CE, 20 mars 1996, n° 139-844, cité par DAVOUST (D.), Petites affiches, 11 juin 1996, n°47.

<sup>126</sup> C.E., 16 décembre 1984, n° 46-962 ; 29 septembre 1989, no 75-304, Venutolo, Petites affiches, 05/09/1995, n°71.

<sup>127</sup> Art. 29-II-a du code de l'IRPP et de l'IS

<sup>128</sup> La liste de paradis fiscaux est fixée par le décret n° 2014-3833 du 3 octobre 2014. Cette liste est annexée à la note commune n° 3 de l'année 2015.

<sup>129</sup> CORNU (G.), Vocabulaire juridique, PUF, 2015, p. 707.

<sup>130</sup> Selon l'article 2 du code de l'IRPP et de l'IS, « *sont considérés comme ayant une résidence habituelle en Tunisie :*

1. *Les personnes qui y disposent d'une habitation principale ;*
2. *Les personnes qui, sans disposition d'habitation principale en Tunisie, y séjournent pendant une période au moins égale à 183 jours d'une façon continue ou discontinue durant l'année civile ;*
3. *Les fonctionnaires et agents de l'Etat exerçant leur fonction ou chargés de mission dans un pays étranger dans la mesure où ils ne sont pas soumis, dans ce pays, à un impôt personnel frappant l'ensemble de leur revenu. ».*

<sup>131</sup> Retenue à la source définitive et non susceptible de restitution.

<sup>132</sup> L'imposition des personnes physiques non résidentes au titre des revenus distribués résulte des dispositions de l'article 3 du code de l'IRPP et de l'IS qui ont été modifiées par la loi de finances pour l'année 2014.

**112-** En effet, en application de la convention fiscale de non double imposition signée, le 28 mai 1973, entre la Tunisie et la France,<sup>133</sup> les dividendes et revenus assimilés réalisés en Tunisie y sont imposables conformément à sa législation<sup>134</sup>. A cet effet, le prélèvement libératoire représente une imposition définitive à taux forfaitaire du revenu concerné qui libère le contribuable de toute autre imposition au titre de ce revenu<sup>135</sup>. Il n'est, donc, autre chose que l'impôt final<sup>136</sup>.

**113-** A cet égard, il convient de noter que les frais et charges supportés à l'occasion de la souscription ou de l'acquisition des actions ne sont pas déductibles<sup>137</sup>. Toutefois, le législateur a permis<sup>138</sup> la déduction de la retenue opérée au taux de 5% de l'IR dû pour les personnes physiques (résidentes ou non résidentes en Tunisie) dont le montant de dividendes ne dépasse pas 10.000 D au titre de l'année considérée<sup>139</sup>.

**114-** La retenue à la source sus-indiquée peut, le cas échéant, faire l'objet de restitution. Dans ce cas, les dividendes ne seront pas intégrés dans le revenu global. Mais, ils seront traités à part pour les besoins de la liquidation de l'impôt dû. Autrement dit, pour les petits et moyens investisseurs (personnes physiques résidentes ou non résidentes en Tunisie) dont le montant de dividendes ne dépasse pas 10.000 D par an, il n'y a pas, en principe, d'imposition.

**115-** Notons enfin que les jetons de présence servis à une personne physique non résidente en Tunisie, telle qu'une société résidente en France, sont soumis à un prélèvement libératoire au taux de 20%. Ce taux devient de 25% lorsque le bénéficiaire réside dans un paradis fiscal. La France n'est pas considérée parmi les paradis fiscaux.

**116-** A titre de comparaison, les jetons de présences ordinaires versées à des non-résidents sont soumis en France à une retenue à la source de 30 %. Ces dispositions ont pu être allégées concernant les non résidents domicilié dans un Etat membre de l'Union Européenne ou de l'espace économique européen qui ont droit à restitution de l'excédent de la retenue à la source effectivement acquittée par rapport à l'impôt qui aurait résulté de

---

<sup>133</sup> Parue au JORT n° 36 du 24 mai 1974, [www.iort.gouv.tn](http://www.iort.gouv.tn)

<sup>134</sup> Voir note commune n° 2 de l'année 2015, annexe n° 2.

<sup>135</sup> GEOFFROY (J-B) : « Grands problèmes fiscaux contemporains », P.U.F., 1993, p. 320.

<sup>136</sup> FRANCK (M) : « L'instauration dans les douze Etats de la communauté d'un régime commun de taxation des intérêts : utopie ou nécessité », RFFP, 1990, n° 29, p. 146.

<sup>137</sup> Cf. l'article 85 du CDPF.

<sup>138</sup> Cf. Art. 19 du CIRPPIS.

<sup>139</sup> Art. 33-I du CIRPPIS précise que le revenu net est constitué par le montant brut des revenus distribués.

l'application du barème aux revenus concernés<sup>140</sup>. Cette disposition n'est malheureusement pas applicable pour les résidents de Tunisie.

## **B. Les revenus distribués réalisés par les personnes morales**

**117-** Au même titre que les personnes physiques résidentes et non résidentes en Tunisie, le législateur tunisien a soumis les revenus distribués (dividende, produit de rachat et boni de liquidation) au profit des personnes morales non établies ni domiciliées en Tunisie à un prélèvement libératoire au taux de 5%, et ce, pour les distributions réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015<sup>141</sup>. Sur cette base, une société française non établie ni domiciliée en Tunisie, qui détient des participations dans le capital d'une société tunisienne, sera soumise à un prélèvement libératoire (imposition forfaitaire définitive) au taux de 5% au titre des revenus de valeurs mobilières de source tunisienne, en particulier au titre des dividendes et revenus assimilés. Le prélèvement libératoire (retenue à la source définitive et non susceptible de restitution) libère la société française de toute autre imposition au titre de ce revenu en France. Bien sûr, la société française sera tenue, dans ce cas, de présenter un certificat de retenue à la source, justifiant l'imposition, auprès des services fiscaux français compétents. Le certificat de retenue à la source est délivré par la société tunisienne distributrice<sup>142</sup>.

**118-** Les frais et charges supportés à l'occasion de la souscription ou de l'acquisition des actions par la société française ne sont pas en principe déductibles étant donné que le prélèvement libératoire implique que les revenus soient traités à part pour les besoins de la liquidation et ne soient donc pas intégrés dans la base imposable de la personne concernée par l'imposition en France.

**119-** A titre de comparaison, les dividendes distribués par une société marocaine à une société française, subissent un impôt au Maroc au taux de 10 % : la taxe sur les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés. Selon l'article 25-3 de la convention franco-marocaine en vue d'éviter les doubles impositions<sup>143</sup>, ces dividendes procurent un crédit

---

<sup>140</sup> PANDO (A.), « PFLR pour 2015 : mesures patrimoniales et de régularisation pour les personnes physiques », Petites Affiches, 14/12/2015, n° 248, p. 4.

<sup>141</sup> Art. 19 de la loi de finances pour l'année 2014. Voir également les dispositions du paragraphe I-c bis et II-1 de l'art. 52 du code de l'IRPP et de l'IS.

<sup>142</sup> Art. 55-I du code de l'IRPP et de l'IS.

<sup>143</sup> La France et le Maroc ont signé à Paris le 29 mai 1970 une convention en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune. Cette convention

d'impôt de 25 %, si la société mère française renonce à appliquer le régime de faveur «mère et filiale» prévu à l'article 145 et 216 du Code général des Impôts français. À défaut, le crédit d'impôt est équivalent à la retenue.

**120-** A cet égard, il convient de noter que d'une part, les plus-values sur titres réalisées par une personne morale ou physique française non résidente sont totalement exonérées et que les intérêts versés par la société marocaine à la société française subissent une retenue à la source au Maroc de 10 %, qui procure un crédit d'impôt en France<sup>144</sup>.

**121-** Enfin, notons que les jetons de présence servis à une personne morale non établie, ni domiciliée en Tunisie, telle qu'une société résidente en France, sont soumis à un prélèvement libératoire au taux de 20%.

### **C. Les revenus distribués par les établissements stables tunisiens des sociétés françaises**

**122-** L'expression « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires où l'entreprise exerce tout ou partie de son activité<sup>145</sup> ou encore « *l'établissement par l'intermédiaire duquel une entreprise exerce tout ou partie de son activité* »<sup>146</sup>. Cette expression comprend, notamment, un siège de direction, une succursale, un bureau, une usine, un atelier, une mine, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles<sup>147</sup>.

**123-** De ce point de vue, la notion d'établissement stable et celle d'entreprise exploitée en Tunisie sont presque identiques<sup>148</sup>. On voit, donc, que la règle de la territorialité et la notion d'établissement stable en tant que condition de la répartition du pouvoir d'imposition, sont étroitement liées<sup>149</sup>. Par conséquent, les bénéfices réalisés en Tunisie par les

---

est entrée en vigueur le 1er décembre 1971. Cette convention a été modifiée par l'avenant du 18 août 1989 publié au Journal Officiel du 22 décembre 1990, décret n°90-1135 du 18 décembre 1990.

<sup>144</sup> HAFIANI (Ch.), Implantation au Maroc et convention fiscale avec la France, Gazette du palais, 21/03/2000, n° 081, p. 36.

<sup>145</sup> Cf. Note DGI n° 94/68 : Commentaire des avantages fiscaux prévus par le code d'incitations aux investissements.

<sup>146</sup> RIU (R.), « Sociétés et établissements stables en droit fiscal international et de l'Union européenne ». Paris. L'Harmattan, 2012, p.15.

<sup>147</sup> Cf. Note commune n° 27/92: Conditions d'imposition des dividendes, des intérêts, des redevances et des bénéfices des entreprises disposant d'un établissement stable dans le cadre de conventions de non double imposition conclues à Tunisie et d'autres pays

<sup>148</sup> HACHANI (K), Le droit fiscal et les organismes de placement collectif, op.cit., p. 145.

<sup>149</sup> SCOPPIO (M.E), La notion d'établissement stable dans le cadre international des impôts directs et indirects, Bruxelles, Kluwer, 2005, p. 3.

établissements tunisiens des sociétés étrangères sont considérés comme des revenus distribués au profit des associés non résidents en Tunisie<sup>150</sup>.

**124-** Par ailleurs, les bénéfices des établissements stables tunisiens des sociétés étrangères considérés distribués au profit des associés non résidents en Tunisie sont soumis à une retenue à la source au taux de 5%<sup>151</sup> qui est due par la personne chargée du paiement<sup>152</sup>. des montants objet de la retenue à la source sauf si le paiement est effectué par le débiteur lui même<sup>153</sup>. Ceci dit, lorsqu'une société non résidente possède plus qu'un établissement stable en Tunisie, l'impôt sur les bénéfices distribués, comme c'est le cas de l'impôt sur les sociétés, est dû sur l'ensemble des bénéfices de tous les établissements stables toute compensation étant faite entre les résultats bénéficiaires et les résultats déficitaires desdits établissements<sup>154</sup>.

**125-** A cet égard, la convention franco-tunisienne en vue d'éviter les doubles impositions<sup>155</sup> prévoit des dispositions particulières pour la détermination de l'assiette de l'impôt dû par les établissements stables au titre des bénéfices distribués, et ce, en cas d'imposition de la société mère dans le pays de résidence au titre de tous ses bénéfices distribués. En effet, la convention fiscale franco-tunisienne sus-indiquée prévoit la répartition de l'assiette de l'impôt dû sur les bénéfices réputés distribués desdits établissements stables entre la Tunisie et La France, afin d'éviter la double imposition des

---

<sup>150</sup> Art. 29 § 2 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés

<sup>151</sup> Art. 25 de la loi de finances pour l'année 2015.

<sup>152</sup> Il est entendu par paiement, le paiement en espèces ou la remise du bien ou toute autre opération en tenant lieu ayant pour objet de mettre les montants ou les biens à la disposition du bénéficiaire tels que le virement du montant à un compte bancaire, l'émission d'un chèque ou d'une lettre de change auxquels cas la retenue à la source est exigible à la date de l'émission, ou encore le paiement par compensation. C'est ainsi que lorsque le paiement des dividendes est réalisé par une personne autre que la société distributrice tels que les intermédiaires agréés administrateurs, la retenue à la source au titre des dividendes est due par ces personnes. Toutefois, la retenue à la source reste due par le débiteur effectif des dividendes lorsque les personnes chargées du paiement sont non résidentes et non établies en Tunisie. Cf. note commune n° 3 de l'année 2015 : Commentaire des dispositions de la loi n°2014-59 du 26 décembre 2014 portant loi de finances pour l'année 2015 relatives à la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les distributions des bénéfices des établissements stables tunisiens des sociétés étrangères, annexe n° 3.

<sup>153</sup> Le débiteur peut être une personne physique soumise à l'impôt sur le revenu selon le régime forfaitaire prévu par l'article 44 bis du CIRPPIS, un particulier ou une personne non résidente et non établie en Tunisie.

<sup>154</sup> Cf. note commune n° 3 de l'année 2015, op. cit.

<sup>155</sup> La France est parmi les pays ayant conclu une convention fiscale de non double imposition qui octroie à la Tunisie le droit d'imposer les revenus distribués pour les établissements stables tunisiens des sociétés non résidentes en Tunisie. Cf. note commune n° 2 de l'année 2015 : Principes et modalités d'imposition des revenus de source tunisienne réalisés par des résidents de pays ayant conclu une convention de non double imposition avec la Tunisie, annexe n° 2.

bénéfices distribués. Cette répartition<sup>156</sup> a lieu en appliquant aux bénéfices comptables du ou des établissements stables tunisiens le ratio suivant :  $A^{157}/B^{158}$ .

## **Paragraphe 2. La plus-value mobilière provenant de la cession des titres de capital**

**126-** Le régime fiscal de la plus-value mobilière a connu une modification substantielle par la loi de finances pour 2004<sup>159</sup>. En effet, avant la promulgation de ladite loi et sous réserve de certaines déductions, seule la plus-value provenant de la cession des titres inscrits à l'actif du bilan d'une entreprise faisait partie des résultats soumis à l'IR ou à l'IS de l'année de la cession<sup>160</sup>. En revanche, la plus-value de cession des titres non rattachés à un actif professionnel se trouvait en dehors du champ d'application de l'IR. Par ailleurs, la plus-value en question était exonérée de l'impôt lorsqu'elle est réalisée par les personnes non résidentes et non établies en Tunisie.

**127-** A cet égard, l'article 61 de la loi de finances pour l'année 2004<sup>161</sup> a étendu le champ d'application de l'IR à la plus-value réalisée par les personnes physiques résidentes en Tunisie et provenant de la cession des actions et des parts sociales non rattachées à un actif professionnel. L'imposition en question concerne exclusivement les titres de capital soit les actions ordinaires, les actions à dividendes prioritaires, les certificats d'investissement et les parts sociales à l'exclusion des titres de créances tels que les bons de trésor, les obligations, et les titres participatifs.

**128-** La plus-value réalisée par les personnes physiques gérant un patrimoine privé est classée dans la catégorie des revenus de valeurs mobilières. Elle est soumise, en conséquence, à l'impôt sur le revenu à ce titre.<sup>162</sup> Cependant, le code de l'IRPP et de l'IS<sup>163</sup> exonère de l'impôt sur le revenu, la plus-value réalisée de la cession des actions admises à la

---

<sup>156</sup> Art. 15 § 2 de la convention franco-tunisienne en vue d'éviter les doubles impositions, op.cit.

<sup>157</sup> Bénéfices ou résultats comptables provenant de l'ensemble des établissements stables situés en Tunisie et relevant de la société résidente en France.

<sup>158</sup> Bénéfices ou résultats comptables totaux de la société résidente en France.

<sup>159</sup> Loi n° 2003-80 du 29 décembre 2003 portant loi de finances pour 2004, JORT n°104 en date du 30/12/2003, p. 3721-3835.

<sup>160</sup> Voir l'article 11 du CIRPP et de l'IS.

<sup>161</sup> Voir un commentaire de cet article dans la note commune n° 27/2004, Texte n° DGI 2004/31.

<sup>162</sup> Voir l'article 31 bis du code de l'IRPP et de l'IS.

<sup>163</sup> Voir l'article 38, alinéa 17 du code de l'IRPP et de l'IS.

côte de la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis (BVMT)<sup>164</sup> ou de la cession des actions dans le cadre d'une opération d'introduction en bourse, la plus-value de la cession des actions des sociétés d'investissement à capital variable (SICAV)<sup>165</sup> et la plus-value de la cession des actions et des parts sociales réalisée par les sociétés d'investissement à capital risque (SICAR) pour le compte des tiers personnes physiques<sup>166</sup>.

**129-** Notons que, pour le cas des sociétés d'investissement à capital risque (SICAR), le décret-loi n° 2011-100 du 21 octobre 2011, portant adaptation des avantages fiscaux relatifs au réinvestissement dans le capital risque avec le champ d'intervention des sociétés d'investissement à capital risque (SICAR) et des fonds commun de placement (FCP)<sup>167</sup> à risque<sup>168</sup>, a rationalisé l'exonération en question.<sup>169</sup>

---

<sup>164</sup> La plus-value provenant de la cession d'actions cotées à la BVMT acquises ou souscrites à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011 et cédées avant l'expiration de l'année suivant celle de leur acquisition ou de leur souscription est soumise à l'IR ou à l'IS. Ainsi, demeure exonérée de l'impôt, la plus-value provenant de la cession d'actions cotées à la BVMT, dans le cas où cette plus-value provient de la cession des:

- actions acquises ou souscrites avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011,
- actions acquises ou souscrites à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011 et cédées après l'expiration de l'année suivant celle de leur acquisition ou de leur souscription.

<sup>165</sup> Conformément à l'article 2 du code des organismes de placement collectif telle que modifié par la loi n°105-2005 du 19 décembre 2005, relative à la création des fonds communs de placement à risque : « *Les sociétés d'investissement à capital variable sont des sociétés anonymes ayant pour objet unique la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières. Les ressources des sociétés d'investissement à capital variable sont constituées de leurs fonds propres à l'exclusion de toute autre ressource. Elles sont régies par la législation en vigueur relative aux sociétés commerciales tant qu'il n'y est pas dérogé par le présent code.* ».

<sup>166</sup> Voir l'article 38, alinéa 17 du code de l'IRPP et de l'IS.

<sup>167</sup> Conformément à l'article 10 du code des organismes de placement collectif telle que modifié par la loi n°105-2005 du 19 décembre 2005, relative à la création des fonds communs de placement à risque : « *Le fonds commun de placement en valeurs mobilières est une copropriété de valeurs mobilières. Le fonds commun de placement en valeurs mobilières n'a pas la personnalité morale. Les dispositions du code des droits réels relatives à l'indivision ainsi que les dispositions régissant les sociétés en participation ne lui sont pas applicables.* ».

<sup>168</sup> Conformément à l'article 22 bis du code des organismes de placement collectif telle que modifié par la loi n°105-2005 du 19 décembre 2005, relative à la création des fonds communs de placement à risque : « *Les fonds communs de placement à risque sont des fonds communs de placement en valeurs mobilières qui ont principalement pour objet la participation, pour le compte des porteurs de parts et en vue de sa rétrocession, au renforcement des fonds propres des entreprises qui réalisent les projets prévus à l'article 21 de la loi n°88-92 du 2 août 1988 relative aux sociétés d'investissement telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment par la loi n° 95-87 du 30 octobre 1995. Les fonds communs de placement à risque interviennent au moyen de la souscription ou de l'acquisition, d'actions ordinaires ou à dividende prioritaire sans droit de vote, de certificats d'investissement, de titres participatifs, d'obligations convertibles en actions et de parts sociales et d'une façon générale de toutes les autres catégories assimilées à des fonds propres conformément à la législation et la réglementation en vigueur. Les fonds communs de placement à risque peuvent aussi accorder des avances sous forme de compte courant associés. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.* ».

<sup>169</sup> En cas d'intervention dans le champ libre, la plus-value provenant de la cession ou de la rétrocession, par la SICAR pour le compte des tiers personnes physiques, des participations dans les entreprises ayant donné droit à l'avantage fiscal à l'entrée n'est pas imposable dans la limite de 50% de son montant, et ce, lorsque la cession ou la rétrocession a lieu après l'expiration de la cinquième année suivant celle de la souscription aux actions et aux parts sociales. Par contre, en cas d'intervention dans le cadre du catalogue, la plus-value provenant de la cession ou de la rétrocession des actions et des parts sociales souscrites ou acquises par les SICAR dans des entreprises faisant partie du catalogue pour le compte des tiers personnes physiques et ayant donné droit à l'avantage fiscal à l'entrée, est exonéré d'impôt quelle que soit la durée de détention des titres. Voir le point 17 de l'article 38 du

**130-** Par ailleurs, l'article 41 de la loi de finances pour 2011<sup>170</sup>, tout en maintenant l'avantage accordé aux personnes physiques détentrices des titres émis par les sociétés d'investissement à capital variable (SICAV), a rationalisé l'exonération de la plus-value provenant de la cession d'actions cotées à la bourse des valeurs mobilières de Tunisie (BVMT)<sup>171</sup> et de tous les titres pour les personnes non résidentes non établies.<sup>172</sup>

**131-** Sous réserves des exonérations prévues par le droit commun, l'imposition ne peut avoir lieu en Tunisie en tant qu'Etat de la source, soit l'Etat de résidence de la société émettrice des titres objet de la cession que si le droit d'imposition est prévu par les conventions de non double imposition.<sup>173</sup>

**132-** Contrairement à ce qu'on a vu en matière de revenus distribués (dividende et produits assimilés)<sup>174</sup>, en matière de plus-value de cession des titres et droits y afférents, la Tunisie a signé avec la France une convention de non double imposition qui attribue à cette dernière le pouvoir d'imposer les gains en capital provenant de l'aliénation des actions et valeurs assimilées.<sup>175</sup> Il en résulte que les plus-values réalisées par un investisseur français non résident non établi en Tunisie ne sont pas donc imposable en Tunisie mais en France.

**133-** Notons enfin qu'en cas d'exonérations accordées par le droit commun, l'investisseur résident en France bénéficie également de l'avantage en Tunisie, et ce, en

---

CIRPPIS, issu de l'article 9 du décret-loi n° 2011-100. Voir, aussi, la note commune n° 15 de l'année 2012 (précitée). Précisons, dans ce cadre, que, pour les cessions d'actions réalisées par l'actionnaire personne physique de la SICAR, le régime applicable est celui du droit commun (exonération dans la limite de 10.000 D ou imposition au-delà de 10.000 D).

<sup>170</sup> Voir un commentaire de cet article dans la note commune n° 16/2011, Texte n° DGI 2011/25.

<sup>171</sup> La plus-value provenant de la cession d'actions cotées à la BVMT acquises ou souscrites à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011 et cédées avant l'expiration de l'année suivant celle de leur acquisition ou de leur souscription est soumise à l'IR ou à l'IS. Ainsi, demeure exonérée de l'impôt, la plus-value provenant de la cession d'actions cotées à la BVMT, dans le cas où cette plus-value provient de la cession des:

- actions acquises ou souscrites avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011,
- actions acquises ou souscrites à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011 et cédées après l'expiration de l'année suivant celle de leur acquisition ou de leur souscription.

<sup>172</sup> L'article 41 de la loi de finances pour l'année 2011 a étendu le champ d'application de l'IR et de l'IS pour couvrir la plus-value provenant de la cession d'actions, de parts sociales et de parts des fonds prévus par la législation les régissant souscrites ou acquises par les non résidents non établis en Tunisie qui ont lieu à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011, et ce, sous réserve des exonérations prévues par la législation en vigueur et des exonérations prévues par les conventions de non double imposition conclues entre la Tunisie et les pays de résidence des cédants. Avant l'entrée en vigueur de ladite loi, la plus-value provenant de la cession des valeurs mobilières par les personnes physiques ou morales non résidentes non établies en Tunisie était exonérée d'impôt, et ce nonobstant leur pays de résidence.

<sup>173</sup> Cf. note commune n° 2 de l'année 2015, p.31.

<sup>174</sup> On a vu que la convention fiscale de non double imposition, signée entre la Tunisie et la France, octroie à l'Etat de la source le droit d'imposer les revenus distribués.

<sup>175</sup> Cf. la liste des pays ayant conclu avec la Tunisie une convention de non double imposition dont les résidents sont imposables en Tunisie au titre de la plus-value provenant de la cession des titres (Note commune n° 2 de l'année 2015, annexe n°2). Voir notamment liste des pays ayant conclu avec la Tunisie une convention de non double imposition et dont les résidents ne sont pas imposables en Tunisie au titre de la plus-value provenant de la cession des titres (Note commune n° 16 de l'année 2011).

application du principe de la réciprocité. A cet égard, il convient de préciser que pour les cas de cession entre des non résidents, la distribution de dividendes au nouvel acquéreur est subordonnée à la justification du paiement de l'impôt sur la plus value par le cédant ou de son non exigibilité conformément à l'article 92 de la loi de finances pour l'année 2014.<sup>176</sup>

## **Sous-section 2. La participation dans les organismes de placement collectif**

**134-** De nouveaux papiers financiers,<sup>177</sup> jouant un rôle prépondérant dans le financement des projets et le renforcement des fonds propres des entreprises, les organismes de placement collectif (OPC) sont des structures d'épargne fondées sur le principe de la répartition des risques offrant une gestion professionnelle.<sup>178</sup>

**135-** Plus précisément, ces véhicules d'investissement ont pour objet le placement collectif des capitaux recueillis partiellement par la voie d'une offre publique de titres, dans le cas d'un organisme de placement collectif (OPC) public, ou exclusivement auprès d'investisseurs institutionnels ou professionnels, agissant pour leur propre compte, et dont les titres ne peuvent être souscrits ou acquis que par de tels investisseurs, dans le cas d'un organisme de placement collectif (OPC) institutionnel ou, encore, uniquement auprès d'investisseurs privés agissant pour leur propre compte, et dont les titres ne peuvent, également, être détenus que par de tels investisseurs, dans le cas d'un organisme de placement collectif (OPC) privé.<sup>179</sup>

**136-** Les organismes de placement collectif (OPC) comprennent notamment les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) qui « nous mettent en présence d'un actionariat indirect ou au second degré »<sup>180</sup> puisqu'ils viennent s'interposer entre la bourse<sup>181</sup> ou le marché financier<sup>182</sup> et l'investisseur, en lui garantissant, par la concentration de ses capitaux, « une large division des risques »<sup>183</sup>.

---

<sup>176</sup> Cf. note commune n° 2 de l'année 2015, Annexe n°2.

<sup>177</sup> Expression utilisée par le professeur ESSOUSSI (A.), « Fiscalité et investissements », IORT, 2002, p.67.

<sup>178</sup> PARTSH (P.E), « Droit bancaire et financier européen », Larcier, 2009, n° 634.

<sup>179</sup> ANTOINE (J.) et CAPIAU-HUART (M.-C), « Dictionnaire des marchés financiers », De Boeck, 2006, p. 400, n° 1502.

<sup>180</sup> GUYON (Y.) : « L'actionariat indirect – Le cas des OPCVM ». Revue des sociétés, juillet-septembre 1999, p.551.

<sup>181</sup> Pour d'amples précisions sur la bourse, voir COUDRET (P.) : « Comprendre la bourse pour y réussir ». Paris, Gualino, juin 2013 ; LE SAOUT (E.) : « Introduction aux marchés financiers ». Paris, Economica, 4<sup>ème</sup> éd. 2013 ; DANIEL (L.) et RUIMY (M.) : « Taux d'intérêt et marchés financiers ». Paris, L'Harmattan, 2013 ; DE BOISSIEU (Ch.) et COUPPEY-SOUBEYRAN (J.) : « Les systèmes financiers ». Paris, Economica, 4<sup>ème</sup> éd.

137- Par conséquent, ils constituent, bel et bien, un trait d'union entre l'épargnant et le marché financier. En l'état actuel de la législation, les OPCVM comprennent les sociétés d'investissement à capital variable (SICAV), les fonds commun de placement (FCP) en valeurs mobilières, les fonds d'amorçage, les fonds commun de placement (FCP) à risque et les fonds de fonds.

On abordera le régime des dividendes distribués (**Paragraphe 1**) avant de préciser celui de la plus-value mobilière (**Paragraphe 2**).

## **Paragraphe 1. Les dividendes distribués par les fonds commun de placement**

138- Comme l'actionnaire des sociétés d'investissement à capital variable (SICAV), les porteurs de parts des fonds commun de placement (FCP) ont le droit de participer aux bénéfices selon la clef de répartition qui figure dans le règlement du fonds. A défaut, le principe d'égalité en droit doit s'appliquer<sup>184</sup>. En réalité, la répartition se fait au prorata des droits des copropriétaires dans le fonds. Elle porte sur la totalité des produits.<sup>185</sup>

139- Au regard du droit fiscal, il n'est pas contesté que les sommes ou valeurs réparties chaque année par le FCP constituent des revenus mobiliers. En effet, la catégorie des revenus distribués proprement dits comprend, selon le paragraphe II bis de l'article 29 du code de l'IRPP et de l'IS,<sup>186</sup> les revenus répartis par les FCP en valeurs mobilières, les fonds d'amorçages, les FCP à risque et les FCP ARIA ou les fonds expert qui constituent une nouvelle modalité d'investissement financier présentant tout de même un engagement au profit du marché financier.<sup>187</sup> Ces produits ou ces revenus financiers peuvent avoir la nature juridique et fiscale de dividendes perçus par les porteurs de parts à la date de la répartition

---

2013 ; HORNY (G.) : « La bourse pour les nuls ». Collection « pour les nuls ». Paris, éd. First, 2012 ; COURET (A.) : « Droit financier ». Paris, Dalloz, 2<sup>ème</sup> édition, 2012 ; MERVILLE (A.D.) : « Droit financier ». Paris Gualino, 2011 ; LEHMANN (P.J.) : « Bourse et marchés financiers ». Collection les Topos, Paris, Dunod, 3<sup>ème</sup> édition, 2008.

<sup>182</sup> Le marché financier est organisé, en pratique, en deux compartiments. Le premier est la cote de la bourse, désigné également par « cote permanente » ou marché primaire. Le second est le marché hors cote, souvent appelé « marché secondaire ». Voir ALYA (H), « La monnaie -finance dans une économie en mutation ». Op. Cit. p.221.

<sup>183</sup> SENN (J.) : « Les sociétés d'investissement en droit français et comparé ». Paris, LGDJ, 1958, p.p. 2 et 3.

<sup>184</sup> Voir Lamy droit du financement, 2010, p. 1066, n° 1998.

<sup>185</sup> FEYDEAU (H.) : « Fonds Turbos : ou est la responsabilité ? » R.D.F, n° 28, p. 917.

<sup>186</sup> L'article 29-II bis du code de l'IRPP et de l'IS dispose que « sont aussi considérés comme revenus distribués, les revenus des parts des FCP en valeurs mobilières prévus par le code des OPC promulgué par la loi n° 2001-83 du 24 juillet 2001 et des parts des fonds d'amorçage prévus par la loi n° 2005-58 ».

<sup>187</sup> ESSOUSSI (A.) : « Précis de fiscalité », C.L.E., 2<sup>ème</sup> édition, 2008, p.136.

lorsqu'ils proviennent des actions et des titres assimilés (certificats d'investissement) souscrits par le fonds.

**140-** A cet égard, la loi de finances pour l'année 2014<sup>188</sup> a soumis à l'impôt, par voie de prélèvement libératoire au taux de 5%, les sommes attribuées, sous forme de dividende et produits assimilés (produit de rachat et boni de liquidation) à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015, aux copropriétaires personnes physiques résidentes et non résidentes en Tunisie (Par exemple, un investisseur résident en France). Il en va de même des porteurs de parts personnes morales non établies ni domiciliées en Tunisie (Par exemple, une société résidente en France). Soulignons que le taux susvisé est relevé à 25% lorsqu'il s'agit de revenus servis à des personnes résidentes ou établies dans des paradis fiscaux<sup>189</sup>.

**141-** Ce prélèvement est opéré par le gestionnaire du fonds lors de la répartition des produits entre les porteurs de parts. Cependant, les copropriétaires personnes physiques dont les sommes reçues ne dépassent pas 10.000 D par an peuvent bénéficier de la déduction ou, le cas échéant, de la restitution de la retenue de 5% appliquée par la société de gestion conformément à la législation fiscale en vigueur. Par conséquent, lesdits copropriétaires ne sont pas, en principe, soumis à l'impôt. Les copropriétaires personnes morales résidentes restent, également, exonérées de l'impôt au titre des revenus distribués par le fonds.

## **Paragraphe 2. La plus-value mobilière provenant de la cession des parts des fonds commun de placement**

Le régime de la plus-value mobilière provenant de la cession des parts des fonds commun de placement (FCP) variera selon que ces parts sont détenus par des résidents (A) ou des non résidents (B).

### **A. Les parts détenus par les résidents**

**142-** Le législateur n'a pas traité de la même façon la plus-value provenant de la cession ou de la rétrocession des parts des Fonds Communs de Placement (FCP) en valeurs mobilières souscrites ou acquises par les investisseurs résidents. Le régime varie considérablement selon que lesdites parts sont ou non inscrites à l'actif d'une entreprise.

---

<sup>188</sup> Voir l'article 19.

<sup>189</sup> La liste des paradis fiscaux sera fixée par décret. Voir l'article 44 de la loi de finances pour 2014.

**143-** S'agissant des parts détenues par une personne physique gérant un patrimoine privé ou même par celle gérant un patrimoine professionnel et dont les titres ne sont pas rattachés au bilan de son entreprise, la plus-value en question était, avant la réforme de 2011, située en dehors du champ d'application de l'impôt.

**144-** Aux termes des dispositions initiales de l'article 31 bis du CIRPPIS, tel qu'ajouté par l'article 61 de la loi de finances pour 2004 « *la catégorie des RVM comprend également la plus-value de cession des actions et des parts sociales, et ce, pour les opérations de cession effectuées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2004* ». Il en résulte que les gains des autres titres négociables ne constituaient pas, aux yeux du fisc, une matière imposable. Tel est le cas des gains réalisés sur la cession des parts des FCP en valeurs mobilières qui sont des parts de copropriété.

**145-** Ce régime a été réaménagé par le décret-loi n° 2011-100 du 21 octobre 2011, portant adaptation des avantages fiscaux relatifs au réinvestissement dans le capital risque avec le champ d'intervention des SICAR et des FCP à risque.<sup>190</sup> En effet l'article 7 du décret-loi sus-indiqué a ajouté de nouvelles dispositions à l'article 31 bis susvisé qui visent la plus-value de cession ou de rétrocession des parts des fonds communs et des droits y relatifs non inscrits à l'actif d'une entreprise.<sup>191</sup> De la sorte, le décret-loi n°2011-100 sus-indiqué a élargi le champ d'application de l'impôt au titre de la plus-value mobilière.

**146-** Mais, le fait qu'un gain constitue une matière imposable, ne signifie pas, nécessairement, qu'il est soumis à l'impôt. A cet effet, le numéro 17 de l'article 38 du code de l'IRPP et de l'IS, issu de l'article 9 du décret-loi n° 2011-100, a exonéré de l'IR la plus-value de cession ou de rétrocession de parts des FCP en valeurs mobilières et de droits y afférents qui ne sont pas rattachés à un actif professionnel. L'objectif de l'exonération est d'unifier le régime des sommes encaissées, à la sortie, par les investisseurs de tous les OPCVM à vocation générale (SICAV et FCP en valeurs mobilières) afin de les encourager à placer leurs argents dans ces organismes.

**147-** Quant aux parts rattachées à l'actif d'une entreprise individuelle ou sociétaire, l'article 11-I du CIRPP et de l'IS, tel que modifié par la loi de finances pour 2008 et la loi de finances pour 2011, prévoit que le résultat net est déterminé d'après les résultats d'ensemble

---

<sup>190</sup> JORT n° 81 du 25 octobre 2011.

<sup>191</sup> Selon l'article 7 du décret-loi n° 2011-100, sont ajoutées aux dispositions de l'article 31 bis du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés les dispositions suivantes : « Fait également partie de la catégorie des revenus des valeurs mobilières, la plus-value de cession ou de rétrocession des parts des fonds prévus par la législation les régissant, et ce, pour les opérations de cession ou de rétrocession intervenant à partir du 1er janvier 2012.

des opérations de toute nature effectuées par l'entreprise y compris la cession de tout élément d'actif. Il en découle que la plus-value de cession ou de rétrocession de parts des FCP en valeurs mobilières et de droits y afférents inscrits à l'actif d'une entreprise fait partie des résultats soumis à l'IR ou à l'IS de l'année de la cession.

148- Faut-il au reste souligner que le régime susvisé s'applique, en toute logique, en cas de cession ou de rétrocession de titres et de droits y afférents émis par des fonds d'investissement islamiques constitués sous la forme de FCP en valeurs mobilières.<sup>192</sup> Pour les plus-values qui résultent du transfert de la propriété de parts du FCP ARIA, la question n'est pas claire et pose des problèmes d'interprétation.

## **B. Les parts détenues par les non résidents et les non établis en Tunisie**

149- Le régime des parts des fonds, souscrites ou acquises par les non résidents et les non établis en Tunisie, a connu des modifications successives et substantielles, notamment par la loi de finances pour 2011, le décret-loi n° 2011-100 du 21 octobre 2011, portant adaptation des avantages fiscaux relatifs au réinvestissement dans le capital risque avec le champ d'intervention des SICAR et des FCP à risque, la loi de finances pour l'année 2012, la loi de finances complémentaire pour la même année et la loi de finances pour l'année 2014<sup>193</sup>. En effet, avant la promulgation de la loi n°2010-58 du 17 décembre 2010<sup>194</sup> et conformément aux dispositions combinées des articles 3<sup>195</sup> et 45 du code de l'IRPPIS<sup>196</sup>, la plus-value provenant de la cession des valeurs mobilières, réalisée par les personnes physiques et morales non résidentes et non établies en Tunisie, était exonérée d'impôt, et ce, nonobstant leur pays de résidence. Etant donné que les parts des FCP en valeurs mobilières sont, conformément à l'article 13 du code des OPC, des valeurs mobilières, les plus-values réalisées sur la cession de ces titres, détenus par les copropriétaires non résidents et non établis ou domiciliés en Tunisie, étaient exonérées de l'IR ou de l'IS.

---

<sup>192</sup> Selon l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2013-48, le fonds d'investissement islamique peut être constitué, entre autres, sous la forme de FCP en valeurs mobilières régi par le code des OPC.

<sup>193</sup> HACHANI (K), "Le droit fiscal et les organismes de placement collectif", op.cit., p. 41.

<sup>194</sup> Portant loi de finances pour 2011.

<sup>195</sup> Selon l'article 3-II du CIRPPIS, dans sa version initiale : « *toutefois, l'impôt n'est pas dû sur ...la plus-value de cession des valeurs mobilières* ».

<sup>196</sup> Selon l'article 45-II-al.4 du CIRPPIS, dans sa version initiale « *l'impôt n'est pas dû sur les revenus prévus au deuxième paragraphe de l'article 3 du présent code* ».

**150-** L'article 41 de la loi de finances pour l'année 2011, modifiant les articles 3, 33, 38, 45 et 52-I du CIRPPIS, a étendu le champ d'application de l'IR et de l'IS pour couvrir, entre autre, la plus-value provenant de la cession de parts des FCP en valeurs mobilières. Ainsi, contrairement à la plus-value de cession des parts des FCP en valeurs mobilières détenues par les personnes physiques résidentes et non rattachées à l'actif d'une entreprise, celle réalisée par les non résidents et les non établis en Tunisie est devenue, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, soumise à l'impôt par voie de retenue, en principe, libératoire (prélèvement libératoire).<sup>197</sup> Néanmoins, les porteurs de parts ont la possibilité d'opter pour le dépôt de la déclaration de l'IR ou de l'IS au titre de la plus value en question conformément à la législation en vigueur.<sup>198</sup>

**151-** Avec la promulgation du décret-loi susvisé n° 2011-100 du 21 octobre 2011, la situation est devenue différente pour les personnes physiques non résidentes. On a vu que ce texte,<sup>199</sup> en étendant le champ d'application de l'impôt à la plus-value réalisée sur la cession ou la rétrocession des titres des fonds communs et des droits y relatifs, non rattachés au bilan d'une entreprise, a exonéré celle résultant du transfert de la propriété de parts des FCP en valeurs mobilières. Etant exonérée en droit interne, la plus-value en question devrait être, en toute logique, exemptée de l'impôt si le cédant est une personne physique non résidente.

**152-** Dans cette même idée, l'administration fiscale<sup>200</sup> a précisé que la plus value n'est pas imposable si elle est exonérée de l'impôt conformément aux dispositions du droit commun ou si elle est réalisée par des résidents de pays ayant conclu avec la Tunisie une convention de non double imposition attribuant son imposition au pays de la résidence<sup>201</sup>.

---

<sup>197</sup> Les taux de la RAS étaient, jusqu'à la promulgation de la loi de finances pour 2012 et la loi de finances complémentaire pour la même année, de 2.5% du prix de cession pour les personnes physiques et 5% du prix de cession pour les personnes morales. La retenue à la source doit être opérée conformément aux dispositions de l'article 52 du code de l'IRPP et de l'IS, par la personne qui paie le prix de cession des titres en question aux personnes non résidentes et non établies en Tunisie, que ce paiement soit effectué pour son propre compte ou pour le compte d'autrui. La retenue à la source en question est opérée à l'occasion de chaque paiement. Les retenues à la source effectuées à ce titre doivent être payées à la recette des finances concernée :

- Par les personnes physiques : dans les quinze premiers jours du mois suivant celui au cours duquel les retenues ont été effectuées,

- Par les personnes morales : dans les vingt huit premiers jours du mois suivant celui au cours duquel les retenues ont été effectuées.

<sup>198</sup> Voir les développements relatifs à la plus-value réalisée sur la cession ou rétrocession des actions des SICAV et des droits y relatifs.

<sup>199</sup> Voir les articles 7 et 9.

<sup>200</sup> Voir note commune n° 16/2011. Texte n° DGI 2011/25 (Rationalisation de l'exonération de la plus value provenant de la cession des titres) et note commune n° 5/2012. Texte n° DGI 2012/5 (Assouplissement des modalités de paiement de l'impôt dû par les non résidents non établis en Tunisie).

<sup>201</sup> L'impôt au titre de la plus value provenant de la cession des titres par les non résidents non établis a lieu sous réserve des dispositions des conventions de non double imposition conclues entre la Tunisie et le pays de résidence du cédant. En effet, certaines conventions accordent le droit d'imposition exclusif aux pays de

Pour les personnes morales non établies ni domiciliées en Tunisie, rien n'a changé dans le cadre du décret-loi sus-indiqué. La règle est toujours celle de l'imposition, et ce, à l'instar des personnes morales résidentes ou établies en Tunisie.

## **Section 2. Les droits d'enregistrement exigibles lors de participations dans le capital des sociétés de personnes et groupements assimilés**

Les cessions des actions et des parts soulèvent d'une part, la question de l'enregistrement obligatoire des cessions de parts des Sociétés de personnes et groupements assimilés (**Sous-section 1**) et d'autre part, la question de l'enregistrement obligatoire au droit fixe (**Sous-section 2**).

### **Sous-section 1. L'enregistrement obligatoire des cessions de parts des Sociétés de personnes et groupements assimilés**

**153-** En application des dispositions de l'article 3-I-8 et 8 bis du CDET, sont soumis obligatoirement à la formalité d'enregistrement, les actes sous seing-privé portant cession de parts de fondateurs, de parts bénéficiaires ou parts d'intérêts dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions ainsi que les actes sous seing privé portant cession de parts des groupements d'intérêt économique. Ces actes sont soumis, selon les cas, soit au droit proportionnel qui reflète le réalisme du droit fiscal, soit au droit fixe qui traduit la subordination du droit fiscal au droit privé.

**154-** S'agissant de l'enregistrement obligatoire au droit fixe, l'analyse de la formulation des articles 20<sup>202</sup> et 29 du Code des droits d'enregistrement et du timbre (CDET) permet de constater que les actes sous-seing privé portant cession de parts des Sociétés de personnes et

---

résidence alors que d'autres octroient à l'Etat de la source le droit d'imposer ladite plus value. Pour plus de détails, voir la note commune n° 16/2011 (précitée).

<sup>202</sup> L'article 20 numéro 6 du CDET.

des SARL<sup>203</sup> sont soumis obligatoirement à la formalité d'enregistrement au droit proportionnel lorsque les titres cédés ont été attribués en contrepartie d'un apport en nature, qui consiste en un corps certain (immeuble ou fonds de commerce), et ce, dans les deux cas suivants :

**155-** Le premier cas concerne la cession des parts, accordées en contrepartie d'apport d'immeuble ou de fonds de commerce, qui intervient pendant les deux années qui suivent la réalisation de l'apport en société lors de sa constitution ou de l'augmentation de son capital<sup>204</sup>. Cette opération donne ouverture aux droits de mutation exigibles sur la vente des biens représentés par les titres cédés. Le tarif applicable est celui en vigueur à la date de cession des titres<sup>205</sup>. En cas de liquidation ultérieure de la société, les biens représentés par les titres cédés sont supposés avoir été apportés par le cessionnaire<sup>206</sup>. C'est pourquoi l'attribution des biens représentés par ces titres, au moment de la dissolution de la société, ne donne ouverture au droit proportionnel d'enregistrement que si cette attribution est faite à une personne autre que le cessionnaire<sup>207</sup>.

**156-** La question qui se pose est de savoir quelle est la raison ou le bien fondé de cette imposition ? Le législateur passe outre la personnalité morale de la société au nom du réalisme fiscal.<sup>208</sup> Il considère que la cession de parts sociales, représentatives d'apports en nature, a pour objet les biens apportés en sociétés et représentés par les titres cédés, quand cette cession intervient dans les deux années de la réalisation définitive de l'apport fait à la société. Dans ce cas, la cession des titres est taxée en droit fiscal comme la cession des biens de la société qu'ils représentent alors même que la société bénéficie toujours de la personnalité morale.<sup>209</sup> Cette présomption légale est irréfragable, la preuve contraire n'est pas admise<sup>210</sup>. On estime même qu'il ne s'agit pas d'une présomption mais, plutôt, d'une fiction

---

<sup>203</sup> Il convient de préciser que la SARL représente un type intermédiaire entre les sociétés de personnes et les sociétés de capitaux (SA et SCA). Elle est proche des sociétés de personnes parce qu'elle est constituée entre des personnes qui se connaissent bien et qui sont titulaires de parts sociales non négociables. Elle est, au contraire, proche des sociétés de capitaux parce que les associés n'ont pas la qualité de commerçant et ne sont responsables qu'à concurrence de leurs apports dans la société.

<sup>204</sup> Voir note commune n° 39/2004, texte n° DGI 2004/57 (régime fiscal des opérations de cession des droits sociaux en matière des droits d'enregistrement).

<sup>205</sup> A titre d'exemple, le tarif applicable aux ventes d'immeubles est de 5% alors que pour les ventes de fonds de commerce, le tarif est de 2,5 %.

<sup>206</sup> Cf. « Droits dus par les sociétés », Lamy fiscal, 2010, tome 2, p. 1157, n° 7633.

<sup>207</sup> Voir l'article 29-II du CDET.

<sup>208</sup> Voir DAVID (C.), « Droit de l'enregistrement et taxe de publicité foncière », Dalloz, 1984, p. 110.

<sup>209</sup> DAVID (C.) : « L'opposition du réalisme économique et du droit civil en matière des droits d'enregistrement des sociétés ». Article précité, p. 477, n° 27.

<sup>210</sup> Voir XX : « Droits dus par les sociétés ». Article précité, p. 1156, n° 7631.

juridique dont l'objectif est de soumettre la cession de droits sociaux au même régime d'enregistrement prévu pour les biens qu'ils représentent<sup>211</sup>.

**157-** En réalité, ce régime exceptionnel s'oppose aux principes du droit privé en vertu desquels l'associé n'est pas copropriétaire des biens sociaux et la cession de ses droits dans la société n'est pas une cession de la quote-part des biens de ce groupement correspondant à ses droits. En d'autres termes, l'associé ne cède que son droit qui n'est qu'un droit incorporel mobilier distinct des biens sociaux. L'autonomie du droit fiscal permet de passer outre les règles du droit privé afin d'empêcher le contribuable d'échapper aux droits de mutation normalement dus par lui en apportant un immeuble ou un fonds de commerce, puis en cédant très rapidement ses parts à une autre personne.<sup>212</sup> Néanmoins, ce régime fiscal n'a aucun effet sur la nature des cessions dont il s'agit au regard du droit privé. En effet, les cessions restent, en tout état de cause, des cessions de droits sociaux. C'est pourquoi, les cessions de parts ne sont en aucun cas susceptibles de faire l'objet de publications légales des actes juridiques relatifs aux immeubles<sup>213</sup> immatriculés et aux fonds de commerce<sup>214</sup>.

**158-** Seulement, il faut retenir que la fiction annoncée par les articles 20<sup>215</sup> et 29 du CDET a pour effet de soumettre les cessions de parts sociales au même régime prévu pour la vente de biens qu'elles représentent en ce qui concerne le tarif<sup>216</sup>, l'assiette de l'impôt<sup>217</sup> et les délais d'enregistrement.<sup>218</sup> Toutefois, le lieu d'accomplissement de la formalité d'enregistrement n'est pas le même.<sup>219</sup> Ajoutons que ces cessions sont soumises obligatoirement à la formalité d'enregistrement même lorsqu'elles ne sont pas constatées par acte sous-seing privé ou acte authentique, et ce, sur le fondement de l'article 6 du CDET. En outre, il faut savoir que le régime déjà défini s'applique aux cessions de parts dans les groupements d'intérêt économique.<sup>220</sup>

**159-** Le deuxième cas concerne, selon la doctrine administrative, la cession des mêmes parts, c'est-à-dire celles qui sont attribuées en contrepartie d'un apport en nature, qui intervient même après les deux années qui suivent la réalisation de l'apport fait à la société à

---

<sup>211</sup> HACHANI (K), "Le droit fiscal et les organismes de placement collectif", Op. cit., p. 150.

<sup>212</sup> DAVID (C.) : «Droit de l'enregistrement et taxe de publicité foncière », Op. cit., p. 110.

<sup>213</sup> Les actes juridiques relatifs aux immeubles immatriculés doivent être publiés au registre foncier (voir l'article 305 et suivant du CDR et l'article 373 et suivant du même code).

<sup>214</sup> La publication de la cession du fonds de commerce est régie par l'article 191 et suivant du code de commerce.

<sup>215</sup> Article 20, n° 6 du CDET.

<sup>216</sup> Sur les tarifs des droits proportionnels, voir l'article 20 du CDET.

<sup>217</sup> Sur l'assiette des droits proportionnels, voir l'article 26 et suivant du CDET.

<sup>218</sup> Voir l'article 3 du CDET.

<sup>219</sup> Voir l'article 10-4 et 5 du CDET.

<sup>220</sup> Voir l'article 29-III du CDET.

condition qu'il soit mentionné expressément dans l'acte de cession qu'il résulte de cette opération la transmission de la propriété des biens représentés par les titres cédés (immeuble ou fonds de commerce)<sup>221</sup>. Dans ce cas, le droit d'inscription foncière<sup>222</sup> ou le droit de mutation et de partage des immeubles non immatriculés fixé 1%<sup>223</sup> est exigible pour les droits représentant l'apport d'immeubles en sus du droit pour défaut d'origine de propriété fixé à 3% en cas d'absence de mention du paiement des droits d'enregistrement afférents à la précédente mutation.<sup>224</sup>

**160-** En vérité, la position de l'administration fiscale est totalement contraire aux règles du droit civil. En effet, même si le cédant et le cessionnaire mentionnent expressément, dans l'acte de cession de parts, qu'il résulte de cette opération la transmission de propriété des biens représentés par les titres cédés, ils ne modifieront jamais la nature juridique de la cession qui est bien une cession de droits sociaux. Les conventions s'analysent, à notre avis, comme une vente de la chose d'autrui au sens de l'article 575 du COC<sup>225</sup>, étant donné que les biens, objet de la cession, sont de la pleine propriété du groupement ; personne morale, titulaire d'un patrimoine distinct des patrimoines des membres qui le composent. De ce point de vue, la position de l'administration fiscale n'a qu'une signification strictement fiscale.

**161-** Egalement, cette dernière position est le fruit d'une interprétation a fortiori des dispositions du numéro 6 de l'article 20 et l'article 29 du CDET car le législateur n'a soumis au droit proportionnel que les cessions de droits sociaux, attribués en contrepartie d'un apport en nature, qui interviennent durant les deux années suivant la date de l'apport en société. Il s'agit là d'une présomption légale.<sup>226</sup> Mais, lorsque le fait présumé devient une réalité, tel est cas du cédant et du cessionnaire qui indiquent expressément, dans l'acte de cession de parts,

---

<sup>221</sup> Voir note commune n° 39/2004, texte n° DGI 2004/57 (régime fiscal des opérations de cession des droits sociaux en matière des droits d'enregistrement).

<sup>222</sup> Le droit proportionnel d'inscription foncière est fixé à 1% de la valeur du droit réel concerné avec un minimum de perception de 5 dinars (voir l'article 26 de la loi n° 80-88 du 31-12-1980, tel que modifié par l'article 25 de la loi n° 81-100 du 31-12-1981). A noter que 30% du droit est affecté au profit du fonds de délimitation du patrimoine foncier (Voir l'article 21 de la loi de finances pour 1998).

<sup>223</sup> Voir l'article 61 de la loi de finances pour 2003.

<sup>224</sup> Note commune n° 39/2004, précitée.

<sup>225</sup> Aux termes de l'article 576 du COC, « la vente de la chose d'autrui est valable :

-Si le maître la ratifie ;

-Si le vendeur acquiert ensuite la propriété de la chose.

Dans le cas où le maître refuse de ratifier, l'acquéreur peut demander la résolution de la vente ; le vendeur est tenu, en outre, des dommages-intérêts, lorsque l'acquéreur ignorait, au moment de la vente, que la chose était à autrui.

La nullité du contrat ne peut jamais être opposée par le vendeur, à raison de ce que la chose était à autrui ».

<sup>226</sup> « Les présomptions sont des indices au moyen desquels la loi ou le juge établit l'existence de certains faits inconnus » (article 479 du COC).

que la cession a pour objet le bien représenté par les titres cédés, il serait logique, à fortiori, de soumettre ladite cession au droit de mutation exigible selon la nature des biens.

**162-** Outre les dispositions du numéro 6 de l'article 20 du CDET, le législateur soumet, au droit proportionnel exigible, les cessions de parts sociales conférant à leurs possesseurs le droit à la jouissance ou à la propriété d'immeubles ou fractions d'immeubles<sup>227</sup>. Ceci concerne la cession des droits sociaux des sociétés immobilières dont les titres représentent le droit de propriété d'un immeuble ou fraction d'immeuble<sup>228</sup>. Ces sociétés sont considérées, fiscalement parlant, ne pas avoir de personnalité distincte de leurs membres. Les cessions de parts dans ces sociétés sont réputées avoir pour objet les biens immobiliers représentés par les parts cédées, et ce, quel que soit le moment de leur réalisation.

**163-** Par ailleurs, concernant l'enregistrement obligatoire au droit fixe, il convient de remarquer qu'en application des dispositions des articles 3-I-8° et 8° bis, 20-6°, 23-I-22° et 29 du CDET, cet enregistrement concerne les cessions de parts dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions ainsi que les cessions de parts dans les groupements d'intérêt économique sont obligatoirement soumises à la formalité d'enregistrement au droit fixe de 20 D par page de chaque copie d'acte dans les deux cas suivants<sup>229</sup> :

**164-** Le premier cas concerne la cession de parts attribuées en contrepartie d'un apport en numéraire. Au même titre que le droit privé, le droit fiscal considère que l'apport en numéraire est translatif de propriété. Les sommes d'argent apportées quittent le patrimoine personnel de l'associé apporteur pour faire partie du patrimoine propre de la personne morale bénéficiaire. La cession des parts reste en droit fiscal, comme en droit privé, une simple cession de droits sociaux. Dans ce cas, un lien étroit entre le droit civil et le droit de l'enregistrement existe.

**165-** Le deuxième cas concerne la cession de parts, attribuées en contrepartie d'un apport en nature, qui intervient après les deux ans qui suivent la réalisation de l'apport fait au groupement à condition que les parties ne mentionnent pas expressément dans l'acte que ladite cession ait pour objet les biens représentés par les titres cédés. Il convient de préciser que pour ces deux cas, la cession n'est soumise à la formalité d'enregistrement que si elle est

---

<sup>227</sup> Voir le numéro 7 de l'article 20 du CDET.

<sup>228</sup> Voir note commune n° 39/2004, précitée.

<sup>229</sup> L'article 43 de la loi n° 2012-1 du 16 mai 2012 portant loi de finances complémentaire pour l'année 2012 a relevé le tarif du droit fixe d'enregistrement de 15 D à 20 D. Le droit fixe de 20 D par page de chaque copie d'acte, à l'exception de la copie conservée pour les besoins de l'administration fiscale, est exigible, entre autres, sur les actes et écrits soumis obligatoirement à la formalité d'enregistrement pour lesquels aucun tarif n'est prévu et qui sont visés par le n° 22 de l'article 22 du CDET. Voir note commune n° 7/2012. Texte n° DGI 2012/7.

constatée par un acte sous-seing privé ou acte authentique ce qui n'est pas le cas des cessions soumises au droit proportionnel exigible. L'assiette des droits dus est constituée par la page de chaque copie d'acte présentée à la formalité d'enregistrement.<sup>230</sup> Le fait générateur du droit fixe est constitué par la date de rédaction de l'acte alors que pour les cessions soumises au droit proportionnel et qui ne sont pas constatées par écrit, le fait générateur est constitué par l'entrée en possession des biens objet des mutations<sup>231</sup>.

## **Sous-section 2. L'exemption des cessions d'actions des sociétés de capitaux et de parts des OPC de la formalité de l'enregistrement**

Avant d'examiner le cas particulier des cessions de parts des fonds communs (**Paragraphe 2**), il est nécessaire de mettre l'accent sur le régime des cessions d'actions des sociétés de capitaux qui comprennent, bien sûr, les SICAV, et ce, en raison de la différence dans la nature juridique de ces groupements (**Paragraphe 1**).

### **Paragraphe 1. Cas des cessions d'actions des sociétés de capitaux : les SICAV comme exemple**

**166-** Les actions des sociétés faisant appel public à l'épargne (SFAPE) peuvent, dans les cas prévus par la loi, être cédées de gré à gré c'est-à-dire sans négociation sur le marché boursier<sup>232</sup>. D'ailleurs, lorsqu'il s'agit d'une société cotée en bourse ou d'une SA dont l'acte constitutif ne comporte pas les conditions de cession, les actes et les délibérations ayant pour objet des cessions d'actions de ces sociétés ne sont pas soumis aux formalités de dépôt et de publicité prévues par les articles 14 et 15 du CSC<sup>233</sup>. L'exonération de la formalité de l'enregistrement englobe les cessions d'actions attribuées en contrepartie d'un apport en numéraire ou en nature. En cas de présentation volontaire de l'acte sous-seing privé constatant l'opération, c'est le droit fixe de 20 dinars par page de chaque copie d'acte qui est dû<sup>234</sup>.

---

<sup>230</sup> Les dispositions de l'article 86 de la loi de finances pour l'exercice 2005 ont prévu l'obligation de numération des pages pour les actes et écrits soumis à l'enregistrement au droit fixe. Voir note commune n° 14/2005, Texte n° DGI 2005/21.

<sup>231</sup> Voir l'article 3 du Code des droits d'enregistrement et de timbre.

<sup>232</sup> Voir l'article 70 de la loi n° 94-117.

<sup>233</sup> Voir l'article 16 du CSC.

<sup>234</sup> Voir l'article le numéro 23 de l'article 23 du CDET.

**167-** D'autre part, lorsqu'elles ne sont pas constatées par un acte sous-seing privé, les cessions d'actions sont, en toute logique, dispensées de la formalité de l'enregistrement car on a vu que les droits d'enregistrement frappent tantôt des actes tantôt des conventions verbales portant mutation de propriété, de nue-propriété ou d'usufruit d'immeubles, de fonds de commerce ou de clientèle ou cession de droit à un bail<sup>235</sup>. Dans le premier cas, les droits n'étant dus que lorsqu'un acte écrit est rédigé. C'est le cas, par exemple, pour les mutations de meubles.

**168-** Il est à noter, dans ce cadre, que deux situations, dans lesquelles les cessions d'actions sont réalisées sans l'établissement d'un acte sous-seing privé, peuvent être envisagées. La première est relative aux cessions d'actions des SNAPE<sup>236</sup>. Aucune disposition expresse dans le code des sociétés commerciales n'impose la formalité de l'écrit pour la validité de la cession. La seconde situation concerne les cessions d'actions des SFAPE<sup>237</sup>, telles que les SICAV. La loi impose une formalité particulière qui est la négociation en bourse<sup>238</sup>. Celle-ci ne se traduit pas par un simple contrat bilatéral entre un cédant et un cessionnaire qui se connaissent. A la vérité, il s'agit des contrats successifs entre différents intervenants ; client vendeur - intermédiaire vendeur, intermédiaire acheteur - client acheteur, intermédiaire acheteur - intermédiaire vendeur. Il en résulte que, pour ces deux situations, l'impôt de l'enregistrement n'est pas dû parce que la condition de l'écrit n'existe pas.

**169-** Le principe déjà étudié n'est pas absolu. La lecture du texte fiscal nous permet de dégager des cas exceptionnels dans lesquels les cessions d'actions des sociétés de capitaux doivent être soumises obligatoirement à la formalité de l'enregistrement. Tout d'abord, les cessions d'actions d'apport, attribuées aux apporteurs en nature<sup>239</sup>, qui interviennent pendant les deux années suivant la date de l'apport en société, sont réputées ayant pour objet les cessions de biens représentés par ces titres et sont, de ce fait, assujetties obligatoirement à la formalité d'enregistrement,<sup>240</sup> que ces cessions soient réalisées de gré à gré ou par voie de négociation en bourse et qu'elles soient ou non constatées par un acte sous-seing privé<sup>241</sup>.

---

<sup>235</sup> Voir les articles de 1 à 7 du CDET.

<sup>236</sup> Sociétés ne faisant pas appel public à l'épargne.

<sup>237</sup> Sociétés faisant appel public à l'épargne.

<sup>238</sup> Voir l'article 70 de la loi n° 94 -117 du 14 novembre 1994, portant réorganisation du marché financier.

<sup>239</sup> « *Les actions d'apport ne sont négociables que deux ans après la constitution définitive de la société. Pendant ce temps, les administrateurs doivent mentionner leur nature à la date de la constitution de la société ou de l'augmentation du capital* » (Article 318-4 du CSC).

<sup>240</sup> Voir les articles 20-6 et 29 du CDET.

<sup>241</sup> Voir l'article 6 du CDET.

Pour la perception des droits d'enregistrement sur lesdites cessions, on applique toutes les règles relatives à la vente des biens représentés par les actions cédées<sup>242</sup>.

**170-** Il convient de préciser que lorsqu'un actionnaire cède des actions qui lui ont été attribuées en contrepartie des apports en nature différenciés (immeuble et fonds de commerce), il est procédé à une évaluation séparée de chaque bien apporté avec indication des numéros des titres attribués à chaque actionnaire. A défaut de ces indications, l'impôt est acquitté au taux applicable aux ventes d'immeubles.<sup>243</sup> Bien entendu, ces dispositions ne s'appliquent pas aux cessions d'actions des SICAV qui ne sont accordées qu'en contrepartie d'un apport en numéraire ou d'un apport de sommes d'argent et de titres financiers lorsqu'il s'agit d'une SICAV ARIA.

**171-** Ensuite, qu'elles interviennent pendant ou après la période de la non négociabilité, les cessions d'actions d'apports sont soumises obligatoirement à la formalité d'enregistrement s'il est indiqué expressément dans l'acte ou l'écrit constatant les cessions qu'il résulte de ces opérations la transmission de la propriété des immeubles ou fonds de commerce représentés par ces titres<sup>244</sup>. En outre, que les actions soient attribuées en contrepartie des apports en nature ou des apports en numéraire, les cessions de ces titres sont obligatoirement assujetties à la formalité de l'enregistrement lorsqu'elles sont constatées par un acte notarié. La qualité du rédacteur de l'acte joue, donc, un rôle important en matière de l'impôt d'enregistrement<sup>245</sup>. L'acte ouvre, selon les cas, perception du droit fixe ou du droit de mutation exigible suivant la nature des biens représentés par les titres cédés. C'est le cas, par exemple, d'un actionnaire d'une SICAV qui cède, hors du marché de négociation, ses actions à son conjoint<sup>246</sup>. Lorsque cette cession est constatée par un acte notarié, elle est obligatoirement soumise à la formalité de l'enregistrement au droit fixe de 20 dinars par page de chaque copie d'acte<sup>247</sup>.

**172-** Enfin, il s'agit d'un cas particulier qui se rapporte aux cessions d'actions des sociétés immobilières<sup>248</sup>. Ces cessions sont censées avoir pour objet les biens représentés par

---

<sup>242</sup> Voir l'article 29-I du CDET. Ces dispositions s'appliquent également aux cessions de parts de fondateurs et de parts d'intérêts.

<sup>243</sup> Voir note commune n° 39/2004. Voir, aussi, l'article 29-I du CDET qui ajoute que lorsqu'une cession d'actions a donné lieu à l'application des droits d'enregistrement, l'attribution des biens représentés par ces titres au moment de la dissolution de la société ne donne ouverture au droit d'enregistrement que si cette attribution est faite à une personne autre que le cessionnaire.

<sup>244</sup> Voir note commune n° 39/2004.

<sup>245</sup> Voir l'article 2-(1) du CDET.

<sup>246</sup> Cependant, cette cession doit être enregistrée auprès de la BVMT.

<sup>247</sup> Voir le numéro 22 de l'article 23 du CDET.

<sup>248</sup> En effet, les sociétés qui ont pour objet unique soit la construction ou l'acquisition d'immeubles ou des groupes d'immeubles en vue de leur division par fractions destinées à être attribuées aux associés en propriété ou en jouissance, soit la gestion de ces immeubles ou groupes d'immeubles ainsi divisés, soit la location pour le

les titres cédés et donnent, par conséquent, ouverture aux droits de mutation au tarif applicable aux ventes d'immeubles<sup>249</sup>.

## **Paragraphe 2. Cas des cessions des parts de fonds communs**

**173-** Puisque la norme fiscale est, comme toute règle juridique, une loi émanant d'une autorité ayant reçu compétence à cet effet et parce que le droit fiscal n'est pas totalement indépendant du droit privé, la question préliminaire qui se pose ici est de savoir si la cession de parts des fonds communs est assimilée à une cession de droits sociaux ? La réponse, qui va nous permettre de clarifier une question de nature fiscale, ne peut être, que négative<sup>250</sup>. Contrairement à une cession de parts ou d'actions d'une société, autre que la société en participation, qui reste, sous réserve de l'application de la fiction fiscale, une cession de droits sociaux et non une cession de biens composant le patrimoine de la personne morale, la cession de parts des fonds communs, qui sont des groupements dépersonnalisés, structurés autour de la propriété d'un bien<sup>251</sup>, a, en principe, pour effet la cession de titres financiers, de créances ou de biens mobiliers et immobiliers constituant les éléments essentiels des actifs de ces organismes.

**174-** Cette analyse est tout à fait logique car les actifs des fonds communs sont composés des valeurs mobilières, des contrats financiers<sup>252</sup> ou des créances<sup>253</sup> ou, encore, d'un mélange de biens mobiliers et immobiliers lorsqu'il s'agit des fonds communs de sukuk.<sup>254</sup> De ce point de vue, lorsque les souscripteurs ou les cessionnaires acquièrent des parts émises par ces organismes, ils deviennent titulaires d'un droit de propriété sur les titres financiers, les créances et les autres biens composant les fonds communs qui peuvent

---

compte d'un ou de plusieurs des membres de la société de tout ou partie des immeubles ou fractions d'immeubles appartenant à chacun de ces membres, sont réputées ne pas avoir de personnalité distincte de leurs membres pour l'application des droits d'enregistrement. Voir XX : « Sociétés ». Le Manuel Permanent du droit fiscal et du droit de douane tunisien, p.22, n° 72.

<sup>249</sup> Voir le numéro 7 de l'article 20 et l'article 29 du CDET.

<sup>250</sup> HACHANI (K), "Le droit fiscal et les organismes de placement collectif", Op. cit., p. 157.

<sup>251</sup> Sur la notion de groupements de personnes, voir Judith (R) : « Les grandes notions du droit privé ». Paris. PUF, 2011, pp.75-121.

<sup>252</sup> L'actif d'un FCP est composé essentiellement des valeurs mobilières. Voir l'article 29 du code des OPC et l'article 2 du décret n° 2001-2278 du 25 septembre 2001 portant application des dispositions du code des OPC. Voir, également, l'article 19 du code du 12 août 2009.

<sup>253</sup> Le FCC a pour objet unique l'acquisition des créances. Son actif, est composé, donc, des créances. Voir l'article 35 du code des OPC ; BESROUR (N.), « La titrisation des créances bancaires ». Les infos juridiques, n° 36/37, décembre 2007, p.21.

<sup>254</sup> Voir l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 30 juillet 2013, relative aux sukuk islamiques.

s'analyser comme une indivision originale ou comme un patrimoine d'affectation.<sup>255</sup> En d'autres termes, en acquérant, par exemple, une part d'un FCP ou d'un FCC, qui représente la quote-part individuelle du droit de propriété sur l'objet des fonds communs, le souscripteur (ou le cessionnaire) devient copropriétaire des valeurs mobilières ou des créances composant ledit fonds : il possède 1/100, 1/10000 de l'actif du fonds<sup>256</sup>.

**175-** De toute façon, puisqu'elles constituent des valeurs mobilières<sup>257</sup>, les parts des fonds communs ont la vacation naturelle d'être négociées, principalement, en bourse. En effet, en l'absence de dispositions propres dans le code des OPC ou dans le code du 12 août 2009, la cession (modalité et transfert) est régie par le droit commun des valeurs mobilières.<sup>258</sup> La loi du 30 juillet 2013, relative aux sukuk islamiques est bien claire sur ce point.<sup>259</sup> Le régime prévu pour ces parts tend, donc, à les aligner sur les autres titres négociés sur le marché primaire ou le marché secondaire.<sup>260</sup>

**176-** Force est de constater que les modalités propres au transfert des valeurs mobilières ont des conséquences positives en matière de droits d'enregistrement. La cession doit, nécessairement, être réalisée dans la bourse qui encaisse, à ce titre, une commission destinée à financer son budget<sup>261</sup>. La transaction, qui n'est pas réalisée par écrit signé directement par le cédant et le cessionnaire<sup>262</sup>, mais par simple transfert d'un compte à autre<sup>263</sup>, ne peut pas, en principe, être assujettie à l'enregistrement.

**177-** En réalité, le système de l'enregistrement ne doit pas constituer une entrave aux transactions boursières. Le régime construit tend à faciliter et à rendre souple les opérations

---

<sup>255</sup> Ce constat est tout à fait exact car, d'une part, les fonds sont des copropriétés dépourvues de la personnalité morale et, d'autre part, les droits des copropriétaires sont exprimés en parts. Celles-ci représentent des fractions de l'actif des fonds. En outre, la notion de copropriété amène à rappeler que les souscripteurs sont titulaires d'un droit réel, c'est-à-dire d'un droit sur la chose, objet de la propriété. Voir l'article 13 du code des OPC et l'article 36 du code du 12 août 2009 ; BONNEAU (Th.) : « Les FCP, les FCC et le droit civil ». Article précité, p.10, n° 15 et p. 11, n° 16 ; JUDITH (R) : « Les grandes notions du droit privé ». Op.cit. p.372 et s.

<sup>256</sup> Voir ZENATI (F.) et COEURET (A.), « Observations sur les fonds communs », RTD civil, 1989, spécial, p.167.

<sup>257</sup> Le problème, pour ces valeurs mobilières (VM), est qu'il existe un décalage entre la qualification des parts en VM et leur contenu ; le droit de propriété. La question qui se pose est de savoir si un droit de propriété peut porter sur des créances ?

<sup>258</sup> Il s'agit de la loi du 14 novembre 1994, portant réorganisation du marché financier, et de la loi du 21 mars 2000, relative à la dématérialisation des titres.

<sup>259</sup> Voir les articles 24, 25 et 26 de cette loi.

<sup>260</sup> Voir GAVALADA (Ch.) : « Les FCC bancaires ». Article précité, p. 197, note de bas de page n° 18.

<sup>261</sup> Voir l'arrêté du ministre des finances du 27 mars 1996, fixant les taux et les modalités de perception des redevances et commissions revenant au CMF et à la BVMT au titre des émissions de titres, transactions et autres opérations boursières, tel que modifié par l'arrêté du ministre des finances du 29 juin 2006.

<sup>262</sup> On a montré que le cédant et le cessionnaire ne se connaissent pas. La transaction est effectuée entre l'intermédiaire qui a reçu l'ordre de vente et celui qui a reçu l'ordre d'achat.

<sup>263</sup> Voir l'article 2 de la loi n° 2000-35 du 21 mars 2000, relative à la dématérialisation des titres.

portant sur les valeurs mobilières négociées en bourse. Le régime de la cession de parts des fonds communs est, donc, identique à celui des SICAV. C'est pourquoi, les cessions de parts des FCP, des FCC et des fonds communs de sukuk ne peuvent être présentées à la formalité de l'enregistrement que si elles sont constatées par un acte sous seing privé ou acte notarié. Dans le premier cas, l'enregistrement est facultatif.<sup>264</sup> En revanche, dans le second cas, il est obligatoire<sup>265</sup>.

**178-** En tout cas, pour les cessions de parts des fonds communs réalisées de gré à gré, c'est le droit fixe de 20 D par page de chaque copie d'acte qui est dû<sup>266</sup>. Ce droit fixe trouve sa justification dans l'objet même de la cession. Selon l'esprit du fisc, il n'y a pas, ici, de transmission importante de richesses ou circulation énorme de capital entre les personnes. C'est ainsi que le cessionnaire d'une part d'un FCP n'a acquis, « *conformément au mécanisme indivisible*<sup>267</sup> », qu'une quote-part des valeurs mobilières composant l'actif du fonds. Cette affirmation est expliquée comme suit : ce n'est pas le droit du copropriétaire (la part) qui constitue une valeur mobilière, c'est, plutôt, la chose sur laquelle il porte<sup>268</sup>. De même, pour le FCC et selon le même mécanisme, les valeurs mobilières « *étant nulles ou inexistantes, les souscripteurs ne sont que des cessionnaires indivis de créances*<sup>269</sup> » qui composent l'actif du fonds. De toute façon, qu'il s'agisse d'instruments financiers ou de créances, on est, bel et bien, en présence de biens fongibles<sup>270</sup>, c'est-à-dire des choses de genre, équivalentes entre elles, interchangeables et remplaçables les unes par les autres indifféremment.<sup>271</sup> C'est, la seule explication du droit fixe bien que ce raisonnement pourrait être remis en cause en cas de fonds communs de « sukuk » dont les actifs sont constitués uniquement des immeubles et des droits immobiliers<sup>272</sup>.

---

<sup>264</sup> Voir l'article 9 du CDET.

<sup>265</sup> Voir l'article 2 du CDET. Ce dernier a reconduit le principe de l'enregistrement obligatoire de tous les actes rédigés par les notaires dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, et ce, quel que soit l'objet de l'acte. Voir note commune n° 25, texte n° DGI 93/46 (commentaire des dispositions du CDET relatives aux actes notariés).

<sup>266</sup> Voir les numéros 22 et 23 de l'article 23 du CDET.

<sup>267</sup> ZENATI (F.) et COEURET (A.), observations précitées, p. 167.

<sup>268</sup> Une valeur mobilière est un rapport juridique entre deux personnes, pas un droit de propriété. Voir ZENATI (F.) et COEURET (A.), observations précitées, p. 164.

<sup>269</sup> Ibid. p. 164.

<sup>270</sup> Les biens sont meubles ou immeubles. Sont meubles par détermination de la loi, les créances, les droits réels et les actions portant sur des meubles ainsi que les parts sociales, les actions et les obligations émises par toutes sociétés, encore que ces sociétés soient propriétaires d'immeubles (voir les articles 2 et 15 du CDR).

<sup>271</sup> DESGORCES (R.) : « Droit civil. Les biens ». Paris. Hachette. 2<sup>ème</sup> éd. 2011, p.18.

<sup>272</sup> HACHANI (K), "Le droit fiscal et les organismes de placement collectif", op.cit., p. 162.

## **Chapitre 2. L'implantation des entreprises françaises en Tunisie**

Les entreprises projetant d'investir à l'étranger doivent recourir à une étude exhaustive portant sur de nombreuses considérations quelle que soit leurs nature : commerciale, sociale, réglementaire... Toutefois, la fiscalité reste un atout majeur pour le pays d'origine qui doit être mis en œuvre en conformité avec les engagements de l'Etat à l'échelle internationale, et ce afin d'inciter les entreprises françaises à développer leurs activité tout en générant plus de profits.

A cet égard, le choix de la structure juridique implantée à l'étranger est essentiel car il générera un régime juridique distinct selon qu'il s'agisse d'une succursale (**Section 1**) ou d'une filiale (**Section 2**).

### **Section 1. Le cadre fiscal français des succursales établies en Tunisie**

**179-** En étant un établissement commercial ou financier ayant un lien de dépendance avec le siège central, la succursale implantée à l'étranger ne bénéficie pas d'une personnalité morale distincte. Cette caractéristique lui confère un régime fiscal particulier.

**180-** La France et la Tunisie ont conclu une convention tendant à éviter la double imposition. Toutefois, la notion de succursale n'y est pas définie. Par conséquent, il y a lieu de se référer au Droits internes français et tunisien qui considèrent qu'une succursale peut être considérée comme un établissement stable si elle possède une certaine permanence et une certaine autonomie.

**181-** Il convient de remarquer, tout de même qu'à défaut d'une convention fiscale en vue d'éviter la double imposition, le régime d'imposition d'une succursale implantée à l'étranger est celui du pays d'accueil. Toutefois, certains pays prévoient un dispositif particulier aux succursales étrangères. L'application de ce régime dépend de sa compatibilité avec certains principes convenus notamment en matière de non-discrimination relatives aux établissements stables.

**182-** Dans le cadre de l'Union européenne, l'exemple de l'affaire de la « Royal Bank of Scotland » est significatif à cet égard. En effet, cette banque avait un établissement stable en Grèce qui avait été soumis à un taux d'impôt sur les bénéfices supérieur à celui réservé aux sociétés ayant leur siège en Grèce. La Cour de justice des Communautés européennes a jugé ces mesures discriminatoires et a imposé au pays d'accueil de prévoir pour la société anglaise les mêmes taux d'impôts sur les bénéfices que celles déjà prévues pour les sociétés ayant leur siège en Grèce<sup>273</sup>.

**183-** Toutefois, la ligne directrice de la fiscalité des succursales implantées à l'étranger réside dans la déduction des bénéfices d'une succursale implantée à l'étranger du résultat imposable de la société mère ayant son siège social en France. Ceci dit, cette règle n'est pas similaire pour les pertes car les entreprises françaises ont la possibilité dans certains cas particuliers de soustraire de leur résultat imposable les charges liés à leurs exploitations à l'étranger.

## **Sous-section 1. L'imposition des succursales françaises en Tunisie**

**184-** Sous réserve des dispositions de l'article 209 B tendant à lutter contre l'usage abusif des régimes fiscaux privilégiés, les bénéfices réalisés dans des entreprises exploitées hors de France par des sociétés ayant leur siège en France se trouvent soustraits à l'application dudit impôt, en vertu du principe de territorialité de l'impôt français sur les sociétés posé à l'article 209-1 du CGI.

**185-** Conformément au principe de territorialité de l'impôt posé par l'article 209 B du CGI, les bénéfices réalisés par des exploitations étrangères ne sont pas intégrés dans le résultat imposable de la société mère en France. En effet, compte tenu de la disposition finale de l'article 209-1 précité, selon laquelle les bénéfices passibles de l'impôt sur les sociétés sont déterminés en tenant compte, également, « *de ceux dont l'imposition est attribuée à la France par une convention internationale relative aux doubles impositions* », les bénéfices d'activités constitutives, au regard de la loi française, d'une entreprise exploitée dans un Etat étranger mais ne pouvant être regardées comme imputables à l'activité d'un établissement stable au

---

<sup>273</sup> DIBOUT (P.), LIBERTÉ D'ÉTABLISSEMENT, CONVENTIONS FISCALES ET ENTREPRISES MULTINATIONALES (À propos des arrêts CJCE, 29 avril 1999, aff. C-311/97, Royal Bank of Scotland ; 8 juillet 1999, aff. C-254/97, Sté Baxter ; 21 septembre 1999, aff. C-307/97, Compagnie Saint-Gobain ; 18 novembre 1999, aff. C-200/98, XAB-YAB), RDF, n° 11, 2000, p. 474.

sens de la convention conclue avec ce pays, pourraient cependant être imposés en France (cas des bénéficiaires d'activités de chantier, lorsque la convention subordonne la qualification d'établissement stable à une durée spécialement longue).

**186-** Le fait, pour une entreprise française, de posséder à l'étranger une exploitation, au sens de l'article 209-1 du CGI, ou un établissement stable, au sens d'une convention fiscale, exerce cependant une incidence sur la détermination de son bénéfice imposable en France.

**187-** Dans le cas, fréquent, d'entreprises dont l'activité est exercée conjointement en France et à l'étranger, il y a lieu, d'abord, de procéder à une ventilation de ses résultats d'ensemble, tenant compte de la nature des opérations effectuées en France, et hors de France, en vue de la détermination du résultat de l'activité réputée française.

**188-** L'exclusion de la base imposable, en France, des bénéficiaires des succursales étrangères a ensuite pour contrepartie logique la non-déductibilité des charges liées à ces exploitations extérieures, y compris lorsqu'elles sont exposées par le siège. A cet égard, le Conseil d'Etat a considéré qu'une société française n'est pas en droit de déduire les aides qu'elle apporte à sa succursale implantée à l'étranger si elle ne justifie pas que ces aides auraient eu pour objectif en contrepartie le développement d'une activité en France<sup>274</sup>.

## **Paragraphe 1. La détermination de la base imposable en France et en Tunisie**

**189-** Il est fréquent qu'une entreprise possède plusieurs exploitations, les unes en France, les autres à l'étranger, concourant ensemble à la réalisation d'une même activité. Le résultat global doit être considéré, en vue de la détermination de la base imposable en France, pour partie française, et pour partie étrangère.

**190-** La ventilation des résultats globaux de l'entreprise ne soulève pas de difficultés majeures quand les opérations françaises et étrangères sont nettement distinctes<sup>275</sup>. Il en est de même lorsque l'organisation comptable de l'entreprise rend possible l'extraction des éléments propres à chacune des exploitations. Dans ces cas, la ventilation des résultats globaux s'effectuera, sous réserve d'un éventuel contrôle fiscal, sur la base des énonciations de la comptabilité de l'entreprise.

---

<sup>274</sup> NAOUEL (Ch.) et REEB (S.), note sous CE, 10<sup>ème</sup> Sous-section, 16 mai 2003, n° 222956, Sté Télécoise, Bulletin Joly Sociétés, 1 octobre 2003, n°10, p. 1037.

<sup>275</sup> CASTAGNEDE (B.), Précis de fiscalité internationale, op.cit., p.557.

**191-** Mais, lorsqu'il n'existe qu'une seule comptabilité qui enregistre les résultats d'ensemble de l'entreprise, il convient de procéder à une ventilation des produits bruts et des frais et charges communs à l'ensemble de l'exploitation, afin de faire un partage précis entre les opérations françaises et étrangères.

**192-** La détermination de cette fraction du résultat peut être déterminée forfaitairement. L'administration propose deux méthodes forfaitaires de ventilation, la méthode de répartition proportionnelle et la méthode de répartition par comparaison<sup>276</sup>.

**193-** D'un côté, la méthode de répartition proportionnelle consiste à appliquer aux résultats globaux un coefficient permettant d'obtenir la part française et la part étrangère du résultat. A cet égard, l'administration marque une préférence pour la méthode consistant à retenir pour coefficient le rapport existant entre le chiffre d'affaires de l'établissement étranger et le chiffre d'affaires de l'ensemble de l'entreprise<sup>277</sup>.

**194-** D'un autre côté, la méthode de répartition par comparaison<sup>278</sup>, qui consiste à comparer l'établissement distinct dont il y a lieu de déterminer le bénéfice imposable en France, à des entreprises similaires. A cet égard, le bénéfice recherché peut être obtenu en appliquant au chiffre d'affaires de l'établissement, le pourcentage moyen de bénéfice net constaté dans les entreprises comparables. Il est également possible de multiplier le chiffre d'affaires par un coefficient de bénéfice brut, constaté dans les entreprises comparables, et de déduire ensuite les frais généraux de l'établissement<sup>279</sup>.

**195-** Dans ce cas, aucune déduction n'est faite ensuite au titre des frais généraux de l'établissement ou de frais communs exposés par le siège. Il convient de rappeler tout de même que ces méthodes de répartition des résultats ne sont pas retenues lorsque la comptabilité permet l'évaluation exacte de l'activité déployée en France.

**196-** D'un autre côté, la répartition des frais et charges de la succursale et de la société mère peut poser de nombreux problèmes. En effet, parmi les frais et charges d'un établissement, on distingue deux catégories distinctes de dépenses :

- Les dépenses propres à l'établissement qui, directement imputables à celui-ci, sont facilement déterminables ;

---

<sup>276</sup> BOFiP, BOI-IS-CHAMP-60-10-40-20120912, 12 sep. 2012, n° 912.

<sup>277</sup> Ibid.

<sup>278</sup> Ibid.

<sup>279</sup> Ibid.

- Les frais et charges pris en compte par le siège de la direction effective de l'entreprise et qui doivent être, par la suite, partiellement imputés à chaque établissement distinct<sup>280</sup>.

**197-** Dans le cas où les dépenses sont exposées au profit d'un établissement stable, il convient de n'admettre dans les charges d'un établissement distinct sis en France que celles qui sont engagées dans le seul intérêt de cet établissement<sup>281</sup>.

**198-** Corrélativement, les dépenses exposées en France par une entreprise dans l'intérêt de ses succursales situées hors de France ne sont pas déductibles des bénéfices réalisés en France<sup>282</sup>.

**199-** Une société dont le siège est en France et possédant des succursales en Algérie ne peut ainsi déduire de ses propres résultats, ni les pertes résultant de la destruction d'actif immobilisé en Algérie, ni les pertes provenant du non-recouvrement de créances sur les clients, ni les autres pertes d'exploitation subies par ses succursales algériennes<sup>283</sup>.

**200-** Une société française possédant un établissement stable en Allemagne n'est pas davantage fondée à déduire de son bénéfice imposable des pertes de change se rapportant aux remboursements d'un emprunt effectué pour les besoins de ses activités en Allemagne<sup>284</sup>.

**201-** C'est ainsi que les frais de comptabilité engagés en France par le siège central d'une société en raison de l'existence de succursales autonomes à l'étranger doivent être imputés à ces succursales et ne peuvent pas venir en déduction du bénéfice réalisé en France. De même, les intérêts versés par une succursale située en France en contrepartie d'avances de démarrage effectuées par le siège de la société à l'étranger ne sont pas déductibles du bénéfice imposable de la société assujettie en France à l'impôt sur les sociétés.

**202-** Par contre, si certaines dépenses ont été supportées par le siège social, dans l'intérêt de l'ensemble de l'entreprise, il y a lieu de procéder à leur répartition. La ventilation de frais communs doit être évaluée au vu des données comptables et compte tenu des conditions particulières d'exploitation<sup>285</sup>.

**203-** Pour ventiler la fraction des frais généraux du siège de la société située en France qui se rapporte à son activité exercée dans l'établissement situé hors de France, il y a lieu, à

---

<sup>280</sup> Ibid.

<sup>281</sup> Ibid.

<sup>282</sup> CE 12 novembre 1969, n° 75.410, RJCD, Ière partie, p. 288

<sup>283</sup> MEHL (L.), Notes sous C.E., 25 octobre 1972, n° 91.999, RDF 1973, n° 22, p. 165

<sup>284</sup> CE, 18 mars 1985, n° 38036, RDF 1985, n° 26, p. 184.

<sup>285</sup> BOFiP, BOI-IS-CHAMP-60-10-40-20120912, 12 sep. 2012, n° 912.

défaut de circonstances particulières justifiant un autre mode de calcul, de se référer au rapport existant entre le chiffre d'affaires de cet établissement et le chiffre d'affaires total de la société. Par conséquent, le principe de territorialité a l'inconvénient de ne pas prendre en compte les bénéfices réalisés à l'étranger par le biais d'établissements, mais notamment ne pas pouvoir compenser ces bénéfices avec d'éventuels déficits subis en France.

**204-** Si le droit français consent quelques entorses à cette règle pour favoriser certaines entreprises, il peut également sanctionner celles qui chercheraient à éluder l'impôt en n'appliquant que partiellement le principe de la mondialité et, en ne retenant que son aspect punitif<sup>286</sup>. En effet, l'article 209 B prévoit que la société française sera taxée à l'IS sur les résultats bénéficiaires constatés par l'entité étrangère, qu'il conviendra alors de déclarer en France. Toutefois, si le contribuable français apporte la preuve de l'effectivité de ses activités à l'étranger, il pourra alors se dégager de la présomption qui pèse sur lui et être ainsi épargné<sup>287</sup>.

**205-** En effet, il paraît évident que les sociétés françaises qui décident de s'établir à l'étranger n'ont pas toutes la volonté d'éluder l'impôt. Les incitations fiscales prévues dans un Etat déterminé ne peuvent pas à elles seules déterminer la décision de l'investisseur. C'est pour cette raison que le législateur français a prévu le moyen pour les entreprises de se défendre de la mise en œuvre de l'article 209 B, dont le « *domaine de chasse* »<sup>288</sup>, à l'éléphant en règle générale, semble dépasser le cadre de la répression de l'évasion fiscale internationale. Par conséquent, le dispositif de l'article 209 B est complété par un paragraphe II disposant que la société peut y échapper si elle parvient à démontrer que les opérations de l'entité étrangère n'ont pas principalement pour effet d'éluder l'impôt en France.

## **Paragraphe 2. Les abandons de créance au profit des succursales françaises en Tunisie**

**206-** La doctrine administrative retient une conception stricte du principe de territorialité de l'impôt sur les sociétés, dans le cas d'une société dont le siège est en France et qui exerce hors de France une activité industrielle ou commerciale distincte. Cette société

---

<sup>286</sup> COZIAN (M.) et DEBOISSY (F.), « Précis de la fiscalité des entreprises », LexisNexis, 2015-2016, p. 305.

<sup>287</sup> TOUZET (C.), La territorialité de l'impôt sur les sociétés, Mémoire de DEA en droit des affaires, Université Robert Schuman Strasbourg, 2001-2002, p. 12.

<sup>288</sup> LEGENDRE (X.) et MADEC (G.), Comment l'administration lutte contre l'évasion fiscale là où il n'y a pas (quelques réflexions sur l'application ou la non-application de l'article 209 B, Petites affiches, 2000, n°3, p. 4.

selon l'administration « *ne peut pas tenir compte, pour la détermination du bénéfice imposable en France, des variations de l'actif net imputables à des événements ou opérations qui se rattachent à l'activité exercée hors de France. Il n'y a pas lieu de distinguer à cet égard entre les différentes causes des variations de l'actif net selon que celles-ci sont imputables notamment aux résultats de l'exploitation proprement dite, aux amortissements pratiqués ou aux plus-values ou moins-values constatées. Par suite, la constatation, sous quelque forme que ce soit, de pertes affectant l'actif net comptable, imputables à une activité exercée à l'étranger, n'est pas de nature à modifier les résultats imposables en France* »<sup>289</sup>.

**207-** Cette position, apparaissant exclure l'imputation sur le bénéfice imposable d'une société française des différentes formes d'aides ou « abandons de créance » consentis à des succursales étrangères, y compris dans le cadre d'une gestion commerciale normale, s'avère distincte de celle adoptée dans le cas des rapports d'une société française avec une filiale ou toute autre entreprise établie hors de France et possédant une personnalité juridiquement indépendante et la sienne et justifiée par le défaut de personnalité juridique et d'autonomie patrimoniale par rapport au siège, de la succursale.

**208-** Par ailleurs, les transferts de fonds entre le siège et l'établissement, dans cette approche, se trouvent assimilés aux apports ou prélèvements que fait l'entrepreneur individuel dans la caisse de son entreprise. Le Conseil d'Etat a appliqué cette analyse aux subventions d'exploitation versées par une société américaine à son établissement français qui ont ce caractère d'apports, et ne constituent pas des recettes de l'établissement<sup>290</sup>. La perte de créances d'une société française sur son établissement étranger doit être regardée comme la perte d'une donation faite au dit établissement. Elle n'est pas déductible du bénéfice imposable en France<sup>291</sup>. De façon générale, la doctrine administrative concluait que l'impossibilité d'avoir une créance ou une dette sur soi-même s'oppose à la constatation de la perte ou de la charge, ou à la dotation d'une provision.

**209-** La jurisprudence a cependant marqué quelques hésitations, dans les années 1980, au regard de la question précise des abandons de créance présentant le caractère d'aides. Le juge fiscal a d'abord admis dans les mêmes termes la déductibilité d'aides consenties à des filiales ou à des succursales hors de France, à titre exceptionnel, lorsque ces entités traversaient, temporairement, une situation particulièrement difficile<sup>292</sup>. Il a paru ensuite

---

<sup>289</sup> BOFiP, BOI-IS-CHAMP-60-10-40-20120912, 12 sep. 2012, n° 912.

<sup>290</sup> CE, 18 mars 1985, n. 38036, RDF 1985, n° 26, comm. 1210

<sup>291</sup> CE, 20 novembre 1974, n° 85191, RJF, p. 160

<sup>292</sup> CE, 14 mars 1984, n° 33 188, RDF 1984, n° 30, p. 124

accepter d'en asseoir plus généralement le bien-fondé sur l'intérêt commercial propre de l'entreprise française, dont l'activité en France peut être affectée par des pertes à l'étranger<sup>293</sup>.

**210-** A cet égard, le Conseil d'Etat avait eu l'occasion de se prononcer sur les conditions de déductibilité des aides à caractère financier entre deux sociétés françaises en considérant que l'abandon de créance devait avoir pour effet de diminuer l'actif net de la société versante et d'augmenter corrélativement l'actif net de la société bénéficiaire<sup>294</sup>.

**211-** Concernant l'abandon de créance au profit d'une filiale, la Cour administrative d'appel de Lyon a admis un abandon de créances à une filiale espagnole dans l'objectif de développer son imputation sur le marché espagnol, compte tenu des résultats espérés à la date de l'abandon et non des résultats effectivement retirés<sup>295</sup>.

**212-** Une position plus nette a été exprimée par le Conseil d'Etat dans l'arrêt « Société Télécoise », rendu le 16 mai 2003, et abondamment commenté<sup>296</sup>. Le Conseil a écarté la transposition pure et simple au cas des succursales étrangères du régime jurisprudentiel défini en matière d'abandons de créance consentis à des filiales étrangères ; en effet, il a admis qu'étant donné que les notions de succursale et de filiale sont juridiquement différentes et qu'une succursale n'a pas, contrairement à la filiale, la personnalité morale, les règles relatives à la prise en compte, pour l'imposition d'une société dont le siège est en France, des aides qu'elle apporterait à une filiale dont le siège est à l'étranger ne sont pas applicables aux aides qu'une telle société apporte à une succursale implantée à l'étranger<sup>297</sup>.

**213-** Plus précisément, la déductibilité de l'abandon de créance est limitée au cas des aides consenties en vue du maintien et du développement de l'activité exploitée en France, lesquels génèrent un profit taxable en France, de sorte que serait préservé le principe de territorialité de l'impôt sur les sociétés. Le critère de la déductibilité, à vrai dire non exempt d'incertitudes, réside dans l'impact escompté sur l'activité de l'exploitation française<sup>298</sup>.

**214-** La jurisprudence Télécoise a pu être analysée comme « révélatrice » d'une approche essentiellement juridique de la question des rapports entre le siège et les établissements étrangers d'une société française, demeurant éloignée de l'approche essentiellement économique qui tend à prévaloir dans les conceptions récentes de l'attribution

---

<sup>293</sup> CE, 2 mars 1988, n° 49054, RDF 1988, n° 42, P. 164

<sup>294</sup> CE, 30 avril 1980, RJF, 6/80, n°467, p. 246.

<sup>295</sup> CAA Lyon, 14 mars 2002, n°2403, SA Sidac-Diffusion, DF 2002, n° 50, comm. n° 984.

<sup>296</sup> OLLEON (L.), Territorialité de l'impôt : des trous dans le mur, RJF 7/03, p. 571

<sup>297</sup> MASSE (G.), Déductibilité fiscale des intérêts d'un prêt entre succursale et siège social, Revue Lexbase, n°636 en date du 10 déc. 2015, p. 2.

<sup>298</sup> MASSE (G.), Déductibilité fiscale des intérêts d'un prêt entre succursale et siège social, op.cit., p. 3.

de bénéfices aux établissements stables qui s'expriment dans le cadre des travaux de l'OCDE<sup>299</sup>.

**215-** En outre, le régime des abandons de créance sur succursales étrangères tel que fixé par la jurisprudence Télécoise n'apparaît pas remis en cause par la réforme du régime des abandons de créance assurée par la deuxième loi de finances rectificative pour 2012 n° 2012-958 du 16 août 2012 (art. 17), excluant de la déductibilité les « *aides de toute nature consenties à une autre entreprise, à l'exception des aides à caractère commercial* »<sup>300</sup>.

**216-** Pour l'administration fiscale française, la déduction du montant de la créance abandonnée par une société française à une société étrangère du résultat imposable en France de la société versante dépendait de la situation nette de la société étrangère bénéficiaire conformément à la législation étrangère en vigueur. Toutefois, les sommes transférés à des sociétés établies dans les pays à fiscalité privilégié ne pouvaient jamais être considérées comme déductibles des résultats de la société française.

**217-** En ce qui concerne la Tunisie, la loi de finances pour l'année 2010<sup>301</sup> a révisé le régime fiscal des opérations d'abandon de créances au profit des entreprises en difficultés économiques et ce en permettant d'une part, à toutes les entreprises soumises à l'audit d'un commissaire aux comptes de déduire les créances en principal et intérêts qu'elles abandonnent au profit des entreprises en difficultés économiques dans le cadre du règlement amiable ou de règlement judiciaire, et d'autre part, en permettant à ces dernières de déduire les déficits enregistrés depuis plus de quatre ans (sans que cette période ne dépasse dix années) des revenus exceptionnels enregistrés suite au bénéfice de l'abandon de créances à leur charge.

Après avoir présenté le cadre juridique de l'imposition des succursales françaises à l'étranger, il convient d'analyser l'imposition de leurs distributions.

---

<sup>299</sup> Organisation de Coopération et de Développement Economique (OCDE), Rapport de référence sur l'attribution de bénéfices aux établissements stables, In : Site de Organisation de Coopération et de Développement Economique (OCDE) [en ligne]. Disponible sur : <<http://www.oecd.org/fr/ctp/prix-de-transfert/1923052.pdf>> (Consulté le 04/03/2014).

<sup>300</sup> Article 17 de la loi de finances rectificative pour 2012 n°958 du 16 août 2012, JORF n°190 du 17 août 2012, p. 13479.

<sup>301</sup> Art. 36 de la loi n° 2009-71 du 21 décembre 2009 portant loi de finances pour l'année 2010, JORT, 22 décembre 2009, P. 3911.

## **Sous-section 2. L'imposition des revenus de capitaux mobiliers relatifs aux succursales établies en Tunisie**

**218-** Si les bénéficiaires des exploitations directes hors de France des sociétés françaises ne sont pas, en droit commun, imposables en France, leur distribution reste soumise aux impositions applicables aux revenus de capitaux mobiliers, conformément aux dispositions de l'article 110, alinéa 2 du CGI.

**219-** Lorsqu'elles bénéficient à des personnes n'ayant pas leur domicile fiscal, ou leur siège en France, ces distributions donnent lieu à l'application de la retenue à la source prévue à l'article 119 bis-2 du même code, sous réserve des dispositions des conventions fiscales. Cette retenue à la source « de sortie », cependant, se calcule sous déduction du crédit d'impôt représentant l'impôt de distribution perçu hors de France (retenue à la source « d'entrée »).

**220-** Entrant dans la base imposable à l'impôt sur le revenu, ou, le cas échéant, à l'impôt sur les sociétés, dû par un bénéficiaire domicilié en France, ces distributions ouvraient droit, jusqu'à l'intervention de la réforme du régime français des distributions (loi de finances pour 2004), à un avoir fiscal, dès lors qu'étaient réunies les conditions prévues par la loi pour son bénéfice.

**221-** On sait que l'avoir fiscal répondait à un souci d'atténuation de la double imposition économique atteignant un même revenu – le bénéfice de l'entreprise, d'abord au niveau sociétaire (impôt sur les sociétés), ensuite au niveau des associés (impôt sur le revenu ou, à nouveau impôt sur les sociétés). Or, dans le cas de distribution de bénéfices provenant d'exploitations directes hors de France, qui n'entrent pas dans la base de l'impôt sur les sociétés, la double imposition économique n'était pas constituée, du moins dans le cadre de la juridiction fiscale française.

**222-** C'est pourquoi, la distribution de bénéfices provenant d'exploitations situées hors de France, n'ayant pas supporté l'impôt sur les sociétés, entraînait l'exigibilité du précompte mobilier (applicable, de façon générale, en cas de distribution de profits qui n'avaient pas supporté l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun, ou de résultats de toute nature provenant d'exercices clos depuis plus de cinq ans), destiné à compenser l'avoir fiscal. Le précompte était égal à 50 % des distributions qui y donnaient ouverture.

**223-** Les articles 93 et 95 de la loi de finances pour 2004<sup>302</sup> a profondément modifié le régime fiscal français des distributions. L'avoir fiscal et le précompte ont été supprimés. En contrepartie, un nouveau régime d'atténuation de la double imposition économique a été institué, en faveur des distributions revenant aux actionnaires personnes physiques. Ceux-ci, lorsqu'ils sont domiciliés en France, bénéficient d'une atténuation de la double imposition économique reposant sur l'application d'un abattement de 40 % sur le montant des dividendes distribués (50 % antérieurement à la loi de finances pour 2006).

**224-** Le traitement fiscal des bénéfices d'exploitations à l'étranger d'entreprises françaises doit également prendre en compte les caractéristiques du dispositif fiscal des pays d'accueil de ces exploitations. Selon les cas, le pays d'implantation de la succursale d'une société française est, ou non, lié à la France par une convention fiscale, cependant que sa législation prévoit, ou non, l'application d'une retenue à la source sur les bénéfices réalisés par les sociétés étrangères.

**225-** L'hypothèse la plus simple est celle dans laquelle le pays d'accueil n'a pas signé de convention contre la double imposition avec la France, et n'applique pas de retenue à la source sur les bénéfices des sociétés étrangères. La société française réalisant un bénéfice dans ce pays, pourra en distribuer le montant, net de l'impôt étranger sur les bénéfices des sociétés.

**226-** Si au contraire, la législation du pays d'accueil prévoit l'application d'une retenue à la source sur les bénéfices réalisés par les sociétés étrangères, la société française ne va percevoir qu'un montant de bénéfice (après impôt local sur les sociétés) net de cette retenue à la source. La distribution s'en trouvera amoindrie à dure concurrence.

**227-** Les conventions fiscales internationales peuvent apporter des correctifs à ce schéma. Dans le cas de pays, liés à la France par convention, mais dont la législation ne prévoit pas de retenue à la source sur les bénéfices après impôt des sociétés étrangères, la distribution, par la société française, du bénéfice provenant d'un tel pays ca s'opérer comme en l'absence de convention.

**228-** Dans le cas de pays qui, comme la France, pratiquement l'imposition extraterritoriale des distributions, c'est-à-dire appliquent en principe une retenue à la source sur les bénéfices réalisés par les sociétés étrangères, les conventions fiscales peuvent prévoir

---

<sup>302</sup> Loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003, art. 93 et 95, Journal Officiel n° 302 du 31/12/2003, p. 291.

l'exemption, totale ou partielle, de la retenue à la source, ou encore son application, mais assortie de l'octroi d'un crédit d'impôt en faveur de la société étrangère.

**229-** Beaucoup des conventions fiscales signées entre la France et les pays africains anciennement membres de la Communauté conservent un dispositif complexe de partage des revenus soumis aux impôts de distribution, et d'attribution à la société française réalisant des bénéfices dans une succursale africaine, d'un crédit d'impôt fictif, censé correspondre à l'application, par l'Etat africain, de son impôt de distribution.

**230-** Ces conventions, se elles posent en principe que les revenus des valeurs mobilières sont imposables à la source dans l'Etat contractant où la société distributrice a son siège social, n'excluent pas que l'autre Etat contractant perçoive, lorsque la société distributrice exerce ses activités sur son territoire, son propre impôt de distribution. Mais, pour prévenir les risques de double imposition, les conventions prévoient un partage des revenus soumis aux impôts de distribution entre l'Etat du siège des sociétés distributrices et l'autre Etat contractant sur le territoire duquel se trouvent des établissements stables de ces sociétés.

**231-** Cette répartition repose sur la comparaison entre les bénéfices comptables réputés réalisés dans l'Etat où la société a son siège social. L'Etat dans lequel la société n'a pas son siège peut appliquer son impôt de distribution sur la part de bénéfice local réputée être incluse dans le dividende distribué par la société française.

Après avoir analysé les mesures fiscales françaises des succursales implantées à l'étranger, il convient d'étudier le cadre fiscal français des filiales établies à l'étranger.

## **Section 2. Le cadre fiscal français des filiales établies en Tunisie**

**232-** Dans le droit commun de l'impôt sur les sociétés, les résultats des filiales étrangères de sociétés françaises ne sont pas pris en compte dans la détermination du bénéfice imposable de celles-ci. Cette exclusion résulte à la fois du principe de territorialité et de celui selon lequel les bénéfices sont imposables au niveau de chaque exploitation individualisée par une personnalité juridique propre.

Le cadre fiscal français des filiales établies à l'étranger concerne d'une part la détermination de la base imposable de ces dernières par rapport à leur sociétés-mères (**Sous-**

**section 1)**, et d'autre part, les mesures fiscales françaises concernant les dividendes des filiales étrangères encaissés par la société mère (**Sous-section 2**).

## **Sous-section 1. L'imposition des filiales françaises en Tunisie**

Pour étudier l'imposition des filiales françaises à l'étranger, il convient de s'intéresser d'une part, à la détermination de leurs bases imposables par rapport à leurs sociétés mères (**Paragraphe 1**), d'autre part, au régime d'abandon de créance que la société mère peut consentir à ses filiales implantées à l'étranger (**Paragraphe 2**).

### **Paragraphe 1. La détermination de la base imposable**

**233-** Le bénéfice réalisé par la filiale, implantée dans un pays étranger, d'une société française, est imposable dans ce pays, dont elle est résidente, conformément aux prescriptions de sa législation fiscale. Dans le cas du régime de droit commun de l'impôt français sur les sociétés, il n'est pas compris dans la base imposable de la société mère française.

**234-** Le résultat fiscal de celle-ci, cependant, peut être affecté par les relations existant entre elle et sa filiale étrangère ; En effet, le principe de territorialité, d'abord, ne fait pas obstacle à ce que les dividendes versés par une société étrangère à sa société mère française entrent dans la base de l'impôt sur les sociétés. Mais l'application, à ce cas particulier, du régime général des « sociétés mères-filiales », conduit à une exemption presque complète de ces dividendes.

**235-** Les rapports établis entre la société mère française, d'une part, et sa filiale étrangère, d'autre part, sont tributaires de la dissociation de leurs personnalités juridiques. Ce sont des rapports contractuels. Les transferts de biens ou de services, entre la mère et la filiale, doivent normalement donner lieu à contrepartie financière, sous forme de paiement de prix, de versement d'intérêts, de paiement de redevances.

**236-** Comme dans le cas de transactions opérées avec des entreprises indépendantes, les créances acquises sur la filiale, les intérêts, redevances ou paiements divers reçus en contrepartie d'avances, de prêts ou de services rendus contribuent à la formation du produit brut imposable de la société mère. Mais la nature particulière des relations entre ces personnes

morales dépendantes l'une de l'autre peut justifier une correction des règles ordinaires de détermination du bénéfice imposable de la société mère.

**237-** Cette correction peut d'abord intéresser les produits de l'entreprise. L'administration fiscale s'appliquera, à cet égard, à rechercher d'éventuels transferts indirects de bénéfices à l'étranger, qui pourraient être réalisés par la société mère, à la faveur des opportunités offertes par le contrôle qu'elle exerce sur sa ou ses filiale(s) étrangère(s), par le biais de ventes à prix minorés, de l'octroi d'avances ou de prêts sans intérêt ou à intérêts réduits, d'abandons de créances, etc.

**238-** Sur la base de dispositions spécifiques de la loi, particulièrement de l'article 57 du CGI, ou de l'application, à ces relations, de théories, de portée plus générale, telles que celle de l'acte anormal de gestion, les sommes alors réputées irrégulièrement transférées à l'étranger pourront réintégrées dans le bénéfice imposable de la société mère et fiscalement traitées, le cas échéant, comme des revenus distribués. Ensuite, les liens particuliers entre la société mère française et sa filiale étrangère exercent une incidence sur la détermination des charges déductibles du bénéfice imposable en France.

**239-** Par ailleurs, de même que le siège d'une société assure un certain nombre de tâches pour le fonctionnement des succursales, de même une société mère se trouve-t-elle conduite à organiser des services communs à l'ensemble du groupe ou à effectuer des opérations particulières pour le fonctionnement d'une filiale. Se pose alors la question de la répartition des coûts correspondants entre la société mère et ses filiales étrangères.

**240-** Les administrations fiscales étrangères admettent généralement la déduction du bénéfice imposable localement d'une partie des frais engagés par la société mère pour le fonctionnement de sa filiale locale. L'administration fiscale française, pour sa part, admettra la déduction de la base imposable de la société mère des coûts devant effectivement rester à sa charge, mais procéderait à la réintégration de tous frais engagés pour le fonctionnement de filiales étrangères. A cet égard, le déficit fiscal transféré de la filiale à la société mère devrait être regardé comme la cession d'un élément d'actif financier valorisable donnant naissance à une dette de la société mère à hauteur du déficit transféré et à l'inscription corrélative d'une créance chez la société filiale. Par conséquent, l'indemnité versée par la société mère à la filiale, (afin de compenser le préjudice qu'elle a subi du fait de sa sortie du groupe notamment la perte du droit d'imputer les déficits enregistrés pendant sa période

d'appartenance au groupe sur les exercices bénéficiaires ultérieurs), est considérée comme une recette concourant à la formation du bénéfice imposable au titre de l'impôt sur les sociétés<sup>303</sup>.

**241-** Par ailleurs, les dividendes reçus de sa filiale par une société mère ne sont pas pris en compte pour la détermination de son résultat imposable, à l'exception d'une somme forfaitaire égale à 5 % du dividende, sous réserve que la société mère détienne au moins 5 % du capital de sa filiale et conserve les titres de cette dernière pendant au moins deux ans<sup>304</sup>. Toutefois, il convient de noter que certains produits sont exclus du régime « mère-filiale » à savoir d'un côté, les produits de titres prélevés sur les bénéfices d'une société afférents à une activité non soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent et d'autre côté, les produits des titres d'une société dans la proportion selon laquelle les bénéfices distribués sont déductibles du résultat imposable de cette société<sup>305</sup>.

**242-** En outre, certains paiements effectués par une société mère française à une filiale étrangère ayant son siège dans un Etat ou territoire à régime fiscal privilégié, ou un Etat ou territoire non coopératif, pourraient se trouver exclus du droit à déduction, s'ils entraînent dans les prévisions de l'article 238 A du CGI. A cet égard, L'article 29 de la loi de finances rectificative pour 2015 étend le bénéfice du « régime mère fille » aux titres de participation détenus en nue-propiété et prévoit plusieurs cas d'exclusion de ce régime. Par ailleurs, l'administration fiscale maintenait que la participation détenue en nue-propiété ne devait pas s'ajouter aux titres détenus en pleine propriété pour déterminer le seuil de participation de 5 % permettant de bénéficier du « régime mère fille »<sup>306</sup>.

**243-** Toutefois, l'article 145 du CGI a été modifié par l'article de la loi de finances rectificative pour 2015. Désormais, les dividendes attachés à des titres de participation détenus en nue-propiété peuvent bénéficier du régime d'exonération partielle d'impôt sur les sociétés, et ce, à compter du 31 décembre 2015. Par ailleurs, les dividendes perçus dans le cadre d'un « montage » par une société mère sont exclus du « régime mère fille » et ceux distribués par certaines sociétés bénéficiant d'un régime fiscal favorable<sup>307</sup>.

---

<sup>303</sup> CAA Versailles, 1<sup>ère</sup> ch., 23 nov. 2006, 04VE02058, Inédit au recueil Lebon.

<sup>304</sup> Cf. Articles 145 et 216 du C.G.I.

<sup>305</sup> NOUEL (Ch.), Loi de finances pour 2015 et deuxième loi de finances rectificative pour 2014, Bulletin Joly Sociétés, 01/01/2015, n° 01.

<sup>306</sup> Bulletin Officielle des Finances Publiques-Impôts, BOI-IS-BASE-10-10-10-20, n° 40.

<sup>307</sup> NOUEL (Ch.), Loi de finances pour 2016 et loi de finances rectificative pour 2015, Bulletin Joly Sociétés, 02/01/2016, n° 01, p. 53.

Le cadre juridique de l'imposition des filiales françaises à l'étranger concerne également le régime d'abandon de créance que la société mère peut consentir à ses filiales implantées à l'étranger.

## **Paragraphe 2. Les abandons de créance au profit des filiales françaises à l'étranger**

Pour étudier les abandons de créance, il convient d'analyser leur régime jurisprudentiel général (A), puis de se focaliser sur la non déductibilité des abandons de créance à caractère financier (B).

### **A. Le régime jurisprudentiel des abandons de créance**

244- La question s'est posée de savoir si des pertes ou déficits d'exploitations indirectes à l'étranger pourraient être pris en considération de manière plus significative dans le résultat imposable de la société mère française, en dehors de l'application d'un régime d'imposition dérogatoire, par la voie de la constitution de provisions pour créances douteuses ou pour risques afférents aux exploitations étrangères, ou par la déduction des abandons de créance ou autres formes de secours financiers consentis aux filiales étrangères (abandons de créance proprement dits, conditions tarifaires particulières, prise en charge en frais, etc.).

245- La jurisprudence rendue à cet égard fait apparaître une profonde évolution, non exclusive d'hésitations, des analyses du juge fiscal. Traditionnellement, celui-ci faisait interdiction à une société française d'admettre en charges déductibles de son bénéfice imposable de dépenses ou pertes liées aux activités de ses exploitations, directes ou indirectes, hors de France, dès lors que ces dépenses ou pertes n'étaient pas engagées pour l'acquisition ou la conservation d'un produit imposable. C'est en fait l'articulation logique entre le principe de territorialité, excluant du champ d'application de l'impôt les bénéficiaires des exploitations hors de France, et le cors de principes généraux gouvernant la déductibilité des charges des entreprises, qui conduisait à refuser aux sociétés françaises la déduction de dépenses de leur activités à l'étranger. L'exclusion de la déductibilité était confortée, dans le cas de charges ou pertes liées à l'activité des filiales, par la règle d'imposition séparée des entités juridiques distinctes.

**246-** Ces strictes conséquences du principe de territorialité ont été bien résumées dans la décision du Conseil d'Etat du 25 octobre 1972<sup>308</sup>, mettant un terme provisoire à certains errements antérieurs, et selon laquelle « *Lorsqu'une société dont le siège est en France exerce hors de France une activité industrielle ou commerciale distincte, elle ne peut pas tenir compte, pour la détermination de bénéfice imposable en France à l'impôt sur les sociétés, des variations de l'actif net imputables à des événements ou opérations qui se rattachent à l'activité exercée hors de France* »<sup>309</sup> sans qu'il y ait lieu de distinguer entre « *les différentes causes de variation de l'actif net, selon que celles-ci sont imputables notamment aux résultats de l'exploitation proprement dite, aux amortissements ou aux plus-values ou moins-values constatées* »<sup>310</sup>.

**247-** Les rigueurs de la territorialité, au regard de la « remontée » vers la base imposable en France, de charges ou pertes liées à des exploitations hors de France, ont été, par la suite, considérablement atténuées dans le cas d'exploitation par voie de filiales. Cette évolution trouve son origine dans une décision du Conseil d'Etat en date du 30 avril 1980<sup>311</sup>, admettant, hors le cas d'actes anormaux de gestion, la déductibilité par une société mère de l'abandon de créance consenti à une filiale, dans la mesure où l'abandon n'augmente pas la valeur de sa participation, sans même cette restriction lorsque l'abandon a été consenti pour des raisons exclusivement commerciales.

**248-** Cette jurisprudence a été systématisée par l'administration, dans une instruction du 22 août 1983<sup>312</sup>, distinguant entre les abandons de créance à caractère commercial, consentis à une filiale pour préserver des débouchés ou conserver des sources d'approvisionnement, déductibles chez la société mère sous réserve qu'ils s'inscrivent dans le cadre d'une gestion normale, et les abandons de créance à caractère financier déductibles dans la limite de la situation nette négative de la filiale, ou à concurrence de sa situation nette positive représentative de la participation des autres associés. L'administration n'établissait pas de discrimination, pour l'application de ce régime, fondée sur la localisation, en France ou hors de France, de la filiale bénéficiaire de l'abandon.

---

<sup>308</sup> MEHL (L.), Note sous C.E., (Ass.plén.), 25 octobre 1972, op.cit., p. 167.

<sup>309</sup> Ibid.

<sup>310</sup> Ibid.

<sup>311</sup> LAPARDE (M.), Note sous C.E., (Ass.plén.), n° 16.253, 30 avril 1980, R.J.F., 6/80, p. 246.

<sup>312</sup> Direction Générale des Finances Publiques, Instruction BODGI 4A-7-83 du 22 août 1983 concernant de la Direction générale des Impôts relative aux B.I.C., à l'I.S. et à la T.V.A. Régime fiscal des abandons de créances et des subventions entre entreprises, RDF, 9 août 1983, n°32, p. 653.

**249-** Deux arrêts du Conseil d'Etat du 14 mars 1984<sup>313</sup> et 20 décembre 1985<sup>314</sup> devaient au contraire témoigner de la forte réticence du juge à admettre, eu égard au principe de territorialité de l'impôt sur les sociétés, la déductibilité des aides consenties par les sociétés françaises à leurs exploitations étrangères. De telles aides, que leur objet soit commercial ou financier, ne sont déductibles « *qu'à titre exceptionnel, lorsque (les) filiales ou succursales traversent, temporairement, une situation particulièrement difficile...* »<sup>315</sup>. Le conseil devait ensuite se raviser et admettre, par une décision du 30 mars 1987<sup>316</sup>, la déductibilité d'aides à caractère commercial consentis par une société française à sa filiale étrangère, dès lors qu'elles revêtent le caractère d'actes de gestion commerciale normale.

**250-** La déductibilité des aides à caractère financier, regardée par certains magistrats de Conseil comme contraire au principe de territorialité<sup>317</sup>, est restée durablement incertaine. Désormais, il n'y a plus lieu de distinguer, en ce qui concerne les aides consenties par les sociétés françaises à leurs filiales, selon qu'elles ont un caractère national ou international, ou un objet commercial ou financier. Seul doit être pris en compte, pour apprécier le caractère déductible ou non d'un abandon de créance, son caractère normal ou anormal. L'avantage consenti à une filiale étrangère est déductible s'il est justifié par « *une gestion normale de l'ensemble des intérêts propres de l'entreprise exploitée en France* »<sup>318</sup> qui consent l'abandon.

**251-** Au terme de cette évolution jurisprudentielle, il était acquis qu'au moyen d'un abandon de créance, une société française pouvait déduire de son résultat imposable une charge ou perte liée à une exploitation hors de France, alors même que l'abandon consenti n'avait pas pour contrepartie directe la réalisation d'un profit taxable, dès lors qu'il s'inscrivait dans le cadre d'une gestion normale de l'ensemble des intérêts propres de l'entreprise exploitée en France.

**252-** Le recours fait à la notion d'intérêts propres de l'entreprise qui consent l'abandon de créance méritait l'attention. Il se justifiait par la nécessité, pour préserver le respect dû aux règles posées à l'article 209-1, ou encore par les conventions fiscales, de rattacher les aides déductibles à l'activité exercée en France. Il ouvrait cependant des perspectives d'imputation,

---

<sup>313</sup> RACINE (P. F.), note sous C.E., n° 33188, DF 1984, 14 mars 1984, n° 20-21, comm. 1416.

<sup>314</sup> RACINE (P. F.), note sous C.E., n° 46390, DF 1986, 20 décembre 1985, n° 20-21, comm. 991.

<sup>315</sup> Ibid.

<sup>316</sup> TIXIER (G.) et ROHMER (X.), Note sous C.E. (Ass.plén.), n° 52.754, 30 mars 1987, DF 1987, n°30, comm. 1434.

<sup>317</sup> LAPARDE (M.), note sous C.E., (Ass.plén.), op.cit., p. 246.

<sup>318</sup> Ibid.

sur le bénéfice imposable en France, de charges ou pertes liées à des implantations extérieures, qui, à considérer cette référence isolément, pouvaient être à peu près sans limites.

**253-** On perçoit aisément, en effet, l'intérêt propre, pour une entreprise française, soucieuse de conserver ses débouchés ou ses sources d'approvisionnement extérieures, comme son renom ou sa propre santé financière, de s'assurer non seulement de la pérennité de ses filiales commerciales étrangères, mais encore de leur prospérité. Aussi la considération de l'intérêt propre de l'entreprise française ne pouvait véritablement, à elle seule, fonder un droit pour cette entreprise à la déduction de charges normalement imputables à ses filiales hors de France. L'identification d'un intérêt propre de l'entreprise française n'était alors pertinente qu'appliquée au cas d'une opération de cette entreprise elle-même, ayant le caractère d'une aide apportée à une filiale.

**254-** L'abandon de créance consenti par une société française, dans son intérêt propre, n'était autrement dit déductible que dans la mesure où il consistait en une aide accordée à sa filiale, qui devait en conséquence en éprouver le besoin. Dans cette optique, on peut considérer qu'un abandon de créances et des avances sans intérêt consentis par une société française à ses filiales tunisiennes peuvent être regardés comme déductibles lorsque ces avantages ont été accordés pour permettre à ces filiales de revenir à l'équilibre financier et d'assurer sa croissance externe car cette circonstance n'est pas étrangère à l'intérêt de la société.

**255-** En revanche, les abandons de créance consentis pour des raisons commerciales par une société française à deux succursales en difficulté de sa filiale détenue à 99,99 % n'ont pas été jugés déductibles dès lors que n'était pas établi le besoin d'aide de la filiale elle-même, qui avait versé à sa société mère des dividendes significatifs<sup>319</sup>.

**256-** Les intérêts propres de l'entreprise, dont la gestion normale conditionnait la déductibilité des abandons de créance, devaient être bien entendu distingués de ceux de ses dirigeants. Dans l'affaire SA Tornier, jugée le 26 mars 2008 par le Conseil d'Etat<sup>320</sup>, l'un des motifs pour lesquels a été refusée la déductibilité d'abandons de créance consentis par une société française à trois filiales étrangères tenait ainsi à la consistance des participations au capital des filiales concernées : la société Tornier ne détenait que 15 % du capital d'une société, et qu'un peu plus de la moitié du capital des deux autres, dont le reste était détenu par ses dirigeants. De tels niveaux de participation laissaient craindre que les aides consenties aux

---

<sup>319</sup> VEROT (C.), note sous CE, 11 avril 2008, n° 281033, BDCF 07/08, p. 85.

<sup>320</sup> COLLIN (P.), note sous CE, 26 mars 2008, n° 296625, BDCF 06/08, p.18.

filiales puissent bénéficier indirectement aux dirigeants, circonstance justifiant une « *exigence accrue en matière de justifications* »<sup>321</sup>.

**257-** La constatation d'une gestion normale des intérêts propres de l'entreprise exploitée en France, dans une opération d'abandon de créance, supposait par ailleurs que soit suffisamment justifiée l'existence d'une contrepartie à celui-ci. Dans l'affaire Tornier, précitée, ainsi, le montant des aides accordées par la société mère était sans commune mesure avec le faible chiffre d'affaires réalisé par les filiales, et il n'était pas démontré que les aides aient pu participer au développement de ventes n'ayant que faiblement progressé.

**258-** Si l'on devait considérer que la déductibilité d'un abandon de créance consenti à une filiale en situation bénéficiaire ne pouvait être justifiée sur le terrain des aides, sans doute fallait-il également admettre que la répétition prolongée d'aides au bénéfice d'une même filiale étrangère, en situation de déficit structurel, ne peut être valablement regardée comme une pratique normale d'entreprise.

**259-** Dès lors qu'elle était, sous les réserves dites, strictement cantonnée au domaine des aides aux exploitations étrangères en difficulté, la jurisprudence en matière d'abandons de créance n'apportait qu'une atténuation limitée au principe de territorialité de l'impôt sur les sociétés. Elle était néanmoins, compte tenu du caractère définitif de l'avantage acquis, plus significative que celle jadis prévue par le législateur dans le cadre du régime des provisions pour implantations à l'étranger (articles 39 octies A et D du CGI), supprimé par la loi de finances rectificative, ou celle instituée par la loi de finances pour 2009 en faveur des PME, autorisées sous certaines conditions notamment de réintégration ultérieure, à imputer leurs déficits subis à l'étranger.

## **B. La non-déductibilité des abandons de créance à caractère financier**

**260-** L'article 17 de la deuxième loi de finances rectificative pour 2012<sup>322</sup> a introduit dans l'article 31 du Code général des impôts un 13 dont le premier alinéa dispose que : « *Sont exclues des charges déductibles pour l'établissement de l'impôt les aides de toute nature consenties à une autre entreprise, à l'exception des aides à caractère commercial.* ». Le deuxième alinéa du 13 nouveau précise que l'exclusion prévue ne s'applique pas aux aides

---

<sup>321</sup> Ibid.

<sup>322</sup> Loi n° 2012-958 en date du 16 août 2012, JORF n°0190 du 17 août 2012, p. 13479.

consenties aux entreprises en difficulté financière qu'à hauteur de la situation nette négative de l'entreprise qui en bénéficie et, pour le montant excédant cette situation nette négative, à proportion des participations détenues par d'autres personnes que l'entreprise qui consent les aides.

**261-** Ces dispositions, applicables pour la détermination des résultats des exercices clos à compter du 4 juillet 2012, définissent un régime général de déductibilité des aides consenties par une entreprise à une autre entreprise, que les bénéficiaires imposables relèvent de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, quel que soit le lieu d'exercice, en France ou hors de France, de l'entreprise bénéficiaire des aides.

**262-** La généralité du dispositif apparaît répondre à un souci de prévention d'objections tenant au droit de l'Union européenne, l'intention du législateur étant au principal de lutte contre les montages d'optimisation fiscale qui, tirant parti de la jurisprudence précédemment exposée, avaient pour effet de réduire le bénéfice imposable en France au moyen d'abandons de créance sur des filiales étrangères.

**263-** L'exclusion de déduction vise les aides de toute nature, qu'il s'agisse d'abandons de créance proprement dits ou des autres formes d'aides qui leur sont traditionnellement assimilées (prêts ou avances sans intérêt, prises en charge de dettes, sous-facturation de prestations, etc.).

**264-** L'exclusion de déductibilité ne porte toutefois que sur les aides à caractère financier (sous réserve du cas particulier des aides consenties dans le cadre des procédures collectives), les aides commerciales demeurant déductibles, dès lors, bien entendu qu'elles respectent les conditions générales de déduction, notamment celles relatives à l'absence d'acte anormal de gestion et l'existence de contrepartie suffisante pour l'entreprise accordant l'aide.

**265-** La doctrine administrative et la jurisprudence antérieures conservent leur utilité au regard de la distinction entre aides à caractère financier et aides à caractère commercial, celles-ci s'entendant notamment des aides consenties entre entreprises liées par une relation de fournisseur à client, ayant des productions complémentaires, s'adressant à des clients communs, l'aide pouvant être justifiée par le maintien de débouchés ou de sources d'approvisionnement.

**266-** Par ailleurs, la Cour administrative d'appel de Nantes a estimé que les aides consenties entre sociétés ne peuvent être déductibles que s'il est établi qu'elles ont été

consenties dans l'intérêt de l'exploitation et trouvent leur fondement dans l'existence d'une contrepartie réelle et suffisante<sup>323</sup>.

**267-** En outre, la Cour administrative d'appel de Nancy a considéré que l'instruction 4 A 7-83 du 22 août 1983 relative au régime fiscal des abandons de créances et des subventions entre entreprises ne concerne que l'hypothèse distincte des abandons de créance au regard de l'impôt sur les sociétés, et ne traite pas des aides à caractère financier qu'au regard du régime de taxe sur la valeur ajoutée<sup>324</sup>.

**268-** Enfin, la Cour administrative d'appel de Paris a admis que les abandons de créances ou les subventions accordés par une entreprise au profit d'un tiers ne relèvent pas, en règle générale, d'une gestion commerciale normale, sauf s'il apparaît qu'en consentant de tels avantages, l'entreprise a agi dans son propre intérêt<sup>325</sup>.

## **Sous-section 2. La distribution des dividendes des filiales étrangères à la société mère**

**269-** La législation fiscale française comporte traditionnellement un dispositif d'élimination de la double imposition économique a priori constituée par la succession de l'impôt atteignant le bénéfice réalisé par une société, puis de l'impôt atteignant le résultat d'une société détenant une participation dans la première, ledit résultat incluant les dividendes reçus de celle-ci. Le régime fiscal des sociétés mères défini aux articles 145 et 216 du CGI tend à effacer cette double imposition lorsque la participation qui est à l'origine du flux de dividendes reçus d'une société permet à la société participante d'exercer une certaine influence sur la gestion de la société distributrice, compte tenu de l'importance des titres détenus et leur durée de détention.

**270-** Le régime des sociétés mères est ouvert aux produits des participations détenues dans des filiales étrangères, exception faite, pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, des produits des titres d'une société établie dans un Etat ou territoire non coopératif au sens du nouvel article 238-0-A du CGI.

---

<sup>323</sup> Cour administrative d'appel de Nantes, 1<sup>er</sup> chambre, du 30 juin 1994, 93NT00811, inédit au recueil Lebon.

<sup>324</sup> Cour administrative d'appel de Nancy, 2<sup>ème</sup> chambre - formation à 3, du 10 mars 2005, 01NC00543, inédit au recueil Lebon.

<sup>325</sup> Cour administrative d'Appel de Paris, 5<sup>ème</sup> chambre - Formation A, 11/07/2007, 06PA03444, Inédit au recueil Lebon.

**271-** Pour bénéficier du régime des sociétés mères, les titres de participation doivent revêtir la forme nominative ou être déposés dans un établissement désigné par l'administration. Doivent être ou en outre satisfaites des conditions de durée de conservation des titres et de consistance de la participation.

**272-** Tel que modifié par l'article 39 de la loi de finances rectificative pour 2005, l'article 145-1 c du CGI réserve le bénéfice du régime spécial aux titres de participation que la société mère a conservés pendant deux ans au moins, qu'ils aient été ou non souscrits à l'émission. Le régime s'applique dès la première année de détention des titres.

**273-** Ce dispositif est remis en cause en cas de non-respect de l'obligation de conservation, la société participante étant alors tenue de déposer une déclaration rectificative et de verser au service des impôts une somme égale au montant de l'impôt dont elle a été indûment exonérée, majorée de l'intérêt de retard<sup>326</sup>. Par ailleurs, Lorsque les titres de participation sont apportés sous le bénéfice du régime spécial des fusions prévu par l'article 210 A, le délai de conservation est décompté à partir de la date de souscription ou d'acquisition par la société apporteuse jusqu'à la date de cession par la société bénéficiaire de l'apport.

**274-** Pour ouvrir droit au régime spécial, les titres de participation doivent en principe représenter au moins 5 % du capital (droits financiers et droits de vote) de la société émettrice, quel que soit par ailleurs le montant du prix de revient de la participation. A cet égard il convient de noter que les produits des titres sans droit de vote peuvent bénéficier du régime dès lors que la société détient par ailleurs des titres représentatifs d'au moins 5 % du capital et 5 % des droits de vote de la société émettrice.

**275-** Selon la CJCE, la directive mère-filiale n'interdit pas d'inclure dans la notion de « bénéfices distribués par la société filiale » les crédits d'impôt qui ont été octroyés en vue de compenser une retenue à la source opérée par l'Etat membre de la filiale, même s'ils ne peuvent être imputés sur l'impôt dû<sup>327</sup>.

**276-** Les dividendes provenant de filiales étrangères reçues par la société mère française, et qui entrent dans les prévisions du régime des sociétés mères, se trouvant, dans le cas d'option pour le régime spécial, exempts d'impôt sur les sociétés (« déduction revenu sur

---

<sup>326</sup> BOFiP, BOI-IS-BASE-10-10-10-20120912, 12 sep. 2012, n° 912.

<sup>327</sup> DONNAT (F.), note sous CE, 3 avril 2008, n° 27/07, RJF 6/08, comm. 766.

revenu »), les crédits d'impôt le cas échéant attachés à ces distributions ne peuvent s'imputer sur l'impôt sur les sociétés dû à raison des revenus taxables.

**277-** Certaines conventions conclues par la France réservent le droit d'imposer les dividendes à l'Etat de la résidence du bénéficiaire. Ce dernier, en un tel cas, peut obtenir le dégrèvement de la retenue pratiquée, le cas échéant, dans le pays d'origine du dividende. Le montant du dégrèvement constitue alors un complément du revenu imposable dans l'Etat de résidence. Toutefois, la plupart des conventions fiscales, appliquant les recommandations de la Convention modèle de l'OCDE, prévoient un partage du droit d'imposer les dividendes, entre l'Etat de la résidence du bénéficiaire et celui de la source du revenu, dans la limite, pour celui-ci, d'un taux fixé par la convention.

**278-** En ce qui concerne les produits de portefeuille, encaissés par un bénéficiaire détenant une participation inférieure à un pourcentage lui-même fixé par une disposition conventionnelle, le prélèvement maximum susceptible d'être effectué par l'Etat de la source est en règle générale limité à 15 % du montant brut des dividendes.

**279-** Dans le cadre du partage conventionnel du droit d'imposition des dividendes, l'imposition pratiquée dans l'Etat de la source ouvre droit, pour le bénéficiaire, à un crédit d'impôt, en principe égal au prélèvement à la source effectué dans le pays d'origine, dans la limite du taux maximum d'imposition autorisé par la convention au profit de ce pays.

**280-** Attaché à des dividendes non admis au bénéfice du régime des sociétés mères, encaissés par une société assujettie à l'impôt sur les sociétés, le crédit d'impôt est imputable sur l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'année ou de l'exercice auquel se rattachant les dividendes concernés, dans la limite de la fraction de l'impôt français sur les sociétés correspondant aux revenus donnant lieu à imputation (« imputation impôt sur impôt »).

**281-** Le crédit d'impôt effectivement imputable constitue normalement un revenu imposable qui doit être ajouté aux produits y ouvrant droit, les revenus mobiliers de source étrangère étant alors imposables pour le montant brut. Toutefois, il est admis, sauf certaines exceptions, que les revenus mobiliers encaissés par les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés soient prise en compte dans la base dudit impôt pour leur montant net, c'est-à-dire compte non tenu des crédits d'impôt. Ces personnes ne peuvent alors imputer sur l'impôt

sur les sociétés que la différence entre le montant du crédit et le produit obtenu en multipliant par le taux d'impôt sur les sociétés le montant dudit crédit<sup>328</sup>.

A cet égard, l'éventuel excédent de crédit d'impôt imputable, par rapport à l'impôt dû, n'est ni reportable ni restituable.

**282-** En cas de résultats déficitaires, les crédits d'impôts auxquels peuvent prétendre les entreprises de l'impôt sur les sociétés ne peuvent ainsi être imputés et ne peuvent faire l'objet de remboursements. Les entreprises se trouvant dans cette situation sont admises à faire figurer en charge déductible l'impôt supporté à l'étranger, mais cette opportunité est en tout état de cause utilisée dans le cas de comptabilisation des revenus de valeurs mobilières étrangères pour leur montant net<sup>329</sup>.

A côté des stratégies d'investissements, le cadre général de l'investissement français en Tunisie concerne les règles de droit conventionnel destinées à éviter les doubles impositions.

---

<sup>328</sup> BOFiP, BOI-RSA-GEO-10-30-10-20120912, 11 mars 2016, n°912.

<sup>329</sup> Ibid.

## **TITRE II. LES REGLES DE DROIT CONVENTIONNEL DESTINES A EVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS**

Les règles de droit conventionnel destinés à éviter les doubles impositions concernent d'une part, le cadre conventionnel général en matière d'investissement (**Chapitre Premier**), et d'autre part, la répartition des droits d'imposer dans la convention franco-tunisienne (**Chapitre Second**).

## **Chapitre 1. Le cadre conventionnel général en matière d'investissement**

**283-** Afin de limiter les effets de doubles impositions, le rôle des conventions internationales bilatérales entre Etats paraît indiscutable afin de définir les droits de chacun quant aux impôts qu'ils peuvent collecter. C'est dans ce cadre que s'inscrivent les conventions fiscales internationales en vue d'éviter les doubles impositions.

**284-** La convention conclue entre la France et la Tunisie le 28 mai 1973, tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative en matière fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne, publiée dans le JORT en vertu du décret n°75-1044 du 28 octobre 1975<sup>330</sup>, est une convention qui s'inscrit dans ce cadre.

**285-** Il est primordial de signaler que les conventions fiscales n'interviennent que pour corriger les dispositions du droit fiscal interne, là où leur application engendre une double imposition. En effet, la supériorité des conventions internationales sur la loi interne ne fait aucun doute que ce soit en France ou en Tunisie<sup>331</sup>. Toutefois, ces conventions ne peuvent jouer que si la loi fiscale interne n'est pas susceptible de s'appliquer, car comme il existe une supériorité des dispositions conventionnelles, il existe une primauté de la loi interne<sup>332</sup>.

**286-** Par ailleurs, la convention franco-tunisienne en vue d'éviter les doubles impositions obéit à un formalisme assez répandu dans les conventions internationales, cette dernière se présente sous la forme d'un texte assez long (44 articles) que l'on peut diviser grosso modo en quatre parties (articles introductifs, répartition des droits d'imposer, élimination des doubles impositions et dispositions terminales).

---

<sup>330</sup> Convention entre la France et la Tunisie tendant à éliminer les doubles impositions et à établir les règles d'assistance mutuelle administrative en matière fiscale, signée à Tunis le 28 mai 1973, approuvée par la France en vertu de la loi n° 74-1080 du 21 décembre 1974, JO du 22 décembre 1974, p. 12908, ratifiée le 14 juin 1974 et le 11 mars 1975, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1975 et publiée par le décret n°75-1044 du 28 décembre 1975, JO du 13 novembre 1975, pp. 11629, 11637. Cette convention a été ratifiée par la Tunisie en vertu de la loi 38/74 en date du 22 mai 1974, JORT n°36 du 24 mai 1974, p. 1100.

<sup>331</sup> La supériorité des conventions internationales sur la loi interne est conférée par l'article 55 de la Constitution française du 4 octobre 1958 disposant que : « *Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité de son application par l'autre partie.* ». et par l'article 20 de la constitution tunisienne du 27 janvier 2014 : « *Les conventions approuvées par le parlement et ratifiées sont supérieures aux lois et inférieures à la constitution.* ».

<sup>332</sup> FOURRIQUES (M.), L'articulation du droit interne avec les conventions fiscales internationales, op.cit., p. 3.

Les dispositions générales de la convention franco-tunisienne tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative en matière fiscale concernent d'une part, le champ d'application de la convention (**Section 1**) et d'autre part, les notions de base de la convention (**Section 2**).

## **Section 1. Le champ d'application de la convention**

La convention fiscale franco-tunisienne distingue entre le champ d'application matériel (**Sous-section 1**) et le champ d'application territorial de la convention (**Sous-section 2**).

### **Sous-section 1. Le champ d'application matériel de la convention**

**287-** Le titre de la convention franco-tunisienne du 28 mai 1973 est assez large et ne vise pas une catégorie particulière présentant la base de l'impôt ; en effet, c'est une convention « *tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative en matière fiscale entre le gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République Tunisienne* ».

**288-** Les impôts entrant dans son champ d'application sont d'une part, en ce qui concerne la France : l'impôt sur le revenu, l'impôt sur les sociétés ainsi que toutes retenues, tous précomptes décomptés sur ces impôts, et d'autre part, Quant à la Tunisie : l'impôt de la patente, l'impôt sur les bénéfiques des professions non commerciales, l'impôt sur les traitements et salaires, pensions et rentes viagères, l'impôt agricole, l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, l'impôt sur le revenu des créances, dépôts, cautionnements et comptes courants (I.R.C.), la contribution d'Etat. Par ailleurs, la convention s'applique aux impôts futurs de nature identique ou analogue<sup>333</sup>. Par conséquent, cette convention s'applique à des revenus réels pour lesquels on a pu constater une double imposition définie d'une manière

---

<sup>333</sup> Voir l'art. 9 de la Convention entre la France et la Tunisie tendant à éliminer les doubles impositions et à établir les règles d'assistance mutuelle administrative en matière fiscale, signée à Tunis le 28 mai 1973, op. cit.

générale comme étant « *l'application d'impôts comparables dans deux ou plusieurs Etats au même contribuable* », pour le même fait générateur et pour des périodes identiques »<sup>334</sup>.

**289-** Les dispositions de l'article 4 de la convention franco-tunisienne sus-indiquées, sont semblables à celles de l'article 1<sup>er</sup> de la convention franco-luxembourgeoise préventive des doubles impositions<sup>335</sup> qui dispose que les impôts qui entrent dans son champ d'application sont notamment l'impôt sur les sociétés et les impôts aux taxes analogues cet égard, pouvant être établis par l'un ou l'autre des deux Etats contractants après sa signature.

**290-** A cet égard, une société d'assurance luxembourgeoise a demandé aux services fiscaux français de lui rembourser la somme versée au titre du prélèvement exceptionnel de 0,2 % mis à la charge des sociétés d'assurance vie par la loi de finances pour 1999 car cette imposition est un prélèvement assimilable à l'impôt sur les sociétés et qu'elle entre par suite dans le champ d'application matériel de la convention fiscale franco-luxembourgeoise. Cette affaire a été portée devant le Conseil d'Etat qui a adopté une interprétation stricte des dispositions conventionnelles relatives au champ d'application matérielle, en considérant que le prélèvement exceptionnel mis à la charge des sociétés d'assurance ne pouvait être assimilé à l'impôt sur les sociétés ou à une imposition analogue et n'entrait pas dans le champ d'application de la Convention franco-luxembourgeoise<sup>336</sup>.

**291-** Dans le même sens, le Tribunal de grande instance de grande instance de Grasse a considéré, à l'occasion d'une affaire ayant pour objet des droits d'enregistrement réclamés par l'administration fiscale française déjà acquitté au Royaume-Uni, que ces droits sont en dehors du champ d'application matériel des conventions fiscales internationales visant à éliminer les doubles impositions<sup>337</sup>.

**292-** En outre, cette convention *s'applique aux personnes qui sont résidents d'un Etat contractant ou de chacun des deux Etats*<sup>338</sup>. La notion de résident est donc tout à fait fondamentale ; en effet, la détermination de la résidence d'un contribuable, qu'il s'agisse

---

<sup>334</sup> Organisation de Coopération et de Développement Economique (OCDE), Modèles OCDE de convention fiscale concernant le revenu et la fortune, In : Site officiel de l'Organisation de Coopération et de Développement Economique (OCDE) [en ligne]. Disponible sur : <<http://www.oecd.org/fr/fiscalite/conventions/modeleocdedifferentesversions.htm>> (Consulté le 05/11/2014).

<sup>335</sup> Convention entre la France et le Grand-duché de Luxembourg tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune signée le 1<sup>er</sup> avril 1958, ratifiée le 27 décembre 1958 par l'ordonnance n° 58-1350 (JO 29 décembre 1958, p. 11966), et publiée par le décret n° 60-333 le 31/03/1960 (JO du 9 avril 1960, pp. 3283-3288).

<sup>336</sup> DOUET (F.), note sous Cour de cassation (Ch. Com.), 3 avril 2012, Pourvoi n° 11-11161, Revue générale du droit des assurances, 01 octobre 2012, n° 2012-04, p. 1148.

<sup>337</sup> PERROTIN (F.), Territorialité des droits de mutation : le juge maintient sa position mais l'administration s'en mêle, Petites affiches, 4 novembre 2008, n°221, p. 3.

<sup>338</sup> Art 1<sup>er</sup> de la convention fiscale franco-tunisienne du 28 octobre 1975, op.cit

d'une personne physique ou morale, est toujours un préalable à la clarification de sa situation fiscale<sup>339</sup>.

**293-** A l'égard des personnes physiques, elle permet de connaître l'étendue des obligations fiscales, puisqu'en principe un contribuable domicilié dans un Etat y est soumis à l'impôt sur son revenu mondial (y compris par conséquent sur les revenus dont la source est situé dans cet Etat) alors qu'un contribuable non domicilié n'est soumis à l'impôt que pour les revenus provenant de cet Etat. En droit conventionnel, la détermination de la résidence est tout aussi essentielle car la convention ne s'applique en principe qu'aux résidents des Etats parties.

**294-** La notion de résidence existe également pour les personnes morales mais elle pose moins de problème. En cas de situation de double résidence, c'est-à-dire lorsque deux Etats revendiquent ensemble le droit de traiter une personne morale comme résident, il est, en principe, fait référence au siège de direction effective<sup>340</sup>. En effet, les commentaires de l'OCDE indiquent qu'il convient de ne pas faire référence à un critère de pure forme comme l'enregistrement et qu'il vaut mieux tenir compte du lieu où la société est effectivement dirigée<sup>341</sup>.

**295-** Ce lieu n'est pas défini par la convention franco-tunisienne ; on peut admettre comme l'indique la convention franco-allemande du 21 juillet 1959, qu'il désigne le lieu où se trouve le centre de la « direction générale de l'affaire »<sup>342</sup>, c'est-à-dire là où sont prises les décisions stratégiques ou le lieu de réunion des organes sociaux même si la direction commerciale, financière ou technique se trouve dans un autre Etat<sup>343</sup>.

**296-** Il n'existe guère de jurisprudence sur la résidence des personnes morales, sous réserve d'arrêt du Conseil d'Etat du 24 juillet 1981<sup>344</sup>, à propos d'une société constituée selon la législation britannique et qui avait pour seul objet l'exploitation d'un hôtel en France. Les affaires de cette société étant entièrement dirigées et contrôlées en France, les autorités fiscales françaises et britanniques avaient considérée qu'elle était un résident en France, ce

---

<sup>339</sup> HAYAT (M.), Résident, non-résident: la fin d'une distinction pour les personnes physiques (Doctrine), LPA N°97, 15 mai 2002.

<sup>340</sup> Articles 3 § 3 et 4 § 3 du modèle OCDE, <http://www.tax-advisers.be>

<sup>341</sup> Commentaires OCDE C, janvier 2003 p. 22.

<sup>342</sup> Art 2 § 5 de la convention fiscale franco-tunisienne du 28 octobre 1975, op.cit

<sup>343</sup> DOUVIER (P-J), Résidence de l'entreprise : l'établissement stable et la résidence des sociétés dans l'Union européenne, LPA N°97, 15 mai 2002.

<sup>344</sup> CE 24 juillet 1981, n°17 341, RJF 10/81 p.491.

que la société n'a pas contesté (le Conseil d'Etat en a pris acte et n'a donc pas statué sur ce point).

**297-** Le tribunal administratif de Strasbourg a déjà statué dans le même sens en ce qui concerne un siège de direction effective dans un cadre, il est vrai, purement domestique<sup>345</sup>. La Cour de cassation a décidé, quant à elle, dans un arrêt ancien mais révélateur qu'une société qui avait transféré son siège social aux colonies tout en conservant en métropole les éléments essentiels de sa vie juridique, administrative et financière était redevable des impôts au tarif métropolitain<sup>346</sup>.

**298-** La définition la plus actuelle du siège de direction effective est donnée par l'instruction relative à la convention du 17 octobre 1999 entre la France et l'Algérie<sup>347</sup> ; cette instruction, qui se présente comme ayant une portée générale rappelle que, pour des personnes morales, l'article 4, § 3 de la convention prévoit que le siège de direction effective est le seul critère à prendre en compte en cas de double résidence. Elle ajoute que « *le siège de direction effective est le lieu où sont prises les décisions stratégiques en matière de gestion et de politique industrielle et commerciale nécessaire à la conduite des affaires de l'entreprise.* »<sup>348</sup>.

**299-** Le siège de direction effective sera normalement le lieu où la personne ou le groupe de personnes, de rang le plus élevé (par exemple le Conseil d'administration) prend ses décisions. La détermination du siège de direction effective est une question de fait. Une entreprise peut disposer de plusieurs sièges de direction mais ne peut avoir qu'un seul siège de direction effective<sup>349</sup>.

**300-** Dans ce sens, si des dirigeants se réunissent régulièrement en Tunisie à raison d'une société qui serait immatriculée en France et qui aurait son siège en France, par exemple en raison d'une délocalisation de services de direction, cette dernière devient une société résidente de la Tunisie, au regard du droit tunisien, ce qui signifie que le siège de direction effective a été fiscalement transféré en Tunisie<sup>350</sup>.

---

<sup>345</sup> TA Strasbourg, 3<sup>e</sup> décembre 1996, n°94-129, 4<sup>ème</sup> Ch., SA CATEF, RJF 8-9/97, n°777.

<sup>346</sup> Cass. civ. 7 juillet 1947, Cie Languedoc et Gouvernement général d'Indochine c/ Administration de l'Enregistrement.

<sup>347</sup> BOI, BOI 14B-3-03, 22 mai 2003, n° 92.

<sup>348</sup> Ibid.

<sup>349</sup> OCDE, Incidence de la révolution des communication sur l'application du « siège de direction effective » comme règle de départage, OCDE, 2001, p. 7.

<sup>350</sup> DOUVIER (P-J), Résidence de l'entreprise : l'établissement stable et la résidence des sociétés dans l'Union européenne, Petites affiches, 15 mai 2002, n° 97, p. 30.

**301-** Enfin, il convient de rappeler que, comme pour les personnes physiques, l'application des conventions fiscales aux personnes morales suppose, en principe, que celles-ci soient passibles de l'impôt.

Ceci en ce qui concerne le champ d'application matériel de la convention, qu'en est-t-il de son champ d'application territorial ?

## **Sous-section 2. Le champ d'application territorial de la convention**

**302-** Le principe de territorialité opère essentiellement dans une logique internationale. En effet, une société qui opère en France verra ses bénéficiaires totalement soumis à l'IS. Par contre, dès qu'elle opérera en Tunisie, il y aura lieu d'appliquer les termes de l'article 209-I du CGI et la convention franco-tunisienne préventive des doubles impositions, afin de déterminer quels seront les bénéficiaires qui seront imposés en France, et, le cas échéant, s'ils sont générés par une entreprise exploitée hors de France, ceux qui échapperont à l'IS français. Par conséquent, le principe de territorialité concerne d'une part la constatation d'une présence physique à l'étranger et d'autre part l'identification de l'établissement stable et de l'Etat bénéficiaire des revenus identifiés pour leur rattacher une base imposable<sup>351</sup>.

**303-** Le principe de territorialité de l'impôt est intimement lié à l'idée de souveraineté fiscale. Il signifie que la loi fiscale est rendue exécutoire sur tout le territoire de l'Etat, politiquement et fiscalement souverain. Elle oblige tous ceux qui habitent le territoire et régit tous les biens meubles et immeubles qui y sont situés. La finalité essentielle du rattachement territorial des personnes et des richesses est la protection des intérêts financiers de l'Etat, qui, en vertu de sa souveraineté fiscale, dispose du droit d'imposition exclusif<sup>352</sup>.

**304-** En effet, les personnes physiques domiciliées en France sont imposées par l'administration fiscale sur la totalité des revenus dont elles disposent, quelle qu'en soit l'origine, française ou étrangère. Le terme France recouvre les départements métropolitains, ainsi que les départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion), à l'exclusion des collectivités territoriales d'outre-mer<sup>353</sup>.

---

<sup>351</sup> TOUZET (C.), La territorialité de l'impôt sur les sociétés, Mémoire de DEA en droit des affaires, Université Robert Schuman Strasbourg, 2001-2002, p. 12.

<sup>352</sup> BESBES (S.), Mémento de fiscalité internationale, op.cit., page 11.

<sup>353</sup> THOUMASSET-PIERRE (S.), Domicile, JCL. Encyclopédie des huissiers de justice, fasc. Unique, 7 janvier 2007.

**305-** La convention s'applique aux territoires des Etats concernés, tels qu'ils sont définis par la convention. Cette définition est importante, car il y a souvent des parties du territoire politique (désignant le lieu d'exercice de la souveraineté absolue et couvrant habituellement la zone terrestre y compris les îles ainsi que la mer territoriale qui s'étend jusqu'à douze miles marins à partir de la ligne de base qui constitue le point de démarcation entre les eaux intérieures et la mer territoriale), qui sont exclues.

**306-** En effet, les conventions ne s'appliquent pas toujours à l'intégralité des territoires des Etats. Du côté français, on rappelle que ne font pas partie de la « France fiscale » les territoires dotés de l'autonomie fiscale. Il s'agit de Saint-Pierre-et-Miquelon, Walls-et-Funtuna, de la Polynésie française, de la Nouvelle-Calédonie, des terres Australes et Antarctiques Françaises (TAAF) et depuis, peu, de l'île de Saint-Barthélemy et de la partie française de l'île de Saint-Martin<sup>354</sup>. D'ailleurs, la « France » a signé des conventions fiscales avec certains de ces territoires : conventions d'ensemble avec la Nouvelle-Calédonie et Saint-Pierre-et-Miquelon, convention limitée aux revenus de capitaux avec la Polynésie.

**307-** D'une manière générale, les conventions s'appliquent littéralement<sup>355</sup>, du côté français, aux départements européens et d'outre-mer, y compris les zones maritimes adjacentes (la mer territoriale, le plateau continental et la zone économique exclusive) sur lesquelles, en conformité avec la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, la France a des droits souverains relatifs à l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles du lit de la mer, du sous-sol marin et des eaux sur jacentes. Les conventions ne s'appliquent pas, en revanche, aux territoires d'outre-mer à statut particulier, ni à la Nouvelle-Calédonie. En ce qui concerne la Tunisie, la portée territoriale ne pose pas de problème particulier ; en effet, en vertu du même article, « le terme « Tunisie » désigne le territoire de la République tunisienne et les zones adjacentes aux eaux territoriales de la Tunisie sur lesquelles, en conformité avec le droit international, la Tunisie peut exercer les droits relatifs au lit de la mer, au sous-sol et à leurs ressources naturelles. »<sup>356</sup>.

---

<sup>354</sup> Mayotte a elle aussi fait partie de cette liste jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2014. En effet, Bien que devenue le cinquième département d'outre-mer depuis le 31 mars 2011, Mayotte a conservé son autonomie fiscale jusqu'à cette date. Elle est désormais soumise aux règles d'imposition françaises selon des modalités prévues par l'ordonnance n° 2013-837 du 19 septembre 2013 relative à l'adaptation du code des douanes, du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législatives fiscales et douanières applicables à Mayotte.

<sup>355</sup> FOURRIQUES (M.), Le régime fiscal des non-résidents, LPA N°33, 14 février 2008.

<sup>356</sup> Voir l'art. 2 de la Convention entre la France et la Tunisie tendant à éliminer les doubles impositions et à établir les règles d'assistance mutuelle administrative en matière fiscale, signée à Tunis le 28 mai 1973, op.cit.

**308-** Il convient de préciser à cet égard que la Tunisie a signé d'autres conventions fiscales précisant que le terme « Tunisie » désigne le territoire de la République tunisienne, y compris toute région située au-delà des eaux territoriales de la Tunisie qui, en vertu des lois de la Tunisie et en conformité avec le droit international, est une région à l'intérieur de laquelle la Tunisie peut exercer des droits à l'égard du sol marin et son sous-sol et leurs ressources naturelles<sup>357</sup>.

**309-** Toutefois, le terme « Tunisie » se trouve encore plus étendu dans d'autres conventions fiscales plus récentes, en effet, il désigne : « *la République tunisienne y compris les îles, les eaux intérieures, les eaux territoriales, l'espace aérien ainsi que tout autre espace maritime qui, conformément au droit international relève de la souveraineté et/ou de la législation tunisienne.* »<sup>358</sup>.

A côté de la délimitation de son champ d'application, la convention procède à la définition de quelques notions de base indispensable pour son application.

## **Section 2. Les définitions des notions de base de la convention**

Les notions de « résident » (**Sous-section 1**) et d' « établissement stable » (**Sous-section 2**) sont nécessaires à l'application de toute convention fiscale et la convention franco-tunisienne n'a pas manqué de les définir.

### **Sous-section 1. La notion de résident**

**310-** La convention fiscale franco-tunisienne préventive des doubles impositions et les droits fiscaux internes français et tunisiens sont fondés sur la distinction des résidents et des non résidents. A la différence des Etats-Unis qui imposent le revenu mondial de leurs ressortissants en quelque lieu où ils se trouvent, la France impose ses contribuables en

---

<sup>357</sup> Définition consacrée par la convention conclue entre la Tunisie et le Canada tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur le revenu et sur la fortune du 06 février 1983, ratifiée par la loi n°1983-6 du 6 février 1983, JORT n°10 en date du 08/02/1983, p. 348.

<sup>358</sup> Définition consacrée par la convention relative à l'encouragement et la protection réciproque des investissements, conclue le 24 juin 1998 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Libanaise ratifiée en vertu de la loi n°98 en date du 30/11/1998, JORT n° 97 en date du 04/12/1998, p. 2356.

fonction de leur résidence, « *l'allégeance économique et sociale prévalant sur l'allégeance politique* »<sup>359</sup>.

**311-** Par conséquent, qu'il s'agisse d'une personne physique ou d'une personne morale, la clarification de la situation fiscale du contribuable passe toujours par la détermination au préalable de sa résidence. En effet, la résidence permet de cerner l'étendue de ses obligations fiscales, car un contribuable domicilié dans un Etat y est soumis à l'impôt sur son revenu mondial, alors qu'un contribuable non domicilié n'est soumis à l'impôt que pour les revenus provenant de cet Etat<sup>360</sup>.

**312-** Pour l'application de la convention franco-tunisienne en vue d'éviter les doubles impositions, la détermination de la résidence est importante car elle permet de connaître son champ d'application en désignant les personnes auxquelles elle s'applique<sup>361</sup>. A cet égard, la résidence se définit comme étant « *le lieu où une personne demeure effectivement d'une façon assez stable, mais qui peut n'être pas son domicile, et auquel la loi attache principalement, subsidiairement ou concurremment avec le domicile plusieurs effets de droit* »<sup>362</sup>.

**313-** La détermination de la résidence fiscale d'une personne est capitale afin de connaître son régime d'imposition tant au niveau des impôts directs, tel que l'impôt sur le revenu, qu'au niveau des droits de mutation, tels que les droits de succession ou de donation. En effet, la domiciliation d'une personne influence très certainement le régime fiscal applicable avec parfois des conséquences totalement différentes.

**314-** La convention franco-tunisienne précise les termes qu'elles utilisent :

Par exemple, le terme « personne » désigne :

- a) toute personne physique ;
- b) toute personne morale ;
- c) tout groupement de personnes physiques qui n'a pas la personnalité morale.<sup>363</sup>

---

<sup>359</sup> TIXIER (G.), L'imposition des non-résidents disposant d'une résidence en France (Article 164 C du code général des impôts), Petites affiches, 23 avril 1997, n° 49, p. 91.

<sup>360</sup> GOUTHIERE (B.), Les impôts dans les affaires internationales, op.cit., p. 533.

<sup>361</sup> Sauf exception, notamment pour la clause de non-discrimination, les conventions fiscales ne s'appliquent qu'aux résidents des Etats contractants.

<sup>362</sup> CORNU (G.), Vocabulaire juridique, op.cit., p. 913.

<sup>363</sup> Voir l'article 1<sup>er</sup> de la convention entre la France et la Tunisie tendant à éliminer les doubles impositions et à établir les règles d'assistance mutuelle administrative en matière fiscale, signée à Tunis le 28 mai 1973, op.cit.

**315-** En outre, l'expression « résident d'un Etat contractant » désigne : « *toute personne qui, en vertu de la législation dudit Etat, est assujettie à l'impôt dans cet Etat, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue* »<sup>364</sup>.

**316-** En vertu de l'article 4 A du CGI, les personnes qui ont en France leur domicile fiscal sont passibles de l'impôt sur le revenu en fonction de l'ensemble de leurs revenus. En revanche, celles dont le domicile fiscal est situé hors de France, sont passibles de cet impôt sur leurs seuls revenus de source française. D'ailleurs, la notion de résidence fiscale est définie à l'article 4 B du CGI. En effet, les personnes ayant leur foyer en France ou le lieu de leur séjour principal, celles qui y exercent une activité professionnelle principale et celles qui ont en France le centre de leurs intérêts économiques sont considérés comme domiciliés en France<sup>365</sup>.

**317-** En outre, le Code général des impôts dispose que : « *les contribuables de nationalité française bénéficient également de l'exonération de l'imposition forfaitaire lorsqu'ils justifient être soumis dans l'Etat ou le territoire où ils ont leur domicile fiscal à un impôt perçu sur l'ensemble de leurs revenus au moins égal aux deux tiers de l'impôt qui aurait été perçu en France sur la même base d'imposition* »<sup>366</sup>.

**318-** L'article 164 C du Code général des impôts, sus-indiqué, constitue un régime dérogatoire qui est écarté par la convention franco-tunisienne préventive des doubles impositions. Cette disposition s'explique par l'idée que le non-résident disposant d'une habitation en France doit participer aux charges publiques. Toutefois elle est critiquée dans la mesure où elle risque de ralentir les transactions immobilières sur le sol français surtout qu'elle n'a pas de justifications économiques vu que le propriétaire d'une résidence en France se trouve déjà assujetti au titre des impôts directs locaux et éventuellement de l'ISF<sup>367</sup>.

**319-** Pour le cas franco-tunisien, la convention fiscale du 28 mai 1973 prévoit qu'indépendamment de ses revenus de source française, le non résident sera soumis seulement aux impôts directs locaux (taxe foncière, taxe d'habitation) qui sont assis sur sa ou ses résidences secondaires en France.

---

<sup>364</sup> Voir l'article 3 de la convention entre la France et la Tunisie tendant à éliminer les doubles impositions et à établir les règles d'assistance mutuelle administrative en matière fiscale, signée à Tunis le 28 mai 1973, op.cit.

<sup>365</sup> PERROTIN (F.), Les critères du domicile fiscal, Petites affiches, 18 décembre 2013, n°252, p. 3.

<sup>366</sup> Voir l'art. 164 C du CGI.

<sup>367</sup> TIXIER (G.), L'imposition des non-résidents disposant d'une résidence en France (Article 164 C du code général des impôts), op.cit., p. 92.

**320-** A cet égard, la Cour d'appel de Lyon a eu l'occasion d'appliquer cet article, en rendant son arrêt n° 09/01651 en date du 23 février 2010<sup>368</sup>. En l'espèce, l'appelante a exercé à titre de travailleur indépendant une activité de courtier mandataire à la Française des jeux pendant dix sept ans jusqu'en 2006. Puis, elle est partie pour résider en Tunisie, tout en maintenant son activité professionnelle en France jusqu'en 2008. L'U.R.S.S.A.F. de Saint-Etienne a considéré que, nonobstant le déménagement de l'appelante en Tunisie, ses revenus professionnels restaient soumis à la contribution sociale généralisée et à la contribution pour le remboursement de la dette sociale.

**321-** La Cour d'appel de Lyon qui a décidé d'infirmier ce jugement en considérant que : « *La convention franco-tunisienne du 28 mai 1973 stipule en son article 3-1 qu'est résident d'un Etat contractant 'toute personne qui, en vertu de la législation dudit Etat, est assujettie à l'impôt dans cet Etat' ; elle précise, en son article 3-2-a, que lorsqu'en vertu du critère précité une personne physique peut être considérée comme résident de chacun des Etats contractants, la 'personne est considérée comme résident de l'Etat contractant où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent.* »<sup>369</sup>, et comme l'appelante a produit les pièces prouvant qu'elle dispose d'un foyer d'habitation permanent en Tunisie et a démontré ainsi qu'elle, sur le plan fiscal, résidente en Tunisie. Par conséquent elle n'est pas redevable sur ses revenus professionnels perçus en France de la contribution sociale généralisée et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale<sup>370</sup>.

**322-** Par ailleurs, la Cour d'appel administrative de Paris a estimé que le fait pour des contribuables de louer un appartement à Genève et de présenter une attestation de l'administration suisse prouvant la date à laquelle ils ont été considérés comme des résidents en Suisse, n'est pas suffisant à prouver l'illégalité de la décision de l'administration française qui a estimé que le transfert de leur résidence en Suisse s'est déroulé à une date postérieure en se fondant sur plusieurs indices (présence en France, dates de déménagements, etc.)<sup>371</sup>.

**323-** Enfin, le Conseil d'Etat a dernièrement admis qu'une personne physique exonérée d'impôt dans un Etat contractant ne peut pas être considérée comme assujettie à cet impôt. Par conséquent, si cette personne ne paie pas effectivement l'impôt dans un Etat contractant, elle

---

<sup>368</sup> Cour d'appel de Lyon, arrêt n° 09/01651 en date du 23 février 2010, in < <http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?idTexte=JURITEXT000024340939>>, consulté le 04/11/2013.

<sup>369</sup> Ibid.

<sup>370</sup> Ibid.

<sup>371</sup> Billon (P.), note sous CAA Paris, 2<sup>ème</sup> ch., 16 décembre 2010, n° 08-5885, RJF 5/11, n°582.

ne peut pas être considérée comme résidente de cet Etat<sup>372</sup>. La plus haute juridiction administrative a appliqué le même raisonnement pour les entreprises. En effet elle a estimé qu'une société offshore ne peut pas être considérée comme résidente au Liban, conformément à la convention franco-libanaise tendant à éliminer les doubles impositions, si elle s'y trouve exonérée de l'imposition de droit commun de ses bénéficiaires et elle l'a soumise à la retenue à la source de 33 % sur les prestations de services payées à l'étranger conformément à l'article 182 B du CGI<sup>373</sup>.

Après avoir défini la notion de « résident », la convention franco-tunisienne a défini la notion d' « établissement stable ».

## **Sous-section 2. La notion d'établissement stable**

**324-** La notion d'établissement stable est un concept clé dans le droit fiscal conventionnel. En effet, lorsque l'entreprise exerce son activité par l'intermédiaire d'un établissement stable, l'Etat d'implantation de cet établissement est en droit d'imposer les bénéficiaires, ce qui n'est pas le cas en l'absence d'établissement stable. Cette solution est celle retenue par le Code Général des Impôts qui dispose : « *Sous réserve des dispositions de la présente section, les bénéficiaires passibles de l'impôt sur les sociétés sont déterminés d'après les règles fixées par les articles... et tenant compte uniquement des bénéfices réalisés dans les entreprises exploitées en France ainsi que de ceux dont l'imposition est attribuée à la France par une convention relative aux doubles impositions.* »<sup>374</sup>.

**325-** Par ailleurs, Ce critère de rattachement territorial des bénéficiaires a été confirmé en vertu du modèle OCDE<sup>375</sup>. En effet, « *Les bénéficiaires d'une entreprise d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre État mais uniquement dans la mesure où ils sont imposables à cet établissement stable* »<sup>376</sup>.

---

<sup>372</sup> CE, 9ème et 10ème ssr, 09/11/2015, 370054 et CE, 9ème et 10ème ssr, 09/11/2015, 371132, Publié au recueil Lebon.

<sup>373</sup> CE, 3ème et 8ème ch. réunies, 20/05/2016, 389994, Publié au recueil Lebon.

<sup>374</sup> Voir l'art. 209-I du CGI.

<sup>375</sup> BERGERES (M. Ch.), Quelques interrogations sur les bénéficiaires de l'établissement stable, Petites affiches, 25 juin 2010, n° 126, p. 4.

<sup>376</sup> Art. 7 du modèle OCDE de convention fiscale concernant le revenu et la fortune, OCDE, 2014, p. 9.

**326-** La Cour de justice des Communautés Européennes a estimé, dans sa décision du 4 juillet 1985, « Gunter Berkholz/ Finanzamt Hamburg » (n°186/84), que « *l'établissement stable se caractérise par une installation ou une présence ayant un caractère de permanence qui, bien que liée au siège étranger, dispose de moyens matériels et juridiques lui permettant d'exercer son activité avec un certain degré d'autonomie* »<sup>377</sup>.

**327-** En outre, l'article 47 du code d'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés prévoit que : « *les bénéfices passibles de l'impôt sur les sociétés sont ceux réalisés dans le cadre d'établissement situé en Tunisie.* ». Par conséquent, une entreprise française sera soumise à l'impôt tunisien dès lors qu'elle exerce son activité dans le cadre d'un établissement situé en Tunisie et ce, à raison des bénéfices qui s'y rattachent.

**328-** Dans une note commune précisant les conditions d'imposition des dividendes, des intérêts, des redevances et des bénéfices des entreprises dans le cadre des conventions de non double imposition conclues entre la Tunisie et d'autres pays, la Direction Générale des impôts tunisienne a expliqué que le bénéfice imposable d'un établissement stable est déterminé dans les conditions de droit commun. Toutefois, l'établissement stable peut procéder à la déduction des dépenses réelles engagées par le siège, pour le compte de son établissement stable. Ces dernières peuvent inclure les dépenses de direction et les frais généraux d'administration.

**329-** En outre, l'établissement stable peut déduire intégralement les frais et charges directs justifiés et engagés par le siège pour les besoins de l'établissement stable et dans les limites pour les charges communes. Ces limites sont calculés de la manière suivante : (Frais généraux de siège \* Chiffre d'affaire de l'établissement stable) / Chiffre d'affaire mondial<sup>378</sup>.

Pour étudier la notion d'établissement stable, il faut énumérer ses caractéristiques (**Paragraphe 1**), puis, préciser ses modalités d'application (**Paragraphe 2**).

## **Paragraphe 1. Les caractéristiques d'un établissement stable**

**330-** L'établissement peut être défini comme étant : « *l'ensemble de moyens d'installations affectées avec le personnel nécessaire à une activité déterminée exercée de manière suffisamment autonome par rapport au reste de l'entreprise. C'est-à-dire, une*

---

<sup>377</sup> DONSIMONI (P.), La notion d'établissement stable au regard de la T.V.A., Petites affiches, 22 novembre 1996, n°141, p. 13.

<sup>378</sup> Note commune n°41/2002, Direction Générale des Impôts 2002/63.

*division suffisamment nette de l'entreprise qui serait susceptible de constituer elle-même une entreprise. »<sup>379</sup>.*

**331-** Par contre, la définition de l'établissement stable est encore plus spécifique. En effet, l'article 5 du modèle de convention de l'OCDE de 1977 définit l'établissement stable comme étant une installation fixe d'affaires pour laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité<sup>380</sup>.

**332-** La notion d'établissement stable est un concept clé dans le droit fiscal conventionnel<sup>381</sup>. En effet, lorsque l'entreprise exerce son activité par l'intermédiaire d'un établissement stable, l'État d'implantation de cet établissement est en droit d'imposer les bénéfices, ce qui n'est pas le cas en l'absence d'établissement stable<sup>382</sup>... Cette solution est celle retenue par le Code général des impôts : « *Sous réserve des dispositions de la présente section, les bénéfices passibles de l'impôt sur les sociétés sont déterminés d'après les règles fixées par les articles... et en tenant compte uniquement des bénéfices réalisés dans les entreprises exploitées en France ainsi que de ceux dont l'imposition est attribuée à la France par une convention relative aux doubles impositions* »<sup>383</sup>.

**333-** Par ailleurs, l'activité de l'entreprise française établie en Tunisie passera notamment par l'intermédiaire d'un établissement stable défini par la convention fiscale franco-tunisienne du 28 mai 1973 comme étant : « ***une installation fixe d'affaires où une entreprise exerce tout ou partie de son activité*** »<sup>384</sup>. Cette définition reprend la définition de la convention OCDE de 1977 sus-indiquée, en reposant sur les critères cumulatifs suivants :

## **A. Une installation d'affaires**

**334-** L'installation désigne tout local, matériel ou installation utilisés pour l'exercice des activités de l'entreprise. Elle doit être fixe, donc établie en un lieu précis avec un certain degré de permanence et non pas de façon purement temporaire. Mais l'appréciation doit, bien

---

<sup>379</sup> COURTIAL (J.), commentaires sous CE, 1<sup>er</sup> juin 2001, SA SOGEC, BDCF 8-9/2001, n° 107.

<sup>380</sup> AYADI (H.), Droit fiscal international, op.cit, p. 264.

<sup>381</sup> Il existe cependant des exceptions. C'est le cas en particulier pour la convention signée avec l'État du Bahreïn le 10 mai 1993 approuvée par la loi no 94-324 du 25 avr. 1994. La notion d'établissement stable est parfaitement superfétatoire : « *les revenus tirés, par une société qui est un résident de France, directement de l'exploitation de la production pour son propre compte de pétrole brut ou d'autres hydrocarbures naturels dont les gisements sont situés au Bahreïn sont imposables au Bahreïn selon la législation de cet État relative à l'impôt sur le revenu* ».

<sup>382</sup> BERGERES (M.Ch.), Quelques interrogations sur le bénéfice des établissements stables, Petites affiches - 25/06/2010, n° 126, page 4.

<sup>383</sup> Voir l'art 209-I du CGI.

<sup>384</sup> Art 4 § 1 de la convention fiscale franco-tunisienne du 28 octobre 1975.

sûr, être faite en tenant compte des caractéristiques des activités en cause<sup>385</sup>. A ce égard, la Cour de justice des Communautés européennes a traditionnellement développé une conception relativement restrictive de la notion d'établissement stable<sup>386</sup> et il faut, pour constituer un établissement stable, une « *réunion permanente de moyens humains et techniques nécessaires à la réalisation de prestations de services déterminées* »<sup>387</sup>.

**335-** En outre, une société peut avoir un établissement stable dans sa filiale bien que cette dernière soit en réalité dirigée par la société mère, si elle présente effectivement les critères d'un établissement stable. En effet, la qualité d'établissement stable ne peut être refusée à la filiale en se fondant sur la seule circonstance qu'elle ne dispose pas du pouvoir de conclure en son nom des contrats : il est nécessaire de rechercher si la filiale exerçait en fait, et non seulement, en droit, des pouvoirs lui permettant d'engager sa société-mère dans une relation commerciale ayant trait aux opérations constituant les activités propres de cette société<sup>388</sup>.

**336-** En outre, le Conseil d'Etat a également admis le principe qu'une filiale pouvait dans certains cas, constituer un établissement stable, dans une affaire qui concernait une société suisse qui utilisait deux filiales françaises dans le cadre d'une activité de location de résidences de vacances appartenant à ses clients<sup>389</sup>. En l'espèce, la société Interhome AG, dont le siège est situé en Suisse, a pour activité l'intermédiation dans la location de résidence de vacances. A cet effet, elle édite un catalogue recensant les différentes villas pour lesquelles elle a reçu des propriétaires un mandat de location. Pour les besoins de son activité, elle a constitué en France deux filiales. La première, qui a le statut d'agent de voyages, assure la réception des réservations et l'encaissement du prix des séjours. La seconde, SARL Interhome Gestion, dont l'activité est en cause dans cette affaire, a le statut d'agent immobilier. Elle est chargée de rechercher de nouveaux logements à proposer à la location, de prospector des locataires et d'assurer l'organisation concrète des locations.

**337-** Ces deux filiales ont été imposées en France sur la base des commissions reçues de leur société mère. L'administration fiscale a estimé que la société suisse était passible de l'impôt sur les sociétés en France, sur une fraction des commissions versées par les

---

<sup>385</sup> BESBES (S.), *Mémento de fiscalité internationale*, op.cit., p. 115.

<sup>386</sup> BOUTELLIS (O.), « L'avenir de la notion d'établissement stable à l'ère de l'entreprise virtuelle : évolution ou révolution ? », *Petites affiches*, 20/01/1999, n° 14.

<sup>387</sup> Arrêt « Gunter Berkholz » du 4 juillet 1985, C-168/84, n°18, cité par BOUTELLIS (O.), « L'avenir de la notion d'établissement stable à l'ère de l'entreprise virtuelle : évolution ou révolution ? », op. cit.

<sup>388</sup> NOUEL (Ch.) et REEB (S.), « La filiale française d'une société étrangère peut-elle constituer un établissement stable de sa société mère ? », *Bulletin Joly Sociétés*, 01 décembre 2003, n°12, p. 1289.

<sup>389</sup> CE, 20 juin 2003, n°224407, sect., min. c/ Sté Inter Home AG, RJF 10/03, n°1147, p.751

propriétaires, au motif qu'elle y disposait d'un établissement stable à travers sa filiale Interhome Gestion. La société Interhome AG a contesté cette décision devant la justice française qui s'est trouvée saisie d'une question inédite : Est-ce qu'on la filiale française d'une société étrangère peut constituer un établissement stable de sa société mère ?

**338-** Le Conseil d'Etat a estimé qu' : «... *une société résidente de France, contrôlée par une société résidente de Suisse, ne peut constituer un établissement stable de cette dernière que si elle ne peut être considérée comme un agent indépendant de la société résidente de Suisse et si elle exerce habituellement en France, en droit ou en fait, des pouvoirs lui permettant d'engager cette société dans une relation commerciale ayant trait aux opérations constituant les activités propres de cette société* »<sup>390</sup>. Sur ce point, il semble pour le Conseil d'Etat, qu'une filiale ne soit susceptible de constituer un établissement stable de sa société mère que si elle dispose, en droit ou en fait, de pouvoirs lui permettant de conclure des contrats au nom de la société étrangère se rapportant à l'activité propre de cette dernière<sup>391</sup>.

**339-** Ce mode de raisonnement a été repris à propos d'une société britannique qui exerçait une activité d'organisateur de voyages et de séjours touristiques au profit d'une clientèle britannique et qui utilisait en France les services d'un agent pour négocier et conclure des contrats avec les propriétaires des résidences de vacances, sans commercialiser de séjours, en droit ou en fait<sup>392</sup>.

**340-** En outre, concernant le cas d'une société française qui agissait comme cessionnaire d'une société britannique du groupe, la Cour administrative d'appel de Paris a estimé que cette société caractérisait un établissement stable de son commettant britannique dès lors qu'elle agissait exclusivement pour le compte de ce dernier et négocier le prix sans son accord préalable<sup>393</sup>.

## **B. Fixité**

**341-** Une installation ne constitue pas un établissement stable si elle est « fixe », c'est-à-dire si elle a un certain degré de permanence. Par conséquent, les installations d'affaires créées à des fins purement temporaires ne peuvent constituer des établissements stables. En effet, si une installation créée en vue d'une certaine permanence, est liquidée rapidement, elle

---

<sup>390</sup> CE, 20 juin 2003, n°224407, sect., min. c/ Sté Inter Home AG, op.cit.

<sup>391</sup> NOUEL (Ch.) et REEB (S.), La filiale française d'une société étrangère peut-elle constituer un établissement stable de sa société mère ?, op.cit. , p. 1290.

<sup>392</sup> CAA Bordeaux 5 février 2004 n°00-833, 4<sup>ème</sup> ch., Sté Something Special, RJF 6/04 n°632.

<sup>393</sup> CAA Paris 2 février 2007, n°05-2361, 2<sup>ème</sup> ch. B, Sté Zimmer Ltd, RJF 5/07 n°603.

ne perd pas pour autant son caractère d'établissement stable. En effet, l'activité peut constituer un élément d'appréciation capital pour qualifier une installation temporaire d'établissement stable car la particularité des activités d'une entreprise peut conduire à la limitation de sa durée d'existence.

**342-** La question se pose aussi pour le commerce électronique, pour lequel la fixité de l'installation doit être aussi bien géographique que temporelle. En effet, pour qu'une installation soit géographiquement qualifiée de fixe, il n'est exigé qu'un simple lien avec une délimitation spatiale donnée, même si l'installation se déplace à l'intérieur de cette aire ou entre plusieurs zones de cette délimitation<sup>394</sup>.

**343-** La fixité doit aussi être temporelle ce qui fait référence à l'écoulement d'un certain temps de possession par l'entreprise étrangère de l'installation d'affaires dans une délimitation spatiale déterminée. Toutefois, en l'absence de spécification du délai jugé suffisant pour qu'une installation puisse être considérée comme fixe, il y a toujours une part d'incertitude dans la qualification<sup>395</sup>.

### **C. L'exercice des activités de l'entreprise par l'intermédiaire de cette installation fixe d'affaires**

**344-** Pour qu'une installation dotée d'une certaine permanence constitue un établissement stable, il faut que l'entreprise y exerce tout ou partie de son activité. Un atelier ou une usine désaffectée ne sont pas des lieux d'exercice d'activités ; ce ne sont donc pas des établissements stables.

**345-** Par ailleurs, cette définition générale n'a qu'un caractère subsidiaire dans la pratique ; les modalités d'application prévue par les conventions sont, en fait, plus importantes. En effet, l'administration fiscale tunisienne a estimé que le bureau de liaison (import-export) de la société française dont la mission consiste en la recherche de produits tunisiens exportables constitue un établissement stable, dès lors qu'il procède, lui-même, à l'exportation des produits retenus et règle les fournisseurs<sup>396</sup>.

**346-** Enfin, dans le cas d'une société française qui a conclu avec une entreprise tunisienne un contrat de gestion d'une unité touristique, tâche qu'elle a sous-traitée,

---

<sup>394</sup> BENETEAU (J.), La fiscalité de l'Internet, op.cit., p. 108.

<sup>395</sup> LANOU (R.), Réformer les règles de juridiction d'imposition pour le commerce électronique (un bref aperçu comparatif des problématiques en droit burkinabè et français), Jurisdoctoria n°8, 2012, p. 83.

<sup>396</sup> BESBES (S.), Mémento de fiscalité internationale, op.cit., p. 117.

l'administration fiscale avait estimé que l'entreprise française est réputée exercer une activité commerciale en Tunisie par l'intermédiaire d'un établissement stable. Cette position s'explique par le fait que l'entreprise française est la première responsable de la gestion commerciale de l'installation établie en Tunisie<sup>397</sup>.

**347-** Dans tous les cas, pour le Comité des Affaires fiscales de l'OCDE, la référence à un critère « d'activités » implique qu'un établissement stable existe dès que l'entreprise commence à travailler par l'intermédiaire d'installation et le point de départ est fixé au début de la période de « préparation » des activités, et non pas de celle de la « mise en place » des installations<sup>398</sup>.

**348-** En outre, il est à noter que le fait que les contrats avec les clients soient conclus au siège ne suffit pas à conférer à une installation fixe d'affaires le caractère d'établissement stable. Dans ce cadre, les commentaires OCDE précisent que « *les pouvoirs dont disposent ces personnes dans leurs relations avec les tiers n'entrent pas en ligne de compte* »<sup>399</sup>. Toutefois le tribunal administratif de Paris n'avait pas adopté cette position en jugeant que l'installation en France d'une société israélienne ne constitue pas un établissement stable dans la mesure où le personnel qui y travaille n'a pas le pouvoir de conclure des contrats avec les clients<sup>400</sup>.

**349-** Dans son arrêt n° 07PA03924a en date du 18/12/2009, la cinquième Chambre du Conseil d'Etat a estimé qu' « *on ne considère pas qu'il y a un établissement stable lorsqu'une installation fixe d'affaires sert uniquement pour la publicité, la fourniture de renseignements, de recherches scientifiques, ou pour des activités analogues qui présentent pour le résident un caractère préparatoire ou auxiliaire...* »<sup>401</sup>.

**350-** Toutefois, le Conseil d'Etat s'est déjà prononcé, à l'occasion de son arrêt n° 281098 en date du 5 avril 2006<sup>402</sup>, sur la question de la subsidiarité de la convention franco-libanaise par rapport au droit interne français. En l'espèce, la société Midex, installé au Liban

---

<sup>397</sup> BESBES (S.), Mémento de fiscalité internationale, op.cit., p. 116.

<sup>398</sup> Commentaires OCDE C (5), n°11.

<sup>399</sup> Commentaires OCDE C (5), n°10.

<sup>400</sup> TA Paris 16 novembre 2004, n°98-17691, 99-9823, 99-9833 et 00-17018, 1<sup>ère</sup> sect., 2<sup>ème</sup> ch., Sté Eldan Transports Ltd, RJF 4/05 n°365

<sup>401</sup> Cour administratif d'appel de Paris, 5<sup>ème</sup> Chambre, 18/12/2009, 07PA03924, Inédit au recueil Lebon, [www.lextenso.fr](http://www.lextenso.fr)

<sup>402</sup> Le site web officiel du gouvernement français pour la diffusion des textes législatifs et réglementaires et des décisions de justice des cours suprêmes de droit français <<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000008242800>>, consulté le 07/06/2015.

disposait, pour ses opérations de négoce, de locaux aménagés dans lesquels étaient affectés en permanence quatre salariés.

**351-** Pour les juges du Palais Royal, la représentation de cette située à Orly constitue une installation fixe d'affaires au sens des stipulations conventionnelles car l'entreprise y exerce une partie de son activité. En effet, le Conseil d'Etat a établi que le degré d'autonomie n'a pas à être établi car seul le droit fiscal interne retient la notion de centre de décision et non le droit conventionnel qui dispose que les pouvoirs dont dispose cette installation dans ses relations avec les tiers n'entrent pas en compte<sup>403</sup>.

**352-** Par ailleurs, les conventions donnent souvent une liste d'exemples énonciative d'établissements stables. A cet égard, le Conseil d'Etat a déjà estimé que « *l'énumération énoncée (par la convention) n'étant pas limitative, le champ de cet article s'étend à tout établissement d'une nature et d'une consistance semblables à celles des exemples énumérés* »<sup>404</sup>.

**353-** Dans la convention fiscale franco-tunisienne, la liste d'exemples est introduite par la phrase suivante : « *L'expression « établissement stable » comprend notamment...* ». A cet égard, il convient d'étudier les modalités d'application de la notion d'établissement stable.

## **D. Les risques liés à la répartition des bénéfices des établissements stables**

**354-** En général, La clause attributive des bénéfices de l'établissement stable est concise, précise et claire. Aussi, dans la plupart des hypothèses, les différences de rédaction sont pour le moins minimales : par exemple, la convention signée avec l'Arabie Saoudite<sup>405</sup> vise « *les bénéfices imputables à ces activités (industrielles ou commerciales) exercées dans cet autre Etat* ». Dans ce cas, l'attribution des bénéfices de l'établissement stable est tributaire de la localisation géographique.

**355-** Toutefois, dans certaines hypothèses, la notion de bénéfices imputables à un établissement stable se trouve purement et simplement écartée au profit d'une véritable clause

---

<sup>403</sup> Ibid.

<sup>404</sup> CE 29 juin 1981, n° 16.095, RJF 10/81, p.470.

<sup>405</sup> Convention en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur les successions a été signée le 18 février 1982 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume d'Arabie Saoudite. La loi n°82-1092 du 23 décembre 1982 (J.O du 24 décembre 1982, p. 3851) a autorisé l'approbation du côté français de cette convention qui a été publiée par le décret n°83-586 du 28 juin 1983 (J.O du 6 juillet 1983, p. 2072).

attributive de compétence pour certains types d'activités<sup>406</sup>. C'est notamment le cas de la convention franco-sénégalaise qui dispose: « *Les revenus des entreprises industrielles, minières, commerciales ou financières ne sont imposables que dans l'État sur le territoire duquel se trouve un établissement stable* »<sup>407</sup>.

**356-** S'agissant du cas d'une entreprise française exerçant son activité en Tunisie, « *les bénéfiques d'une entreprise (française) ne sont imposables (qu'en France), à moins que l'entreprise exerce son activité (en Tunisie) par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfiques de l'entreprise sont imposable en Tunisie mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables audit établissement stable.* »<sup>408</sup>.

**357-** Ainsi, la clause de l'affectation des bénéfiques à l'établissement stable apparaît ut singuli comme une véritable affirmation de principe mais elle n'est guère opératoire. Elle est, dès lors, le plus souvent complétée par la disposition suivante : « *Lorsqu'une entreprise (française) exerce son activité (en Tunisie) par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé dans chaque État contractant, à cet établissement stable les bénéfiques qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable* ».<sup>409</sup>

**358-** On retombe ainsi dans un système dont la logique est assez proche de l'article 57 du Code général des impôts. La dépendance entre deux entreprises peut être une source privilégiée de manipulation des prix. Or dans le cadre de l'établissement stable, cette dépendance est, pourrait-on dire, présumée<sup>410</sup>.

**359-** A cet égard, l'OCDE considère que les bénéfiques imputables à un établissement stable sont ceux que cet établissement aurait perçus, dans des missions de pleine concurrence s'il avait été une entreprise distincte et juridiquement indépendante

---

<sup>406</sup> BERGERES (M-Ch.), Quelques interrogations sur les bénéfiques de l'établissement stable, Petites affiches - 25/06/2010, n° 126, p. 4.

<sup>407</sup> Voir l'art. 7 de la convention franco-sénégalaise signée à Paris le 29 mars 1974 approuvée par la Loi n° 75-1181, 19 déc. 1975, JO 21 déc. 1975, entrée en vigueur le 24 avr. 1976 et publiée par le D. no 78-1072, 17 nov. 1976, JO 30 nov. 1978.

<sup>408</sup> Voir l'art. 11 & 1 de la Convention entre la France et la Tunisie tendant à éliminer les doubles impositions et à établir les règles d'assistance mutuelle administrative en matière fiscale, signée à Tunis le 28 mai 1973, op. cit.

<sup>409</sup> Voir l'art. 11 & 2 de la Convention entre la France et la Tunisie tendant à éliminer les doubles impositions et à établir les règles d'assistance mutuelle administrative en matière fiscale, signée à Tunis le 28 mai 1973, op. cit.

<sup>410</sup> BERGERES (M-Ch.), Quelques interrogations sur les bénéfiques de l'établissement stable, op.cit., p. 5.

exerçant des fonctions identiques ou analogues, dans des conditions identiques ou analogues, déterminées en appliquant le principe de pleine concurrence<sup>411</sup>.

**360-** Ensuite, il est évident que l'article 11 de la convention fiscale franco-tunisienne précitée paraît insuffisant. En effet, de par sa concision, il ne peut résoudre certains problèmes. Par ailleurs, elle apparaît relativement ancienne et ne peut intégrer certaines interrogations par ailleurs particulièrement importantes. Ce constat se vérifie pour les établissements stables des banques car l'activité bancaire est devenue d'une part largement protéiforme et d'autre part, de plus en plus régie par des règles strictement confidentielles<sup>412</sup>.

**361-** Par ailleurs, l'établissement stable comporte à la fois un élément d'extranéité et une certaine autonomie au sein de l'État de résidence. Dès lors, la convention franco-tunisienne en vue d'éviter les doubles impositions dispose que « Si l'entreprise exerce son activité par l'intermédiaire d'un établissement stable, ses bénéfices sont imposables dans cet État mais « *uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable* »<sup>413</sup>.

**362-** A cet égard, un véritable principe général du droit fiscal conventionnel peut être soulevé qui n'est autre que le principe d'égalité de traitement. A cet effet, « *Une clause d'égalité de traitement a pour objet d'exiger des États qu'ils traitent de la même manière leur nationaux respectifs. La portée d'une telle clause va donc au-delà de la simple interdiction d'un traitement moins favorable ; elle va normalement jusqu'à interdire également un traitement plus favorable des étrangers par rapport aux droits nationaux* »<sup>414</sup>.

**363-** L'OCDE a déjà tranché la question de la portée de cette clause. En effet, selon le comité des affaires fiscales, rien ne s'opposerait à ce qu'un État, normalement « *pour des considérations qui lui sont propres* »<sup>415</sup> accorde « *certaines aménagements et facilités à des personnes ayant une nationalité étrangère et dont ne profitent pas ses propres nationaux* »<sup>416</sup>.

---

<sup>411</sup> OCDE, Rapport sur l'attribution des bénéfices aux établissements stables, déc. 2006, p. 13.

<sup>412</sup> BERGERES (M-Ch.), Quelques interrogations sur les bénéfices de l'établissement stable, op.cit., p. 5.

<sup>413</sup> Voir l'art. 11 & 1 de la Convention entre la France et la Tunisie tendant à éliminer les doubles impositions et à établir les règles d'assistance mutuelle administrative en matière fiscale, signée à Tunis le 28 mai 1973, op. cit.

<sup>414</sup> GOUTHIERE (B.), les impôts dans les affaires internationales, Ed. Francis Lefebvre, 2012, n°2895.

<sup>415</sup> Commentaires OCDE C(24), n° 9.

<sup>416</sup> Ibid.

## **Paragraphe 2. Les modalités d'application de la notion d'établissement stable**

Certaines installations répondent aux critères de la notion d'établissement stable (A) pendant que d'autres doivent être écartées du champ d'application de la notion d'établissement stable (B). D'un autre côté, en l'absence de véritable installation fixe d'affaires, l'entreprise française peut, par l'intermédiaire de personnes agissant pour son propre compte en Tunisie, avoir un établissement stable (C).

### **A. Les installations pouvant constituer un établissement stable**

La convention fiscale franco-tunisienne du 28 mai 1973 donne une liste énumérative des installations pouvant constituer des établissements stables<sup>417</sup>. Il s'agit du siège de direction (I), de la succursale (II), du bureau (III), de l'usine ou l'atelier (IV), du lieu d'extraction des ressources naturelles (V) et du chantier de construction ou de montage (VI).

#### **I. Le siège de direction**

**364-** Un siège est un local dans lequel s'exerce une activité, lieu où elle est implantée (bâtiment, terrain, etc....)<sup>418</sup>. La direction est une fonction consistant à conduire une affaire ou les affaires d'un groupe (société, établissement, etc.), en assumant, au plus haut niveau, les responsabilités de cette charge<sup>419</sup>. On pourrait croire à première vue que le siège de direction est l'organe qui remplit cette fonction.

**365-** Toutefois, il convient de faire une distinction primordiale entre deux notions pour pouvoir cerner cette organe au sens des conventions internationales précitées ; en effet, il ne s'agit pas, conformément à ses dernières, « du » siège de direction de l'entreprise, mais d' « un » siège de direction, c'est-à-dire *d'un lieu où une entreprise prend certaines décisions* (par exemple lieu de la réunion de certains organes sociaux).

**366-** Le siège de direction est défini comme étant le siège économique d'une société et le lieu où sont adoptées les décisions essentielles concernant la direction générale de cette

---

<sup>417</sup> Art 3 § 2 de la convention fiscale franco-tunisienne en vue d'éviter les doubles impositions.

<sup>418</sup> CORNU (G.), Vocabulaire juridique, PUF. 2007, p. 864.

<sup>419</sup> CORNU (G.), Vocabulaire juridique, op.cit., p. 312.

société et où sont exercées les fonctions d'administration centrale de celle-ci. En matière d'impôt sur les sociétés, le siège de direction est l'endroit où sont effectués tous les actes de gestion courante de la société<sup>420</sup>. D'une manière générale, le siège de direction est défini comme étant le lieu où se trouve la direction effective et où fonctionnent par conséquent les services essentiels<sup>421</sup>.

**367-** En pratique, un quartier général constitue un siège de direction, et par conséquent un établissement stable au sens de la convention fiscale franco-tunisienne du 28 mai 1973. En outre, les sièges de direction régionaux peuvent être considérés comme des sièges de direction à condition qu'elles soient les lieux où sont prises les décisions essentielles concernant la direction de l'entreprise et que le siège central n'ait qu'une activité de surveillance générale.

**368-** D'une manière générale, les installations qui n'exercent que des activités préparatoires ou auxiliaires sont traitées comme de simple « bureaux de liaison ». Leur objet, qui n'est que de fournir des renseignements, faire de la publicité ou de la recherche pour le compte des entreprises dont ils dépendent, n'en fait pas des établissements stables<sup>422</sup>.

**369-** Enfin, la question se pose de savoir si le *cumul d'activités préparatoires ou auxiliaires* au sein d'une même installation n'en fait pas un établissement stable. La plupart des conventions modernes répondent par la négative, à condition que l'activité d'ensemble de l'installation d'affaires résultant de ce cumul garde effectivement un caractère préparatoire ou auxiliaire<sup>423</sup>. Toutefois, cette opinion n'est pas partagée par tous les pays ; certains considèrent que l'accumulation d'activités auxiliaires fait d'une installation un véritable établissement stable<sup>424</sup>.

## **II. La succursale**

**370-** La notion de succursale n'est pas définie par la convention. Il convient donc de se reporter au droit interne des Etats, et d'appliquer la définition générale de l'établissement stable.

---

<sup>420</sup> Cour administratif d'Appel de Versailles, 1<sup>ère</sup> Chambre, 26/11/2013, 12VE02271, Inédit au recueil Lebon n°5/2014, p. 294.

<sup>421</sup> PIERRE (J-L), note sous CAA Versailles, 3<sup>ème</sup> ch., 15 mars 2011, n° 09VE00366, Société internationale des Wagons Lits et du Tourisme, Dr sociétés 2011, comm. 164.

<sup>422</sup> Pour un exemple de bureau de représentation d'une société d'assurances japonaise, CAA Paris, 20 décembre 2002, n°98-1627, 5<sup>ème</sup> ch., min. c/ Sté The Dai Ichi Mutual Life Insurance Company, RJF 7/03 n°867.

<sup>423</sup> Modèle OCDE et Modèle ONU, dans sa version de 2001.

<sup>424</sup> L'Italie, par exemple, parmi les pays de l'Union européenne, ce qui confirme la convention signée avec la France le 5 octobre 1989.

**371-** Du côté français, on relève que le droit français introduit une certaine ambiguïté dans le statut de la succursale, entité autonome mais sans personnalité morale distincte de sa « maison mère »<sup>425</sup>. En effet, il fait de la succursale une entité autonome tout en retenant la responsabilité totale de la maison mère dans son exploitation car la succursale n'a pas une personnalité morale propre. Par conséquent, la jurisprudence a conclu qu'une succursale ne sera pas considérée comme un établissement stable que si elle possède une certaine « permanence »<sup>426</sup> et une certaine « autonomie »<sup>427</sup>.

**372-** La question de l'autonomie est assez délicate en pratique ; elle se manifeste normalement par l'existence d'un personnel propre, recruté et rémunéré localement (au moins en partie), de services propres (commerciaux, financiers, techniques) ; et d'une comptabilité distincte de celle du siège.

**373-** En pratique, lorsqu'une société étrangère a ouvert en France une succursale, il est assez difficile pour elle de prétendre que celle-ci ne constitue pas un établissement stable. Un exemple en est donné par une décision de la Cour administrative d'appel de Nancy<sup>428</sup> qui a considéré comme un établissement stable pour l'application de la convention franco-britannique du 22 mai 1968 l'antenne d'une société britannique immatriculée en France au registre de commerce en tant que sa succursale.

**374-** Enfin, le Conseil d'Etat a estimé qu'une succursale française d'une société britannique ayant pour activité l'exécution en France d'excursions sur les rivières et qui dispose à cet effet en France de trois péniches animées par un personnel de navigation constitue un établissement stable<sup>429</sup>.

### **III. Le bureau**

**375-** La notion de bureau est évidemment très vaste ; elle obéit aux mêmes règles que les sièges de direction ou succursales (référence à la définition générale de l'établissement stable). Ainsi, un bureau (ou « établissement ») de vente constitue normalement un établissement stable. Tel n'est pas, en principe, le cas des bureaux d'achat ou des simples bureaux de liaison.

---

<sup>425</sup> BERNUT-POUILLET (A.), Succursales françaises : Réflexions sur les responsabilités respectives du gérant et de la maison mère, Petites affiches, 28 juillet 2000, n° 150, p. 4.

<sup>426</sup> V. CE, octobre 1992, n° 94137, DF, 1993, n°28, comm. 1472.

<sup>427</sup> Ibid.

<sup>428</sup> V. CAA Nancy 10 octobre 1991 n° 529, 2<sup>ème</sup> Ch., Hoverlloyd Ltd, RJF 1/92 n°124.

<sup>429</sup> CE 19 octobre 1992, n°94 137, 9<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> s.-s. Floating through France Ltd, RJF 12/92 n°1707.

**376-** Il s'agit d'une catégorie générique qui recouvre souvent d'autres situations, par exemple l'existence d'un établissement stable à travers un agent dépendant. On en trouve une illustration dans une décision de Conseil d'Etat du 6 juillet 1983<sup>430</sup> qui a reconnu le caractère d'établissement stable au bureau parisien d'une association suisse ayant une activité lucrative, bureau qui comprenait trois personnes normalement rémunérées et dont les fonctions étaient, d'une part de rechercher les organismes français publics et privés qui pouvaient être intéressés par des recherches exécutés à cette association, d'autre part de les mettre en relation avec le centre de recherche, de signer au nom de l'association les contrats de recherche, d'en assurer la gestion comptable et enfin d'encaisser les factures préparées par les services du centre suisse.

**377-** La notion de bureau se mélange parfois avec celle de représentant, comme le montre aussi une affaire jugée par la Cour administrative d'appel de Nancy qui a considéré qu'un bureau implanté en France par une société belge est un établissement stable pour l'application de l'article 4 de la convention fiscale franco-belge du 10 mars 1964 quand bien même il serait tenu pour une seule personne ne résidant pas en France de façon permanente dès lors que celle-ci exerce habituellement des pouvoirs qui lui permettent de conclure des contrats au nom de la société<sup>431</sup>.

**378-** Un autre exemple est fourni par la Cour administrative d'appel de Paris, qui a conclu à l'existence en France d'un établissement stable dans le cas d'une société suisse qui disposait à Paris de deux pièces aménagées à usage de bureau dans lesquelles elle employait un directeur commercial et une secrétaire de la direction ; l'activité du bureau dépendait étroitement de la présence à Paris du directeur commercial qui faisait parvenir l'intégralité du courrier professionnel et les charges, produits et résultats de l'entreprise se rapportaient essentiellement au bureau parisien où étaient centralisées toutes les opérations réalisées par l'entreprise. Dès lors, et à supposer même que d'ailleurs dépourvu de personnel, et en dépit de l'attribution de compétence aux tribunaux helvétiques pour connaître des litiges relatifs auxdits contrats, le bureau parisien de la société suisse avait nécessairement le caractère d'un établissement stable au sens des dispositions conventionnelles<sup>432</sup>.

**379-** Dans le même sens, il a été jugé qu'une société philippine qui dispose de locaux situés à Bordeaux, d'une boîte postale, de comptes bancaires et d'un personnel menant des

---

<sup>430</sup> CE 6 juillet 1983, n° 37410, 7<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> s.-s., RJF10/83 n°1122.

<sup>431</sup> CAA Nancy 30 octobre 1990, n°1323, 1<sup>ère</sup> Chambre, SARL Vanrobaeys, RJF 3/91, n°353.

<sup>432</sup> CAA Paris, 2<sup>ème</sup> Ch., 19 décembre 1995, n°89-1685, société Tour développement, droit fiscal n°14/1996, n°466.

négociations pour la passation de contrats de représentation de sociétés françaises aux Philippines doit être regardée comme ayant un établissement stable en France<sup>433</sup>.

**380-** En réalité, tout est affaire de circonstances et tout dépend de la capacité de l'administration à rassembler des éléments précis et convaincants ; ainsi, n'a pas été considérée comme disposant d'un établissement stable en France une société allemande exploitant une agence de voyages spécialisée dans la réservation hôtelière à Paris, quoiqu'elle ait « parfois » la disposition d'un bureau mis à sa disposition par son principal fournisseur que son gérant dispose de logements à Paris<sup>434</sup>.

**381-** Il a également été jugé qu'une société allemande qui exerçait une activité d'agence de voyages et disposait d'un bureau en France employant une de ses salariées n'avait pas d'établissement en France<sup>435</sup> ; Cette décision est toutefois discutable au regard de l'étendue des pouvoirs confiés, en fait, au salarié français, qui n'avaient pas, nous semble-t-il, un caractère préparatoire ou auxiliaire.

**382-** Quoi qu'il en soit, les sociétés étrangères doivent toujours faire attention à la manière dont elles exercent leur activité en France, car elles peuvent, en réalité, avoir créé un établissement stable sans s'en rendre compte (ce qui peut d'ailleurs constituer une activité occulte au sens de l'article 1728 du CGI). Mais ce point de vue n'a pas été partagé par la Cour, dans la mesure où il procédait depuis son bureau d'Amiens à l'achat de bois destiné à l'exportation vers la Belgique et également, bien qu'à titre accessoire, à la vente en France d'arbres insusceptibles de transformation, ainsi qu'à la conclusion de contrats avec les entreprises chargées pour son compte des travaux d'abattage, de façonnage et de débitage des bois. Il était donc constitutif d'un établissement stable en France.

**383-** Au fond, le critère déterminant entre les bureaux qui sont des établissements stables et ceux qui ne le sont pas réside en ceci que les premiers sont des centres de décision (en termes de réalisation d'affaires) alors que les seconds ne le sont pas. Au cas particulier, l'agent en France habilité à contracter au nom et pour le compte de la société, ne constituait pas un simple bureau de liaison ni un simple organe de transmission, mais un véritable centre de décision.

---

<sup>433</sup> CAA Bordeaux, 5 janvier 1999, n°97.2300, 3<sup>ème</sup> ch., Sté Amibu Inc, RJF 10/99, n°1148 ; conclusions D. Peano, BDCF 10/99, p.8.

<sup>434</sup> CAA Paris, 10 novembre 1998, n°95-1188, 2<sup>ème</sup> Ch. B, ministre c/ Sté Touristik Service, RJF 1/100, n°28.

<sup>435</sup> TA Rennes, 5 mars 1998, n° 92.5491 et 92.5492, 2<sup>ème</sup> Ch., Sté Adac Reise GmbH, RJF 7/98, n°840.

**384-** On aurait certes pu, dans cette même affaire, se demander si le bureau pouvait constituer un établissement stable dans la mesure où la convention précise qu'il n'y a pas d'établissement stable dans l'hypothèse où une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises pour l'entreprise. Mais tel n'était pas le cas dans les circonstances de l'espèce, puisque la Cour a remarqué que même si c'était à titre accessoire, le représentant se livrait en France à des activités de vente. Par construction, l'installation française n'avait donc pas pour seule fin d'acheter des marchandises pour l'entreprise, d'où l'on déduit que c'est à bon droit que la Cour a jugé que le bureau d'Amiens constituait un établissement stable en France.

#### **IV. L'usine ou l'atelier**

**385-** L'usine ou l'atelier sont considérés en principe comme établissement stable. Ils doivent cependant être en exploitation pour constituer un centre fixe d'affaires. Par conséquent, la décision de l'administration fiscale sur la présence d'un établissement stable ou une simple installation préparatoire ou axillaire dépend de l'examen de l'ensemble des circonstances et particulièrement de l'autonomie minimum ou non de l'atelier ou de l'usine.

**386-** La Cour administrative de Lyon a ainsi jugé qu'un atelier situé en France appartenant à une société suisse qui exportait dans notre pays des machines-outils constituait un établissement stable dans la mesure où il permettait d'assurer, en sus du service après-vente, la vente de pièces détachées et le dépannage de machines étant observé que les agents affectés à l'atelier jouissaient par rapport au siège d'une autonomie suffisante qui leur permettait de conclure eux-mêmes des contrats de vente et des contrats de prestations de services de dépannage<sup>436</sup>.

#### **V. Le lieu d'extraction de ressources naturelles**

**387-** En général, mines, carrières et autres lieux d'extraction de ressources naturelles sont considérés comme des établissements stables. L'expression « ressources naturelles » doit être entendue au sens large ; elle inclut par exemple les hydrocarbures (sur terre ou sur mer).

**388-** Pour éviter l'évasion fiscale consistant à faire travailler successivement des entreprises différentes sur un même site, il est en général prévu de prendre en compte la

---

<sup>436</sup> CAA Lyon, 4<sup>ème</sup> Ch., 9 décembre 1992, n°92 133, SA Tornos-Becheler, Droit fiscal 49/1993, n°2360.

totalité des travaux effectués par des personnes associées (par exemple, même en cas d'activité de moins de trente jours, chacune d'elles sera réputée avoir un établissement stable).

## **VI. Le chantier de construction ou de montage**

Pour étudier le chantier de construction ou de montage, il convient de préciser la notion de chantier (a) puis, détailler les durées des chantiers (b).

### **1. La notion de chantier**

**389-** Selon le modèle de l'OCDE, un chantier de construction ou de montage ne constitue pas un établissement stable que si la durée dépasse 12 mois. Selon le modèle de l'ONU, l'expression couvre également les activités de surveillance et le critère de durée est réduit à 6 mois. IL s'agit généralement d'installations destinées à réaliser un ouvrage déterminé et qui disparaissent une fois l'ouvrage achevé. Elles ne sont donc pas, en principe, destinées à durer.

**390-** Toutefois, afin d'éviter « la force attractive de l'établissement stable », les revenus qui ne sont pas directement rattachables à l'établissement stable ne lui seront pas rattachés. Ainsi un bureau d'études d'une société française qui dispose par ailleurs d'un établissement stable à Hong Kong ne pourra être imposable à Hong Kong qu'à raison des revenus tirés de l'activité de cet établissement stable ; les revenus du bureau d'étude ne pourront y être rattachés<sup>437</sup>.

**391-** En général, les conventions entre pays développés visent les chantiers de construction ou de montage. Cette expression ne couvre pas seulement la construction de bâtiments, mais aussi celle des routes, de ponts ou de canaux, la pose de conduites ainsi que le terrassement et le dragage. Il peut également s'agir du montage d'installations techniques et de machines.

**392-** La convention franco-tunisienne en vue d'éviter les doubles impositions emploie une expression encore plus large, puisqu'elle vise également des activités de surveillance, même dans l'hypothèse où elles sont exécutées de manière isolée. A cet égard, les opérations de surveillance sont définies comme étant les opérations de contrôle technique (contrôle de la qualité, de la conformité d'exécution avec les plans préétablis...).

---

<sup>437</sup> PANDO (A.), « La France se dote d'une convention fiscale avec Hong Kong », Petites affiches, 03/11/2011, n° 219, p. 3.

**393-** S'inspirant du modèle de l'ONU, la doctrine administrative tunisienne considère que les opérations de surveillance constituent par elles-mêmes, des cas d'établissements stables donnant lieu à imposition en Tunisie lorsque leur durée dépasse celle fixée par la convention de non double imposition ; même lorsque l'entreprise qui les exécute est autre que celle qui exécute les opérations de construction ou de montage et en ce en l'absence même de bureau ou de point d'attache en Tunisie, autre que le chantier de construction ou de montage.

**394-** Ainsi, dans une prise de position n°1861 du 30 décembre 1999, l'administration fiscale a précisé le régime fiscal applicable à un contrat d'une durée supérieure à six mois conclu entre une société hôtelière tunisienne et un bureau d'études français ayant pour objet une étude technique relative à l'emplacement de l'hôtel et à la préparation des plans des travaux suivi à la supervision des travaux de construction.

**395-** Selon l'administration et en se basant sur les dispositions du paragraphe 2 de l'article 4 de la convention fiscale franco-tunisienne du 28 mai 1973, ledit bureau d'étude est considéré comme disposant en Tunisie d'un établissement stable. Il en résulte qu'il sera soumis à toutes les obligations fiscales de droit commun en raison des activités tunisiennes<sup>438</sup>.

Le critère d'imposition retenu, pour les chantiers varie en fonction de la nature des dits chantiers.

#### **a. Chantier de construction**

**396-** Les chantiers de construction correspondent aux installations établies pour réaliser un ouvrage déterminé et qui disparaîtront dès que l'ouvrage est achevé. Leur imposition dans le pays d'exécution obéit généralement à une condition de durée. Seuls les chantiers dont la durée d'exécution excède une certaine période sont considérés comme des établissements stables.

**397-** Cette durée est variable selon les conventions, mais généralement les conventions signées par la Tunisie retiennent la durée de six mois, à l'instar de la convention fiscale franco-tunisienne du 28 mai 1973, rejoignant sur ce point la solution consacrée par le modèle de l'ONU. En effet, cette convention dispose que de telles opérations sont imposables lorsque leur durée dépasse six mois ou lorsque leur durée dépasse trois mois et que le montant est supérieur à 10 % du prix des équipements objet du montage. A cet égard, l'expression

---

<sup>438</sup> BESBES (S.), Mémento de fiscalité internationale, op.cit., p. 119.

« chantier de construction ou de montage » couvre notamment la construction des bâtiments, de routes ou de ponts, la pose de conduites et le terrassement<sup>439</sup>.

**398-** Toutefois, le seul cas pour lequel aucune durée n'a été prévue est celui de la convention fiscale tuniso-algérienne<sup>440</sup>, dont l'application a été suspendue et remplacée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1994 par la convention multilatérale conclue entre les pays de l'Union du Maghreb Arabe en date du 23 juillet 1990, de telle sorte que tout chantier exécuté dans l'un des deux Etats contractants est considéré comme établissement stable à partir du premier jour de son démarrage..

**399-** Il arrive que certains Etats souhaitent encourager l'ouverture de chantiers sur leur territoire et acceptent de renoncer à l'imposition de chantier importants (Exemple : la durée est fixée à 18 mois dans la convention franco-roumaine<sup>441</sup>), la convention franco-marocaine<sup>442</sup>, quant à elle ne prévoit pas de durée pour les chantiers de construction et prévoit une durée de six mois pour les chantiers de montage.

**400-** Dans le cas d'une entreprise tunisienne qui a fait construire un silos à grains en Tunisie, par le recours au leasing international, l'administration fiscale avait retenu (courrier n° 169 du 24 janvier 1997<sup>443</sup>) que l'entreprise étrangère de leasing propriétaire du silos à grains était considérée comme disposant d'un établissement stable en Tunisie et était soumise, en conséquence, à l'ensemble des obligations fiscales de droit commun dont notamment la tenue d'une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises et le paiement de l'impôt sur les sociétés sur la base du bénéfice réalisé.

## **b. Opérations de montage et activités de surveillance**

**401-** Les opérations temporaires de montage ou les activités de surveillance s'y rattachant sont imposables dans le pays dans lequel elles sont réalisées lorsque :

- leur exécution dépasse une certaine durée (généralement fixée à six mois)

---

<sup>439</sup> Direction Générale des Impôts, note commune n° 27/92.

<sup>440</sup> Convention conclue en date du 09/02/1985 entre la République Tunisienne et la République Algérienne démocratique et populaire tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance réciproques en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, JORT n° 37 en date 10/05/1985, p. 691.

<sup>441</sup> Convention entre la République française et la République de Roumanie signée à Bucarest le 27 septembre 1974, approuvée par la loi n°75-584 du 5 juillet 1975, JO du 6 juillet 1975, p.6869, et ratifiée le 30 décembre 1974 et le 27 août 1975, entrée en vigueur le 27 août 1975, entrée en vigueur le 27 septembre 1975 et publiée par décret n° 75-962 du 9 octobre 1975, JO du 21 octobre 1975, p.10875.

<sup>442</sup> Convention entre la République française et le Royaume du Maroc signée à Paris le 29 mai 1970, approuvée par la loi n° 71-369 du 19 mai 1971, J.O. du 20 mai 1971, p. 4916, publiée par le décret n° 71-1022 du 22 décembre 1971, J.O. du 24 décembre 1971, p. 12630.

<sup>443</sup> BESBES (S.), Mémento de fiscalité internationale, op.cit., p. 121.

- Ou lorsque leur durée excède une certaine période (généralement fixée à trois mois) et que les frais de montage ou de surveillance dépassent un pourcentage (généralement fixé à 10 %) du prix des machines ou équipements vendus à l'occasion de la réalisation de ces opérations ou activités.

**402-** Les conventions fiscales internationales ont certainement une incidence sur le régime des chantiers temporaires. En effet, compte tenu des dispositions conventionnelles prévues en la matière, les nouvelles mesures relatives aux établissements temporaires tunisiens des entreprises étrangères, prévues par l'article 70 de la loi de finances pour l'année 2004, ne s'appliquent que dans le cas où la durée des chantiers, des opérations de montages et des activités de surveillance s'y rattachant est inférieure ou égale à six mois en Tunisie et dépasse la période fixée par la convention. Dans le cas contraire, aucune imposition n'est due au titre des bénéfices réalisés en Tunisie provenant desdits chantiers, opérations ou activités.

**403-** Ainsi, lorsque la durée et les conditions prévues par la convention en ce qui concerne les travaux de construction, les opérations de montage et les activités de surveillance ne se trouvent pas remplies, l'entreprise ne sera pas imposable au titre des bénéfices réalisés à ce titre en Tunisie et ce nonobstant son appartenance à un groupement ou à une société constituée en Tunisie pour l'exécution d'un marché donné pour une période qui ne dépasse pas six mois.

**404-** Le décompte de la durée du chantier obéit généralement aux règles suivantes :

D'abord, le point de départ du chantier est normalement constitué par la date à partir de laquelle l'entrepreneur commence son activité, même s'il ne s'agit que des travaux préparatoires ou préliminaires (tel que l'installation d'un bureau d'étude pour la construction, études de pré-affectation, etc...), dès lors que ces travaux, bien qu'auxiliaires et secondaires, sont en relation directe avec le chantier.

**405-** En outre, le chantier continue d'exister jusqu'à ce que les travaux soient terminés ou définitivement abandonnés. Il faut donc qu'il n'y ait plus aucune activité liée aux anciennes activités du chantier. Par conséquent, la solution adoptée par la convention franco-tunisienne en vue d'éviter les doubles impositions, concernant la surveillance des chantiers de construction ou de montage est une dérogation au principe qui domine en la matière qui consiste à affirmer qu'une entreprise qui surveille sur le plan technique ou administratif, des travaux de construction ou de montage exécutés par une autre entreprise ne doit pas être considérée comme ayant un chantier de construction.

**406-** En effet, dans le cas d'un établissement stable tunisien d'une entreprise espagnole qui a conclu un contrat avec une entreprise étrangère portant sur des services de direction des travaux d'un chantier en Tunisie (organisation de démarrage des travaux, gestion et direction du projet...), l'administration fiscale avait retenu, dans son courrier n°800 du 17 septembre 1996<sup>444</sup>, que les service en question constituent, sous réserve des conventions de non double imposition en cas d'établissement stable donnant lieu à imposition dans les conditions de droit commun.

**407-** Dans le cas d'opérations de leasing portant sur un bien immeuble, l'administration fiscale avait retenu, dans une prise de position n°679 datant de mai 1999<sup>445</sup>, que les sociétés non établies ni domiciliées en Tunisie, qui donnent en location dans le cadre dudit contrat de leasing, sont considérées comme disposant d'une exploitation en Tunisie soumises à toutes les obligations fiscales de droit commun.

## **2. La durée du chantier**

**408-** Un chantier est généralement constitué par des installations destinées à réaliser un ouvrage déterminé et qui disparaissent une fois l'ouvrage achevé. Par conséquent, elles ne sont pas destinées à durer. Par conséquent, un chantier n'est souvent considéré comme un établissement stable que s'il se déroule sur une certaine période, fixée par l'OCDE à 12 mois et par l'ONU à 6 mois. La détermination de la durée du chantier est fréquemment l'objet de conflits entre pays développés et pays en développement, les seconds réclamant la durée la plus brève possible afin de pouvoir imposer plus souvent les bénéfices (même attitude qu'à l'égard de la définition).

**409-** Pour rappel, la convention franco-tunisienne précise que constituent un établissement stable les activités de surveillance s'exerçant pendant plus de six mois sur un chantier de construction ou de montage, ou bien en l'absence de chantier, les activités exercées pendant plus de trois mois à la suite de vente de machines ou d'équipements si les frais de montage ou de surveillance dépassent 10 % du prix des machines ou équipements.

**410-** A titre de comparaison, les conventions internationales retiennent, en pratique, des solutions très variables allant même jusqu'à l'absence de critère de durée. En effet, cette situation, peu fréquente se retrouve, par exemple, dans la convention franco-malgache du 22

---

<sup>444</sup> Citée dans BESBES (S.), *Mémento de fiscalité internationale*, op.cit., page 156.

<sup>445</sup> Ibid.

juillet 1983<sup>446</sup> (qui ne vise que les chantiers de construction). Cela ne devrait cependant pas signifier que tout chantier constitue automatiquement un établissement stable. Par référence aux principes généraux, il lui faut, en effet, une certaine permanence.

Après avoir énuméré les installations pouvant constituer un établissement stable, il convient d'étudier le cas de l'agent dépendant pouvant constituer un établissement stable.

## **B. Activités exercées par l'intermédiaire de personnes agissant pour le compte de l'entreprise**

411- En l'absence de véritable installation fixe d'affaires, une entreprise étrangère peut néanmoins avoir un établissement stable dans l'hypothèse où elle exerce ses activités par l'intermédiaire de personnes agissant pour leur propre compte<sup>447</sup>.

Par conséquent, les représentants de l'entreprise étrangère doivent remplir certaines conditions pour être considérées comme des établissements stables notamment concernant leur dépendance à l'entreprise (I) et leur habilitation à traiter les contrats de l'entreprise (II).

### **I. Dépendance de l'agent à l'entreprise**

412- En général, les conventions précisent qu'une entreprise n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans un Etat contractant du seul fait qu'elle exerce son activité par l'intermédiaire d'un courtier, d'un commissaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leurs activités<sup>448</sup>.

413- Les stipulations conventionnelles relatives à l'agent dépendant sont indépendantes de celles qui concernent les installations fixes d'affaires proprement dites<sup>449</sup>. En effet, même en l'absence de ces installations, une entreprise peut néanmoins avoir un établissement stable là où elle est représenté par un agent dépendant.

---

<sup>446</sup> Convention entre la République Française et la République Démocratique du Madagascar signée le 22 juillet 1983, approuvée par la loi n° 84-556 du 4 juillet 1984, JO du 5 juillet 1984, et publiée par le décret n° 84-1098 du 5 décembre 1984, JO du 11 décembre 1984.

<sup>447</sup> Art. 4 § 4, 5, 6 et 7 de la convention franco-tunisienne en vue d'éviter les doubles impositions, op.cit.

<sup>448</sup> Article 5 § 6 du modèle de l'OCDE.

<sup>449</sup> DIBOUT (P.), note sous CE, 31 juillet 2009, n° 297933, min. c/ Sté Swiss International Air Lines AG, DF, 2009, n° 50, comm. 580.

**414-** A cet égard, le Conseil d'Etat<sup>450</sup> a estimé qu'une filiale française ne pouvait être considérée comme « *jouissant d'un statut indépendant* » car elle exerçait son activité seulement pour l'exécution des mandats obtenus par sa société mère suisse et l'insuffisance des commissions reçues de celle-ci n'était comblée que par le versement de subventions d'équilibre.

**415-** Dans la pratique, l'appréciation de l'indépendance d'un agent est assez délicate. L'essentiel est d'exclure tout rapport de préposé à commettant en indiquant, par exemple, dans le contrat :

- Que l'agent ne fait pas partie du personnel de l'entreprise ;
- Qu'il est rémunéré à la commission et ne perçoit pas de rémunérations fixes,
- Qu'il prend lui-même en charge divers frais (par exemple des frais de dépôt et de conservation de brevets, etc...).

**416-** Toutefois, lorsque les activités d'un tel agent sont exercées exclusivement ou presque pour le compte de l'entreprise ou pour d'autres entreprises contrôlées par celle-ci ou dans lesquelles elle détient une participation dominante, le dit agent n'est pas considéré comme jouissant d'un statut indépendant.

**417-** Par ailleurs, il faut généralement noter qu'un agent indépendant n'est pas assimilé à un établissement s'il agit effectivement « dans le cadre ordinaire de son activité », c'est-à-dire qu'il ne doit pas avoir de prérogatives lui permettant de représenter l'entreprise étrangère et de traiter en son nom.

**418-** Par conséquent un agent indépendant qui accomplit des actes qui relèvent de l'activité de l'entreprise plutôt que de la sienne propre, risque de constituer un établissement stable de cette entreprise. Par exemple, un commissionnaire qui ne se contente pas de vendre des marchandises d'une entreprise en son nom propre, mais agit également à l'égard de cette entreprise comme un agent disposant du pouvoir de conclure des contrats, sera traité comme établissement stable pour cette dernière activité. A cet égard, le Conseil d'Etat a déjà estimé, dans l'arrêt « Zimmer »<sup>451</sup>, qu'un commissionnaire ne peut pas constituer un établissement stable si ses contrats conclus avec les tiers n'engagent pas personnellement le commettant<sup>452</sup>.

---

<sup>450</sup> OLLEON (L.), chron. Sous CE, 20 juin 2003, n° 224407, D.F. 2004, n°30, p. 751.

<sup>451</sup> CE, 10<sup>ème</sup> et 9<sup>ème</sup> sous-sections réunies, 31/03/2010, 304715, Publié au recueil Lebon.

<sup>452</sup> Ibid.

## **II. Habilitation de l'agent à traiter les contrats de l'entreprise**

**419-** L'agent dépendant doit disposer de pouvoir lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise et qu'il exerce habituellement ces pouvoirs. Il en résulte que si une installation permanente est dirigée par un salarié d'une entreprise étrangère n'ayant aucun pouvoir pour traiter les contrats au nom de l'entreprise, il ne s'agit pas d'établissement stable.

**420-** En effet, dans le cas d'une société belge qui possède en Tunisie un bureau dont l'objet est l'enseignement par correspondance au départ de la Belgique, l'administration fiscale avait retenu (courrier du 20 mai 1986<sup>453</sup>) qu'elle dispose en Tunisie d'un établissement stable dès lors que cette société belge exerce son activité à travers un bureau tunisien par l'intermédiaire de personnel salarié dépendant d'elle et travaillant pour son compte.

**421-** En outre, la Cour administratif d'appel à Paris a considéré qu'une société n'a pas d'établissement stable en Polynésie lorsqu'elle est représentée par un agent indépendant qui n'a aucun pouvoir de décision pour la signature des contrats<sup>454</sup>. Par ailleurs, le secteur de l'assurance peut engendrer une problématique particulière en matière d'établissement stable. En effet, les compagnies peuvent procéder à des activités locales significatives sans être imposés sur place. Afin de contrer cette possibilité, la convention franco-tunisienne en vue d'éviter les doubles impositions<sup>455</sup> dispose qu'une entreprise d'assurances établie en Tunisie est considérée comme ayant un établissement stable dans cet Etat dès l'instant que, par l'intermédiaire d'un représentant, elle perçoit des primes sur le territoire tunisien ou assure des risques qui s'y situent.

### **Paragraphe 3. Les exceptions**

**422-** En général, les conventions énumèrent divers cas d'installations qui ne sont pas considérées comme des établissements stables. Le nombre et la portée de ces exceptions sont variables. Mais elles concernent normalement des activités de nature préparatoire ou auxiliaire, qui ne sont pas considérées comme constitutives d'un établissement stable, même si elles sont exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires.

---

<sup>453</sup> Citée dans BESBES (S.), *Mémento de fiscalité internationale*, op.cit., page 165.

<sup>454</sup> MARTIN (C.), *Concl. Sous CAA Paris*, 22 janvier 1998, n° 95-3510 et n° 97637, *Territoire de la Polynésie française c/ SA Eagle Star Vie*, *Dr. fisc.* 1998, n°44, comm. 971.

<sup>455</sup> Art. 4§5 de la convention franco-tunisienne en vue d'éviter les doubles impositions, op. cit.

423- Pour le cas franco-tunisien, la convention fiscale franco-tunisienne<sup>456</sup> dispose qu'il n'y a pas établissement stable si :

- Il est fait usage d'installation, aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise. Il faut préciser que dans ce dernier cas, l'installation serait regardée comme établissement stable à la condition notamment qu'aucune commande d'achat ne soit passée en Tunisie et que les factures soient établies par le siège central de l'entreprise située à l'étranger. Par contre, si les commandes sont passées directement auprès des installations situées en Tunisie alors même que les factures sont établies par le siège central, lesdits installations sont considérées comme des cas d'établissements stables donnant lieu à imposition en Tunisie.
- Des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'expositions ou de livraison.
- Des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise.
- Une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise (prospection de la nature du marché, nature des produits commercialisables et leurs caractéristiques...). Il est à préciser que les marchandises achetées doivent être totalement exportées vers l'Etat où l'entreprise a son siège central ou ailleurs.
- Une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire (publicité, recherche scientifique, fournitures d'informations...).
- Une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas a) et e), à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire<sup>457</sup>.

---

<sup>456</sup> Voir l'art. 4 & 3 de la Convention entre la France et la Tunisie tendant à éliminer les doubles impositions et à établir les règles d'assistance mutuelle administrative en matière fiscale, signée à Tunis le 28 mai 1973, op. cit.

<sup>457</sup> Ibid.

## **A. Activités ayant un caractère préparatoire ou auxiliaires**

**424-** Il s'agit d'une exception de portée générale à la définition de l'établissement stable. La combinaison de ce principe avec la notion d'installation fixe d'affaires permet de lui donner un caractère plus sélectif. D'une manière générale, les installations qui n'exercent que des activités préparatoires ou auxiliaires sont traitées comme de simple « bureaux de liaison ». Leur objet, qui n'est que de fournir des renseignements, faire de la publicité ou de la recherche pour le compte des entreprises dont ils dépendent, n'en fait pas des établissements stables (pour un exemple de bureau de représentation d'une société d'une société d'assurance japonaise<sup>458</sup>).

**425-** En pratique, il est vrai que la distinction entre les activités constitutive d'un établissement stable et celles qui ne le sont pas est parfois délicate. Ainsi, par exemple, l'étude scientifique d'un marché présente un caractère préparatoire alors que les contacts avec la clientèle précèdent de trop peu la réalisation du bénéfice pour pouvoir être considérés comme tels<sup>459</sup>. Mais la solution n'est pas toujours évidente car il a aussi été jugé qu'un bureau situé au Vietnam et qui emploie trois personnes dont les activités ne se limitent pas à l'étude du marché vietnamien mais qui entretient en contact avec la clientèle pour des projets précis ne peut être regardé comme ayant une activité préparatoire ou auxiliaire.

**426-** Dans le sens inverse d'une société suisse disposant d'un établissement en France et qui n'a pas été créée comme ayant pour seul objet de réunir des informations ou d'exercer une activité de nature préparatoire ou auxiliaire<sup>460</sup>. N'ont pas, non plus, un caractère préparatoire ou auxiliaire, en principe, les bureaux dits « de groupe » dont la vocation est de rendre des services à diverses sociétés d'un groupe et donc à d'autres entreprises que celle dont ils dépendent ; ils doivent normalement être considérés comme des établissements stables de prestations de services.

**427-** L'idée générale est la suivante : il n'y a pas « établissement stable » lorsque les activités exercées à partir d'une installation sont des opérations préparatoires ou auxiliaires par rapport à l'ensemble des activités de l'entreprise. Dans la pratique, les installations utilisées aux fins de stockage, d'exposition ou de marchandises, de livraison de marchandises

---

<sup>458</sup> CAA Paris, 20 décembre 2002, n°98-1627, 5<sup>ème</sup> ch. min. c/ Sté The Dai Ichi Mutual Life Insurance Company, op.cit.

<sup>459</sup> CAA Versailles 21 décembre 2004, n°02-3541, 3<sup>ème</sup> Ch., Sté Gimm, RJF 4/05 n°333.

<sup>460</sup> CAA Lyon 15 décembre 2005, n°00-1259, 2<sup>ème</sup> ch., SA AMG, RJF 5/06 n°571.

ou de transformation par une entreprise tierce, par exemples, ne constitueraient donc pas des établissements stables<sup>461</sup>.

**428-** Toutefois, si l'activité de ce bureau perd son caractère auxiliaire pour devenir une activité principale de l'entreprise, il faut reconnaître l'existence d'un établissement stable. Cette solution rejoint la position du Conseil d'Etat français en la matière<sup>462</sup>. Cette doctrine a été confirmée dans une autre prise de position n° 2585/2000<sup>463</sup>. En effet, Un bureau d'une société française en Tunisie qui ne reçoit aucune commande et dont l'activité est limitée à la seule fourniture d'informations aux clients sur les qualités et l'usage des produits de la société française n'est pas considéré comme établissement stable et ne sera pas de ce fait soumis à l'impôt sur les sociétés.

Par ailleurs, un établissement stable peut être constitué, en l'absence d'installations fixe d'affaires, à travers notamment des personnes agissant pour le compte de l'entreprise.

## **B. Installations utilisées à des fins de stockage, d'exposition, de livraison ou de transformation**

**429-** En application des principes qui précèdent, les conventions fiscales considèrent en général, expressément, que ces installations, conformément au modèle de l'OCDE, ne sont pas des établissements stables ; les situations visées sont les suivantes :

- une entreprise utilise une installation destinée à entreposer, exposer ou livrer ses propres marchandises ;
- un stock de marchandises n'est entreposé qu'aux fins de stockage, d'exposition ou de livraison ;
- une installation n'est utilisée que pour acheter des marchandises ou pour réunir des informations pour l'entreprise.

**430-** A cet égard, conformément au droit français interne, les bureaux d'achats situés en France sont considérés comme des « entreprises exploitées en France », s'ils présentent les caractères d'un véritable établissement autonome et distinct. Bien entendu, ils ne sont imposables en France que si la convention le permet.

---

<sup>461</sup> Courrier n° 1668 du 6 octobre 1998 ; Citée dans BESBES (S.), Mémento de fiscalité internationale, op.cit, page 160.

<sup>462</sup> BISSARA (Ph.) Concl. Sous CE, 6 juillet 1983, n° 37410, Dr. fisc. 1984, n° 5, comm. 145.

<sup>463</sup> Citée dans BESBES (S.), Mémento de fiscalité internationale, op.cit, page 165.

431- En outre, il a été jugé qu'une société britannique n'était pas imposable en France sur les profits retirés de la vente d'un stock de bouteilles de vin qui lui avait été attribué en nature au titre de sa participation dans une société civile d'exploitation agricole, la vente d'un tel stock caractérisant non pas une activité agricole mais une activité industrielle et commerciale non imposable en France en l'absence d'établissement stable<sup>464</sup>. Par conséquent, les conventions ont un rôle important dans la définition des termes utilisés. Cela dit, elle ne les définit pas tous. En effet, l'expression « biens immobiliers », par exemple, est définie conformément à la législation fiscale de l'Etat contractant où les biens sont situés.<sup>465</sup>

432- Dans cette situation, il risque d'y avoir un conflit avec l'autre Etat, car celui-ci n'acceptera pas volontiers d'être lié par l'interprétation du premier Etat. Il faut recourir à la procédure amiable ; En effet le contribuable concerné peut soumettre son cas à l'autorité compétente de l'Etat contractant dont il est résident<sup>466</sup>.

A côté du cadre conventionnel général en matière d'investissement, la convention englobe des dispositions concernant la répartition des droits d'imposer.

## **Chapitre 2. La répartition des droits d'imposer dans la convention franco-tunisienne**

433- L'un des objectifs de la convention franco-tunisienne de non doubles imposition conclue par la Tunisie avec la France est de trancher la question de l'attribution du droit d'imposition : à l'Etat de la résidence du bénéficiaire de revenu ou de l'Etat de la source du revenu. A cet égard, la convention fiscale franco-tunisienne retient une approche essentiellement analytique : elles examinent les différents revenus, et déterminent pour chacun d'eux lequel des Etats concernés a le droit d'imposer. On reconnaît là la trace des premiers systèmes fiscaux nationaux fondés sur une approche cédulaire.

---

<sup>464</sup> VALEE (J.), Concl. sous CE 25 février 2004, n°250 328, 9<sup>ème</sup> et 10<sup>ème</sup> s.-s., min. c / Sté Hallminster Ltd, BDCF, 5/04, n°59.

<sup>465</sup> Art. 5 de la convention fiscale franco-tunisienne en vue d'éviter les doubles impositions du 28 octobre 1975, op.cit.

<sup>466</sup> Art. 41 de la convention fiscale franco-tunisienne en vue d'éviter les doubles impositions du 28 octobre 1975, op.cit.

**434-** En général, pour éviter la double imposition du même perçu par une même personne, les conventions fiscales en vue d'éviter les doubles impositions adoptent l'une des trois solutions suivantes :

- Soit l'attribution exclusive du droit d'imposition à l'Etat de la résidence du bénéficiaire du revenu, le revenu de source étrangère sera donc exonéré au niveau de l'Etat de la source ;
- Soit l'attribution exclusive de droit d'imposition à l'Etat de la source du revenu, l'Etat de la résidence du bénéficiaire sera donc privé de son droit d'imposition des revenus de source étrangère (généralement reconnu par son droit interne qui consacre l'imposition du revenu mondial) ;
- Soit un partage d'imposition du revenu de source étrangère entre l'Etat de la résidence du bénéficiaire du revenu et l'Etat de la source (Application de la méthode d'imputation).

**435-** La convention fiscale franco-tunisienne du 28 mai 1973 a adopté la troisième solution, en effet « *Lorsqu'une société résidente de l'un des Etats contractants s'y trouve soumise au paiement d'un impôt frappant les distributions de dividendes et qu'elle possède un ou plusieurs établissements stables sur le territoire de l'autre Etat contractant à raison desquels elle est également soumise dans ce dernier Etat au paiement du même impôt, il est procédé à une répartition, entre les deux Etats, des revenus donnant ouverture audit impôt, afin d'éviter une double imposition.* »<sup>467</sup>. Par conséquent, l'imposition des revenus perçus par une personne physique résidente et ayant leur source en France est donc attribuée par cette même convention aux deux Etats à la fois.

**436-** Toutefois, l'attribution, par la convention sus indiquée, du droit d'imposition à la fois aux deux Etats n'engendre pas forcément une imposition effective de ces revenus. Encore faut-il que la législation interne de chacun des deux Etats prévoit cette imposition. Le régime d'imposition de ces revenus, dans la pratique, varie donc selon les trois hypothèses suivantes :

**437-** Tout d'abord, il faut souligner qu'en application du code de l'IRPP et de l'IS, les revenus de source étrangère n'ayant pas supporté l'impôt dans le pays d'origine quelque soit

---

<sup>467</sup> Voir l'art. 15 de la convention entre la France et la Tunisie tendant à éliminer les doubles impositions et à établir les règles d'assistance mutuelle administrative en matière fiscale, signée à Tunis le 28 mai 1973, op. cit.

leur nature sont toujours imposables en Tunisie dans la catégorie « *Autres revenus* »<sup>468</sup>. En outre, cette imposition est effectuée sans aucun risque de double imposition internationale.

**438-** Ensuite, si les législations internes de la Tunisie (Etat de résidence) et celle de l'autre Etat (Etat de la source) prévoient l'imposition des revenus provenant de ce dernier Etat, en application des dispositions de la convention de non double imposition, le droit d'imposition est bien partagé entre les deux Etats de la manière suivante : l'Etat de la source est autorisé à imposer les revenus provenant de son territoire, mais cette imposition devrait être effectuée selon un taux réduit n'excédant pas celui qui est fixé par la convention. Ces mêmes revenus sont également imposables en Tunisie conformément à la législation interne tunisienne (Rattachement du revenu de source étrangère à la catégorie du revenu correspondant et application du barème progressif de l'IR).

**439-** Cependant, la double imposition internationale est évitée par l'application de l'une des méthodes techniques normalement prévues par la même convention, dont notamment la méthode d'imputation. En effet, la méthode d'imputation est appliquée, notamment, pour les revenus suivants : revenus mobiliers (dividendes, intérêts, redevances), revenus des professions indépendantes.

**440-** Plusieurs méthodes d'imputation peuvent être théoriquement appliquées. D'abord, l'imputation intégrale, selon laquelle l'Etat de la résidence calcule l'impôt sur le montant total des revenus du contribuable (revenus ayant leur source sur son territoire et revenus ayant leur source dans l'autre Etat). De la cotisation d'impôt ainsi calculée sera déduit l'impôt payé dans l'autre Etat, quelque soit le montant de celui-ci. Ensuite, l'imputation ordinaire qui est appliquée dans la convention fiscale franco-tunisienne du 28 mai 1973. Selon cette méthode, l'imputation est limitée au montant de l'impôt qui serait dû dans l'Etat de résidence, en raison des revenus de sources étrangères.

**441-** A cet égard, il est à noter que la pratique conventionnelle tunisienne consacre plutôt la méthode d'imputation partielle. Cette dernière méthode limite pour la Tunisie le risque de perte des recettes, en particulier si les retenus effectuées par l'Etat de la source sont très élevées<sup>469</sup>. Par conséquent, elle consiste à calculer l'impôt sur le revenu global, y compris donc celui de source étrangère et à déduire de l'impôt dû, l'impôt payé dans l'Etat de la source dans la limite de l'impôt dû en Tunisie correspondant aux revenus de source étrangère.

---

<sup>468</sup> Voir l'art. 36 du Code de l'IRPP et de l'IS.

<sup>469</sup> Cette méthode peut, cependant, laisser subsister des éléments de double imposition dans la mesure où l'impôt prélevé par l'Etat de la source s'avère supérieur, en raison des règles d'assiette et des taux mis en œuvre, à celui appliqué par la Tunisie.

**442-** Toutefois, il y a lieu de signaler que dans le cas où le revenu réalisé à l'étranger est considéré en Tunisie comme un bénéfice provenant de l'exportation qui ne donne pas lieu à imposition en Tunisie, jusqu'au 31 décembre 2013, l'impôt payé à l'Etat de la source sur ces bénéfices ne peut faire l'objet ni de déduction ne de restitution.

**443-** Concernant les personnes physiques résidentes en Tunisie, la doctrine administrative, tirant les conséquences de sa position quant à la portée de l'article 36 du code de l'IRPP et de l'IS, soutient que le crédit d'impôt ne s'applique pas aux revenus imposés à l'étranger, et ce du fait que les revenus de source étrangère ayant supporté l'impôt dans le pays d'origine ne sont pas imposables en Tunisie<sup>470</sup>.

**444-** Il n'y a lieu donc de n'opérer aucune déduction au titre des frais et charges professionnelles. L'expression « sommes effectivement perçues de l'étranger » ne signifie pas, selon un auteur, que l'encaissement du revenu en Tunisie constitue une condition d'imposition et qu'un revenu non encaissé ne rentre pas dans le champ d'application de l'IR, mais elle désigne tout simplement « *la quotité du revenu imposable dans le sens où le revenu imposable n'est pas celui réalisé, mais celui effectivement perçu auprès des personnes implantées à l'étranger.* ».<sup>471</sup>

**445-** Selon la doctrine administrative tunisienne, et en vertu de l'article 36 du code de l'IRPP et de l'IS, les revenus de source étrangère ayant supporté l'impôt dans le pays d'origine ne sont pas imposables en Tunisie. Il est également avancé que cette exonération est bien consacrée par le droit interne tunisien afin d'éviter la double imposition<sup>472</sup>. Il semble cependant, que cette conception est peu conforme à la légalité, sachant que la lecture des textes fiscaux, comprenant des dispositions d'ordre public, devrait relever de la méthode d'interprétation stricte<sup>473</sup>.

**446-** En effet, les termes de l'article 36 précité énoncent simplement, la source du revenu qui rentre dans la catégorie « Autres revenus ». Il n'est pas expressément stipulé dans le même article que les revenus de source étrangère qui ont supporté l'impôt à l'étranger ne

---

<sup>470</sup> En effet, l'art. 36 du Code de l'IRPP et de l'IS définit la dernière catégorie de revenu « Autres revenus » comme étant constituée par des revenus de source étrangère n'ayant pas été soumis au paiement de l'impôt dans le pays d'origine.

<sup>471</sup> MAALAOUI (M.), Mémento Impôt direct de Tunisie, PriceWaterhouseCoopers, 2007, p. 289.

<sup>472</sup> Position de la doctrine administrative publié dans le cadre des deux notes communes n° 23/2001, Texte DGI 2001/42 ; DGI 303 et n° 24/2001 – Texte DGI 2001/43 ; Tuniso-Luxembourgeoise de non double imposition.

<sup>473</sup> MARCHESSOU, l'interprétation des textes fiscaux, op.cit., p. 120.

sont pas imposables en Tunisie. Toutefois, cet article ne constitue, ni dans son esprit<sup>474</sup>, ni dans ses lettres, un mécanisme de suppression de la double imposition internationale.

Par ailleurs, en vertu de la convention franco-tunisienne préventive des doubles impositions, la répartition des revenus concerne essentiellement les revenus directs (**Section 1**) et les revenus distribués (**Section 2**).

## **Section 1. Les revenus directs**

Les revenus directs concernent les revenus se rattachant aux entreprises (**Sous-section 1**), les revenus des professions (**Sous-section 2**) et les revenus immobiliers (**Sous-section 3**).

### **Sous-section 1. Les bénéfices se rattachant aux entreprises**

Les bénéfices se rattachant aux entreprises concernent d'une part les bénéfices des entreprises (**Paragraphe 1**) et les gains en capital (**Paragraphe 2**).

#### **Paragraphe 1. Les bénéfices des entreprises**

**447-** En vertu de l'article 11 de la convention franco-tunisienne en vue d'éviter les doubles impositions, les bénéfices d'une entreprise française en Tunisie n'y sont pas soumis à l'impôt sauf si l'entreprise y dispose d'un établissement stable et que les bénéfices en question sont imposables audit établissement stable. Si la règle d'imposition conformément au critère de l'établissement stable est le principe, la convention franco-tunisienne en vue d'éviter les doubles impositions prévoit à l'article 13 une dérogation à cette règle.

**448-** A cet égard, les bénéfices provenant de l'exploitation de navires ou d'aéronefs en trafic international, ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de direction

---

<sup>474</sup> Au vu des travaux préparatoires de l'assemblée nationale, il s'avère que la volonté initiale du législateur qui a inséré l'article 36, est de concevoir une catégorie résiduelle qui rassemble toutes les autres sources de revenus qui ne peuvent pas figurer dans les six premières catégories de revenus. En effet, la rédaction initiale de l'article 36 utilise le terme notamment sous la catégorie « Autres revenus » : « Les autres revenus sont constitués notamment pas des revenus de source étrangère... ». Toutefois, cette expression « notamment » a été supprimée, à la demande d'un député, et ce afin d'enlever toute ambiguïté à l'égard du champ d'application de l'IR. Voir Travaux préparatoires de l'assemblée nationale tunisienne, n° 21, vendredi 29 décembre 1989, p. 1502.

effective de l'entreprise est situé<sup>475</sup>. Par conséquent, la société française de transport international établie en Tunisie, ne sera pas soumise à l'IS à raison des bénéfices provenant du trafic international. Toutefois, elle y sera soumise au titre des bénéfices qu'elle réalise en Tunisie autres que ceux provenant du trafic international.

**449-** Par ailleurs, il convient de remarquer que la règle particulière, simplificatrice, qu'instaure l'article 13 de la convention fiscale franco-tunisienne en vue d'éviter la double imposition sus indiqué, s'explique par les spécificités propres au secteur des transports, et spécialement des transports maritimes et aériens internationaux. En effet, la taxation conformément aux règles traditionnelles du lieu de l'établissement stable est difficile compte tenu des nombreux mouvements engendrés par ces transports, tant pour ce qui concerne la question de l'existence même de tels établissements que pour ce qui est de l'attribution à chacun de sa part de profits (et pertes)<sup>476</sup>. Toutefois, l'article précité, prévoit dans son deuxième paragraphe, la possibilité d'instaurer comme critère de rattachement le port d'attache de ce navire ou le lieu de résidence de son exploitant. En outre, les chantiers navals, le trafic national et les installations de construction d'aéronefs sont exclus du champ d'application de l'article 13 précitée de la convention fiscale franco-tunisienne.

**450-** S'agissant de la détermination du bénéfice imposable des établissements stables, il a été prévu dans l'article 11 § 2 de la convention que : « *Lorsqu'une entreprise d'un Etat contractant exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque Etat contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte et séparée exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.* »<sup>477</sup>.

**451-** Le résultat imposable de l'établissement stable est déterminé sur la base d'une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises. A cet égard, l'établissement stable peut, sur justification, déduire pour la détermination de son bénéfice imposable :

- Les frais et charges directs engagés par le siège pour son compte exclusif soit en Tunisie, soit ailleurs,

---

<sup>475</sup> Voir l'art. 11 de la convention entre la France et la Tunisie tendant à éliminer les doubles impositions et à établir les règles d'assistance mutuelle administrative en matière fiscale, signée à Tunis le 28 mai 1973, op. cit.

<sup>476</sup> De VRIES REILINGH (D.), Manuel de droit fiscal international, Doctrina, 2012, p. 149.

<sup>477</sup> Voir l'art. 15 de la convention entre la France et la Tunisie tendant à éliminer les doubles impositions et à établir les règles d'assistance mutuelle administrative en matière fiscale, signée à Tunis le 28 mai 1973, op. cit.

- Une quote-part des frais généraux d'administration engagés par le siège et ce, dans une limite déterminée à partir de son chiffre d'affaire et du chiffre d'affaires global de l'entreprise comme suit :

(Frais généraux d'administration \* chiffre d'affaire de l'établissement stable) /  
chiffre d'affaire global de l'entreprise<sup>478</sup>.

**452-** Par ailleurs, les établissements stables sis en Tunisie des entreprises non résidentes dont la période d'activité en Tunisie ne dépasse pas six mois sont dispensés de la tenue d'une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises ; ils sont soumis à l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés par voie de retenue à la source libératoire au taux de :

- 5 % pour les montants payés en contrepartie des travaux de construction ;
- 10 % pour les montants payés en contrepartie des opérations de montage ;
- 15 % pour les montants payés en contrepartie des autres services.

Toutefois, ces établissements stables peuvent choisir, sur demande déposée au bureau du contrôle des impôts compétent lors de la déclaration d'existence, de payer leurs impôts par voie de déclaration sur la base des bénéfices nets dégagés par la comptabilité tenue à cet effet<sup>479</sup>.

## **Paragraphe 2. Les gains en capital**

**453-** La convention franco-tunisienne du 28 mai 1973 dispose que les gains provenant de l'aliénation des biens immobiliers, tels qu'ils sont définis à l'article 5<sup>480</sup> ainsi que les gains provenant de l'aliénation de parts ou de droits analogues dans une société dont l'actif est composé principalement de biens immobiliers, sont imposables dans l'Etat contractant où ces biens sont situés.

**454-** En outre, les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers faisant partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat

---

<sup>478</sup> Direction Générale des Etudes et de la Législation Fiscales, Note commune N°2/2015 du 12 février 2015, Voir Annexe n°2.

<sup>479</sup> Direction Générale des Etudes et de la Législation Fiscales, Note commune N° 3/2015, Voir Annexe n°3.

<sup>480</sup> L'art. 5 de la convention fiscale franco-tunisienne du 28 mai 1973 précise que : « L'expression « biens immobiliers » est définie conformément à la législation fiscale de l'Etat contractant où les biens sont situés. L'expression englobe en tout cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des redevances variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres richesses du sol ; les navires et aéronefs ne sont pas considérés comme biens immobiliers ».

contractant ou de biens mobiliers constitutifs d'une base fixe dont dispose un résident d'un Etat contractant dans l'autre Etat contractant pour l'exercice d'une profession libérale, y compris de tels gains provenant de l'aliénation globale de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre Etat. Toutefois, les gains qu'un résident de l'un des Etats retire de l'aliénation de navires ou d'aéronefs exploités en trafic international ainsi que les biens mobiliers affectés à l'exploitation de tels navires ou aéronefs ne sont imposables que dans cet Etat<sup>481</sup>.

**455-** Tout d'abord, il convient de noter que le capital est défini comme étant : « *l'ensemble des biens frugifères d'une personne, des biens productifs qui lui rapportent des fruits ou lui fournissent des produits* »<sup>482</sup>. En ce qui concerne les « gains en capital », ils sont définis comme étant : « *les produits provenant de la cession de tous biens, droits et valeurs rattachés ou non à une catégorie de revenu telles que les plus-values de cession d'immeubles, de biens mobiliers, de valeurs mobilières (actions, obligation...), de brevets d'invention, de logiciel informatiques* »<sup>483</sup>.

**456-** Conformément à l'article 20 précité, de la convention franco-tunisienne en vue d'éviter les doubles impositions, les gains en capital sont en principe imposables dans l'Etat de résidence du bénéficiaire à l'exception de ceux provenant de l'aliénation des biens immobiliers et mobiliers faisant partie de l'actif d'un établissement stable situé dans l'autre Etat.

**457-** La convention franco-tunisienne n'invoque pas les gains en capital en général ; en effet, elle évoque des cas particuliers. A la lecture de l'article 20, on croirait même que cette règle est devenue l'exception et vis versa. En effet, « *Les gains provenant de l'aliénation des biens immobiliers, tels qu'ils sont définis à l'article 5 ainsi que les gains provenant de l'aliénation des parts ou de droits analogues dans une société dont l'actif est composé principalement de biens immobiliers, sont imposables dans l'Etat contractant où ces biens sont situés* »<sup>484</sup>. *Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers faisant partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant ou de biens mobiliers constitutifs d'une base fixe dont dispose un résident d'un Etat contractant dans l'autre Etat contractant pour l'exercice d'une profession libérale, y*

---

<sup>481</sup> Voir l'art. 20 de la convention entre la France et la Tunisie tendant à éliminer les doubles impositions et à établir les règles d'assistance mutuelle administrative en matière fiscale, signée à Tunis le 28 mai 1973, op. cit.

<sup>482</sup> CORNU (G.), Vocabulaire juridique, op.cit. , p. 149.

<sup>483</sup> BESBES (S.), Mémento de fiscalité internationale, op.cit., p. 160.

<sup>484</sup> Voir l'art. 20 § 1 de la convention entre la France et la Tunisie tendant à éliminer les doubles impositions et à établir les règles d'assistance mutuelle administrative en matière fiscale, signée à Tunis le 28 mai 1973, op. cit.

*compris de tels gains provenant de l'aliénation globale de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre Etat »<sup>485</sup>.*

**458-** Ce principe admet une exception. En effet, en vertu du même article les opérations *d'aliénation de navires ou d'aéronefs exploités en trafic international ainsi que les biens mobiliers affectés à l'exploitation de tels navires ou aéronefs*<sup>486</sup> ne sont imposables que dans l'Etat de résidence du bénéficiaire.

**459-** En outre, il convient d'étudier le cas des entreprises associées. En effet, lorsqu'une entreprise d'un Etat contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat contractant, et que les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions acceptées ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient conclues entre les entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été obtenus par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions.

Les bénéfices de ces entreprises peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence<sup>487</sup>.

## **Sous-section 2. Les revenus des professions**

Les revenus des professions comprennent ceux des professions indépendantes (**Paragraphe 1**) et ceux des professions dépendantes (**Paragraphe 2**).

### **Paragraphe 1. Les revenus des professions indépendantes**

**460-** La convention franco-tunisienne pose un principe selon lequel les revenus des professions libérales sont imposables dans l'Etat de résidence du bénéficiaire<sup>488</sup>. Toutefois, ces revenus peuvent être imposés dans l'Etat où est exercée l'activité si :

---

<sup>485</sup> Voir l'art. 20 § 2de la convention entre la France et la Tunisie tendant à éliminer les doubles impositions et à établir les règles d'assistance mutuelle administrative en matière fiscale, signée à Tunis le 28 mai 1973, op. cit.

<sup>486</sup> Voir l'art. 20 §3 de la convention entre la France et la Tunisie tendant à éliminer les doubles impositions et à établir les règles d'assistance mutuelle administrative en matière fiscale, signée à Tunis le 28 mai 1973, op. cit.

<sup>487</sup> Voir l'art. 12 de la convention entre la France et la Tunisie tendant à éliminer les doubles impositions et à établir les règles d'assistance mutuelle administrative en matière fiscale, signée à Tunis le 28 mai 1973, op. cit.

- l'intéressé dispose de façon habituelle dans cet Etat d'une base fixe pour l'exercice de ses activités ; dans ce cas, l'imposition se limitera aux revenus imputables à cette base fixe ;
- le bénéficiaire séjourne dans cet Etat contractant pendant une période ou des périodes égales ou supérieures à 183 jours pendant l'année fiscale considérée<sup>489</sup>.

**461-** Les dispositions de l'article 23 de la convention franco-tunisienne appellent celles de l'article 3 du CIR qui considère que les personnes physiques ayant la qualité de résident en Tunisie sont soumises à l'IR à raison de l'ensemble de leurs revenus et ce, quelle que soit leur provenance. A cet effet, l'imposition concerne à la fois les revenus de source tunisienne et les revenus de source étrangère. Pour le législateur tunisien, la notion de résidence suppose que la personne physique dispose d'une habitation principale à quelque titre que ce soit (propriétaire, locataire, usufruitier...) ou qu'elle séjourne en Tunisie pendant une période supérieure ou égale à 183 jours. Pour l'application de ces deux critères, la nationalité n'est d'aucun effet.

**462-** A cet égard, étudiant le cas des rémunérations perçues par des consultants français non domiciliés en Tunisie en contrepartie des études techniques, l'administration fiscale tunisienne a considéré à l'occasion de sa prise de position n°1352 du 20 septembre 1999<sup>490</sup>, que les rémunérations payés à ce titre relèvent des revenus des professions indépendantes et non des redevances. Aussi, on peut prendre à titre d'exemple un avocat résident en France qui aurait émis une note d'honoraires à une entreprise établie en Tunisie pour l'avoir représentée auprès des tribunaux français dans une affaire qui l'opposait à l'un de ses clients résident en France. Dans ce cas, l'imposition n'aura pas lieu en Tunisie car le service a été rendu en France<sup>491</sup>.

**463-** Par ailleurs, et à titre de comparaison, certaines conventions de non double imposition permettent l'imposition des revenus provenant de l'exercice par une personne physique d'une profession indépendante en Tunisie en dehors de l'établissement stable, et ce, lorsque la rémunération payée en contrepartie de cette profession est supérieure à la limite fixée par la convention concernée ; c'est le cas de la convention conclue entre la Tunisie et

---

<sup>488</sup> Voir l'art. 23 de la convention entre la France et la Tunisie tendant à éliminer les doubles impositions et à établir les règles d'assistance mutuelle administrative en matière fiscale, signée à Tunis le 28 mai 1973, op. cit.

<sup>489</sup> Ibid.

<sup>490</sup> Prise de position de l'administration fiscale tunisienne citée dans : BESBES (S.), Mémento de fiscalité internationale, op.cit., p. 165.

<sup>491</sup> Art. 21 de la convention franco-tunisienne en vue d'éviter les doubles impositions, op. cit.

l'Italie en vue d'éviter les doubles impositions<sup>492</sup>. Par contre, l'impôt est dû par les résidents au Luxembourg, si la durée de leur séjour est égale ou supérieure à 90 jours dans le cas d'exercice d'une profession indépendante nonobstant le montant leur revenant à ce titre<sup>493</sup>.

## **Paragraphe 2. Les revenus des professions dépendantes**

**464-** La convention franco-tunisienne en vue d'éviter les doubles impositions pose un principe en vertu duquel : les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet Etat à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre Etat contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre Etat<sup>494</sup>.

**465-** Toutefois, cette règle admet des exceptions. En effet, les rémunérations qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans le premier Etat si :

- Le bénéficiaire séjourne dans l'autre Etat pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de l'année fiscale considérée ; et
- Les rémunérations sont payées par un employeur ou au nom d'un employeur qui n'est pas résident de l'autre Etat ; et
- La charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre Etat<sup>495</sup>.

**466-** Par conséquent, les salariés non résidents en Tunisie des entreprises non résidentes et exerçant en Tunisie sont dans tous les cas soumis à l'impôt en Tunisie si leur employeur y est établi. Toutefois, ce principe ne s'applique pas concernant le cas particulier des chantiers de construction ou des opérations de montage et des activités de surveillance s'y rattachant

---

<sup>492</sup> Convention entre la République Tunisienne et la République d'Italie en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune signée en date du 16 mai 1979, JORT n° 71 du 07/12/1979, p. 3300.

<sup>493</sup> Convention entre la République Tunisienne et le Grand-duché de Luxembourg tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune signée en date du 27/03/1996, JORT n° 55 du 09/07/1996, p. 1375.

<sup>494</sup> Voir l'art. 22 & 1 de la convention entre la France et la Tunisie tendant à éliminer les doubles impositions et à établir les règles d'assistance mutuelle administrative en matière fiscale, signée à Tunis le 28 mai 1973, op. cit.

<sup>495</sup> Voir l'art. 22 & 2 de la convention entre la France et la Tunisie tendant à éliminer les doubles impositions et à établir les règles d'assistance mutuelle administrative en matière fiscale, signée à Tunis le 28 mai 1973, op. cit.

qui ne sont établis que lorsque leur période dépasse six mois conformément à l'article 4 de la convention franco-tunisienne en vue d'éviter les doubles impositions<sup>496</sup>.

**467-** Par ailleurs, l'imposition a lieu sur la base du montant annuel brut de la rémunération y compris toutes les primes, les indemnités et les avantages en nature autre que ceux octroyés pour nécessité de service, et ce, après déduction des retenus obligatoires par l'employeur à l'exemple des cotisations obligatoires de la sécurité sociale et des frais professionnels fixés forfaitairement à 10 % du reliquat après déduction de ces retenus. A égard, il convient de remarquer qu'aucune déduction pour situation et charges de famille n'est admise s'agissant de non résident<sup>497</sup>.

**468-** Concernant les pensions de retraite et rentes viagères et toute autre rémunération similaire, il a été prévu dans la convention que ces dernières ne sont imposables que dans l'Etat de la résidence du bénéficiaire, la convention franco-tunisienne en vue d'éviter les doubles impositions n'a pas défini les expressions « pensions de retraite et autres rémunérations » et « rentes viagères ». Ces définitions sont pourtant établies dans d'autres conventions conclues par la Tunisie à l'instar de la convention fiscale tuniso-koweïtienne du 18/04/2000<sup>498</sup>.

**469-** Concernant la première expression, elle désigne tous les paiements périodiques effectués après la retraite en contrepartie d'un emploi salarié antérieur ou sous forme d'indemnisation pour des accidents liés à un emploi antérieur. Quant à la deuxième expression, elle y est définie comme une somme fixe servie à vie ou périodiquement durant une période limitée ou à limiter en vertu d'un engagement d'effectuer des versements en échange d'une pleine et adéquate contre-valeur en argent ou son équivalent.

**470-** En outre, la convention s'est intéressé au cas des rémunérations perçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef en trafic international. Ces derniers sont imposables dans l'Etat contractant où le siège de la direction effective de l'entreprise est situé<sup>499</sup>.

---

<sup>496</sup> Voir l'art. 22 § 3 de la convention entre la France et la Tunisie tendant à éliminer les doubles impositions et à établir les règles d'assistance mutuelle administrative en matière fiscale, signée à Tunis le 28 mai 1973, op. cit.

<sup>497</sup> Direction Générale des Etudes et de la Législation Fiscales, Note commune N°2/2015, op.cit.

<sup>498</sup> Convention entre la République Tunisienne et l'Etat du Koweït en vue d'éviter la double imposition en matière d'impôt sur le revenu signé en date du 18/04/2000, JORT n°12 du 09/02/2001, p. 251.

<sup>499</sup> Voir l'art. 22 § 3 de la convention entre la France et la Tunisie tendant à éliminer les doubles impositions et à établir les règles d'assistance mutuelle administrative en matière fiscale, signée à Tunis le 28 mai 1973, op. cit.

## **Sous-section 3. Les revenus immobiliers**

**471-** Conformément à la convention franco-tunisienne en vue d'éviter les doubles impositions : « 1- *Les revenus de biens immobiliers, y compris les bénéfices des exploitations agricoles et forestières, sont imposables dans l'Etat où ces biens sont situés.*

*2- Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage ainsi que de toute autre forme d'exploitation des biens immobiliers.*

*3- Les dispositions des paragraphes 1 et 2 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus de biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession libérale. »<sup>500</sup>.*

**472-** Tout d'abord, les revenus immobiliers peuvent être définis comme étant des « *ressources périodiques d'une personne* »<sup>501</sup> issus de ses biens immobiliers. En général le droit d'imposition est accordé dans ce cas à l'Etat de la source, et la convention franco-tunisienne en vue d'éviter les doubles impositions n'a pas échappé à cette règle. En effet, dans le cas d'un investissement français en Tunisie, l'imposition des revenus immobiliers des biens situés en Tunisie est accordée à cette dernière qui va la soumettre à sa législation interne.

**473-** Le législateur tunisien considère comme revenus fonciers les revenus suivants, sous réserve qu'ils n'entrent pas dans d'autres catégories :

*« 1- Le loyer des propriétés bâties et des propriétés non bâties y compris ceux des terrains occupés par les carrières.*

*2- La plus-value de cession de droits sociaux dans les sociétés immobilières, de terrains à bâtir ou d'immeubles bâtis détenus depuis moins de 10 ans sauf lorsqu'une telle cession est faite au conjoint ou aux parents en ligne directe ou dans le cadre d'une expropriation pour cause d'utilité publique ou encore de cession de biens hérités ou d'habitation principale.*

*3- La plus-value de cession de lots ou parties de lots dans l'origine de propriété provient de la cession de terre domaniale à vocation agricole... »<sup>502</sup>.*

**474-** A cet égard, il convient de noter que conformément à la loi de finances tunisienne pour l'année 2003, les personnes physiques non résidentes ont été soumis au même régime

---

<sup>500</sup> Art 10 de la convention fiscale franco-tunisienne en vue d'éviter les doubles impositions, op.cit.

<sup>501</sup> CORNU (G.), Vocabulaire juridique, op.cit., p. 927.

<sup>502</sup> Art. 27 du Code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés (IRPPIS).

fiscal de la plus-value immobilière appliqué aux résidents. En effet, le dépôt de la déclaration d'impôt sur le revenu au titre de la plus-value immobilière est devenu obligatoire indépendamment de la qualité du cessionnaire.

**475-** A titre de comparaison, la législation marocaine ne prévoit aucune dérogation concernant les revenus immobiliers d'un non résident. En effet, ils constituent des revenus fonciers soumis à l'impôt général sur le revenu. Le régime du droit commun en la matière est le suivant :

- le revenu net imposable est obtenu en appliquant un abattement de 40 % au revenu foncier défini, comme suit :
- le revenu foncier brut des immeubles donnés en location est constitué par le montant brut total des loyers. En outre, Les plus-values sur biens immobiliers situés au Maroc, détenus par une personne morale ou physique française non résidente, sont soumises à la taxe sur les profits immobiliers (T.P.I.). Le taux de ladite taxe a été porté en 1996 de 15 à 20 % et le montant minimum de la taxe a été porté de 2 à 3 % du prix de cession<sup>503</sup>.

**476-** En outre, il convient de noter que la convention fiscale entre la France et le Maroc contient d'autres dispositions qui sont habituelles dans ce type de documents et ne nécessitent pas de précisions particulières :

- transfert de bénéfices entre entreprises associées,
- égalité de traitement fiscal,
- méthodes pour éviter la double imposition,
- assistance administrative entre les deux directions des impôts<sup>504</sup>.

**477-** Par ailleurs, il convient de remarquer que les gains en capital peuvent être définis comme étant : « *les produits provenant de la cession de tous biens, droits et valeurs rattachés ou non à une catégorie de revenu telles que les plus-values de cession d'immeubles, de biens mobiliers, de valeurs mobilières actions, obligations...), de brevets d'invention, de logiciels informatiques* »<sup>505</sup>. En outre, en application de la convention franco-tunisienne en vue d'éviter les doubles impositions : « *Les gains provenant de l'aliénation des biens immobiliers tels*

---

<sup>503</sup> Il est à noter que les cessions, dont le montant total n'excède pas 60.000 Dhs (environ 5500 euros) par an, sont exonérées de cet impôt et que la personne cédante est tenue de verser spontanément le montant de la taxe dans les deux mois qui suivent celui de la cession.

<sup>504</sup> HAFIANI (Ch.), Implantation au Maroc et convention fiscale avec la France, op.cit, p. 37.

<sup>505</sup> BESBES (S.), Mémento de fiscalité internationale, op.cit., p. 160.

*qu'ils sont définis à l'article 5 ainsi que les gains provenant de l'aliénation de parts ou de droits analogues dans une société dont l'actif est composé principalement de biens immobiliers, sont imposables dans l'Etat contractant où ces biens sont situés*<sup>506</sup>.

*Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers faisant partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant ou de biens mobiliers constitutifs d'une base fixe dont dispose un résident d'un Etat contractant dans l'autre Etat contractant pour l'exercice d'une profession libérale, y compris de tels gains provenant de l'aliénation globale de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposable dans cet autre Etat. Toutefois, les gains qu'un résident de l'un des Etats retire de l'aliénation de navires ou d'aéronefs exploités en trafic international ainsi que les biens mobiliers affectés à l'exploitation de tels navires ou aéronefs exploités en trafic international ainsi que les biens mobiliers affectés à l'exploitation de tels navires ou aéronefs ne sont imposables que dans cet Etat »*<sup>507</sup>.

**478-** A cet égard, l'imposition est limitée à la plus-value provenant de la cession des biens immeubles ou des titres et des droits y relatifs non rattachés à un actif professionnel comme suit : - pour les immeubles : l'imposition a lieu en Tunisie et selon sa législation si l'immeuble se trouve en Tunisie, - pour les titres : l'imposition a lieu en Tunisie et selon sa législation étant donnée que la convention franco-tunisienne en vue d'éviter les doubles impositions prévoit des dispositions le permettant<sup>508</sup>.

## **Section 2. Les revenus distribués**

Les revenus distribués concernent notamment les revenus des valeurs mobilières et des capitaux mobiliers (**Sous-section 1**) et les intérêts (**Sous-section 2**).

---

<sup>506</sup> Voir l'art. 20 § 1 de la convention entre la France et la Tunisie tendant à éliminer les doubles impositions et à établir les règles d'assistance mutuelle administrative en matière fiscale, signée à Tunis le 28 mai 1973, op. cit.

<sup>507</sup> Voir l'art. 20 § 2 de la convention entre la France et la Tunisie tendant à éliminer les doubles impositions et à établir les règles d'assistance mutuelle administrative en matière fiscale, signée à Tunis le 28 mai 1973, op. cit.

<sup>508</sup> Direction Générale des Etudes et de la Législation Fiscales, Note commune N°2/2015, op.cit.

## **Sous-section 1. Les revenus des valeurs mobilières et des capitaux mobiliers**

Ces catégories de revenu concernent notamment les dividendes, tantièmes, jetons de présence (**Paragraphe 1**) et les intérêts (**Paragraphe 2**).

### **Paragraphe 1. Les dividendes, tantièmes et jetons de présence**

**479-** Les dividendes correspondent à la « *part des bénéficiaires : quote-part attribuée à chaque associé, pendant la durée de la société, au prorata de ses droits dans les bénéfices et normalement prélevée sur ceux de l'exercice (ou sur les réserves disponibles, notamment le report à nouveau) ; terme plus particulièrement usité dans les sociétés par actions ; (qui désigne également la quote-part distribuée aux porteurs de parts de fondateurs* »<sup>509</sup>.

**480-** Les dividendes représentent les revenus provenant d'actions ou de bons de jouissance, parts de fondateurs ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus d'autres parts sociales assimilés aux revenus d'actions par la législation fiscale de l'Etat dont la société distributrice est un résident<sup>510</sup>.

**481-** Aussi, La convention franco-tunisienne donne une définition des dividendes. En effet ce terme désigne les revenus provenant d'actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateurs ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus d'autres parts sociales assimilés aux revenus d'actions par la législation fiscale de l'Etat dont la société distributrice est un résident. Il s'agit des dividendes payés par une société résidente en Tunisie à un résident en France<sup>511</sup>.

**482-** Par ailleurs, lorsque les dividendes distribués par une société résidente de France donnent lieu à la perception du précompte mobilier, les bénéficiaires de ces revenus résidents de Tunisie peuvent en obtenir le remboursement, sous déduction, le cas échéant, de la retenue

---

<sup>509</sup> CORNU (G.), Vocabulaire juridique, op.cit., p. 359.

<sup>510</sup> Direction Générale des Impôts, Note commune n° 41/2002, op.cit.

<sup>511</sup> Voir l'art. 22 & 1 de la convention entre la France et la Tunisie tendant à éliminer les doubles impositions et à établir les règles d'assistance mutuelle administrative en matière fiscale, signée à Tunis le 28 mai 1973, op. cit.

à la source afférente au montant des sommes remboursées lorsque les dits revenus ne sont pas imposables à leur nom en Tunisie<sup>512</sup>.

**483-** En outre, si le bénéficiaire résidant dans l'un des deux Etats possède un établissement stable dans l'autre Etat, et si les revenus visés au paragraphe 1 ci-dessus se rattachent à l'activité dudit établissement stable, l'impôt est perçu dans ce dernier Etat<sup>513</sup>. Par conséquent, les dividendes sont soumis à l'impôt dans le pays de résidence du bénéficiaire. En effet, la Tunisie, étant l'Etat de la source dans le cadre l'investissement français qui s'y installe, n'impose pas les dividendes payés à des personnes non-résidentes du fait qu'ils sont en dehors du champ d'application de l'impôt<sup>514</sup>.

**484-** La convention franco-tunisienne en vue d'éviter les doubles impositions pose un principe selon lequel : les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident en France reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance d'une société résidente en Tunisie sont imposables en Tunisie<sup>515</sup>.

**485-** Les tantièmes représentent « *la quote-part des bénéfices nets de l'exercice et des réserves distribués, allouée aux membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance d'une société anonyme, en rémunération de leurs fonctions* »<sup>516</sup>. Par ailleurs, les jetons de présence résultent du partage d'une somme globale fixé chaque année par l'assemblée générale et que les conseils d'administration ou de surveillance répartissent chaque année entre leurs membres<sup>517</sup>. Ils sont passibles, en droit tunisien, d'une retenue à la source libératoire au taux de 20 %<sup>518</sup>.

## **Paragraphe 2. Les intérêts**

**486-** La convention définit le terme « intérêt » comme désignant les revenus des fonds publics, des obligations d'emprunt, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices et des créances de toute nature, ainsi que de tous autres

---

<sup>512</sup> Voir l'art. 22 & 3 de la convention entre la France et la Tunisie tendant à éliminer les doubles impositions et à établir les règles d'assistance mutuelle administrative en matière fiscale, signée à Tunis le 28 mai 1973, op. cit.

<sup>513</sup> Art 14 de la convention fiscale franco-tunisienne en vue d'éviter les doubles impositions, op.cit.

<sup>514</sup> Direction Générale des Impôts, Note commune n° 41/2002, op.cit.

<sup>515</sup> Art. 23 de la convention fiscale franco-tunisienne du 28 octobre 1975, op.cit

<sup>516</sup> CORNU (G.), Vocabulaire juridique, op.cit., p. 1012.

<sup>517</sup> Voir l'art. L225-45 du code de commerce.

<sup>518</sup> Voir l'art. 52 du CIRPPIS.

produits assimilés aux revenus de sommes prêtées par la législation fiscale de l'Etat du débiteur<sup>519</sup>.

**487-** La convention adopte un principe en vertu duquel les intérêts provenant de la Tunisie et payés à une personne domicilié en France sont imposables dans ce dernier Etat étant donnée qu'il est le lieu résidence du bénéficiaire. Toutefois, La Tunisie, en sa qualité d'Etat contractant d'où proviennent ces intérêts a le droit de les imposer, si sa législation interne le prévoit à un taux qui ne peut excéder 12 % du montant versé<sup>520</sup>.

**488-** La convention franco-tunisienne en vue d'éviter les doubles impositions a prévu une liste des cas particuliers de non application du taux conventionnel. Il s'agit des :

- Intérêts exonérés en vertu des dispositions de la convention.
- Intérêts de source tunisienne exonérés d'impôt en vertu du droit commun<sup>521</sup>.
- Intérêts rattachés à un établissement stable ou à une base fixe ; Dans ce cas, les intérêts sont imposables dans l'Etat où est situé l'établissement stable ou la base fixe. Pour la Tunisie, les intérêts seront soumis à l'IR ou à l'IS et feront l'objet d'une retenue à la source de 20 %. Cette dernière est déductible de l'IR ou de l'IS dû par l'établissement stable ou la base fixe.
- Intérêts servis entre entreprises dépendantes.

**489-** En plus la convention précise que les intérêts sont considérés comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est cet Etat lui-même, une subdivision administrative, une collectivité locale ou une personne domiciliée dans cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non domicilié dans un Etat contractant, a, dans un Etat contractant, un établissement stable pour les besoins duquel a été réalisé l'emprunt productif des intérêts et qui supporte la charge de ces intérêts, lesdits intérêts sont réputés provenir de l'Etat contractant où l'établissement stable est situé<sup>522</sup>.

**490-** Enfin, l'article 10 concernant l'imputation des bénéfices aux établissements stables est le seul applicable si le bénéficiaire des intérêts, domicilié dans un Etat contractant, a, dans

---

<sup>519</sup> Voir l'art. 18 & 1 de la convention entre la France et la Tunisie tendant à éliminer les doubles impositions et à établir les règles d'assistance mutuelle administrative en matière fiscale, signée à Tunis le 28 mai 1973, op. cit.

<sup>520</sup> Voir l'art. 18 & 2 de la convention entre la France et la Tunisie tendant à éliminer les doubles impositions et à établir les règles d'assistance mutuelle administrative en matière fiscale, signée à Tunis le 28 mai 1973, op. cit.

<sup>521</sup> Voir les articles 3 et 45 du CIRPPIS.

<sup>522</sup> Voir l'art. 18 & 4 de la convention entre la France et la Tunisie tendant à éliminer les doubles impositions et à établir les règles d'assistance mutuelle administrative en matière fiscale, signée à Tunis le 28 mai 1973, op. cit.

l'autre Etat contractant d'où proviennent les intérêts, un établissement stable auquel se rattache effectivement la créance qui les produit<sup>523</sup>.

## **Sous-section 2. Les redevances**

**491-** La redevance constitue « d'une manière générale, (une) somme due périodiquement, à titre de rente ou de loyer. Plus précisément, dans le sens de taxe, (elle correspond) à une somme due en contrepartie d'une concession, d'une utilisation du domaine ou d'un service public, ou d'un avantage particulier. »<sup>524</sup>.

**492-** En Tunisie, les redevances sont nombreuses et diverses. A cet égard, on peut citer nombreux exemples, déjà évoqués dans l'article 19 de la convention fiscale franco-tunisienne en vue d'éviter les doubles impositions.

**493-** D'abord, les redevances afférentes aux brevets d'invention prévues par la loi du 24 août 2000 relative aux brevets d'invention<sup>525</sup>. Le montant des redevances prélevées, qui était prévu par le décret du 2 novembre 1998<sup>526</sup>, a été modifié suite à la promulgation de cette loi, en vertu du décret n°2001-836 du 10 avril 2001<sup>527</sup>.

**494-** Ensuite, les redevances de traitement automatique de l'information, prévues par l'article 43 de la loi de finances pour 1982<sup>528</sup> et l'article 56 de la loi de finances pour 1984<sup>529</sup>. En effet, l'administration douanière est en droit d'exiger une redevance sur les données fournies aux usagers, par l'intermédiaire de ses équipements informatiques, et contenu dans le « système d'information douanier automatique »<sup>530</sup>.

**495-** Puis, la redevance au titre du développement des entreprises de télécommunications. En effet, conformément à la loi du 15 janvier 2001 portant promulgation

---

<sup>523</sup> Voir l'art. 18 & 5 de la convention entre la France et la Tunisie tendant à éliminer les doubles impositions et à établir les règles d'assistance mutuelle administrative en matière fiscale, signée à Tunis le 28 mai 1973, op. cit.

<sup>524</sup> CORNU (G.), Vocabulaire juridique, PUF, 2014, p. 868.

<sup>525</sup> Loi n°2000-84 du 24/08/2000 relative aux brevets d'inventions, JORT n°68 du 25/08/2000, pp. 1983- 1993.

<sup>526</sup> Décret n°2133 du 02/11/1998 relative aux montants des redevances afférentes à la propriété industrielle, JORT n°90 en date du 10/11/1998, pp. 2212-2215.

<sup>527</sup> Décret n°2001-836 du 10/04/2001 fixant le montant des redevances afférentes aux brevets d'invention, JORT n° 31 du 17/04/2001, pp. 891-892.

<sup>528</sup> Art. 43 de la loi n°91 du 31/12/1982 portant loi de finances pour la gestion, JORT n°84 du 31/12/1982, p. 2886.

<sup>529</sup> Art. 56 de la loi n°113 du 30/12/1983 portant loi de finances pour la gestion, JORT n°86 du 30/12/1983, p. 3380.

<sup>530</sup> Système d'information douanier « SINDA » instauré en vertu de l'arrêté du ministre du plan et des finances du 24 décembre 1982, instaurant une procédure simplifiée de dédouanement par le système d'information douanier automatisé (SINDA), JORT n°83 des 24 et 28 décembre 1982, p. 2816.

du code des télécommunications<sup>531</sup>, un fonds de développement des communications, des technologies de l'information et de la télécommunication a été créé et une redevance au taux de 5 % du chiffre d'affaires des entreprises de télécommunications ayant la qualité d'opérateur a été, pour financer ce fonds. Aussi, les redevances sur les prestations douanières, instituées par l'article 51 de la loi de finances pour 1988<sup>532</sup>, qui remplace la taxe des formalités douanières, qui frappent les biens exportés mais également les importations, qui sont expressément désignées.

**496-** Enfin, les redevances aéronautiques prévues par les dispositions du décret n°91-250 du 11 février 1991 relatif aux redevances aéronautiques<sup>533</sup> modifié par le décret n°93-1154 du 17 mai 1993 relatif aux redevances d'aéroports et de services de navigation aérienne<sup>534</sup> et le décret n°2003-1988 du 15 septembre 2003<sup>535</sup>. A cet égard, l'article 19 de la convention fiscale franco-tunisienne en vue d'éviter les doubles impositions prévoit un principe selon lequel les redevances, d'une manière générale, sont imposables dans l'Etat de résidence du bénéficiaire.

**497-** Toutefois, il est à noter que ce principe admet des exceptions. En effet, les redevances versées pour la jouissance des biens immobiliers ou l'exploitation de mines, carrières ou autres ressources naturelles ne sont imposables que l'Etat où sont situés ces biens, indépendamment du lieu de résidence du bénéficiaire.

**498-** Evidemment, en ce qui concerne les redevances et les rémunérations techniques, l'imposition ne s'applique qu'aux rémunérations couvertes par le champ d'application fixé par la définition du terme « redevances » ou de l'expression « rémunérations techniques ». En effet, les bénéfices des entreprises d'un Etat ne sont imposables dans l'Etat de la source que dans la mesure où ils sont réalisés dans le cadre d'un établissement stable dont dispose l'entreprise dans cet Etat<sup>536</sup>. Par conséquent, les autres rémunérations de service non prévues par ces définitions restent non imposables.

---

<sup>531</sup> Loi n°1-2015 du 15/01/2015 portant promulgation du code des télécommunications, JORT n°5 du 16/01/2001, pp. 83-92.

<sup>532</sup> Article 53 de la loi n° 88-1997 du 29/12/1997 portant loi de finances pour la gestion 1998, JORT n° 104 du 30/12/1997, p. 2439.

<sup>533</sup> Décret n°91-250 du 11/02/1991 relatif aux redevances aéronautiques, JORT n°15 du 22/02/1991, pp. 331-336.

<sup>534</sup> Décret n°1154 du 17/05/1993 relatif aux redevances d'aéroport et de services de navigation aérienne, JORT n°40 du 28/05/1993, pp. 758-762.

<sup>535</sup> Décret n°1988-2003 du 15/09/2003 relatif aux redevances aéronautiques, JORT n°76 du 23/09/2003, p. 2837.

<sup>536</sup> Voir l'art. 11 de la convention entre la France et la Tunisie tendant à éliminer les doubles impositions et à établir les règles d'assistance mutuelle administrative en matière fiscale, signée à Tunis le 28 mai 1973, op. cit.

**499-** A titre de comparaison, une retenue à la source est appliquée au Maroc pour les sociétés françaises qui y opèrent occasionnellement. Son taux est de 10 % pour les prestations suivantes : honoraires et commissions, fourniture d'informations scientifiques, techniques ou autres et pour des travaux d'études effectués au Maroc ou à l'étranger, assistance technique et mise à disposition de personnel et redevance pour la concession de licence d'exploitation de brevets, dessins et modèles, plans, formules et procédés secrets, de marques de fabrique ou de commerce. Cette retenue à la source est applicable pour autant que les prestations ne constituent pas un établissement stable au Maroc<sup>537</sup>.

**500-** Enfin, la convention franco-tunisienne en vue d'éviter les doubles impositions dispose dans certains cas que les rémunérations peuvent être imposées dans l'Etat dont l'entreprise bénéficiaire des services est résidente dans la limite d'un certain pourcentage des sommes payés en contrepartie<sup>538</sup>.

---

<sup>537</sup> HAFIANI (Ch.), « Implantation au Maroc et convention fiscale avec la France », op.cit, p. 37.

<sup>538</sup> Voir l'art. 19 § c et d de la convention entre la France et la Tunisie tendant à éliminer les doubles impositions et à établir les règles d'assistance mutuelle administrative en matière fiscale, signée à Tunis le 28 mai 1973, op. cit.

## Conclusion de la première partie

**501-** Le cadre fiscal de l'investissement français en Tunisie change en fonction de la stratégie d'investissement. En effet, les conséquences d'une participation dans le capital des sociétés locales divergent de celles d'une implantation directe des entreprises françaises en Tunisie. Ceci pourrait aussi changer en fonction de la participation dans un groupement ayant ou non accès au marché financier tunisien.

**502-** A cet égard, la situation fiscale de l'investisseur français pourrait avoir des conséquences diverses en matière d'imposition des revenus et des bénéfices ou en ce qui concerne les droits d'enregistrement exigibles. En outre, l'implantation des entreprises françaises en Tunisie pourrait s'opérer sous différentes formes dont essentiellement les succursales et les filiales.

**503-** Par ailleurs, il convient de rappeler que la fiscalité alimente le budget de l'Etat. Par conséquent, dans ce domaine plus que dans d'autres, il se doit de manifester sa souveraineté, en présence d'un élément d'extranéité. Toutefois, ce constat peut entraîner une insécurité importante pour les assujettis, d'autant plus que les facteurs de rattachement utilisés pour solutionner le conflit des lois sur le plan civil ne coïncident pas forcément avec les critères de territorialité en droit fiscal. D'où l'importance de la convention franco-tunisienne en vue d'éviter les doubles impositions.

**504-** La double imposition juridique internationale a des effets néfastes sur l'échange international des biens et de services et sur les mouvements transfrontaliers de capitaux, de technologie et de personnes. C'est dans ce cadre que s'impose la convention franco-tunisienne en vue d'éviter les doubles impositions qui vient clarifier et unifier la situation fiscale des contribuables qui exercent des activités dans les deux pays.

**505-** L'application de cette convention est confrontée au principe de subsidiarité des conventions. En effet, « *Si une convention bilatérale conclue en vue d'éviter les doubles impositions, en vertu de l'article 55 de la Constitution, peut conduire à écarter, sur tel ou tel point, la loi fiscale nationale, elle ne peut pas, par elle-même, directement servir de base légale à une décision relative à l'imposition ; que par suite, il incombe au juge de l'impôt, lorsqu'il est saisi de l'affaire d'une contestation relative à une telle convention, de se placer d'abord au regard de la loi fiscale nationale pour rechercher si à ce titre, l'imposition*

*contestée a été valablement établie et, dans l'affirmative, sur le fondement de quelle qualification ; qu'il lui appartient ensuite, le cas échéant, en rapprochant cette qualification des stipulations de la convention, de déterminer en fonction des moyens invoqués devant lui ou même, s'agissant de déterminer le champ d'application de la loi, d'office si cette convention fait ou non obstacle à l'application de la loi fiscale »<sup>539</sup>. Par conséquent, même si la convention franco-tunisienne en vue d'éviter les doubles impositions bénéficie incontestablement d'une supériorité sur les lois internes des deux Etats, cette primauté ne conduit pas systématiquement à substituer cette dernière aux règles nationales pour établir l'imposition. Toutefois lorsque le juge constate l'application correcte du droit interne, il a l'obligation d'examiner d'office la convention fiscale lorsqu'elle est applicable au litige. En effet, « l'obligation pour le juge de soulever ce moyen d'office existe dès lors qu'il ne pourrait statuer sur ce litige sans méconnaître lui-même le champ d'application matérielle de la loi en ignorant la norme internationale »<sup>540</sup>.*

---

<sup>539</sup> AUSTRY (S.), note sous CE, 28 juin 2002, n° 232276, *Ministre c/ Société Schneider Electric*, BDCF 10/02, n°120.

<sup>540</sup> DIBOUT (P.), L'inapplicabilité de l'article 209 B du Code Général des Impôts (CGI) face à la convention fiscale franco-suisse du 9 septembre 1966 (à propos de l'arrêt CE, *Association*, 28 juin 2002, *Schneider Electric*), RDF 01/09/2002, n° 36, p. 1133.

**PARTIE SECONDE**  
**L'EFFICACITE DES**  
**ENCOUARGEMENTS A**  
**L'INVESTISSEMENT**  
**FRANÇAIS EN TUNISIE**

---

**506-** La fiscalité touche au budget de l'Etat et, en présence d'un élément d'extranéité, en ce domaine plus que dans d'autres, il ne saurait être question d'abdiquer une once de souveraineté. Il est normal que chaque Etat fixe unilatéralement le champ d'application de sa législation fiscale. Toutefois, cela induit à des effets néfastes pour les assujettis, d'autant plus que les critères de rattachement utilisés pour solutionner le conflit de lois sur le plan civil ne coïncident pas forcément avec les facteurs de territorialité retenus par le droit fiscal. En plus, en fonction des critères retenus, deux ou plusieurs Etats peuvent avoir vocation à soumettre une même situation fiscale à leur fiscalité. Il en résulte, par conséquent, qu'une même situation peut donner lieu à une double voire même à une triple imposition, d'où le rôle primordial des conventions fiscales en vue d'éviter les doubles impositions.

**507-** D'autre part, conscients du rôle primordial de l'investissement dans le développement de leurs économies nationales, plusieurs Etats se livrent à une guerre sans merci, pour attirer les investisseurs. Ce constat est concrétisé par plusieurs avantages fiscaux dérogatoires se traduisant pour ces Etats par des dépenses fiscales énormes.

**508-** Le cadre fiscal conventionnel franco-tunisien se manifeste essentiellement par la convention franco-tunisienne en vue d'éviter les doubles impositions. Cette dernière vise notamment, comme son nom l'indique, à lutter contre la double imposition transfrontalière lorsque ces deux parties soumettent à l'impôt un même élément de revenu ou de propriété, pour la même période et le même contribuable.

Toutefois, l'efficacité des encouragements fiscaux à l'investissement français en Tunisie reste à vérifier. En effet, en dépit de plusieurs incitations nationales à l'investissement en Tunisie (**Titre I**), il s'avère que la fiscalité admet plusieurs limites en matière d'investissement (**Titre II**).

# **TITRE I. LES INCITATIONS NATIONALES A L'INVESTISSEMENT EN TUNISIE**

Les incitations nationales à l'investissement en Tunisie concernent d'une part les incitations à l'internationalisation des entreprises françaises (**Chapitre I**), et d'autre part, les incitations tunisiennes à l'investissement en Tunisie (**Chapitre II**).

# **Chapitre 1. Incitations à l'internationalisation des entreprises françaises**

**509-** Les investissements étrangers constituent un catalyseur au processus d'adaptation des entreprises françaises aux marchés mondiaux car ils leur offrent l'opportunité d'être présents localement sur des marchés difficilement accessibles en France. Conscient de l'importance de l'internationalisation des entreprises françaises, le législateur français a conçu un cadre juridique propice à leurs déploiements à l'étranger, axé sur un cadre fiscal incitatif, d'une part, au déploiement des activités à l'étranger (**Section I**), et d'autre part, aux expatriations de personnels d'entreprises françaises (**Section II**).

## **Section 1. Cadre fiscal incitatif au déploiement des activités françaises à l'étranger**

**510-** Tenant compte de l'importance de son rôle dans l'internationalisation des entreprises françaises, le législateur français s'est engagé dans une politique de soutien fiscal aux activités déployées à l'étranger. La politique fiscale d'incitation au déploiement des entreprises françaises à l'étranger a été basée d'un côté des régimes de mondialité supprimés (**Sous-section 1**) et, d'un autre côté, sur le crédit d'impôt prospection commerciale, d'un autre côté (**Sous-section 2**).

### **Sous-section 1. Requiem pour les régimes de mondialité**

**511-** Afin de contourner les entraves face au déploiement international des entreprises françaises, se trouvant empêchées de compenser leurs bénéfices nationaux et leurs pertes ou charges étrangères, la loi fiscale française a longtemps admis des dérogations temporaires au cloisonnement territorial des résultats qui n'ont pas pu résister notamment aux exigences communautaire et ont été supprimés.

**512-** En effet, la territorialité de l'impôt peut être appréhendée comme un ensemble de règles définissant l'application du prélèvement fiscal en fonction de la réalisation de la matière imposable<sup>541</sup>. Rejetant le « sacro-saint » principe de territorialité<sup>542</sup> de l'impôt, le législateur français a inventé des procédés portant sur la totalité des bénéfices réalisés au-delà des frontières géographiques<sup>543</sup>. Les dispositifs du bénéfice mondial et consolidé (**Paragraphe 1**) et des provisions pour implantations commerciales ou industrielles à l'étranger (**Paragraphe 2**) en font partie. Les uns et les autres sont considérés comme des dérogations flagrantes au principe de la territorialité de l'impôt.

## **Paragraphe 1. Les anciens dispositifs du bénéfice mondial et consolidé**

**513-** Un impôt est dit territorial quand il frappe uniquement les opérations imposables réalisées dans le pays. Les régimes du bénéfice mondial et consolidé constituent bel et bien des exceptions au principe de territorialité<sup>544</sup>. Partant du constat que les entreprises françaises à l'étranger investissant ou projetant d'investir à l'étranger aspire à compenser leurs bénéfices nationaux et leurs pertes ou charges étrangères, le législateur français a longtemps essayé de leur faciliter cette tâche, et ce en dépit de nombreuses entraves juridiques.

**515-** Par conséquent, les groupes internationaux remplissant certains critères étaient appréhendés par la fiscalité française comme des ensembles économiques cohérents. Ceci permettait l'imposition des résultats d'une activité économique globale et non pas le seul résultat propre de la société mère dans l'Etat d'implantation de la « tête de groupe »<sup>545</sup>.

**516-** C'est dans cette optique que s'inscrivaient les régimes du bénéfice mondial et consolidé qui étaient, jusqu'à leur suppression, par la loi n°2011-1117 du 19 septembre 2011<sup>546</sup>, offert sous condition d'agrément à quelques très grandes entreprises ; en effet,

---

<sup>541</sup> LAMBERT (Th.) et ORSINI (G.), « Introduction. Colloque : la territorialité fiscale dans l'Union européenne », Petites affiches, 15 mai 2002, n° 97, p. 3.

<sup>542</sup> La territorialité se définit comme la « *vocation d'un droit à s'appliquer uniformément sur l'ensemble d'un territoire, sans acception de nationalité ni de confession.* », in CORNU (G.), Vocabulaire juridique, PUF, 9<sup>ème</sup> éd., 2011, p. 1012.

<sup>543</sup> DUMAS (G.), Politique fiscale : Le naufrage, L'Harmattan, 2007, p. 243.

<sup>544</sup> LAMBERT (Th.) et ORSINI (G.), « Introduction. Colloque : la territorialité fiscale dans l'Union européenne », op.cit., p. 34.

<sup>545</sup> GOUTHIERE (B.), les impôts dans les affaires internationales, Editions Francis LEFEBVRE, 9<sup>ème</sup> édition, 2012, p. 395.

<sup>546</sup> Loi n°2011-1117 du 19 septembre 2011 de finances rectificative, JORF n°0218 du 20 septembre 2011, p. 15688.

conformément aux dispositions de l'article 209 quinquies du CGI<sup>547</sup>, les entreprises françaises, agréées par le ministre de l'Économie et des Finances et passibles de l'impôt sur les sociétés, pouvaient déterminer leurs résultats imposables en France en retenant l'ensemble des résultats de leurs exploitations directes ou indirectes, situées en France ou à l'étranger. Ce dispositif a été instauré en 1965, à une période où l'Etat estimait qu'il fallait aider les entreprises françaises à se développer sur les marchés mondiaux en leur permettant de payer moins d'impôts sur les sociétés en France.

**517-** Le régime du bénéfice consolidé se distinguait tout de même, du dispositif du bénéfice mondial ; en effet, si le premier permettait aux sociétés françaises passibles de l'IS de consolider leurs résultats avec ceux de leurs exploitations directes situées hors de France et ceux de leurs exploitations indirectes situées en France et hors de France, le deuxième, quant à lui, permettait aux sociétés françaises passibles de l'IS de faire la somme de leurs résultats et de ceux de leurs exploitations directes situées hors de France<sup>548</sup>. Toutefois, ces dispositifs constituaient des exceptions de portée limitée, car ils ne concernaient qu'un petit nombre de sociétés très importantes ; l'agrément n'était accordé, en principe qu'à des entreprises nationales à vocation exportatrice ou déjà installés à l'étranger, ou encore à des sociétés pétrolières<sup>549</sup>.

**518-** Les régimes du bénéfice mondial et du bénéfice consolidé, considérées comme une victoire sur le juridisme qui est souvent la marque distinctive de la fiscalité française<sup>550</sup>, ont cessé de s'appliquer pour la détermination des résultats des exercices clos à compter du 6 septembre 2011, et ce en vertu de l'article 209 quinquies du CGI. Désormais, toutes les entreprises françaises soumises à l'impôt sur les sociétés, doivent développer leurs activités à l'étranger sur la base d'un régime commun d'imposition de leurs résultats fondé sur le principe de la territorialité. Celui-ci fait obstacle à l'imputation sur leur résultat imposable en France des pertes ou charges de leurs exploitations directes ou indirectes hors de France<sup>551</sup>.

---

<sup>547</sup> Article 209 quinquies du CGI : « *Les sociétés françaises agréées à cet effet par le ministre de l'économie et des finances peuvent retenir l'ensemble des résultats de leurs exploitations directes ou indirectes, qu'elles soient situées en France ou à l'étranger, pour l'assiette des impôts établis sur la réalisation et la distribution de leurs bénéfices réalisés au titre des exercices clos avant le 6 septembre 2011.*

*Les conditions d'application des dispositions qui précèdent sont fixées par un décret en conseil d'Etat. ».*

<sup>548</sup> TOULEMONT (B.) et ZAPF (H.), « Commentaire des principales dispositions des deuxième et quatrième lois de finances rectificatives pour 2011 », Gazette du palais, 28 janvier 2012, n° 28, p. 28.

<sup>549</sup> Cinq sociétés ont bénéficié de ce régime, avant sa suppression, qui sont : Total, Vivendi, NRJ et Euro Media Group. Total. Cette dernière ne l'utilisant pas depuis 2001 a décidé en 2010, de ne pas demander la prolongation de son agrément.

<sup>550</sup> DUMAS (G.), Politique fiscale : Le naufrage, op.cit., p. 243.

<sup>551</sup> CASTAGNEDE (B.), Précis de fiscalité internationale, PUF, 4<sup>ème</sup> édition, 2013, p. 600.

**519-** Plus encore, sur le marché international, les multinationales puissantes ne se contentent pas d'avoir obtenu des Etats leur intégration fiscale à travers les notions de bénéfice consolidé et de bénéfice mondial. En effet, les sociétés mères et leurs filiales réalisent entre elles de nombreuses opérations financières sous la forme de frais de siège, d'achats interentreprises et autres dépenses qui sont traduites en charges fiscalement déductibles. Par conséquent certaines grandes firmes internationales finissent par échapper à l'impôt en France<sup>552</sup>.

## **Paragraphe 2. L'ancien dispositif des provisions pour implantations industrielles ou commerciales à l'étranger**

**520-** Dans un pays adepte du principe de la stricte territorialité comme la France, diverses mesures peuvent le cas échéant admettre la prise en compte des pertes des établissements dans l'Etat de résidence à l'instar du régime des provisions pour implantations à l'étranger, lui-même avatar de la proposition de directive sur la compensation des pertes transfrontalières du début des années 1980<sup>553</sup>. En effet, dans le but d'accroître et de renforcer le déploiement des entreprises françaises à l'étranger, le législateur français a introduit un dispositif de constitution de provision en franchise d'impôt qui a été modifié à plusieurs reprises et a été codifié sous les articles 39 octies A-II et 39 octies-D du CGI.

**521-** Le régime des provisions pour implantations industrielles, commerciales et services permettait de déduire du résultat imposable d'une société française, selon le cas, et dans certaines limites, une partie du capital investi dans des filiales ou établissements à l'étranger, ou des pertes constatées par de telles exploitations. L'aide ainsi apportée revêtait un caractère temporaire, les déductions pratiquées devant faire l'objet, selon des modalités variables, d'une réintégration ultérieure.

**522-** En ce qui concerne les provisions pour implantations industrielles, l'article 39 octies A, II du CGI prévoit un régime spécifique de déduction de provisions pour implantation à l'étranger qui concerne les investissements réalisés en vue d'une première

---

<sup>552</sup> DIARRA (E.), Les politiques fiscales en France, Revue Française de Finances Publiques, 01 février 2015, n°129, P. 249.

<sup>553</sup> SCHMITT (Th.), Les aspects fiscaux de la société européenne, Petites Affiches, 16 avril 2002, n°76, P. 29.

implantation industrielle ou agricole dans un État n'appartenant pas à l'Union Européenne par une entreprise française soumise à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu<sup>554</sup>.

**523-** L'application du régime de déduction des provisions pour implantation à l'étranger est subordonnée à la délivrance d'un agrément administratif. Le montant de la déduction pratiquée au titre des investissements industriels ou agricoles est uniformément fixé à cinquante pour cent (50 %) des sommes investies en capital au cours des cinq premières années d'exploitation<sup>555</sup>.

**524-** L'investissement industriel aidé pouvait concerner les établissements exploités directement par la société française, ou des filiales industrielles contrôlées à 10 % au moins. L'aide fiscale consistait en une déduction provisoire, égale à la moitié des sommes investies, sans référence aux pertes le cas échéant enregistrées. La provision déductible était calculée à partir des sommes investies en capital au cours des cinq premiers exercices<sup>556</sup>. Par ailleurs, il convient de noter que le régime des provisions pour implantations industrielles a été étendu aux investissements agricoles hors Communauté européenne par la loi n° 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995.

**525-** S'agissant des provisions pour implantations commerciales conformément à l'article 39 octies D du CGI, la loi de finances pour 1992 (art.86) a procédé à l'unification des régimes de provisions pour implantation commerciale à l'étranger, précédemment distincts selon qu'ils étaient effectués dans un Etat membre de la Communauté européenne ou situé hors de celle-ci. L'aide fiscale, auparavant réservée aux implantations sous forme de filiales, a été étendue aux investissements effectués dans le cadre d'établissements.

**526-** Par ailleurs, l'investissement éligible peut concerner la création de l'établissement, sans personnalité juridique distincte de l'entreprise française. Il s'agit des établissements dont les résultats ne sont pas soumis à l'impôt en France en application des règles de territorialité de l'impôt sur les sociétés<sup>557</sup>, de régimes fiscaux spécifiques ou de conventions fiscales signées par la France<sup>558</sup>.

**527-** En outre, les investissements effectués à l'étranger peuvent être réalisés sous la forme de l'acquisition de titres d'une filiale dont la société française détient un tiers au moins

---

<sup>554</sup> BOFiP, BOI-BIC-PROV-60-110-20120912, 12 sep. 2012, n° 912.

<sup>555</sup> BOFiP, BOI-BIC-PROV-60-110-20120912, 12 sep. 2012, n° 912.

<sup>556</sup> JCl. Fiscal Impôts directs Traité, Fasc. 241-28 : BÉNÉFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX – Provisions pour implantations d'entreprises ou de services à l'étranger (dispositif abrogé pour les implantations postérieures au 31 décembre 2003), in [www.lexisnexis.fr](http://www.lexisnexis.fr)

<sup>557</sup> Art. 209 du CGI.

<sup>558</sup> BOFiP, A-g1-31588-AIDA, 30 juin 1994, n° 13D813.

du capital. L'acquisition s'entend des achats proprement dits, de la souscription au capital initial ou à une augmentation de capital ultérieure<sup>559</sup>. Dans ce cas, le capital de la filiale étrangère au sens de l'article 39 octies D du CGI s'entend des droits de vote dans les assemblées et des droits pécuniaires attachés à la participation de la société-mère française. Si le capital de la filiale est composé de différentes catégories de titres ou instruments financiers, la société doit détenir globalement un tiers des droits de vote, quelle que soit la nature des titres représentatifs et un tiers des droits dans la répartition des bénéfices<sup>560</sup>. A cet égard, la condition de détention doit être satisfaite sans interruption dès la réalisation de l'investissement et pendant toute la période au titre de laquelle la provision peut être constituée. Toutefois, pour le premier exercice, elle est appréciée au dernier jour de celui-ci<sup>561</sup>.

**528-** Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 39 octies D du CGI, l'investissement réalisé à l'étranger correspond au montant des acquisitions ou des souscriptions de titres représentatifs du capital de la filiale étrangère. Les sommes mises à la disposition de celle-ci sous une autre forme, notamment les prêts ou les avances en compte courant, ne peuvent être prises en compte pour le calcul de la provision<sup>562</sup>. L'acquisition peut résulter de la souscription au capital d'une entreprise nouvelle, de la participation à une augmentation de capital réalisée par une société existante, ou de l'acquisition de titres d'une telle société<sup>563</sup>.

**529-** Conformément à l'article 39 (I à III et VI) octies D du CGI, Les investissements de nature commerciale à l'étranger réalisés dans ou hors de l'union européenne à compter du 1er janvier 1992 par une entreprise française, soumise à l'impôt sur les sociétés, exerçant une activité de production de biens, directement sous la forme d'un établissement ou d'une filiale dont elle détient un tiers au moins du capital, peuvent donner lieu à la constitution d'une provision à raison des pertes subies par l'établissement ou la filiale qui commercialise les biens de l'entreprise française concernée ou à une fraction des pertes subies par la filiale, sans toutefois pouvoir excéder l'investissement<sup>564</sup>. La provision était réintégré successivement

---

<sup>559</sup> JCI. Fiscal Impôts directs Traité, Fasc. 241-28 : BÉNÉFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX – Provisions pour implantations d'entreprises ou de services à l'étranger (dispositif abrogé pour les implantations postérieures au 31 décembre 2003), [www.lexisnexus.fr](http://www.lexisnexus.fr)

<sup>560</sup> BOFiP, BOI-BIC-PROV-60-110-20120912, 12/09/2012, n° 912.

<sup>561</sup> Ibid.

<sup>562</sup> BOFiP, BOI 4 E-1-04, 29 mars 2004, n° 59.

<sup>563</sup> Ibid.

<sup>564</sup> Direction Générale des impôts, Instruction B.O.D.G.I. 4 A 7 83 du 22 août 1983 relative aux B.I.C., à l'I.S. et à la T.V.A. Régime fiscal des abandons de créances et des subventions entre entreprises, RDF, n°32, 09 août 1983.

plus tard, à hauteur des bénéfices réalisés par l'établissement ou la filiale étrangère au cours des exercices suivant celui de l'investissement et, au plus tard, au titre du dixième exercice suivant.

**530-** Par conséquent, il convient de noter que même si le bénéfice du régime de provision pour implantation commerciale n'était pas subordonné à un agrément préalable, Il impliquait toute de même le respect de strictes conditions précisées par la doctrine administrative<sup>565</sup>, et notamment relatives à l'activité de l'entreprise française, au niveau de la participation dans la filiale de commercialisation (un tiers au moins des droits de vote et des droits pécuniaires), à la consistance de l'investissement, à la forme, au régime fiscal et à l'activité de l'implantation extérieure.

**531-** En ce qui concerne les provisions pour implantations de services conformément à l'article 39 octies D, IV du CGI, la loi de finances pour 1992 avait étendu le champ d'application du régime des provisions pour implantations commerciales à l'étranger aux implantations de services commerciaux satisfaisant certaines conditions. Le régime d'aide était pour l'essentiel identique à celui des provisions pour implantations commerciales, notamment en ce qui concerne la nature des investissements, la nature et la portée de l'avantage fiscal, les modalités de calcul de la provision et sa réintégration. Toutefois, le montant de l'investissement ouvrant droit à provision était limité à 20 millions de francs. En outre, la constitution d'une provision pour implantations de services à l'étranger était subordonnée à un agrément préalable.

**532-** Les dispositions de l'article 39 octies A, II bis du CGI concernent les investissements réalisés à l'étranger par une entreprise française par l'intermédiaire d'une filiale qui a pour objet principal d'assurer un service nécessaire à une activité de commercialisation de biens produits par des entreprises ou établissements dont les résultats sont soumis à l'impôt sur les sociétés<sup>566</sup>. A cet égard, il convient de noter qu'en vertu de la loi de finance de 1995<sup>567</sup>, le régime des provisions pour implantations de services a été étendu aux implantations de sociétés exerçant une activité professionnelle conformément à l'article 92-1 du CGI<sup>568</sup>.

---

<sup>565</sup> BOFiP, DB 5E3232, 15 mai 2000.

<sup>566</sup> JCl. Fiscal Impôts directs Traité, Fasc. 241-26 : Bénéfices industrielles et commerciaux – Provisions liées aux implantations d'entreprises ou de services à l'étranger (Régime applicable aux opérations réalisées du 1er janvier 1988 au 31 décembre 1991), www.lexisnexis.fr

<sup>567</sup> Loi de finances n°94-1162 du 29 décembre 1994, JORF n°302 du 30 décembre 1994, p. 18737.

<sup>568</sup> Article 92-1 du CGI (modifié par l'ordonnance n°2009-112 du 30 janvier 2009- art. 10) : « *Sont considérés comme provenant de l'exercice d'une profession non commerciale ou comme revenus assimilés aux bénéfices*

**533-** En outre, le bénéfice du régime des provisions était accordé, sur agrément préalable aux groupements constitués par plusieurs entreprises françaises en vue de la réalisation d'une action de commercialisation par l'intermédiaire d'une filiale commune et aux investissements d'accompagnement effectués dans l'intérêt d'une entreprise française réalisant elle-même un investissement à l'étranger, des établissements de crédit ou d'autres entreprises industrielles ou commerciales ou agricoles. L'agrément ministériel permettrait donc à l'administration de vérifier les conditions dans lesquelles s'effectue l'investissement à l'étranger et les répercussions que cette implantation serait susceptible d'avoir sur les emplois en France. D'ailleurs, il semble que cet agrément ne sera accordé que si dans les années suivant l'investissement « *les retombées économiques correspondent au moins au double de l'investissement.* »<sup>569</sup>.

**534-** Par conséquent, ce régime se résume à une faveur offerte aux entreprises françaises réalisant un investissement à l'étranger peuvent qui consiste en la constitution d'une provision en franchise d'impôt. La date de l'opération d'implantation est celle de la réalisation de l'investissement : création d'une filiale ou d'un établissement, ou souscription à une augmentation de capital d'une société étrangère<sup>570</sup>.

**535-** Toutefois, alors qu'il n'avait pas retenu par le groupe « Code de conduite »<sup>571</sup> au nombre des mesures fiscales dommageables, le régime des provisions pour implantation à l'étranger a cependant retenu l'attention de la Commission Européenne qui l'a considéré comme une aide d'Etat interdite par le traité CECA<sup>572</sup>, ainsi que le traité CE. Tenant compte de ces appréciations, le législateur a supprimé le régime des provisions pour implantations à l'étranger à l'occasion de la loi de finances rectificative pour 2003, n°2003-1312 du 30 décembre 2003<sup>573</sup>.

**536-** Bien que non retenu au nombre des mesures de concurrence fiscale dommageable par le groupe « code de conduite » créé à la suite de la résolution communautaire du 1 décembre 1997, le régime français des provisions pour implantation à l'étranger avait été en

---

*non commerciaux, les bénéficiaires des professions libérales, de charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçants et de toutes occupations, exploitations lucratives et sources de profits ne se rattachant pas à une catégorie de bénéficiaires ou de revenus.».*

<sup>569</sup> LEGROS (P.), Soutien financier d'une filiale : augmentation du capital ou abandon de créances, BF Lefebvre, 1998, n°8-9, p. 481.

<sup>570</sup> Instruction B.O.I. 13 D-1-95 du 24 août 1995, Defrénois, 29 février 1996, n°4, p. 276.

<sup>571</sup> À l'occasion de la réunion du Conseil du 9 mars 1998, les ministres des finances de l'UE ont créé un groupe "code de conduite" (fiscalité des entreprises), qu'ils ont chargé d'évaluer les mesures fiscales susceptibles d'entrer dans le champ d'application du code de conduite relatif à la fiscalité des entreprises.

<sup>572</sup> Décision n° 2002/347/CECA du 21 novembre 2001, JOCE L126/27 du 13 mai 2002.

<sup>573</sup> Article 23 de la loi de finances rectificative pour 2003, JORF n°302 du 31 décembre 2003, p. 22594.

effet regardé par la Commission comme une aide d'État interdite par les traités CECA et CE. Son utilisation pratique était du reste devenue peu significative, soit à raison des exigences auxquelles l'Administration soumettait l'octroi de l'agrément lorsqu'il était nécessaire (cas des provisions pour implantations industrielles), soit compte tenu de la lourdeur des contraintes de gestion à respecter pour conserver le bénéfice d'avantages de trésorerie non toujours déterminants (cas des provisions pour implantations commerciales). Les perspectives offertes par la jurisprudence fiscale en matière d'abandons de créance pouvaient apparaître plus attractives<sup>574</sup>.

**537-** En effet, le régime jurisprudentiel des abandons de créance, autorisant à certaines conditions, des déductions fiscales à caractère définitif, semblait plus avantageux. La comparaison entre ce régime et celui des provisions pouvait dès lors conduire « *à priori à écarter le régime des provisions pour investissement, ou encore à le marginaliser* »<sup>575</sup>. D'ailleurs, par une lettre adressé à la France en date du 28 novembre 2000, la Commission Européenne a rappelé que toutes les subventions ou aides accordées par les Etats à leurs entreprises sont incompatibles avec le marché commun du charbon et de l'acier<sup>576</sup>.

**538-** Au final, la Commission a décidé que les provisions accordées par la France sont incompatibles avec le Traité CECA puisqu'elles faussent le jeu normal de la concurrence et invite la France à « *adopter... les mesures appropriées pour exclure les entreprises sidérurgiques CECA imposables en France du bénéfice des aides* » des articles 39 octies A et suivants du CGI<sup>577</sup> et ce, dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision.

**539-** Enfin, en faisant un constat sur l'impact de la mise en œuvre de ce dispositif sur le renforcement de déploiement des entreprises françaises à l'étranger, on note, tout d'abord, le fossé séparant les pratiques de l'administration qui privilégiait les investissements porteurs d'exportations (IPEX) au bénéfice de l'agrément et les stratégies d'internationalisation des entreprises projetant essentiellement, en investissant à l'étranger, de maintenir une activité internationale. Ensuite, les statistiques font apparaître « un recours modéré au régime des

---

<sup>574</sup> CASTAGNEDE (B.), Fiscalité internationale : chronique de l'année 2008, Droit fiscal n° 9, 26 Février 2009, p. 216.

<sup>575</sup> LEGROS (P.), Soutien financier d'une filiale à l'étranger : augmentation du capital ou abandon de créances », op.cit., p.482.

<sup>576</sup> Lettre à la France, 23 nov. 2000, JOCE C n°160, 2/60/01, p. 12.

<sup>577</sup> Décision de la Commission, 21 nov. 2001, JOCE L n°126, 13/05/2002, pp. 27-30.

provisions pour implantations à l'étranger (de 1999 à 2001, seules 35 entreprises par an avaient constitué de telles provisions) »<sup>578</sup>.

## **Sous-section 2. Le crédit d'impôt prospection commerciale**

**540-** Dans le souci de renforcer la place des petites et moyennes entreprises (PME) dans l'appareil exportateur français, les petites et moyennes entreprises (PME) et certaines sociétés de professions libérales peuvent bénéficier, en vertu de loi de finances pour 2005<sup>579</sup>, d'un crédit d'impôt pour les dépenses de prospection commerciale exposées afin d'exporter des services, des biens et des marchandises.

**541-** Codifié à l'article 244 quater H du CGI, ce mécanisme est applicable aux dépenses exposées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005<sup>580</sup>. Il a été étendu aux dépenses exposées en vue d'exporter à l'intérieur de l'Espace économique européen par la loi de finances rectificative pour 2005, qui a également permis que soient prises en compte les indemnités versées aux volontaires internationaux en entreprise. Son champ d'application a encore été étendu par la loi de finances rectificative pour 2007<sup>581</sup> et la loi de finance pour 2009<sup>582</sup>.

Le régime juridique du crédit d'impôt prospection commerciale concerne d'une part son champ d'application (**Paragraphe 1**) et d'autre part, sa mise en œuvre (**Paragraphe 2**).

### **Paragraphe 1. Le champ d'application du « crédit d'impôt prospection commerciale »**

Conformément aux commentaires de la législation fiscale publiés par la Direction Générale des Finances Publiques<sup>583</sup>, le « crédit d'impôt prospection commerciale » ne concerne que des entreprises spécifiques (**A**) et des dépenses particulières (**B**).

---

<sup>578</sup> CASTAGNEDE (B.), Précis de fiscalité internationale, op.cit., p. 603.

<sup>579</sup> Loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005, JORF n° 304 du 31/12/2004, p. 7828.

<sup>580</sup> Direction Générale des Impôts, Instruction BOI 4 A-9-05 du 18 avril 2005 concernant l'application du crédit d'impôt prospection commerciale, In : Bulletin Officielle des Finances publics-Impôts [en ligne]. (Disponible sur : < <http://www11.minefi.gouv.fr> > (Consulté le 12/03/2013).

<sup>581</sup> Loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007, JORF n°299 du 27 décembre 2006, p. 19641.

<sup>582</sup> GOUTHIERE (B.), Les impôts dans les affaires internationales, op.cit, p. 260.

<sup>583</sup> BOFiP, BOI-BIC-RICI-10-30-20120912, 12/09/2012, n° 912.

## **A. Les conditions relatives aux entreprises**

**542-** Peuvent bénéficier du crédit d'impôt prospection commerciale les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu selon le régime du bénéfice réel normal ou simplifié d'imposition, de plein droit ou sur option, ou à l'impôt sur le revenu selon le régime de la déclaration contrôlée<sup>584</sup>. De même, peuvent bénéficier du dispositif du crédit d'impôt prospection commerciale, les établissements publics et les associations, dès lors qu'ils sont soumis à l'impôt sur les sociétés<sup>585</sup>.

**543-** Peuvent également bénéficier de ce dispositif, les entreprises exonérées totalement ou partiellement de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu par application d'un abattement sur les bénéfices réalisés. Sont ainsi concernées :

- les entreprises nouvelles conformément à l'article 44 sexies du CGI<sup>586</sup>.
- les jeunes entreprises innovantes conformément à l'article 44 sexies du CGI<sup>587</sup>.
- les entreprises implantées dans une zone franche urbaine de 1re, 2e ou 3e génération conformément à l'article 44 octies et 44 octies A du CGI<sup>588</sup>.
- les entreprises implantées en Corse conformément à l'article 44 decies du CGI<sup>589</sup>.
- les entreprises partenaires d'un pôle de compétitivité conformément à l'article 44 undecies du CGI<sup>590</sup>.

**544-** Le législateur français a repris, à l'article 244 quater H-I du CGI, la recommandation de la commission européenne du 06 mai 2003, précisant les critères du régime d'aide aux petites et moyennes entreprises<sup>591</sup>. Ce dispositif a été explicité ultérieurement par la doctrine administrative<sup>592</sup>.

---

<sup>584</sup> JCl. Fiscal Impôts directs Traité, Fasc. 1174-10 : Aides fiscales et crédits d'impôt – Crédit d'impôt pour dépenses de prospection commerciale (CGI, art. 244 quater H), [www.lexisnexus.fr](http://www.lexisnexus.fr)

<sup>585</sup> Direction Générale des Finances Publiques-Impôts, Instruction BOI 4 A-9-05 du 18 avril 2005 concernant l'application du crédit d'impôt prospection commerciale, *op.cit.*

<sup>586</sup> JCl. Notarial Répertoire, Impôts et contributions, Fasc. 280-10, [www.lexisnexus.fr](http://www.lexisnexus.fr)

<sup>587</sup> JCl. Notarial Répertoire, Impôts et contributions, Fasc. 280-25, [www.lexisnexus.fr](http://www.lexisnexus.fr)

<sup>588</sup> JCl. Notarial Répertoire, Impôts et contributions, Fasc. 280-20, [www.lexisnexus.fr](http://www.lexisnexus.fr)

<sup>589</sup> JCl. Notarial Répertoire, Impôts et contributions, Fasc. 280-25, [www.lexisnexus.fr](http://www.lexisnexus.fr)

<sup>590</sup> JCl. Notarial Répertoire, Impôts et contributions, Fasc. 280-35, [www.lexisnexus.fr](http://www.lexisnexus.fr)

<sup>591</sup> Annexe du règlement [CE] n° 364/2004 de la Commission du 25 février 2004, modifiant l'annexe 1 du règlement [CE] n° 70/2001 du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du Traité aux aides

**545-** Par ailleurs, le crédit d'impôt est réservé aux entreprises passibles de l'IS ou soumises à l'IR selon leur bénéfice réel qui, au cours de chaque période d'imposition ou exercice clos pendant la période de vingt-quatre mois (24 mois) qui suit le recrutement de la personne ou du volontaire international en entreprise (VIE) affecté au développement des exportations, répondent aux conditions suivantes :

**546-** La première condition concerne l'effectif de ces entreprises. En effet, elles doivent avoir employé moins de deux cent cinquante (250) salariés : L'effectif de l'entreprise est apprécié, tous établissements confondus, en fonction de la moyenne, au cours de la période d'imposition ou de l'exercice, des effectifs déterminés chaque mois conformément aux dispositions de l'article L.421-2 du Code du travail<sup>593</sup>. La deuxième condition concerne le chiffre d'affaire de ces entreprises. En effet il faut que le chiffre d'affaire réalisé soit inférieur à cinquante mille euros (50 M€), soit un total de bilan inférieur à quarante-trois mille euros (43 M€)<sup>594</sup>. La troisième condition concerne le capital des petites et moyennes entreprise qui doit être entièrement libéré et détenu de manière continue, pour 75 % au moins, par des personnes physiques ou par une société répondant aux mêmes conditions<sup>595</sup>.

**547-** Par ailleurs, il est à noter que le bénéfice du crédit d'impôt prospection commerciale n'est pas réservé exclusivement aux petites et moyennes entreprises. En effet, les sociétés de profession libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, ainsi que les sociétés de participations financières de professions libérales<sup>596</sup>, qui n'en font pas forcément partie, peuvent également prétendre au bénéfice de ce dispositif.

## **B. Les conditions relatives aux dépenses des entreprises**

**548-** Conformément à l'article 244 quarter-H-II du CGI, les dépenses ouvrant droit au régime du « crédit d'impôt prospection commerciale » sont, à titre limitative, les frais et indemnités de déplacement et d'hébergement liés à la prospection commerciale en vue d'exporter. Ces dépenses doivent être afférentes à la réunion d'informations sur les marchés et les clients, à la participation à des salons et à des foires-expositions.

---

d'Etats en faveur des PME, Journal officiel de l'Union Européenne n° L63/22 en date du 28/02/2004, p. 5 et suivants.

<sup>592</sup> Direction Générale des Finances Publiques, Instruction n° BOI-BIC-RICI-10-30-20120912 précisant le champ et les modalités d'application du crédit d'impôt commerciale, op.cit.

<sup>593</sup> Les dictionnaires pratiques RF Fiscal, Sous la direction de DE LA VILLEGUERIN (Y.), op.cit., p. 273.

<sup>594</sup> Ibid.

<sup>595</sup> Ibid.

<sup>596</sup> Loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, JORF n°0004 du 5 janvier 1991, p. 216.

**549-** Sont également éligibles les frais et indemnités de déplacement ayant pour objet de faire connaître les produits et services de l'entreprise en vue d'exporter. Le déplacement peut avoir lieu en France ou à l'étranger dès lors que l'objet du déplacement est lié à la prospection commerciale en vue d'exporter ;

- les dépenses visant à réunir des informations sur les marchés et les clients. Il peut s'agir de dépenses (études de marché, information sur la réglementation en vigueur, etc.) confiées à un prestataire établi en France ;

- les dépenses de participation à des salons et foires-expositions. Il peut s'agir de frais de location de stand, de montage et de démontage, etc. Les droits d'entrée relatifs à une participation passive, en tant que simple visiteur, sont éligibles uniquement si la manifestation a pour objet l'exportation. La manifestation à laquelle l'entreprise participe doit avoir pour objet la présentation pratique des produits, services ou activités des entreprises participantes, et non la présentation d'un sujet général théorique ;

- les dépenses visant à faire connaître les produits et services de l'entreprise en vue de l'exporter. Il s'agit de dépenses de publicité et de communication confiées à des prestataires français ou étrangers relatives aux produits ou services de l'entreprise à destination d'un public situé hors de France. Les dépenses de diffusion d'un message publicitaire par internet entre dans l'assiette de crédit d'impôt si le site internet est orienté à l'export et que l'entreprise expose en parallèle des dépenses de prospection commerciale<sup>597</sup>.

**550-** Enfin, les dépenses ouvrant droit au régime du « crédit d'impôt prospection commerciale » sont en outre :

- les indemnités mensuelles et les prestations versées à un volontaire international en entreprise ;

- les dépenses liées aux activités de conseil fournies par les opérateurs spécialisés du commerce international ;

- ainsi que les dépenses exposées par un cabinet d'avocats pour l'organisation ou la participation à des manifestations hors de France ayant pour objet de faire connaître les compétences du cabinet<sup>598</sup>. La loi de finance pour 2009, à l'origine de l'extension du dispositif à cette dernière situation, a par ailleurs prévu une exonération d'impôt sur le revenu

---

<sup>597</sup> Voir l'art. 244 quater-H du CGI.

<sup>598</sup> Ibid.

des suppléments de rétrocessions d'honoraires versés à des collaborateurs libéraux de professionnels libéraux au titre de séjours à l'étranger effectués à l'occasion d'activités de prospection commerciale au sens de l'article 244 quater-H précité. Le bénéfice de l'exonération est réservé aux personnes domiciliées en France. L'exonération s'applique dans la double limite de 25 % de la rétrocession annuelle et d'un montant de 25000 €.

En plus des conditions relatives à son champ d'application, le bénéfice du régime du « crédit d'impôt prospection commerciale » est subordonné au respect de règles particulières quant à sa mise en œuvre.

## **Paragraphe 2. La mise en œuvre du « crédit d'impôt prospection commerciale »**

**551-** La mise en œuvre du régime de « crédit d'impôt prospection commerciale » est liée en premier lieu, aux conditions de recrutement du personnel de l'entreprise ; en effet, pour pouvoir bénéficier de ce régime, l'entreprise doit recruter une personne affectée au développement des exportations ou au recours à un volontaire international en entreprise affecté à la même mission<sup>599</sup>.

**552-** Ce recrutement doit être effectif ; en effet, l'employeur ne doit pas mettre fin au contrat du travail pendant la période d'essai, ou en cas de recrutement d'un intérimaire, stagiaire ou apprenti. Par exception, l'entreprise peut procéder à un recrutement « en interne », par affectation au développement des exportations d'un salarié ou collaborateur déjà présent dans l'entreprise. Toutefois, elle doit recruter un autre salarié dans les six mois de la signature de l'avenant matérialisant l'affectation de la personne déjà présente dans l'entreprise<sup>600</sup>.

**553-** En plus des conditions concernant le personnel, la mise en œuvre de ce dispositif est subordonnée en outre, au régime du crédit d'impôt qui est égal à cinquante pour cent (50 %) de la somme des dépenses de prospection commerciale précédemment définies. Il est calculé au titre de chaque période d'imposition ou exercice clos pendant la période de vingt quatre (24) mois au cours de laquelle ces dépenses ont été exposées, et ce quelle que soit la durée de la période d'imposition ou de l'exercice concerné<sup>601</sup>.

---

<sup>599</sup> Voir les articles L.122-1 et s. du code du service national.

<sup>600</sup> BOFiP, BOI-BIC-RICI-10-30-20120912, 12/09/2012, n° 912.

<sup>601</sup> Ibid.

**554-** Le crédit d'impôt est plafonné pour chaque entreprise, y compris les Sociétés de personnes et groupements assimilés, à quarante mille euros (40 000 €) pour l'ensemble de la période de vingt-quatre mois qui suit le recrutement de la personne ou le recours à un volontaire international en entreprise. Toutefois, ce plafonnement est porté à quatre vingt mille euros (80 000 €) pour les associations soumises à l'impôt sur les sociétés ainsi que pour les groupements d'intérêt économique (GIE) se soumettant aux critères des PME et ayant pour membres des PME lorsqu'ils exposent des dépenses de prospection commerciale pour le compte de leurs membres, en vue d'exporter des services, des biens ou des marchandises<sup>602</sup>.

**555-** Le crédit d'impôt prospection commerciale ne peut être obtenu qu'une seule fois par l'entreprise. La période de vingt-quatre mois pendant laquelle les dépenses exposées par l'entreprise ouvrent droit au crédit d'impôt peut cependant couvrir plusieurs exercices. Aussi, le crédit d'impôt doit-il être fractionné pour permettre l'imputation, sur l'impôt dû au titre de chacun des exercices concernés, de la fraction de crédit calculée au titre des dépenses exposées au cours de chaque exercice<sup>603</sup>. Le crédit d'impôt est donc calculé au titre de chaque période d'imposition ou exercice clos durant la période de vingt-quatre (24) mois de prise en compte des dépenses éligibles dans la limite globale du plafonnement<sup>604</sup>.

## **Section 2. Stimulations fiscales en faveur des salariés détachés à l'étranger**

**556-** La présence d'une convention fiscale franco-tunisienne tendant à éviter les doubles impositions élimine tout risque de double imposition sur les revenus du salarié de l'entreprise française détaché en Tunisie. Toutefois, le législateur français a prévu même le cas d'absence de convention fiscale liant la France au pays dans lequel les salariés de l'entreprise sont détachés, et a adopté à cet égard des mesures de stimulations fiscales en prévoyant un régime d'exonération des revenus qu'ils perçoivent à l'étranger (Sous-section 1), et dispositif pour les salariés détachés et résidents à l'étranger (Sous-section 2).

---

<sup>602</sup> Ibid.

<sup>603</sup> Ibid.

<sup>604</sup> Les dictionnaires pratiques RF Fiscal, Sous la direction de DE LA VILLEGUERIN (Y.), op.cit., p. 273.

## **Sous-section 1. Exonération des revenus perçus à l'étranger**

**557-** Les salariés détachés à l'étranger peuvent bénéficier de l'exonération totale de leurs revenus perçus à l'étranger dans deux situations : La première se présente lorsque les rémunérations perçus pour l'activité à l'étranger ont été soumises dans l'Etat d'activité à un impôt général sur le revenu égal aux deux tiers (2/3) de l'impôt dû en France sur la même base d'imposition<sup>605</sup>.

**558-** La deuxième concerne les contribuables ayant exercé à l'étranger pendant une durée de cent quatre vingt trois (183) jours au cours de douze (12) mois consécutifs certaines activités énumérés à titre limitatif par l'article 81 A I-2° du code général des impôts qui concernent la :

- Réalisation de chantiers de construction (chantiers de travaux publics, mais également des chantiers de construction privée ou des chantiers navals) ou de montage (les prestations en « aval » du chantier proprement dit, mais indissociable de celui-ci), permettent de bénéficier de l'exonération.
- Prospection, recherche ou extraction de ressources naturelles. La jurisprudence a retenu une interprétation extensive de la notion de « ressources naturelles » en considérant comme telles, par exemple, la recherche et la cueillette de plantes médicinales<sup>606</sup>.

En revanche, l'activité de pêche ne constitue ni de la prospection, ni de la recherche et pas davantage de l'extraction de ressources naturelles.

**559-** Les contribuables qui ont exercé à l'étranger, pendant une durée supérieure à 120 jours au cours d'une période de 12 mois consécutifs, des activités de prospection commerciale peuvent aussi prétendre au bénéfice du régime d'exonération totale. Toutefois, ils doivent justifier que leurs activités de prospection sont dédiées au développement de l'activité d'exportation de l'entreprise ou en relation directe avec l'essor de l'entreprise à l'étranger et exercer une fonction commerciale de vente ou d'exportation au sein de l'entreprise qui les emploie.

---

<sup>605</sup> FOURRIQUES (M.), Détachement à l'étranger et avantages fiscaux, Petites affiches, 27 septembre 2012 n°194, p. 6.

<sup>606</sup> BOFiP, BOI-RSA-GEO-10-20-20140507, 07/05/2014.

**560-** Les employés n'ayant pas pu satisfaire les conditions prévus à l'article 81 A du CGI pour bénéficier de l'exonération totale de leurs revenus perçus à l'étranger peuvent cependant prétendre au bénéfice d'une exonération partielle et n'être imposés que sur la rémunération qu'ils auraient perçue si leur activité s'était déroulée en France. Les suppléments de rémunération qui leur sont éventuellement versés au titre de leur séjour dans un autre Etat sont exonérés d'impôt sur le revenu en France s'ils réunissent les conditions suivantes :

1° être versés en contrepartie de séjours effectués dans l'intérêt direct et exclusif de l'employeur<sup>607</sup> ;

2° être justifiés par un déplacement nécessitant une résidence d'une durée effective d'au moins vingt-quatre heures dans un autre Etat<sup>608</sup> ;

3° être déterminé dans leur montant préalablement aux séjours dans un autre Etat et en rapport, d'une part, avec le nombre, la durée et le lieu de ces séjours et, d'autre part, avec la rémunération versée aux salariés compte non tenu des suppléments mentionnés au premier alinéa. Le montant des suppléments de rémunération ne peut pas excéder 40 % de celui de la rémunération précédemment définie<sup>609</sup>.

**561-** L'exonération s'applique au supplément de salaire perçu non seulement par des salariés qui effectuent des séjours prolongés dans un pays étranger, mais aussi des missions de courte durée, à la demande de leur employeur ; elle n'est donc pas subordonnée à une condition de durée de séjour ou de résidence personnelle temporaire à l'étranger. L'administration admet désormais<sup>610</sup> que les déplacements au sein du groupe auquel appartient l'entreprise qui emploie le salarié, comme par exemple ceux à caractère commercial, administratif ou institutionnel, les missions d'audit, ou encore les réunions d'information ou ayant pour objet la formation interne répondent à l'intérêt direct et exclusif de l'employeur. Ceci en ce qui concerne le régime d'exonération des revenus perçus à l'étranger par les salariés des entreprises françaises qui y sont détachés, qu'en est-il de ceux qui y résident ?

---

<sup>607</sup> Voir l'art. 81 A du CGI.

<sup>608</sup> Ibid.

<sup>609</sup> Ibid.

<sup>610</sup> BOFiP, BOI-RSA-GEO-10-30-10-20120912, op.cit.

## **Sous-section 2. Régime fiscal des salariés détachés et domiciliés à l'étranger**

**562-** L'employé détaché et domicilié à l'étranger est soumis à un certain nombre de formalités au moment de son départ. En outre, s'il continue, pendant la période d'expatriation, à disposer de revenus de source française, il demeurera assujéti à une obligation fiscale en France, de caractère limité, mais justifiant de la souscription de déclarations.

**563-** En effet, les revenus suivants sont soumis au barème progressif avec un taux minimum de vingt pour cent (20 %) :

- les revenus de biens immeubles situés en France, ou de droits relatifs à ces biens ;
- Les revenus d'exploitations sises en France;
- les revenus d'activités professionnelles, salariées ou non, exercées en France ;
- les revenus correspondant à des prestations artistiques ou sportives fournies ou utilisées en France ;
- les revenus et produits suivants, lorsque le débiteur a son domicile fiscal en France ou est établi en France :
  - pensions et rentes viagères ;
  - produits perçus par les inventeurs ou par les écrivains et compositeurs au titre des droits d'auteur ;
  - produits tirés de la propriété industrielle ou commerciale ;
  - sommes payées en rémunération de prestations fournies ou utilisées en France.

**564-** Le salarié peut bénéficier de l'exonération totale s'il est soit envoyé à l'étranger par un employeur établi en France et que les rémunérations qu'il perçoit en contrepartie de son activité à l'étranger ont été soumises dans l'État d'exercice de l'activité à un impôt général sur le revenu égal aux deux tiers de l'impôt qui serait dû en France sur la même base d'imposition<sup>611</sup>, ou que la durée de leur expatriation<sup>611</sup> consacrée à une activité liée aux matières premières ou aux chantiers de construction a été supérieure à cent-quatre-vingts jours sur douze mois ou s'ils ont effectué une tâche de prospection commerciale à l'étranger durant plus

---

<sup>611</sup> Voir l'art. 81 A I-1 du CGI.

de cent-vingt jours sur une période de douze mois<sup>612</sup>. En l'absence d'exonération totale, la rémunération perçue pour l'activité à l'étranger n'est soumise à l'impôt sur le revenu en France qu'à hauteur du montant du salaire qui aurait été perçu si l'activité avait été exercée en France<sup>613</sup>. Par conséquent, le statut des salariés détachés à l'étranger constitue une dérogation au principe de l'obligation fiscale illimitée<sup>614</sup> selon lequel un contribuable qui a son domicile fiscal en France sera imposé à l'impôt sur le revenu (IR) en France sur ses revenus mondiaux (revenus de source française et revenus de source étrangère) selon le principe de l'obligation fiscale illimitée conformément à l'article 4 A du CGI.

**565-** Enfin, l'assujettissement à la taxe sur les salaires d'une société établie en France et dont les salariés sont détachés auprès de succursales ou filiales à l'étranger, devrait seulement dépendre, suivant la lecture de la loi fiscale faite par le juge de l'impôt, du point de savoir si cette société est ou non le véritable employeur des agents détachés à l'étranger. Ceci dépendra du degré de dépendance des salariés détachés à cette société quant à leur affectation, leur rémunération, leurs conditions de travail...

Après avoir étudié les incitations à l'internationalisation des entreprises françaises, il convient de se focaliser sur les incitations tunisiennes à l'investissement en Tunisie.

---

<sup>612</sup> Voir l'art. 81 A I-2 du CGI.

<sup>613</sup> Voir l'art. 81 A-III du CGI.

<sup>614</sup> FOURRIQUES (M.), Détachement à l'étranger et avantages fiscaux, P.A., 27/09/2012, n° 194, p. 6.

## **Chapitre 2. Les incitations tunisiennes à l'investissement en Tunisie**

A l'occasion de la promulgation du code d'incitation aux investissements, le législateur tunisien a manifesté sa volonté d'unifier le régime d'encouragement aux investissements. Cette loi s'est traduite dans une approche globale ; en effet, son champ d'application concerne des secteurs multiples et divers. Les moyens d'attractivité prévus dans cette loi se traduisent par des incitations lors du démarrage de l'activité (**Section 1**), et des incitations lors du fonctionnement de l'entreprise (**Section 2**).

### **Section 1. Des incitations lors du démarrage de l'activité**

**566-** Le code d'incitation aux investissements se présente comme « *un corpus juridique qui tente d'unifier tout en réaménageant de multiples textes antérieurs et qui se rapportent à différents secteurs d'activités économiques et sociales* »<sup>615</sup>. En effet, les incitations instaurées par la loi du 27 décembre 1993 sont relativement nombreuses et touchent divers secteurs se rattachant d'une part, aux activités économiques et sociales (agriculture, industrie, artisanat, éducation, enseignement...), et d'autre part, à de nouvelles activités à l'exemple de services non financiers ou de la politique de l'environnement.

**567-** A ce titre la Tunisie est considérée comme l'un des pays les plus généreux en matière d'exonération fiscales et douanières, d'avantages financiers et d'assistance des investissements étrangers<sup>616</sup>. Par conséquent, les incitations communes se présentent comme étant des mesures fiscales encourageant à l'investissement et concernant tous les secteurs prévus dans le code d'incitations aux investissements.

**568-** Ces incitations sont prévues dans le cadre du titre II du code d'incitation aux investissements de l'article 7 à 9 et elles concernent la déduction des revenus et bénéfices (article 7), l'option pour un régime d'amortissement dégressif (article 8) et l'application d'un

---

<sup>615</sup> ESSOUSSI (A.), Fiscalité et investissements (Analyse et commentaire du code d'incitation aux investissements), op.cit., p. 86.

<sup>616</sup> ZAKRAOUI (S.), Rapport introductif in Actualités de l'incitation aux investissements réalités et devenir, Editions LATRACH, 2012, p. 7.

régime de faveur en ce qui concerne l'imposition aux droits de douanes et à la TVA (article 9).

**569-** Toutefois, ce que la loi considère comme des incitations communes ne représentent pas à vrai dire des dispositions incitatives concernant tous les investissements. Il s'agit plutôt d'« *avantages auxquels les investisseurs ou les épargnants peuvent y accéder.* »<sup>617</sup>. Elles concernent les incitations fiscales sous forme de mesures dérogatoires aux règles d'imposition de droit commun dont bénéficie l'entreprise, avant la prise définitive de la décision d'installation et jusqu'à la fermeture du premier exercice d'activité.

Les faveurs lors du démarrage de l'activité se traduisent d'une part, dans les incitations au réinvestissement (**Sous-section 1**), et d'autre part, dans les incitations à l'acquisition d'équipements (**Sous-section 2**).

## **Sous-section 1. Les incitations au réinvestissement**

**570-** Le législateur a prévu deux hypothèses, en ce qui concerne le dégrèvement du revenu ou du bénéfice réinvesti. La première concerne le dégrèvement à l'occasion du réinvestissement au sein des entreprises opérant dans les activités couvertes par le code d'incitations aux investissements (**Paragraphe 1**). Quant à la deuxième, elle concerne le dégrèvement à l'occasion du réinvestissement au sein même de l'entreprise (**Paragraphe 2**).

### **Paragraphe 1. Le réinvestissement au sein des entreprises dont les activités sont couvertes par le CII**

**571-** Le législateur tunisien a octroyé un avantage considérable au profit des investisseurs qui réinvestissent leurs revenus ou bénéfices dans la participation financière au capital des entreprises dont les activités sont couvertes par le code d'incitations aux investissements, et ce, afin d'encourager leur création. En effet conformément : « *Sous réserve des dispositions des articles 12 et 12 bis de la loi n°89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt*

---

<sup>617</sup> ESSOUSSI (A.), Fiscalité et investissements (Analyse et commentaire du code d'incitation aux investissements), op.cit., p. 130.

## ***PARTIE SECONDE : L'efficacité des encouragements a l'investissement français en Tunisie***

---

sur les sociétés, les personnes physiques ou morales qui souscrivent au capital initial ou à l'augmentation du capital des entreprises opérant dans les activités visées à l'article premier du présent code<sup>618</sup>, bénéficient de la déduction des revenus ou bénéfices réinvestis dans la limite de 35 % des revenus ou bénéfices nets soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou à l'impôt sur les sociétés. »<sup>619</sup>.

**572-** Le terme utilisé en vertu de l'article 7 précité pour désigner la technique de retranchement dans le calcul de la base imposable est la « déduction ». Toutefois, le terme couramment utilisé est le dégrèvement qui désigne la « *remise totale ou partielle d'une imposition* »<sup>620</sup>.

**573-** Le régime du dégrèvement fiscal se traduit par le fait que toute personne qui dispose de capitaux résultant de bénéfices ou de revenus peut bénéficier d'une déduction de l'impôt sur le bénéfice ou le revenu, en réinvestissant une partie de ces bénéfices. Toutefois, cet avantage est subordonné bien évidemment au respect d'un certain nombre de conditions.

**574-** A cet égard, il convient de préciser que le législateur tunisien a déjà eu recours à cette technique auparavant en vertu de la loi du 31/12/1962<sup>621</sup> ; en effet, le régime de réinvestissement a été fortement sollicité pour réduire la charge fiscale pesant sur beaucoup de contribuables disposant de revenus supérieurs à leurs besoins de consommation.

**575-** Les incitations prévues en vertu du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 7 précité, concernent la souscription au capital initial ou à l'augmentation du capital des sociétés opérant dans les activités visées dans le code d'incitations aux investissements. A cet égard, l'octroi de ces avantages est subordonné au respect de quelques conditions : Tout d'abord, la limite de la déduction des revenus réinvestis est de trente-cinq pour cent (35%). Ce taux est un taux de droit commun qui peut atteindre en ce qui concerne les activités pouvant bénéficier des incitations spécifiques instaurées dans le code d'incitation aux investissements jusqu'à cinquante pour cent (50 %), voire même cent pour cent (100 %) du revenu ou bénéfice réinvesti. En effet, les bénéfices ou revenus réinvestis dans la souscription dans le capital initial ou dans son augmentation dans les sociétés totalement exportatrices donne lieu au

---

<sup>618</sup> Les activités visés à l'article 1<sup>er</sup> du code d'incitations aux investissements concernent les secteurs suivants : « -l'agriculture et la pêche, - les industries manufacturières, - les travaux publics, - le tourisme, - l'artisanat, - le transport, - l'éducation et l'enseignement, - la formation professionnelle, - la production et les industries culturelles, - l'animation pour les jeunes et l'encadrement de l'enfance, - la santé, - la protection de l'environnement, - la promotion immobilière, - autres activités et services non financiers. ».

<sup>619</sup> Voir l'art. 7 § 1 du C.I.I.

<sup>620</sup> CORNU (G.), Vocabulaire juridique, op.cit., p.312.

<sup>621</sup> Loi n° 62-75 du 31/12/1962 portant des aménagements fiscaux en faveur des réinvestissements des revenus ou bénéfices, JORT n° 64 du 28/12/1962, p. 1649 et suivants.

dégrèvement total des bénéfices ou revenus réinvestis, sous réserve de la règle du minimum d'impôt prévue par les articles 12 et 12 bis de la loi n°89-114 du 31 décembre 1989<sup>622</sup>. Toutefois, s'agissant du réinvestissement effectué dans la souscription du capital d'une entreprise partiellement exportatrice, le dégrèvement sus-indiqué serait limité à 35 % du revenu ou bénéfice imposable à l'IR ou à l'IS.

**576-** Toutefois, le législateur tunisien exige le respect de plusieurs conditions afin de bénéficier de ce régime. Tout d'abord, l'entreprise bénéficiaire de la souscription doit tenir une comptabilité régulière conformément au système de comptabilité des entreprises<sup>623</sup>. En effet, cette solution est primordial puisqu'elle « *facilite à l'administration fiscale la tâche de contrôle et de vérification et qu'en absence de cette condition, le contribuable détourne totalement la loi et procède par la fraude et l'évasion fiscale.* »<sup>624</sup>.

**577-** En outre, afin de pouvoir bénéficier de la souscription, l'entreprise doit émettre aussi de nouvelles parts sociales ou actions. Par conséquent, les actions ou parts sociales en question doivent être nouvellement émis sinon l'entreprise concernée ne peut pas bénéficier de la souscription et certainement le souscripteur ne peut pas bénéficier de la déduction des revenus ou bénéfices réinvestis au capital initial ou à l'augmentation du capital des entreprises exportatrices<sup>625</sup>. En effet, « *Chaque fois que le titre est nouvellement créé, il donne droit au dégrèvement. En revanche, le même titre cédé ne donne plus à son acquéreur le droit au dégrèvement, il n'est plus considéré, en effet, comme nouvellement émis* »<sup>626</sup>.

**578-** Ensuite, l'entreprise bénéficiaire de la souscription ne doit pas procéder à la réduction de son capital pendant une période de 5 ans à partir du premier janvier de l'année qui suit celle de la libération du capital souscrit, sauf dans le cas de réduction pour résorption des pertes<sup>627</sup>. C'est ainsi que : « *toute réduction du capital sauf pour la résorption des pertes,*

---

<sup>622</sup> Loi n°89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du « code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés », JORT n°21 du 29 mars 1989, p. 1468 et suivants.

<sup>623</sup> CHAHMI (T.), Les incitations fiscales à l'exportation après la promulgation du code d'incitation aux investissements, Mémoire pour l'obtention du Master en Droit des affaires, Faculté des sciences juridiques, politiques et sociales de Tunis, 2009, p. 25.

<sup>624</sup> MABROUK (A.), « La concurrence fiscale et délocalisation des entreprises, Mémoire DES en droit fiscal, Faculté des Sciences Juridiques, Politiques et Sociales de Tunis, 2006-2007.

<sup>625</sup> CHAHMI (T.), Les incitations fiscales à l'exportation après la promulgation du code d'incitation aux investissements, op.cit., p. 26.

<sup>626</sup> AYADI (H.), Droit fiscal, impôt sur le revenu des personnes physiques et impôt sur les sociétés, op. cit., p. 317.

<sup>627</sup> CHAHMI (T.), Les incitations fiscales à l'exportation après la promulgation du code d'incitation aux investissements, op.cit., p. 26.

## ***PARTIE SECONDE : L'efficacité des encouragements à l'investissement français en Tunisie***

---

*dans les délais fixés par le C.I.I, entraîne le paiement par la société de l'équivalent du dégrèvement fiscal initialement accordé à ses souscripteurs »<sup>628</sup>.*

**579-** En outre, l'acquéreur doit enregistrer les actifs acquis au bilan de l'entreprise cessionnaire de l'année concernée par la déduction et il doit également présenter à l'appui de la déclaration annuelle de l'impôt de l'année de la déduction un état des éléments acquis<sup>629</sup>. En plus, au moment du dépôt de la déclaration de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, les bénéficiaires du dégrèvement fiscal doivent présenter une attestation de libération du capital souscrit ou tout autre document de nature à permettre de vérifier leur libération du capital investi. A cet égard, une souscription sans libération intégrale des sommes investies ne devrait pas à priori autoriser la prise en compte des réinvestissements effectués pour la détermination du montant de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés<sup>630</sup>.

**580-** La doctrine administrative<sup>631</sup> donne comme exemple de document équivalent à l'attestation de libération du capital souscrit l'acte de société à responsabilité limitée justifiant que « *toutes les parts ont été réparties entre les associés et qu'elles ont été libérées intégralement* »<sup>632</sup>. Elle exige une attestation de libération du capital souscrit dans le cas de participation dans les sociétés anonymes ou des sociétés en commandite par action et un acte de société pour les sociétés à responsabilité limitée. En effet, cette condition est exigée dans le but de permettre « *la justification de l'affectation définitive des revenus ou des bénéfices dans la réalisation effective d'un réinvestissement financier* »<sup>633</sup> et afin de s'assurer de la libération du capital. Ainsi, la déduction ne peut avoir lieu qu'au titre des exercices au cours desquels intervient la libération des sommes souscrites<sup>634</sup>.

**581-** Puis, la loi de finances pour l'année 2010<sup>635</sup> a ajouté trois conditions supplémentaires pour le bénéfice de cet avantage. Conformément à l'art 47 de cette loi, l'entreprise bénéficiaire de la souscription ne doit pas céder les actions ou les parts sociales

---

<sup>628</sup> Note commune n°13, DGI n° 96/19.

<sup>629</sup> ESSOUSSI (A.), Fiscalité et investissements (Analyse et commentaire du code d'incitation aux investissements), op.cit., p. 135.

<sup>630</sup> CHAHMI (T.), Les incitations fiscales à l'exportation après la promulgation du code d'incitation aux investissements, op.cit., p. 28.

<sup>631</sup> Note commune n° 13, texte DGI n° 96/19, op.cit.

<sup>632</sup> AYADI (H.), Droit fiscal, impôt sur le revenu des personnes physiques et impôt sur les sociétés, op.cit., p. 317.

<sup>633</sup> KRAIEM (S.), « Le réinvestissement exonère », Mémoire de DEA en Droit des affaires, Faculté de droit de Sfax, 1996-1997, p. 53.

<sup>634</sup> CHAHMI (T.), Les incitations fiscales à l'exportation après la promulgation du code d'incitation aux investissements, op.cit., p. 29.

<sup>635</sup> Loi de finances n° 2009-71 du 21 décembre 2009, portant loi de finances pour 2010, JORT n° 102 du 22 décembre 2009, p. 3911.

ayant ouvert droit au dit avantage avant la fin de la deuxième année qui suit celle de la libération du capital souscrit ou celle de la souscription aux parts. Elle doit, également, affecter les bénéfices et revenus réinvestis dans un compte spécial qui ne peut être distribué qu'en cas de cession des actions ou des parts.

**582-** Par ailleurs, le réinvestissement effectué et bénéficiant de la base d'imposition ne doit pas faire obstacle au paiement du minimum d'impôt prévu par la loi de promulgation de code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés. En effet, toute personne morale bénéficiaire d'une exonération totale ou partielle de l'impôt sur les sociétés bénéficie de l'application d'un taux minimum d'impôt de 10% (porté par la loi de finances pour 1997 à 15 % puis à 20 % par la loi de finances pour 1998) du bénéfice imposable sauf exceptions expressément prévues par la loi<sup>636</sup>. En outre, les personnes physiques bénéficient de l'application d'un impôt minimum égal à 60 % de l'impôt normalement dû calculé sur la base du bénéfice ou du revenu imposable<sup>637</sup>.

**583-** Par conséquent, les réinvestissements sont déductibles dans la limite de 35 % des revenus ou bénéfices nets soumis à l'impôt mais sans que l'impôt dû ne puisse être inférieur à 20 % du bénéfice imposable à l'impôt sur les sociétés et 60 % de l'impôt sur les revenus. Dans le cas contraire, il y aurait acquittement de l'impôt minimum.

Ceci en ce qui concerne le cas des personnes physiques ou morales souscrivant au capital initial ou à l'augmentation du capital des sociétés dont l'objet figure parmi les activités déterminés par le code d'incitation aux investissements. Qu'en est-il des entreprises qui investissent tout ou partie de leurs bénéfices au sein même de ces entreprises ?

## **Paragraphe 2. Le réinvestissement au sein de l'entreprise elle-même**

**584-** Sous réserve du paiement du minimum d'impôt, les sociétés qui investissent tout ou partie de leurs bénéfices au sein même de ces sociétés, bénéficient de la déduction d'une partie de ces derniers, de leur bénéfice imposable<sup>638</sup>. Dans ce cas, il s'agit d'un investissement qualifié d'investissement physique ou encore « direct » par opposition à l'investissement financier ou indirect.

---

<sup>636</sup> Voir l'art. 12 du CIRPPIS.

<sup>637</sup> Voir l'art. 12 bis du CIRPPIS.

<sup>638</sup> Voir l'art. 7 & 2 du C.I.I.

**585-** Bien évidemment, l'octroi de ces avantages est subordonné au respect de certaines conditions : Tout d'abord, il convient de préciser que les investissements visés par l'article 7 (2.) peuvent porter sur tous les bénéficiaires ou sur seulement une partie, et ce à l'opposé du cas des investissements dans les entreprises opérant dans les activités couvertes par le code d'incitation aux investissements qui doivent porter sur l'intégralité des bénéficiaires.

**586-** Puis, l'article 7 (2.) fait référence aux dispositions de « *l'article 12 de la loi n°89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés* », car le réinvestissement effectué et bénéficiant du dégrèvement fiscal ne doit pas faire obstacle au paiement du minimum d'impôt. En effet, l'article 12 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés prévoit un minimum d'imposition de vingt pour cent (20 %) pour toute personne morale bénéficiant d'une exonération totale ou partielle au titre de l'impôt sur les sociétés sauf bien entendu les exceptions prévues par la loi.

**587-** Ensuite, en vertu du même article : « *Les bénéficiaires réinvestis doivent être inscrites dans un « compte de réserve spécial d'investissement » au passif du bilan avant l'expiration du délai de dépôt de la déclaration définitive au titre des bénéficiaires de l'année au cours de laquelle la déduction a eu lieu et incorporés au capital de la société au plus tard à la fin de l'année de la constitution de la réserve* »<sup>639</sup>.

**588-** En général, les délais de dépôt de la déclaration définitive au titre des bénéficiaires d'année au cours de laquelle la déduction a eu lieu sont tributaires des dates d'ouverture et de clôture des exercices comptables. Si la date de clôture du bilan est le 31 décembre, la déclaration doit être déposée au plus tard le 25 mars de l'année suivante et au plus tard le 25 juin de l'année suivante, en cas de réunion tardive de l'assemblée générale.

**589-** En outre, « *la déclaration d'impôt sur les sociétés doit être accompagnée du programme d'investissement à réaliser et de l'engagement des bénéficiaires de la déduction de réaliser l'investissement au plus tard à la fin de l'année de la constitution de la réserve* »<sup>640</sup>. En effet, pour garantir l'efficacité de l'investissement, le législateur exige de les programmer. Ceci dit, le législateur a pris aussi en compte la période de réalisation de l'investissement qui peut parfois dépasser l'année administrative, et il a ajouté, en vertu de l'article 35-2 de la loi de finances n°2007-70 du 27/12/2007, la condition de déposer un

---

<sup>639</sup> Voir l'art. 7 & 2 du C.I.I.

<sup>640</sup> Ibid.

engagement des bénéficiaires de réaliser leur investissement dans un délai raisonnable ne dépassant pas la fin de l'année de la constitution de la réserve.

**590-** Aussi, « les éléments d'actifs acquis dans le cadre de l'investissement ne doivent pas être cédés avant la fin des deux années suivant l'année de l'entrée effective en production ». A cet égard, il convient de remarquer que le délai exigé par le législateur était d'une seule année. Puis, en vertu de l'article 47.2 de la loi de finances n°2009-71 du 21/12/2009, ce délai a été prolongé car un investissement physique est établi en général pour durer. Par conséquent, ce dispositif peut facilement être détourné par les investisseurs. En outre, les investisseurs ont l'obligation de ne pas réduire le capital de l'entreprise pendant les cinq années suivant la date de l'incorporation des bénéfices et réserves investis, sauf dans le cas de réduction pour absorption des pertes.

**591-** En plus de l'hypothèse du réinvestissement dans une entreprise ayant une activité couverte par le code d'incitation aux investissements et du cas du réinvestissement au sein de l'entreprise elle-même, la loi relative à l'initiative économique a ajouté un autre paragraphe à l'article 7 du code d'incitation aux investissements en vertu duquel, les revenus ou les bénéfices réinvestis dans l'acquisition d'éléments d'actifs d'une entreprise ou dans l'acquisition ou dans la souscription d'actions ou parts qui aboutissent à la détention du cinquante pour cent (50%) au moins du capital dans le cadre d'une transmission volontaire d'une entreprise suite au décès ou à l'incapacité de poursuivre la gestion de l'entreprise ou en cas de retraite ainsi que dans le cadre de la poursuite de l'activité ou de la transmission prévue par la loi relative au redressement des entreprises en difficultés économiques, sont déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés dans la limite de 35 % des revenus ou bénéfices nets soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou à l'impôt sur les sociétés<sup>641</sup>.

**592-** A cet égard, les activités effectuées dans les zones de développement, telles que définies par le décrets d'application, et dans les secteurs énumérés par l'article 23 du code d'incitation aux investissements, régional ainsi que celles qui concourent au développement agricole, bénéficient du dégrèvement total des revenus ou bénéfices réinvestis dans la souscription au capital initial ou à son augmentation, y compris les bénéfices réinvestis au sein de l'entreprise selon les conditions énumérées par l'article 7 du code d'incitation aux investissements.

---

<sup>641</sup> Voir l'art. 7 infine du CII.

**593-** En effet, depuis de nombreuses décennies, les interrogations se multiplient sur les raisons des déséquilibres économiques, financiers ou autres entre les régions du pays. A cet effet, des lois particulières ont été votées au profit de certaines régions économiquement défavorisés. Cette politique est apparue d'une manière claire à l'occasion de la promulgation de la loi de 1974 relative aux investissements dans l'industrie manufacturière travaillant pour le marché local ou encore d'autres lois octroyant des avantages fiscaux et financiers ont été accordées dans l'industrie, le tourisme et quelques services<sup>642</sup>.

**594-** Par ailleurs, cette politique s'est renforcée à l'occasion de la promulgation du code d'incitation aux investissements où le législateur a pris le soin de consacrer un titre au développement régional en prévoyant plusieurs avantages notamment fiscaux en faveur des investissements réalisés dans des régions défavorisés économiquement qu'il qualifiera de « zones d'encouragement au développement régional »<sup>643</sup>.

**595-** En effet, afin de palier les hésitations des investisseurs étrangers à investir dans ces régions, le législateur tunisien a prévu plusieurs avantages fiscaux en faveur de ces investissements. Ces mesures sont de nature à rendre moins coûteuses ces opérations et plus rentables les investissements entrepris.

**596-** En effet, conformément à l'article 23 du code d'incitation aux investissements : « *Les investissements réalisés par les entreprises établis dans les zones d'encouragement au développement régional définies en fonction des activités par décret et ce dans les secteurs de l'industrie, du tourisme, de l'artisanat, ainsi que dans certaines activités de services dont la liste est également fixé par décret* » bénéficient d'un certain nombre d'avantages dans le but d'encourager au développement régional. Par conséquent, le champ d'application de la notion de développement régional concerne d'une part les zones géographiques concernées par ces incitations, et d'autre part, les activités couvertes par les incitations<sup>644</sup>.

**597-** Concernant la sphère géographique concernée par le développement régional, le législateur<sup>645</sup> a classé les zones géographiques en trois catégories :

---

<sup>642</sup> Les primes, les listes des activités et des projets d'infrastructure et d'équipements collectifs éligibles aux encouragements au titre du développement régional sont fixés dans le décret n° 94-539 du 10/03/1994, JORT du 18/03/1994, p. 454.

<sup>643</sup> Art. 23 du C.I.I.

<sup>644</sup> ABED (A.), L'encadrement juridique des investissements à travers le code d'incitation aux investissements, op.cit., p.360-394.

<sup>645</sup> Décret n°2008-387 du 11 février 2008 modifiant le décret n°99-483 du 1<sup>er</sup> mars 1999 portant délimitation des zones d'encouragement au développement régional, JORT n°15 en date du 19/02/2008, pp. 745-746.

- les zones d'encouragement au développement régional pour les activités des industries manufacturières, de l'artisanat et de certains services<sup>646</sup>,
- les zones d'encouragement prioritaires,
- les zones d'encouragement pour le tourisme saharien au titre des zones de reconversion minière<sup>647</sup>.

**598-** S'agissant du développement agricole, en application de l'article 27 du code d'incitation aux investissements, le législateur tunisien accorde le dégrèvement partiel du revenu ou bénéfice réinvesti lorsqu'ils se rapportent à l'utilisation des ressources naturelles, la modernisation, l'amélioration de la productivité, la première transformation et le conditionnement, et les activités de service.

**599-** Toutefois, eu égard aux dispositions de la loi de nationalisation des terres agricoles du 12/04/1964<sup>648</sup>, on est en droit de se poser la question suivante : Est-ce que ce régime s'applique aussi bien aux investisseurs nationaux qu'aux investisseurs étrangers ? Cette question revêt une importance capitale notamment en ce qui concerne le cas de la Tunisie car l'histoire de la propriété agricole est inévitablement liée au phénomène colonial aussi bien à sa naissance qu'à son dénouement<sup>649</sup>.

**600-** Toutefois, le législateur a permis aux étrangers d'investir dans le secteur agricole et de la pêche. En effet, les étrangers peuvent bénéficier de tous les avantages prévus par le code au titre de ces activités, dans la mesure où le secteur de l'agriculture et de la pêche est mentionné par l'article premier du code d'incitation aux investissements<sup>650</sup>, fixant le régime de création des projets et d'incitations aux investissements en Tunisie par des promoteurs tunisiens ou étrangers résidents ou non résident<sup>651</sup>.

**601-** Par conséquent, l'investissement étranger dans l'Agriculture et la Pêche peut être effectué par toute personne étrangère résidente ou non résidente, tunisienne ou étrangère. Les étrangers peuvent investir dans le secteur agricole dans le cadre de l'exploitation par voie de

---

<sup>646</sup> Ces zones correspondent notamment aux gouvernorats de Kébili, Tozeur, Sidi Bouzid, Siliana, du Kef, de Kasserine, de Tataouine, de Gafsa et de Jendouba ainsi que certaines délégations d'autres gouvernorats notamment de Kairouan, de Béja, de Gabès, de Sfax, de Mahdia ou de Médenine.

<sup>647</sup> Ces zones correspondent notamment aux gouvernorats de Tozeur et de Kébili et les zones à proximité du bassin minier du gouvernorat de Gafsa notamment Méthlaoui et Rédayef.

<sup>648</sup> Loi n° 24 du 12 mai 1964 relative à la propriété agricole en Tunisie, JORT n°24 en date du 12 mai 1964, pp. 575-576.

<sup>649</sup> MEZGHANI (A.) et MZIOU (K.), « L'agriculture, le développement et l'économie mondiale », in RTD 1983, p. 157.

<sup>650</sup> Voir l'art. 3 & 2 du C.I.I.

<sup>651</sup> BEN REJEB BELHADJ BRAHIM (I.), L'encadrement juridique des investissements étrangers, Thèse de Doctorat en droit privé, Faculté de droit et des sciences politiques de Tunis., 2007, p. 202.

location des terres agricoles. Toutefois, ces investissements ne peuvent en aucun cas entraîner l'appropriation par les étrangers des terres agricoles<sup>652</sup>.

**602-** Par ailleurs, une nouvelle philosophie dénommée « le développement durable » anime le système international de protection de l'environnement. Elle puise ses racines dans les années soixante dix avec le constat de la limite d'un mode de croissance, épuisant les ressources naturelles et reléguant une grande partie de l'humanité dans la pauvreté<sup>653</sup>.

**603-** La Tunisie a été influencée par ces mouvements internationaux. En effet, elle a bel et bien abordé les problèmes liés à l'environnement et leurs impacts sur le développement. D'ailleurs, cet intérêt à l'environnement s'est manifesté par la création d'un cadre institutionnel chargé de la réalisation de la politique de l'Etat en la matière. C'est ainsi que fût créée en 1998 l'agence nationale de protection de l'environnement (ANPE)<sup>654</sup> en tant qu'établissement spécialisé.

**604-** Toutefois, une intervention protectrice de l'environnement nécessite la consécration d'importants moyens financiers par l'Etat. Examinant le dispositif fiscal en vigueur, on observe qu'il y a une incompatibilité entre ce système fiscal et la protection de l'environnement résultant de la contradiction entre la logique productiviste qu'il inspire et les politiques de protection de l'environnement.

**605-** En fait, la fiscalité a généralement d'avantage comme objectif la croissance économique que la protection de l'environnement en tant que telle<sup>655</sup>. A cet égard, le code d'incitations aux investissements prévoit une série d'avantages fiscaux et financiers en faveur des activités de lutte contre la pollution.

**606-** En effet, le législateur tunisien prévoit que les investissements réalisés par les entreprises dans le but de lutter contre la pollution résultant de leurs activités donne lieu au bénéfice de certains avantages, même si, la fiscalité a généralement davantage comme objectif la croissance économique que la protection de l'environnement en tant que telle<sup>656</sup>.

En plus du dégrèvement partiel du bénéfice ou revenu réinvesti, les incitations lors du démarrage de l'activité se traduisent par l'acquisition d'équipements avec réduction des droits de douanes et autres taxes.

---

<sup>652</sup> Voir l'art. 3 § 3 du C.I.I.

<sup>653</sup> JOUINI (E.), La protection de l'environnement côtier en Tunisie, op.cit., p. 79.

<sup>654</sup> Cette agence a été créée en vertu de la loi n°88-91 du 02 Août 1988 et modifiée par la loi n°92-115 du 30 novembre 1992, JORT n° 81 du 04/12/1992, pp. 1539-1540.

<sup>655</sup> AYADI (H.) Droit fiscal, 1996, op. cit., p. 40.

<sup>656</sup> Ibid.

## **Sous-section 2. Les incitations à l'acquisition d'équipements**

Les incitations à l'acquisition d'équipements de production se traduisent par la réduction ou suspension des droits de douanes et autres taxes et par le bénéfice de l'option (*abrogée*) pour le régime de l'amortissement dégressif.

### **Paragraphe 1. La réduction ou suspension des droits de douanes et autres taxes**

**607-** La technique autorisant la suspension ou l'exonération des droits frappant les équipements de production lors de l'acquisition représente un des dispositifs les plus attractifs des investisseurs étrangers. En effet, ce mécanisme considéré comme étant « *un régime ayant pour effet, soit de reporter le fait générateur de l'impôt à une date aussi rapprochée que possible de la livraison du produit au consommateur, soit d'éviter de percevoir l'impôt sur des opérations qui sont par la suite exonérées* »<sup>657</sup>, permet de diminuer les coûts d'acquisition de ces biens, ce qui le rend l'un des dispositifs les plus recherchés par les investisseurs à côté de l'exonération des revenus et des bénéfices réinvestis.

**608-** En ce sens, la loi dispose que : « *Les équipements nécessaires à la réalisation des investissements, à l'exception des voitures de tourisme, bénéficient :*

- 1. de la réduction des droits de douane au taux de 10 % et de la suspension des taxes d'effet équivalent, de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée et du droit de consommation dus à l'importation à condition que ces équipements n'aient pas de similaires fabriqués localement,*
- 2. de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée et du droit de consommation pour les équipements fabriqués localement.*

*Les équipements éligibles à ces encouragements sont fixés par décret*<sup>658</sup>. »<sup>659</sup>.

---

<sup>657</sup> BARILARI (A) et DRAPE (R.), le lexique fiscal, Dalloz, 1992, 2<sup>ème</sup> édition, p. 149.

<sup>658</sup> Décret n° 04-1192 du 30/05/1994 fixant la liste des équipements et les conditions de bénéfice des incitations prévues à l'article 9 du code d'incitation aux investissements, JORT n°45 du 10/06/1994, p. 961 à 991, modifié par les décrets n°95-23 du 09/01/1995, JORT n°45 du 17/01/1995, p.75, n°95-1707 du 18/09/1995, JORT n°77 du 26/09/1995, p. 1854 et s., n° 96-1952 du 09/09/1996, JORT n°75 du 17/09/1996, n°97-1121 du 09/06/1997, JORT n°48 du 17/06/1997, p. 1110, n°98-2090 du 28/10/1998, JORT n° 88 du 03/11/1998, p. 2168, n° 2001-916 du 24/04/2001, JORT n°35 du 01/05/2001, n°2003-96 du 04/02/2003, JORT n°13 du 14/02/2003, p. 375 et s., n°2004-1628 du 12/07/2004, JORT du 20/07/2004, p. 1889.

**609-** La Tunisie n'est pas le seul pays à avoir recours à cette technique d'incitation ; en effet, plusieurs pays en voie de développement en quête des investisseurs directs étrangers l'utilisent<sup>660</sup>. Par conséquent, l'article 9 du code d'incitation aux investissements prévoit comme mesure d'incitation commune, l'acquisition selon un régime fiscal privilégié, des biens d'équipements nécessaires à la réalisation des investissements, dont le contenu a été laissé à l'appréciation du pouvoir réglementaire<sup>661</sup>. Le législateur n'a pas manqué, bien entendu, d'exclure les voitures de tourisme du bénéfice de cette mesure. En outre, les mesures incitatives prévues par l'article 9 précité se traduisent, en ce qui concerne les biens importés, d'une part par la réduction des droits de douane<sup>662</sup> et des taxes à effets équivalent au taux de 10 %, et à la suspension de la taxe de la valeur ajoutée et des droits de consommation<sup>663</sup> à condition que ces biens n'aient pas de similaires fabriqués localement.

**610-** Enfin, l'article 9 renvoie au décret n°94-1192 du 30 mai 1994 en ce qui concerne la fixation de la liste des équipements pouvant bénéficier de ces avantages. Ce dernier a établi deux listes de biens. La première concerne les biens d'équipements importés n'ayant pas de similaires fabriqués localement. Ces derniers doivent être indispensables à la réalisation de projets d'investissement. La seconde énumère les biens d'équipements fabriqués localement et éligibles aux incitations<sup>664</sup>.

**611-** Par conséquent, la question s'est posée de savoir si l'acquisition des équipements exclus de la liste des biens d'équipements à l'importation et n'ayant pas de biens similaires fabriqués localement permet-elle de bénéficier des avantages précités ? A cet effet, la

---

<sup>659</sup> Art. 9 du code d'incitations aux investissements.

<sup>660</sup> Le droit marocain à titre d'exemple prévoit l'application d'une TVA au taux zéro pour les biens d'équipements et d'outillages avec le droit de remboursement de la TVA payée pour les acquisitions locales de biens importés, alors que le droit commun est de 20 %.

<sup>661</sup> Décret n° 94-1192 du 30 mai 1994, fixant la liste des équipements et les conditions de bénéfice des incitations prévues par l'article 9 du code d'incitations aux investissements tel que modifié par les textes subséquents, JORT n° 45 en date du 10/06/1994, pp. 961-991.

<sup>662</sup> La nomenclature de dédouanement des produits comporte, au regard de chaque produit, un code qui permet de l'identifier ainsi que l'imposition qui lui est appliquée à l'importation. Cette nomenclature est basée sur le tarif des droits de douane applicable à partir du 1er janvier 1990 issu de la nomenclature internationale du Système Harmonisé de codification et de désignation des marchandises (NSH) telle que présentée dans sa version 2007 et sur la nomenclature combinée des Communautés Européennes et ce, en application des dispositions de l'article 30 de l'Accord Euro-méditerranéen établissant une association entre la République Tunisienne d'une part et les Communautés Européennes et leurs Etats membres d'autre part, tel que ratifié par la loi n° 96-49 du 20/06/1996.

<sup>663</sup> Le droit de consommation est une taxe qui s'applique à un nombre limitatif de produits énumérés dans un tableau annexé à la loi n° 88-62 du 2 juin 1988 aux stades exclusifs, sauf exceptions, de l'importation et de la fabrication. Il se superpose à la TVA. Aux termes de l'article premier de la loi n° 88-62 du 2 juin 1988 et de l'article 2 du décret n° 97-1368 du 24 juillet 1997, sont soumis au droit de consommation les produits repris au tableau d'imposition audit droit que ces produits soient importés ou fabriqués localement.

<sup>664</sup> ESSOUSSI (A.), Fiscalité et investissements (Analyse et commentaire du code d'incitation aux investissements), op.cit., p. 153

commission interdépartementale permanente siégeant au ministère des finances qui a été constituée pour proposer tous les trois mois la modification par voie de décret des listes des biens d'équipement relative à la mise en application de l'avantage prévu à l'article 9 du code d'incitation aux investissements a introduit des exceptions pour permettre à certains promoteurs d'acquérir en suspension de la TVA et du droit de consommation des biens d'équipements importés et commercialisés localement<sup>665</sup>.

**612-** Ces biens ainsi que les biens d'équipement fabriqués localement bénéficient d'un régime suspensif partiellement modifié par la loi de finances pour la gestion de 1998<sup>666</sup>. En effet, conformément à l'article 9-2 du code d'incitation aux investissements, ce régime suspensif s'applique pour les acquisitions locales des équipements à la TVA et aux de droits de consommation. Il permet dans les deux cas aux assujettis de recevoir certains des produits et équivalents nécessaires à leur exploitation non grevée de ces droits et impôts.

**613-** En vertu des dispositions de l'article 28 de la loi n° 97-88 du 29/12/1997, les équipements fabriqués localement repris sur les listes annexées aux décrets d'application des articles 9, 50 § 2 et 57 du code d'incitation aux investissements sont soumis à la TVA au taux de 10 % et ce nonobstant les dispositions du code d'incitation aux investissements. A ce titre, il convient de préciser que l'accord d'association avec les pays européens relatives au démantèlement des barrières douanières a eu un impact important sur les lois de finances pour 1997 et pour 1998.

**614-** En effet, le biens importés bénéficient de l'exonération des droits de douane ou des taxes d'effet équivalent et qu'ils sont désormais assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 12 % alors que les biens acquis localement sont soumis au taux de 12 % en matière de taxe sur la valeur ajoutée. A cet égard, il convient de remarquer que la signature de l'accord de partenariat avec l'Union européenne de 17/07/1995 prévoyant le démantèlement des tarifs douaniers d'une manière progressive sur une période de 12 a incité le législateur a adopté l'article 35 de la loi n° 95-109 portant loi de finances pour la gestion de 1996 prévoyant l'exonération des droits de douanes et de taxes d'effet équivalent pour les biens d'équipement importées<sup>667</sup>.

---

<sup>665</sup> AYADI (H.), « Droit fiscal, taxe sur la valeur ajoutée, droit de consommation et contentieux fiscal », CERP, 1996, p. 130

<sup>666</sup> Loi n° 97-88 du 29/12/1997 portant loi de finances du budget 1998, JORT du 30-31/12/1997, p. 2434 et s.

<sup>667</sup> ESSOUSSI (A.), Fiscalité et investissements (Analyse et commentaire du code d'incitation aux investissements), op.cit., p. 152

**615-** A cet égard, en application de l'article 37 du code d'incitations aux investissements, les investissements effectués par les entreprises pour lutter contre la pollution résultant de leurs activités et les entreprises qui se constituent en vue de collecter, de transformer ou de traiter les déchets ou ordures quelle qu'en soit la nature, bénéficient de la suspension d'une part, de la taxe sur la valeur ajoutée et droit de consommation dus à l'importation des équipements n'ayant pas de similaires fabriqués localement et nécessaires à la réalisation de ces investissements, et d'autre part, de la suspension de la TVA dus lors de l'acquisition des équipements fabriqués localement<sup>668</sup>.

**616-** Par conséquent, le législateur offre une défiscalisation de l'acquisition des biens d'équipement amortissables nécessaires à la réalisation des investissements effectués par les entreprises ayant pour objet la lutte contre la pollution et aux entreprises spécialisées dans la collecte, la transformation et le retraitement des déchets et ordures, par les entreprises ayant pour objet l'économie d'énergie, la production et la commercialisation des énergies nouvelles...

**617-** Cette défiscalisation prend la forme d'une exonération au titre des droits de douane et des taxes d'effet équivalent ainsi que la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée et des droits de consommation pour les biens importés et qui n'ont pas de similaires fabriqués localement. Par contre, quand il s'agit des biens d'équipement fabriqués et acquis sur le marché local, l'avantage se réduit à la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée. Toutefois, il convient de constater que l'acquisition sous le régime suspensif implique au préalable l'accord de l'agence nationale de protection de l'environnement sur présentation d'un dossier comprenant des informations relative notamment au programme d'investissement<sup>669</sup>.

**618-** Ensuite, les investissements visant à réaliser des économies d'énergie, et à développer la recherche, la production et la commercialisation des énergies renouvelables et de la géothermie, donnent lieu au bénéfice de l'exonération des droits de douane au taux de 10 %, la réduction de la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 12 % pour l'acquisition des équipements n'ayant pas de similaires fabriqués localement, et de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée au titre des biens d'équipements et matériels acquis localement<sup>670</sup>.

**619-** Puis, en application de l'article 42 du Code d'incitations aux investissements, les investissements réalisés dans le domaine de la recherche-développement « *qui concernent les*

---

<sup>668</sup> Voir l'art. 37 du Code d'incitation aux investissements.

<sup>669</sup> ESSOUSSI (A.), Fiscalité et investissements (Analyse et commentaire du code d'incitation aux investissements), op.cit., p. 215.

<sup>670</sup> Voir l'art. 41 du Code d'incitation aux investissements.

## ***PARTIE SECONDE : L'efficacité des encouragements à l'investissement français en Tunisie***

---

*opérations des études originales nécessaires au développement de nouveaux produits ou de nouveaux procédés, la réalisation et les essais techniques de prototypes ainsi que les expérimentations sur le terrain et l'acquisition d'équipements scientifiques de laboratoire nécessaires à la conduite de projets de recherche – développement »<sup>671</sup>, par les entreprises opérant dans les secteurs de l'industrie, de l'agriculture et de la pêche, se voient offrir un régime fiscal intéressant de point de vue des impositions indirectes en plus d'une prime<sup>672</sup>.*

**620-** Ensuite, conformément à l'article 42 du Code d'incitation aux investissements, les entreprises réalisant des investissements visant la lutte contre la pollution et la protection de l'environnement peuvent bénéficier des avantages au titre des revenus ou bénéfices provenant de l'activité. En effet, les revenus ou bénéfices résultant des dits investissements sont déduites de l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés sans que l'impôt dû ne soit inférieur à : - 10% du bénéfice global soumis à l'impôt abstraction faite de la déduction pour les sociétés ; - 30% de l'impôt sur le revenu dû sans tenir compte de la déduction pour les personnes physiques<sup>673</sup>.

**621-** Par conséquent, on admet la déduction de la base d'imposition des revenus ou des bénéfices dégagés sous réserve du paiement du minimum d'impôt institué par la loi de promulgation du Code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés. Cet avantage concerne les entreprises qui existent à la date de la promulgation du code d'incitation aux investissements comme aux entreprises qui ont été créées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1994<sup>674</sup>.

**622-** Enfin, s'agissant des entreprises exportatrices, il convient de signaler que la loi de finances n°96-113 du 30 novembre 1996 a supprimé les droits de douanes sur les biens d'équipements importés n'ayant pas de similaires fabriqués localement.

---

<sup>671</sup> Décret n° 94-536 du 10 mars 1994 de l'article 42 du code d'incitation aux investissements, fixant le montant et les modalités d'octroi de la prime accordée au titre des investissements réalisés dans les activités de recherche-développement par les entreprises opérant dans les secteurs de l'industrie et de l'agriculture et de la pêche, modifié par le décret n°99-11 du 4 janvier 1999, JORT n° 4 du 12/01/1999, pp. 95-96.

<sup>672</sup> Ibid.

<sup>673</sup> CHAHMI (T.), Les incitations fiscales à l'exportation après la promulgation du code d'incitation aux investissements, op.cit., p. 42.

<sup>674</sup> Ibid.

## **Paragraphe 2. La suppression du régime de l'amortissement dégressif**

**623-** La mesure d'incitation commune prévue par le code d'incitation aux investissements, consistait dans la possibilité offerte aux entreprises dont l'activité est régie par le code d'incitation aux investissements d'opter pour le régime de l'amortissement dégressif au titre du matériel et équipements de production acquis. En effet, les entreprises ont l'obligation de prendre en compte à la fois les produits ainsi que les charges engagées pour la réalisation du chiffre d'affaires pour pouvoir déterminer leur bénéfice imposable. A cet égard, les provisions, les amortissements et les plus-values résultant de la cession d'éléments d'actifs ont une importance capitale dans la détermination du bénéfice imposable.

**624-** En vertu de la loi du 30 décembre 1989<sup>675</sup>, le législateur tunisien a enfin prévu l'application de l'amortissement dégressif et de l'amortissement exceptionnel. C'est dans ce contexte que le code d'incitation aux investissements est intervenu en posant des conditions pour que les entreprises puissent utiliser l'amortissement selon le régime dégressif en déterminant les biens bénéficiaires de l'amortissement dégressif et ceux qui s'en trouvent exclus<sup>676</sup>.

**625-** Le recours à l'amortissement dégressif n'était pas obligatoire et il était prévu dans le code d'incitation aux investissements qui disposait que : « *les entreprises peuvent opter pour le régime de l'amortissement dégressif au titre du matériel et des équipements de production dont la durée d'utilisation dépasse sept années selon le mode d'amortissement linéaire prévu par le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, à l'exclusion du mobilier et du matériel de bureau.* »<sup>677</sup>.

**626-** Notons que la consécration législative de cette technique n'est pas nouvelle en droit tunisien. En effet, le code d'investissement de 1969<sup>678</sup> avait prévu que des avantages particuliers pourraient être accordés par voie conventionnelle dont l'adoption d'un mode d'amortissement plus favorable pour le matériel et l'équipement.

---

<sup>675</sup> Loi n° 114 de 1989 en date du 30 décembre 1989, JORT n° 88 en date du 29 décembre 1989, p. 2142.

<sup>676</sup> ESSOUSSI (A.), Fiscalité et investissements (Analyse et commentaire du code d'incitation aux investissements), op.cit., p. 144

<sup>677</sup> L'art. 8 du C.I.I. avant son abrogation par la loi de finances n°2007-70 du 27/12/2007.

<sup>678</sup> La loi n°69-35 du 26 juin 1969 portant Code des Investissements, JORT n° 24 du 20/06/1969, p. 766 et suivants.

**627-** Aussi, le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés de 1989 a institué le régime de l'amortissement dégressif pour certains matériels lorsque leur durée d'utilisation est égale ou supérieure à cinq ans<sup>679</sup>. Par conséquent, le Code d'incitations aux investissements avait instauré, avant son abrogation en date du 27/12/2007<sup>680</sup>, une option pour le régime de l'amortissement dégressif au titre du matériel et des équipements de production dont la durée d'utilisation dépasse sept ans, à l'exclusion du mobilier et du matériel du bureau<sup>681</sup>. Cette exclusion est aussi prévu en droit commun<sup>682</sup>.

En plus d'instaurer des incitations consistantes lors du démarrage de l'activité pour les investisseurs opérant dans les activités couvertes par le code d'incitations aux investissements, le législateur tunisien leur a fait bénéficier d'autres incitations lors du fonctionnement de l'entreprise.

## **Section 2. Des incitations lors du fonctionnement de l'entreprise**

**628-** Les incitations lors du fonctionnement de l'entreprise prévues par le code d'incitation aux investissements sont nombreuses et variées. Elles concernent essentiellement la promotion de l'exportation. On tentera tout de même de comparer les incitations accordées à ce secteur avec les faveurs accordées à d'autres secteurs tels que le développement régional et agricole ou la protection de l'environnement...

**629-** En effet, à travers le dépouillement des textes de loi régissant l'exportation, il s'avère que la promotion de ce secteur est concrétisée dans plusieurs textes législatifs sectoriels, ce qui lui confère : « *une certaine solennité et une certaine homogénéité dues à la procédure parlementaire qui impose un minimum de sérénité dans la conception des textes pour les faire adopter par les parlementaires.* »<sup>683</sup>.

---

<sup>679</sup> Voir l'article 12 du CIRPPIS.

<sup>680</sup> L'article 43 de loi de finances n°2007-70 en date du 27/12/2007 a abrogé l'article 8 du code d'incitation aux investissements.

<sup>681</sup> L'art. 8 du C.I.I. avant son abrogation par la loi de finances n°2007-70 du 27/12/2007.

<sup>682</sup> Voir l'article 12 § 2 du CIRPPIS.

<sup>683</sup> BACCOUCHE (N.), L'investissement fiscal de l'entreprise à l'heure de l'internalisation de l'économie : le cas de la Tunisie, Revue études juridiques, n°10, 2003, p. 80.

**630-** Toutefois, en dépit de leur multiplicité, les incitations fiscales à l'exportation se caractérisent « *par leur efficacité limitée* »<sup>684</sup> « *d'autant plus que tous les gouvernements se livrent à l'exercice devenu banal de l'octroi des avantages fiscaux.* »<sup>685</sup>. A ce titre, l'exportation se définit comme étant la : « *sortie du territoire national de toute marchandise ou denrée.* »<sup>686</sup>. En droit fiscal, l'exportation s'opère chaque fois que le service ou le bien, objet de l'opération, passe la frontière fiscale<sup>687</sup>. Le législateur tunisien distingue entre les exportations par nature et les exportations par détermination de la loi. En effet, si les premières constituent des activités dont le produit est destiné totalement à l'exportation, les deuxièmes représentent des prestations de services à l'étranger ou en Tunisie en vue de leur utilisation à l'étranger<sup>688</sup>.

**631-** Le dispositif fiscal concernant les activités exportatrices se distingue par son caractère incitatif. Cet aspect démontre que parmi les objectifs économiques de notre pays, la promotion de l'exportation occupe un rang très avancé<sup>689</sup>.

**632-** Ainsi, tous les textes juridiques régissant l'investissement faisaient de l'exportation une activité prioritaire justifiant l'octroi d'un système d'incitations fiscales caractérisé « *par son automaticité, sa générosité, et sa longévité.* »<sup>690</sup>. Certes on a souvent reproché aux entreprises exportatrices notamment étrangères de ne pas être suffisamment industrialisantes car elles « *fonctionnent en vase clos dans le cadre de point franc* ». <sup>691</sup>

**633-** Ce constat est affirmé à travers la loi n°93-120 du 27 décembre 1993 à tel point, que dans l'ordonnancement de cette loi, le régime des exportations est traité en tête des incitations spécifiques<sup>692</sup>. En effet, à la lecture des dispositions du code d'incitations aux investissements, on s'aperçoit que les sociétés totalement exportatrices (**Sous-section 1**)

---

<sup>684</sup> ALLANI (F.), Les incitations fiscales à l'exportation en Tunisie, Mémoire de DEA en droit public interne, Faculté de droit et des sciences publiques de Tunis, 1988-1999.

<sup>685</sup> BACCOUCHE (N.) et BEN HAMDANE (I.), l'investissement : cadre juridique et tutelle administrative en question », Revue études juridiques, n°5, 1997, p.7-29.

<sup>686</sup> CORNU (G.), Vocabulaire juridique, op.cit., p. 438.

<sup>687</sup> PHILIPPE (J.-J.), La taxe sur la valeur ajoutée : technique et économie, éd. B. Levraut, Paris, 1973, p. 85.

<sup>688</sup> Art. 10 du code d'incitation aux investissements.

<sup>689</sup> RIAHI (M.), Activités exportatrices bénéficiant des avantages fiscaux, Infos Juridiques, n°56/57, Nov. 2008, p. 10.

<sup>690</sup> ALLANI (F.), « Les incitations fiscales à l'exportation en Tunisie », Mémoire de DEA en droit public, Faculté de droit et des sciences politiques de Tunis, 1989, p. 6.

<sup>691</sup> BABA (N.), Problèmes des investissements directs en Tunisie, Thèse de doctorat en droit, Université de Nice, 1985, p. 113.

<sup>692</sup> BACCOUCHE (N.), Regards sur le code d'incitation aux investissements de 1993 et ses prolongements, R.E.J. 2002, p. 57.

jouissent d'un traitement de faveur par rapport aux sociétés partiellement exportatrices (**Sous-section 2**). Certains considèrent même que ce traitement est « *discriminatoire* »<sup>693</sup>.

## **Sous-section 1. Les avantages accordés aux entreprises totalement exportatrices : d'une exonération totale à une imposition partielle**

**634-** Le législateur tunisien a identifié<sup>694</sup> les sociétés totalement exportatrices qui sont :

- les entreprises dont la production est destinée totalement à l'étranger ou celles réalisant des prestations de services à l'étranger ou en Tunisie en vue de leur utilisation à l'étranger.
- les entreprises travaillant exclusivement avec les entreprises totalement exportatrices précitées, avec les entreprises établies dans les parcs d'activités économiques telles que prévues par la loi n°92-81 du 3 août 1992, et avec les établissements de crédit non-résidents exerçant dans le cadre du code de prestation des services aux non-résidents, tel que prévu par la loi n°85-108 du 6 décembre 1985 portant encouragement d'organismes financiers et bancaires travaillant essentiellement avec les non-résidents et qui sont désormais appelés « *Etablissements de crédit non résidents exerçant dans le cadre du code de prestation des services aux non résidents* » en vertu de l'article 4 de la loi N°2009-64 du 12 août 2009 portant promulgation du code de prestation des services financiers aux non résidents<sup>695</sup>.

**635-** En outre, les sociétés de commerce international peuvent être considérées comme des sociétés totalement exportatrices lorsqu'elles s'engagent à réaliser 80 % de leurs ventes à partir d'opérations d'exportation, et ce conformément à l'article 7 de la loi du 7 mars 1994. En plus, en vertu de l'article 130 du code des hydrocarbures, les sociétés de service dans le secteur des hydrocarbures sont considérées comme étant des entreprises totalement exportatrices. Enfin, sont aussi considérées totalement exportatrices, les entreprises agricoles et de pêche lorsqu'elles exportent au moins 70 % de leur production.

---

<sup>693</sup> HORCHANI (F.), « Quelques réflexions sur la politique législative en matière d'investissement étranger en Tunisie », op.cit., p. 322.

<sup>694</sup> Voir l'art. 10 du C.I.I.

<sup>695</sup> Loi n°2009-64 du 12 août 2009 portant promulgation du code de prestation des services financiers aux non résidents, JORT n°65 du 14 août 2009, p. 2316.

**636-** D'un autre côté, en vertu de l'article 18 de la loi de finances 2015<sup>696</sup>, le législateur a exceptionnellement permis aux sociétés totalement exportatrices régies par le code d'incitations aux investissements ou par la législation des parcs d'activités économiques d'écouler sur le marché local 50 % de leur chiffre d'affaires à l'export réalisé en 2014 durant l'année 2015.

**637-** A cet égard, il convient de remarquer que même si l'article 18 n'a pas spécifié un objet bien déterminé de l'activité exercée sous le régime totalement exportateur qui va bénéficier de cette mesure, l'exposé des motifs de cet article a explicitement limité le bénéfice de cette mesure uniquement aux sociétés industrielles totalement exportatrices. Ceci dit, les entreprises totalement exportatrices bénéficient en Tunisie d'un régime dérogatoire d'imposition à l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés ainsi que d'autres avantages fiscaux.

**638-** En effet, les entreprises totalement exportatrices ne sont tenues au titre de leurs activités en Tunisie qu'au paiement des droits et taxes suivants :

- les droits et taxes correspondants aux véhicules de tourisme,
- la taxe unique de compensation sur le transport routier,
- les taxes d'entretien et d'assainissement,
- les droits et taxes perçus au titre des prestations directes de services<sup>697</sup>.

**639-** Ces entreprises sont aussi tenues en vertu de l'article 12 § 5 du paiement des cotisations conformément aux règles applicables en matière de sécurité sociale. Toutefois, les personnes de nationalité étrangère non résidente au moment de leur recrutement, ont la possibilité de choisir lors de leur recrutement un régime de sécurité social non tunisien. Dans ce cas, l'employeur n'est pas obligé de verser des cotisations et des contributions sociales au profit des organismes sociaux tunisiens.

**640-** En outre, l'entreprise totalement exportatrice pouvait bénéficier de la déduction totale des revenus ou bénéfices provenant de l'exportation de l'assiette de l'IS pendant les dix premières années de l'activité de l'entreprise. A partir de la onzième année, cette dernière ne peut bénéficier que d'une déduction de 50 % de ces revenus ou bénéfices de la base d'imposition.

---

<sup>696</sup> Loi n°59/2014 en date du 26/12/2014 relative à la loi de finances pour 2015, JORT n°105 en date du 30/12/2014, p. 3815.

<sup>697</sup> Voir l'art. 12 du C.I.I.

**641-** Toutefois, conformément à l'article 12 du Code d'incitations aux investissements, cette déduction totale est subordonnée au dépôt d'une demande écrite jointe à la déclaration annuelle de revenus auprès de l'administration fiscale compétente. Dans la pratique, cette demande peut être implicite. En effet, « à défaut d'une demande écrite, l'option pour la déduction totale des revenus ou bénéfiques durant les dix premières années peut découler de la liquidation de l'impôt faite par le bénéficiaire »<sup>698</sup>.

**642-** A cet égard, l'administration fiscale n'avait « aucun pouvoir d'appréciation »<sup>699</sup> quant au bénéfice de la déduction totale des revenus ou bénéfiques provenant de l'exportation de l'assiette de l'IS pendant les dix premières années de l'activité de l'entreprise. Par ailleurs, en vertu de la loi de finances pour 2008<sup>700</sup>, ces bénéfices exceptionnels réalisés par les entreprises totalement exportatrices sont assimilés aux bénéfices provenant de l'exportation. Par conséquent, ils sont déduits de l'assiette de l'impôt sur les sociétés. A cet égard, l'administration fiscale les considère même comme des bénéfices provenant de l'exportation<sup>701</sup>.

**643-** Toutefois, en vertu de la loi n°2006-80 du 18 décembre 2006 relative à la réduction du taux d'impôt et à l'allègement de la pression fiscale sur les entreprises, un régime définitif pour l'exportation a été instauré consistant dans la suspension de l'exonération totale à compter du 01/01/2008, par la déductibilité des deux tiers des revenus provenant de l'exportation de l'assiette soumise à l'IR pour les personnes physiques et par la soumission des bénéfices provenant des exportations à l'IS au taux de 10 % pour les personnes morales. Toutefois, l'application de ce régime a été prorogée plusieurs fois, et cette disposition n'est finalement entrée en vigueur qu'à partir du 01/01/2014 car la loi de finances 2014 n'en a pas prorogé la durée.

**644-** Le régime définitif de l'exportation est applicable même pour les entreprises établies dans les parcs d'activités économiques, les entreprises opérant dans les secteurs des hydrocarbures et les organismes financiers et bancaires régis par la loi n° 85-108 du

---

<sup>698</sup> Note commune n° 23, Texte DGI n° 94/68 : Commentaire des avantages fiscaux prévus par le code d'incitations aux investissements.

<sup>699</sup> BACCOUCHE (N.), « Regards sur le code d'incitations aux investissements de 1993 et ses dénombrements », RTD, 2000, p. 25.

<sup>700</sup> Ibid., p. 4357.

<sup>701</sup> Note commune n° 20/2007, Texte DGI n° 2007/31 : Régime fiscal des gains de change réalisés par les entreprises exportatrices.

***PARTIE SECONDE : L'efficacité des encouragements a l'investissement français en Tunisie***

---

06/12/1985<sup>702</sup>. Toutefois, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, le régime fiscal des revenus et des bénéfices des entreprises totalement exportatrices est désormais défini comme suit :

- Concernant les entreprises en activité avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et n'ayant pas consommé leurs dix années d'exonération : ces dernières continuent de bénéficier de la déduction totale des revenus et bénéfices provenant des exportations jusqu'à l'expiration de la période de dix années qui leur est impartie à cet effet.
- S'agissant des entreprises entrées en activité avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et ayant consommé leurs dix années d'exonération : ces entreprises bénéficient d'une déduction de la base d'impôt égale à 50 % de ces mêmes revenus ou bénéfices jusqu'au 31 décembre 2013.
- Pour les entreprises entrées en activité à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014 : Ces dernières sont soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de 10 % s'il s'agit de personnes morales, ou à l'impôt sur le revenu des personnes physiques après déduction des deux tiers provenant des exportations dans le cas des personnes physiques. Cette imposition s'applique aussi aux bénéfices exceptionnels<sup>703</sup>.

A cet égard, il convient de noter que les revenus provenant de l'exportation réalisés par les entreprises totalement exportatrices n'étaient pas soumis au minimum d'impôt<sup>704</sup>.

**645-** Toutefois, en vertu de l'article 18 de la loi de finances pour 2014<sup>705</sup>, le législateur tunisien a instauré une imposition des revenus et des bénéfices réalisés à l'exportation au minimum d'impôt au taux de 0,1 % du chiffre d'affaire. Par conséquent, l'impôt annuel dû par les sociétés résidentes et par les personnes physiques, au titre de leurs activités réalisés à l'exportation ne peut être inférieur à un montant égal à 0,1 % du chiffre d'affaire avec un minimum de trois cent dinars pour les personnes morales et deux cent dinars pour les personnes physiques, même en cas de non réalisation de chiffre d'affaires.

**646-** Il est cependant permis aux sociétés totalement exportatrices de déduire la différence entre le montant de l'impôt dû et celui du minimum d'impôt durant les cinq exercices postérieurs sans pour autant que l'impôt dû ne soit inférieur au montant du

---

<sup>702</sup> Ces articles 12.6, 12.7 et 22.3 ont été abrogés et remplacés par les articles 6 et 7 de la loi n°2006-0080 du 18 décembre 2006 relative à la réduction des taux de l'impôt et à l'allègement de la pression fiscale sur les entreprises, JORT n° 101 du 19/12/2006, pp. 4300-4303.

<sup>703</sup> Voir l'art. 12 du C.I.I.

<sup>704</sup> Voir l'art. 12-6 et l'art. 12-7 du C .I.I.

<sup>705</sup> Loi n°54/2013 en date du 30/12/2013 relative à la loi de finances pour 2014, JORT n°105 en date du 31/12/2013, p. 4343.

minimum d'impôt. Toutefois, le législateur tunisien a permis aux sociétés totalement exportatrices de ne pas payer le minimum d'impôt pendant la période de la réalisation du projet qui ne peut excéder dans tous les cas trois années à compter de la date de dépôt de la déclaration d'existence.

**647-** A titre de comparaison, concernant les investissements dans les zones de développement régional prioritaires<sup>706</sup> et les investissements dans le cadre du développement agricole, le Code d'Incitations aux investissements (C.I.I.)<sup>707</sup> prévoit la déduction des revenus et bénéfices qui en proviennent de l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés pendant les dix premières années à partir de la date effective d'entrée en production, et ceci nonobstant les dispositions de l'article 12 et 12 bis du code de l'impôt tunisien. Au-delà, la déduction ne portera que sur cinquante pour cent (50 %) du revenu ou de bénéfices durant les dix années suivantes.

**648-** A la différence des entreprises totalement exportatrices dont l'activité est exclusivement ou essentiellement exportatrice, les entreprises partiellement exploratrices sont celles qui exportent au minimum un pourcentage déterminé de leur production<sup>708</sup>.

**649-** Par ailleurs, le législateur a prévu des incitations fiscales aux personnes étrangères travaillant au sein des entreprises exportatrices. En effet, sont considérés comme personnes étrangères travaillant au sein des entreprises exportatrices selon les arts 18 et 19 du C.I.I, le personnel étranger, les agents de direction et d'encadrement de nationalité étrangère et les investisseurs ou leurs représentants étrangers chargés de la gestion de l'entreprise totalement exportatrice. A cet égard, les entreprises totalement exportatrices peuvent recruter des agents de direction et d'encadrement de nationalité étrangère dans la limite de quatre personnes pour chaque entreprise<sup>709</sup>.

**650-** En matière d'IRPP, le personnel étranger est soumis seulement à une contribution forfaitaire équivalente à 20% de la rémunération brute. C'est une dérogation au régime de droit commun qui retient pour les salaires une assiette catégorielle nette qui s'élève à 90% de la rémunération brute. Certes, le taux d'imposition retenu par le code d'incitations aux investissements est un taux favorable aux personnes étrangères opérant dans les entreprises

---

<sup>706</sup> Décret n°2008-387 du 11 février 2008 modifiant le décret n°99-483 du 1<sup>er</sup> mars 1999 portant délimitation des zones d'encouragement au développement régional, op. cit.

<sup>707</sup> En application des articles 23-2 et 30-3 du C.I.I.

<sup>708</sup> JERBI-HAMDI (L.), les exportations et leur régime fiscal, Actualités de l'incitation aux investissements réalités et devenir, Editions LATRACH, 2012, p. 129.

<sup>709</sup> CHAHMI (T.), Les incitations fiscales à l'exportation après la promulgation du code d'incitation aux investissements, op.cit., p. 51.

totalelement exportatrices mais il peut ne pas l'être si le régime du droit commun leur est plus favorable<sup>710</sup>.

**651-** Les entreprises totalement exportatrices sont autorisées à recruter des agents d'encadrement et de maîtrise de nationalités étrangères dans la limite de quatre personnes par entreprises et ce, après information du ministère chargé de l'emploi. Au-delà de cette limite, les entreprises doivent présenter un programme de recrutement et de « tunisification »<sup>711</sup> approuvé par le ministère chargé de l'emploi.

**652-** Par ailleurs, les entreprises totalement exportatrices sont tenues de payer la contribution patronale au régime légal de la sécurité sociale sauf pour les personnes de nationalité étrangère ayant la qualité de non résident avant leur recrutement, qui peuvent opter pour un autre régime de sécurité sociale.

**653-** A titre de comparaison, concernant les investissements dans les zones de développement régional, l'Etat prend en charge la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale au titre des salaires versées aux employés tunisiens durant une période de cinq ans à partir de la date d'entrée en activité effective pour les investissements réalisés dans les secteurs de l'industrie, du tourisme et des service tels que définis par l'article 23 du code d'incitation aux investissements<sup>712</sup>.

**654-** Enfin, conformément à l'article 19 du C.I.I., les personnes étrangères opérant au sein des entreprises totalement exportatrices bénéficient de l'exonération des droits de douane, des taxes d'effets équivalent et des taxes dus à l'importation des effets personnels et d'une voiture de tourisme<sup>713</sup>.

**655-** Par ailleurs, afin d'encourager les cessionnaires à participer au maintien des entreprises exportatrices<sup>714</sup> en activité, le législateur tunisien leur a permis depuis la loi relative à l'initiative économique de bénéficier de la déduction totale de leurs revenus ou bénéfices réinvestis. En plus, conformément à l'article 13§2 du Code d'incitation aux investissements, le législateur permet aux personnes physiques ou morales qui réinvestissent leurs revenus ou bénéfices dans l'acquisition d'éléments d'actifs d'une entreprise totalement

---

<sup>710</sup> CHAHMI (T.), Les incitations fiscales à l'exportation après la promulgation du code d'incitation aux investissements, op.cit., p. 52.

<sup>711</sup> Cf. Décret n° 94-79 du 17 janvier 1994, fixant les modalités de recrutement des agents d'encadrement et de maîtrise de nationalité étrangère par les entreprises totalement exportatrices, JORT n° 7 du 25 janvier 1994, p. 160.

<sup>712</sup> Voir l'art. 25 du C.I.I.

<sup>713</sup> CHAHMI (T.), Les incitations fiscales à l'exportation après la promulgation du code d'incitation aux investissements, op.cit., p. 53.

<sup>714</sup> Pour plus de détails sur les entreprises exportatrices, cf. infra, p. 227 et suivants.

exportatrice ( qu'elle soit en difficultés économiques ou non) leur permettant de détenir 50% du capital de cette entreprise de déduire totalement ces revenus ou bénéfices réinvestis de l'assiette de l'IR ou de l'IS<sup>715</sup>.

**656-** Enfin, les éléments d'actif objet d'acquisition « *comprennent non seulement les éléments inscrits à l'actif du bilan mais encore et obligatoirement tous les éléments considérés comme faisant partie de l'exploitation même s'ils ne sont pas inscrits à l'actif du bilan* »<sup>716</sup>. En effet, « *un élément est considéré comme faisant partie de l'actif de l'entreprise, alors même qu'il n'est pas inscrit au bilan, lorsqu'il est affecté par nature à l'exploitation et étroitement lié à cette dernière (cas d'un fonds de commerce ou brevets d'invention, des marques de fabrique pour les entreprises industrielles et commerciales)* »<sup>717</sup>.

Ceci, en ce qui concerne les faveurs octroyées aux sociétés totalement exportatrices. Quand est-il du régime fiscal des sociétés partiellement exportatrices ?

## **Sous-section 2. Les incitations accordées aux entreprises partiellement exportatrices**

**657-** Les opérations d'exportation sont les opérations consistant à expédier des biens ou des marchandises à l'étranger. Le législateur tunisien a voulu donner à la notion d'exportation un sens plus large. En effet, en vertu de l'article 21 du CII, les ventes ou les prestations de service auprès des entreprises installées dans les zones franches économiques ainsi que les organismes financiers travaillant essentiellement avec les non-résidents sont des opérations d'exportations.

**658-** Par ailleurs, « *A la différence des entreprises totalement exportatrices dont l'activité est selon le cas, exclusivement ou essentiellement exportatrices, les entreprises partiellement exportatrices exercent en plus de leurs opérations sur le marché local des opérations d'exportation* »<sup>718</sup>. Le législateur tunisien a donc prévu des incitations pour les entreprises qui travaillent principalement sur le marché local mais qui s'accroissent et ont besoin de marchés extérieurs pour prendre une dimension considérable.

---

<sup>715</sup> CHAHMI (T.), Les incitations fiscales à l'exportation après la promulgation du code d'incitation aux investissements, op.cit., p. 54.

<sup>716</sup> DERBEL (F.) et M'HIRI (M.), « Nouvelles dispositions fiscales prévues par la loi de finances pour l'année 2007, la loi portant allègement de la charge fiscale (analyse et commentaires explicatifs), RTF, 2007, p. 179.

<sup>717</sup> Ibid.

<sup>718</sup> RIAHI (M.), « Activités exportatrices bénéficiant des avantages fiscaux », Infos Juridiques, n°64/65, mars 2009, p. 34.

## ***PARTIE SECONDE : L'efficacité des encouragements à l'investissement français en Tunisie***

---

**659-** Concernant le régime juridique des sociétés partiellement exportatrices, le législateur considère comme tel, celles qui effectuent en plus de leurs activités locales des opérations de « *ventes de marchandises à l'étranger, les prestations de services à l'étranger, les services réalisés en Tunisie et dont l'utilisation est destinée à l'étranger, les ventes de marchandises et les prestations de services aux entreprises totalement exportatrices visées par le présent code, aux entreprises établies dans les zones franches économiques régies par la loi n° 92-81 du 3 août 1992 ainsi qu'aux organismes financiers et bancaires travaillant essentiellement avec les non-résidents tels que prévus par la loi n° 85-108 du 6 décembre 1985 portant encouragements d'organismes financiers et bancaires travaillant essentiellement avec les non-résidents.* »<sup>719</sup>.

**660-** En outre, les entreprises partiellement exportatrices bénéficient de la suspension de la perception de la TVA et du droit de consommation sur les biens et services nécessaires à la réalisation des opérations d'exportation. En effet, ces entreprises bénéficient conformément à l'art 12 du code d'incitation aux investissements de la suspension de TVA et du droit de consommation sur les biens, produits et services nécessaires à la réalisation de l'opération d'exportation. Il en résulte que seuls les produits servant directement à l'exportation peuvent être acquis en suspension de TVA. « *Le même article exclut par conséquent, les biens non utilisés dans la réalisation d'opérations d'exportations ; biens et services utilisés par les tiers, les dirigeants et le personnels de l'entreprise* »<sup>720</sup>.

**661-** A cet égard, il convient de faire une brève présentation de la TVA tunisienne. En effet, elle a été instituée par la loi du 2 juin 1988 portant code de la TVA<sup>721</sup>. Cette loi a introduit une importante réforme de l'imposition de la dépense. L'adoption du code de la TVA s'est accompagnée d'une loi instituant le droit de consommation pour limiter les moins-values des recettes fiscales devant découler de l'adoption de la TVA<sup>722</sup>.

**662-** En outre, la TVA tunisienne s'applique en général selon trois taux :

- taux de 6%, s'applique notamment aux :
- activités médicales, médicaments et produits pharmaceutiques,
- conserves alimentaires,

---

<sup>719</sup> Voir l'art. 21 du C.I.I.

<sup>720</sup> ATTALAH (Dh.), Le régime fiscal dans les zones franches en Tunisie et à l'étranger, Mémoire de DEA en Droit public et financier, Faculté des Sciences Juridiques, Politiques et Sociales de Tunis, 1997-1998, p. 24.

<sup>721</sup> Loi n° 61 en date du 02/06/1988 portant promulgation du code de la TVA, JORT n°39 en date du 10/06/1988, pp. 827-846.

<sup>722</sup> Sur la TVA voir en particulier : AYADI (H.), Droit fiscal, TVA et contentieux fiscal, CERP, Tunis, 1996 ; YAICH (A.), Les taxes sur les chiffres d'affaires, éd. R. YAICH, Sfax, 2001, AKROUT MEZGHANNI (S.), L'extension de la TVA au commerce de distribution, Mémoire faculté de droit de Sfax, 1999.

- produits de l'artisanat local et les matières premières utilisées dans ce secteur...
- opérations de transport de personnes et des produits agricoles pour le compte d'autrui.
  - taux de 12%, s'applique notamment aux :
    - machines de traitement de l'information et les services réalisés en matière informatique, services d'hôtellerie et une liste de services touristiques (la thalassothérapie et le thermalisme, la restauration)
    - les biens d'équipement (selon une liste),
    - l'électricité basse et moyenne tension utilisée dans le fonctionnement des équipements agricoles et l'électricité basse tension destinée à l'usage domestique,
    - certains types de carburants à l'exclusion de l'essence et du gaz naturel,
    - les opérations de transport de marchandises à l'exclusion des produits agricoles et de pêche.
  - taux de 18% : c'est le taux général. Il s'applique aux opérations pour lesquelles la loi n'a pas prévu un autre taux.

**663-** Par ailleurs, les régimes suspensifs comme leur nom l'indique, suspendent le paiement des droits et taxes, puisque les marchandises ne sont pas destinées à la consommation locale. Mais au cas où ces produits seraient écoulés localement, ils doivent acquitter des droits et taxes.

**664-** Pour pouvoir bénéficier de cet avantage, l'entreprise exportatrice devra tenir, en vertu de l'article 22 du C.I.I. une comptabilité conformément au système de comptabilité des entreprises. Cette condition est liée en principe simplement à l'obligation de la déclaration de l'opération auprès de l'administration fiscale<sup>723</sup>.

**665-** Toutefois, « même si la loi, pose le principe du régime de la déclaration, la concrétisation de la déclaration implique la nécessité d'obtenir l'autorisation »<sup>724</sup> de l'administration fiscale. A cet égard, l'octroi d'une autorisation d'achat en suspension de la TVA, n'implique pas, à elle-seule, le bénéfice de ce régime suspensif. En effet, pour pouvoir y prétendre, les entreprises doivent effectuer leurs achats des fournisseurs locaux assujettis à la TVA ou, le cas échéant, au droit de consommation<sup>725</sup>.

---

<sup>723</sup> ESSOUSSI (A.), Fiscalité et investissements : analyse et commentaire du code d'incitations aux investissements, op.cit., p. 123.

<sup>724</sup> AYADI (H.), Droit fiscal international, op.cit., p. 348.

<sup>725</sup> CHAHMI (T.), Les incitations fiscales à l'exportation après la promulgation du code d'incitation aux investissements, op.cit., p. 61.

**666-** Ensuite, il convient de noter que l'autorisation accordée aux entreprises partiellement exportatrices pour qu'elles prétendent au bénéfice du régime suspensif de TVA et droit de consommation est une autorisation particulière et non pas générale comme c'est le cas pour les entreprises totalement exportatrices; en effet, les entreprises partiellement exportatrices doivent obtenir l'autorisation d'achat en suspension de TVA pour chaque opération d'exportation qu'elles réalisent c'est-à-dire « *au cas par cas* »<sup>726</sup>. Pour y arriver, l'entreprise partiellement exportatrice est tenue de présenter une demande, une copie de la décision d'octroi d'avantages délivrée par les services de l'A.P.I et les factures pro forma d'achat établies par des fournisseurs assujettis<sup>727</sup>.

**667-** L'instauration d'un tel régime crée une situation discriminatoire entre les entreprises totalement exportatrice et les entreprises partiellement exportatrices. Une partie de la doctrine pensent que la poursuite de l'objectif de promotion des exportations nécessitera une intervention législative pour réaménager le régime d'imposition des revenus et des bénéfices provenant des exportations afin de le réunifier, ainsi qu'en vue de créer des situations de discrimination<sup>728</sup>.

**668-** En outre, les entreprises partiellement exportatrices peuvent bénéficier du remboursement partiel des droits et des taxes d'effet équivalent supportés par les biens d'équipement importés et non fabriqués localement<sup>729</sup>, soit parce qu'ils ne sont pas produits en Tunisie soit « *parce que les machines sont spécifiques à la production de certains biens et ne sont pas disponibles localement* »<sup>730</sup> et ce, en vertu de l'article 22 paragraphe 4 du C.I.I. En principe les taxes d'effets équivalents sont : la TVA et le droit de consommation. Toutefois, il existe d'autres droits et taxes d'effets équivalents, « *à savoir le droit compensateur et les mesures de sauvegarde et de rétorsion* »<sup>731</sup> telles que la taxe anti-dumping et la taxe anti-subsidiation.

**669-** Le remboursement des droits et taxes d'effet équivalent supportés par les biens d'équipement importés et non fabriqués localement s'effectue suite à l'approbation des services des douanes après leur contrôle de l'exportation effective des marchandises objet du

---

<sup>726</sup> Note commune n° 76, Texte n° DGI 90/99.

<sup>727</sup> CHAHMI (T.), Les incitations fiscales à l'exportation après la promulgation du code d'incitation aux investissements, op.cit., p. 62.

<sup>728</sup> ABED (A.), L'encadrement juridique des investissements à travers « le code d'incitation aux investissements », op.cit., p. 339.

<sup>729</sup> Note commune n°23, texte n° DGI 94/68.

<sup>730</sup> MICHALET (Ch. A.), Qu'est ce que la mondialisation, Ed. La découverte, 2002, p. 21.

<sup>731</sup> BARKATI (Ch.), Techniques douanières, Tunis, éd. CLE, 1999, p. 77.

remboursement<sup>732</sup>, et se fait annuellement en fonction du chiffre d'affaires annuel réalisé en tenant compte des annuités d'amortissement<sup>733</sup>.

**670-** Toutefois, ce dispositif est devenu, depuis la loi de finances n°96-113 du 30 novembre 1996, « difficile à mettre en œuvre, a perdu tout intérêt pratique »<sup>734</sup>. En effet, cette loi a supprimé les droits de douanes sur les biens d'équipements importés n'ayant pas de similaires fabriqués localement.

**671-** Les entreprises partiellement exportatrices peuvent aussi bénéficier du remboursement des droits et taxes d'effet équivalent payés par l'entreprise au titre des matières premières et des produits semi-finis qui font l'objet d'une importation ou qui sont achetés sur le marché local et qui sont destinés à la fabrication des biens et produits qui seront écoulés sur les marchés extérieurs. Le bénéfice de cet avantage est bien évidemment subordonné à l'autorisation de l'administration fiscale qui doit s'assurer que les acquisitions en question sont indispensables pour les opérations d'exportation.

**672-** Ensuite, les entreprises exportatrices peuvent bénéficier d'un régime douanier de faveur. En effet, elles peuvent importer en suspension des droits de douane, des intrants utilisés dans la composition des produits destinés à l'exportation. A cet effet, deux dispositifs sont prévus : le dispositif de l'admission temporaire et le dispositif de l'entrepôt industriel.

**673-** Quant au premier régime, il est réglementé par les articles 153 à 158 du code des douanes. Les entreprises exportatrices peuvent admettre, les matières premières et les produits semi-finis directement importés en vue d'être fabriqués, en suspension des droits de douanes pendant une durée de six mois à une année.

**674-** S'agissant du deuxième régime, son champ d'application ne concerne pas seulement des opérations ponctuelles de transformation en vue d'exportation mais il couvre toutes les activités de transformation continue. A cet égard, les entreprises partiellement exportatrices bénéficient de ce dispositif uniquement pour un pourcentage de leur importation

---

<sup>732</sup> Article 5 du décret n°2009-712 du 16 mars 2009 fixant les conditions et les modalités du remboursement à l'exportation des droits de douane perçus, JORT n° 24 du 24 mars 2009, p. 852.

<sup>733</sup> Décret n° 94-424 du 13 février 1994 fixant les modalités et les conditions du remboursement des droits de douanes et des taxes d'effets équivalent acquittés sur les biens d'équipement qui n'ont pas de similaires fabriqués localement, JORT n° 21 du 18 mars 1994, p. 438.

<sup>734</sup> YAICH (R.), Fiscal 2009, Ed. Raouf Yaich, 16<sup>ème</sup> éd., 2009, p. 441.

correspondant à la moyenne de leurs exportations. Pour le reste, elles acquittent les droits y afférents<sup>735</sup>.

**675-** Le code d'incitation aux investissements a prévu dans son article 22 § 6 un assouplissement du régime de l'admission temporaire et de l'entrepôt industriel concernant les biens et produits importés destinés à être transformés en vue de leur réexportation<sup>736</sup>. Cet assouplissement consiste à remplacer la garantie des droits et taxes à l'importation par une caution forfaitaire de 5 % de la valeur des marchandises et ce, conformément au décret n°94-422 du 14 février 1994<sup>737</sup>. Cette garantie peut être matérialisée par une caution bancaire ou une consignation<sup>738</sup>.

**676-** Toutefois, « *ce cautionnement est accordé à titre précaire et révocable et il peut être refusé à la suite d'infractions commises en matière d'admission temporaire ou d'entrepôt industriel, sans que ce refus puisse donner lieu à une indemnisation* »<sup>739</sup>. Cette modification est dictée par la nécessité de conformer le système fiscal tunisien aux exigences internationalement contractées dans le cadre de l'intégration de l'économie mondiale dans l'espace euro-méditerranéen<sup>740</sup>.

**677-** Les entreprises partiellement exportatrices peuvent prétendre au bénéfice de la technique de l'exonération partielle des bénéfices provenant des exportations. En effet, les entreprises partiellement exportatrices peuvent prétendre au bénéfice de l'imposition au taux réduit de 10 % pendant les dix premières années à partir de leur entrée en activité et de ne la déduire que dans la proportion de 50 % au-delà de ce délai<sup>741</sup>.

---

<sup>735</sup> ALLANI (F.), « Les incitations fiscales à l'exportation en Tunisie », Mémoire de DEA en droit public interne, Faculté de droit et des sciences politiques de Tunis, 1988-1989, p. 66.

<sup>736</sup> BELKHIRIA (A.), Les mesures de libéralisation du commerce extérieur et leur impact sur l'équilibre de la balance extérieure de la Tunisie, Revue Tunisienne d'Economie, n° 5, 1994, p. 85.

<sup>737</sup> CHAHMI (T.), Les incitations fiscales à l'exportation après la promulgation du code d'incitation aux investissements, op.cit., p. 64.

<sup>738</sup> Note commune n°23, texte DGI n° 94/68.

<sup>739</sup> Décret n°94-422 du 14 février 1994, op.cit.

<sup>740</sup> Les biens d'équipement concernés par l'exonération sont repris au tableau « N » annexé à la loi n° 95-109 du 25/12/1995, JORT du 29-31/12/1995, p. 2368. Il s'agit des équipements n'ayant pas de similaires fabriqués localement, dont une grande partie figure déjà sur les listes annexées aux décrets d'application du code d'incitation aux investissements et plus précisément de l'article 9 relatif aux incitations communes de l'article 30 concernant le développement agricole et de pêche et l'article 56 ayant trait à l'activité touristique.

Ainsi les équipements figurant sur le tableau « N » susmentionnés, bénéficient automatiquement de l'exonération totale des droits de douanes et des droits d'effet équivalent, et ce abstraction faite qu'ils figurent ou non sur les listes annexées aux décrets d'applications de la loi n° 93-120.

Par conséquent, les équipements ne figurant pas sur le tableau « N » susvisé et figurant sur les listes des décrets d'application de l'article 9 demeurent soumis aux droits de douanes au taux de 10 %.

<sup>741</sup> CHAHMI (T.), Les incitations fiscales à l'exportation après la promulgation du code d'incitation aux investissements, op.cit., p. 66.

**678-** A cet égard, il convient de noter que les entreprises partiellement exportatrices bénéficient automatiquement de la déduction totale de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés et ceci sans aucune formalité<sup>742</sup>. En effet, « *cette exonération est constatée par l'administration fiscale au moment de la liquidation de l'impôt... Cette situation est avantageuse pour les entreprises partiellement exportatrices puisque le régime totalement exportateur est subordonné à une procédure formelle pour être mis en œuvre* »<sup>743</sup>.

**679-** Toutefois, l'octroi de ce régime de faveur en matière de l'I.R.P.P ou de l'IS aux sociétés partiellement exportatrices n'est pas automatique. En effet, en vertu de l'article 22 du code d'incitation aux investissements, ces dernières doivent tenir une comptabilité régulière conformément au système de comptabilité des entreprises<sup>744</sup>.

**680-** Par ailleurs, contrairement à l'entreprise totalement exportatrice, l'entreprise partiellement exportatrice ne peut pas déduire les bénéfices exceptionnels de l'assiette de l'IS ou de l'IR qui demeurent donc imposables. Par contre, elle peut bénéficier du dégrèvement fiscal au titre du réinvestissement physique prévu dans le cadre des avantages communs<sup>745</sup>.

**681-** D'un autre côté, les revenus provenant de l'exportation réalisés par les entreprises partiellement exportatrices n'étaient pas soumis au minimum d'impôt. Toutefois, en vertu de la loi n°2006-80 du 18 décembre 2006 relative à la réduction du taux d'impôt et à l'allègement de la pression fiscale sur les entreprises, un régime définitif pour l'exportation a été instauré.

**682-** En effet, ce régime prévoit la suspension de l'exonération totale à compter du 01/01/2008, par la déductibilité des deux tiers des revenus provenant de l'exportation de l'assiette soumise à l'IR pour les personnes physiques et par la soumission des bénéfices provenant des exportations à l'IS au taux de 10 % pour les personnes morales. Après avoir été prorogé plusieurs fois, cette disposition est entrée en vigueur à partir du 01/01/2014 car la loi de finances 2014 n'en a pas prorogé la durée.

**683-** En outre, conformément à l'article 19 de la loi de finances pour l'année 2014<sup>746</sup>, les dividendes distribués par les entreprises exportatrices sont désormais imposés à partir du

---

<sup>742</sup> Ibid.

<sup>743</sup> ABED (A.), « L'encadrement juridique des investissements à travers le code d'incitations aux investissements, op.cit., p. 339.

<sup>744</sup> CHAHMI (T.), Les incitations fiscales à l'exportation après la promulgation du code d'incitation aux investissements, op.cit., p. 67.

<sup>745</sup> Ibid.

<sup>746</sup> Loi n°54/2013 en date du 30/12/2013 relative à la loi de finances pour 2014, op.cit., p. 4343.

1er janvier 2015 à la retenue à la source au taux libératoire de 5% avec exonération des dividendes distribués aux personnes morales.

**684-** D'un autre côté, le chiffre d'affaires réalisé à l'export est imposé à la Taxe au profit des collectivités locales (TCL) au taux réduit de 0,1 %, en vertu de l'article 49 de la loi de finances pour 2014. En effet, la loi de finances 2014 a abrogé le point 3 de l'article 12 du code d'incitations aux investissements et tous les autres textes qui accordaient un avantage fiscal analogue en ajoutant parmi les obligations fiscales des sociétés totalement exportatrices et les autres sociétés soumises au taux réduit d'IS de 10% le paiement de la TCL au taux de 0,1% du chiffre d'affaires.

**685-** Aussi, la loi de finances 2014 a supprimé le deuxième tiré du paragraphe 3 de l'article 3 du code de l'IRPP. Ainsi, toutes les rémunérations ayant le caractère de redevances payées par les sociétés totalement exportatrices au profit des personnes non établies non domiciliées en Tunisie devraient subir la retenue à la source au taux du droit commun de 15% sauf dispositions plus favorables prévues par les conventions de non double imposition<sup>747</sup>.

**686-** En outre, la loi de finances pour 2014 a prévu la soumission des honoraires, commissions, courtages, loyers et rémunération des activités non commerciales quelle qu'en soit l'appellation provenant des opérations d'exportation à la retenue à la source au taux de 5%.<sup>748</sup>

**687-** Enfin, conformément à la loi de finances pour l'année 2014<sup>749</sup>, les traitements, salaires, indemnités et autres avantages en nature payés au profit des salariés non résidents dont la durée de travail ne dépasse pas 6 mois en Tunisie sont soumis à une retenue à la source libératoire de 20%. Cette mesure concerne tous les salariés étranger (sans restriction du nombre) dont la durée effective de travail en Tunisie ne dépasse pas 6 mois par an. A ce titre, il convient de souligner que le terme « libératoire » signifie que le salarié étranger dont la durée de travail en Tunisie ne dépasse pas 6 mois et qui a subi la retenue à la source au taux de 20% ne sera plus tenu de déposer une déclaration annuelle au titre de son salaire.

**688-** Toutefois, le législateur offre à ces entreprises aussi le remboursement des droits de douane et taxes d'effet équivalent acquittés sur les matières premières et produits semi finis importés ou acquis localement pour la fabrication des produits destinés à

---

<sup>747</sup> Art. 54 de la loi de finances pour 2014, op.cit., p. 4345.

<sup>748</sup> Art. 51 de la loi de finances pour 2014, op.cit., p. 4345.

<sup>749</sup> Art. 52 de la loi de finances pour 2014, op.cit., p. 4345.

l'exportation<sup>750</sup>. Par conséquent, l'examen des principaux déterminants de l'investissement montre que l'exportateur qui est un investisseur pose une série de questions lors de la décision d'investir car elle est « multifactorielle »<sup>751</sup>.

**689-** Dans une étude faite par la banque mondiale sur la Tunisie, les experts de cette banque ont insisté sur les faiblesses de gouvernance économique, surtout en ce qui concerne la prévisibilité et la transparence du cadre réglementaire<sup>752</sup>. « *L'intervention discrétionnaire de l'Etat, les faibles niveaux de responsabilisation publique, de liberté d'expression et de participation, ont contribué à l'affaiblissement du climat d'investissement...* »<sup>753</sup>.

**690-** Après la révolution du 14 janvier 2011, le climat d'investissement s'est encore dégradé pour d'autres raisons comme : l'insécurité, le climat social tendu caractérisé par des grèves illégales continues... et ce, malgré les efforts d'une partie de la société civile tunisienne qui œuvrèrent pour la stabilité politique et qui s'est vu décerner à ce titre le prix Nobel pour la paix pour l'année 2015.

**691-** Par conséquent, on peut objectivement conclure que malgré un cadre fiscal incitatif tunisien aux exportations, l'instabilité politique et sociale reste une entrave importante à l'évolution du flux d'investissement dans ce pays. Toutefois, le flux des investissements étrangers en Tunisie s'est nettement dégradé depuis la révolution car les entreprises exportatrices étrangères sont « *plus sensibles au climat politique et social qu'aux avantages fiscaux. Que ce climat se détériore, toutes les mesures fiscales d'encouragements deviennent inopérantes.* »<sup>754</sup>.

**692-** En plus, les incitations fiscales tunisiennes sont incompatibles avec ses engagements internationaux. En effet, l'incompatibilité de la législation tunisienne avec la législation multilatérale est née de l'ascension de la Tunisie au GATT en 1990, sa signature de l'acte instituant l'OMC en 1994 et les accords de libre échange avec l'Union européenne.

**693-** Par conséquent, les incitations fiscales à l'exportation peuvent avoir des effets négatifs sur la compétitivité des entreprises et constituer des obstacles à la libre concurrence.

---

<sup>750</sup> CHAHMI (T.), Les incitations fiscales à l'exportation après la promulgation du code d'incitation aux investissements, op.cit., p. 71

<sup>751</sup> MARTINEZ (J-C.) et DIMALTA (P.), Droit budgétaire, Paris, Litec, 3<sup>ème</sup> éd., 1999, p. 87.

<sup>752</sup> CHAHMI (T.), Les incitations fiscales à l'exportation après la promulgation du code d'incitation aux investissements, op.cit., p. 72.

<sup>753</sup> Banque Mondiale : « République Tunisienne, stratégie de coopération », Exercices budgétaires 2005-2008, p. 8.

<sup>754</sup> PLAGNET (B.), « Les incitations à l'investissement aujourd'hui », Revue Tunisienne de fiscalité, 2005, p. 10.

C'est pourquoi, elles sont interdites par l'article 16 de l'accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires<sup>755</sup>. En fait, elles sont remises en cause car elles constituent « *un obstacle au jeu d'une règle du libéralisme commercial : le principe de la transparence concurrentielle entre les partenaires.* »<sup>756</sup>.

**694-** En effet, l'octroi des incitations fiscales à l'exportation pousse vers la concurrence entre les différents pays<sup>757</sup>. « *Des pratiques de cette sorte peuvent être qualifiées pertinemment de concurrence fiscale dommageable puisqu'elles ne traduisent pas des différences d'appréciation sur le niveau convenable des impôts et des dépenses publiques ou sur le dosage convenable des impôts dans une économie donnée, questions qui relèvent de la souveraineté fiscale de chaque pays, mais qu'elles sont en fait conçues pour attirer des investissements ou de l'épargne d'autre origine ou pour permettre d'échapper aux impôts d'autres pays* »<sup>758</sup>.

**695-** Toutefois, la Tunisie se trouve contrainte à consentir des incitations fiscales à l'exportation pour ne pas être hors de la concurrence car « *tous les pays se livrent à une véritable guerre des avantages fiscaux* »<sup>759</sup>. En fait, elle ne pourrait pas les supprimer et remédier « aux distorsions » qu'elles engendrent surtout pour les petites entreprises exportatrices car on risque de voir un grand nombre d'entreprises exportatrices quitter le territoire tunisien pour aller s'installer dans d'autres pays<sup>760</sup>.

**696-** D'autre part, la Tunisie a signé l'accord d'association avec l'Union européenne. Cet accord « *consacre l'établissement d'une zone de libre échange entre la Tunisie et la communauté européenne ce qui implique que les marchandises en provenance des Etats partenaires pourront circuler sur le marché local sans payer de droits de douane et taxe d'effet équivalent et que les barrières non tarifaires (licence d'importation, interdiction d'importation, contingentement...) sont abolies* »<sup>761</sup>.

---

<sup>755</sup> CHAHMI (T.), Les incitations fiscales à l'exportation après la promulgation du code d'incitation aux investissements, op.cit, p. 95.

<sup>756</sup> AYARI (Ch.), « La Tunisie et les nouveaux défis du GATT » in L'économiste maghrébin n° 97 du 19 janvier au 1<sup>er</sup> février 1994, p. 15.

<sup>757</sup> CHAHMI (T.), Les incitations fiscales à l'exportation après la promulgation du code d'incitation aux investissements, op.cit., p. 95.

<sup>758</sup> OCDE, « Concurrence fiscale dommageable : un problème mondial », 1998, p. 16.

<sup>759</sup> BACCOUCHE (N.), « Les implications de l'accord de l'association sur le droit fiscal et douanier », in Mélanges Habib AYADI, CPU, 2000, p. 23.

<sup>760</sup> CHAHMI (T.), Les incitations fiscales à l'exportation après la promulgation du code d'incitation aux investissements, op.cit, p. 96.

<sup>761</sup> BOUROUROU (A.), « Les implications de l'accord euro-méditerranéen d'association entre l'Union Européenne et la Tunisie », RJL, avril 1999, p.14.

**697-** En outre, comme les incitations fiscales à l'exportation « *le démantèlement des tarifs douaniers contribuerait également à diminuer le coût de production des entreprises (matière première et équipement moins chers) et en conséquence à les stimuler à la concurrence.* »<sup>762</sup>. Par conséquent, les avantages fiscaux accordés par la législation tunisienne interne aux entreprises exportatrices qui tendent à supprimer la charge douanière supportée par celles-ci sont devenus généralisés par l'application de l'accord d'association avec la Tunisie et les Etats de l'Union Européenne qui prévoit le démantèlement progressif des tarifs douaniers. Ainsi « *la mesure n'est plus considérée comme un avantage puisqu'elle est devenue de droit commun* »<sup>763</sup>.

**698-** Donc, on peut considérer que certaines incitations fiscales à l'exportation ont perdu leur effet incitatif depuis l'entrée en vigueur des accords de libre échange conclu par la Tunisie. En outre, elles entraînent un manque à gagner des recettes fiscales pour le budget de l'Etat qui a une faible efficacité puisque le choix de l'exportateur est motivé par des considérations nettement plus importantes comme la sécurité, la main d'œuvre qualifiée, les infrastructures nécessaires au succès du projet d'investissement et la stabilité politique et sociale. Par conséquent, il s'avère que l'instrumentalisation de la fiscalité en matière d'investissements est confrontée à plusieurs difficultés.

---

<sup>762</sup> BOUROUROU (A.), « Les implications de l'accord euro-méditerranéen d'association entre l'Union Européenne et la Tunisie », op.cit., p. 26.

<sup>763</sup> BACCOUCHE (N.), « Regards sur le code d'incitations aux investissements et ses dénombrements », op.cit., p. 22.

# **TITRE SECOND : LES DIFFICULTES DE L'INSTRUMENTALISATION DE LA FISCALITE EN MATIERE D'INVESTISSEMENT**

Le cadre fiscal conventionnel de l'investissement tel qu'il a été conçu n'a pas su faire face aux problèmes de fraude et d'évasion fiscale (**Chapitre I**) et n'a pas permis d'instaurer une coopération fiscale efficace entre la France et la Tunisie (**Chapitre II**). Par ailleurs, les pouvoirs tunisiens tentent depuis au moins trois ans de mettre en œuvre un nouveau code d'investissement (**Chapitre III**).

# Chapitre 1 : Les problèmes de lutte contre la fraude et l'évasion fiscale

**699-** Les fraudes et l'évasion fiscale internationales privent les Etats d'une partie importante des produits fiscaux qui devraient leur revenir, compte tenu de leurs normes d'imposition et de la réalité des opérations économiques effectuées sur leur territoire ou par des contribuables relevant de leur juridiction<sup>764</sup>.

En effet, une multitude de facteurs conduisent à une internationalisation croissante des problèmes fiscaux et offrent un terrain propice pour les montages fiscaux évasifs ou même frauduleux (**Section 1**). Face à ce constat, l'OCDE tente de multiplier les procédures afin d'améliorer la transparence fiscale et lutter contre la fraude et l'évasion fiscale (**Section 2**).

## Section 1. Le diagnostic des problèmes de la fraude et d'évasion fiscale

**700-** L'économie du marché qui s'impose aujourd'hui comme une fatalité pratiquement à tous les pays se traduisant par une tendance vers la disparition quasi-totale des frontières économiques pour favoriser la libre circulation des biens, des services et des capitaux<sup>765</sup>, a favorisé l'extension de la fraude et l'évasion fiscales.

**701-** En effet, le paiement de l'impôt a constamment été une source d'inquiétude et de malaise de la part des contribuables, ceux-ci ont donc tenté de se dégager de ce qu'ils ont toujours ressenti comme une véritable contrainte<sup>766</sup>. Les moyens sont nombreux allant de la violation de la norme fiscale à l'emploi de manœuvres frauduleuses pour fuir devant ses obligations fiscales, en passant par une utilisation parfois extrêmement habile des lacunes des textes fiscaux.

**702-** D'ailleurs, de nombreux auteurs ont relevé le fait que la fraude aux prélèvements et les mécanismes d'évitement apparaissent dès qu'une société s'organise en un système cohérent et centralisé de prélèvements. Il serait intéressant de tenter de comprendre de telles

---

<sup>764</sup> CASTAGNEDE (B.), Lutte contre la fraude et l'évasion internationale : la nouvelle donne, RFFP, 01/04/2010, n°110, p. 3.

<sup>765</sup> BACCOUCHE (N.), Incitations aux investissements et concurrence entre Etats, Revue Tunisienne de Fiscalité, 2006, p. 52.

<sup>766</sup> Conseil des prélèvements obligatoires français, La fraude aux prélèvements obligatoire et son contrôle, La documentation française, 2007, p. 9.

pratiques, et à ce niveau, ce ne sont pas les allégations qui manquent. En effet, de nombreux auteurs appartenant à divers courants de pensée et à diverses disciplines se sont penchés sur la question de la fuite face à l'obligation fiscale.

**703-** Les psychologues nous renseignent, par exemple, sur le fait que le paiement de l'impôt apparaît comme « *un paiement sans motif psychologique (puisque) dans le champ du comportement à l'égard du fisc, on ne rencontre pas de motivation à effet positif ; il n'y a que l'image uniforme de la force négative de l'opposition à l'impôt, et d'autres forces motrices négatives qui découlent de la menace de sanctions pénales* ». <sup>767</sup>. D'ailleurs l'opposition psychologique au paiement de l'impôt est en fin de compte conditionnée par les instincts naturels de l'homme et ne s'accommode pas avec ses aspirations au pouvoir, au prestige et à la propriété. De fait, comme le souligne un auteur, le noyau de la fraude fiscale « *est toujours l'intérêt personnel, en opposition avec l'intérêt général, un conflit entre les exigences toujours plus âpres de la vie collective et celle de la vie de l'individu* ». <sup>768</sup>

**704-** Les sociologues, quant à eux s'accordent à affirmer que les différentes infractions aux lois fiscales sont admises et acceptées par les sociétés ; l'aspect contraignant de l'impôt le laisse apparaître comme un sacrifice sans contrepartie, et « *même le citoyen honorable ne perd rien de l'estime qu'on peut lui porter s'il commet une fraude fiscale. On ne lui dénie ni sa dignité aux distinctions, ni son aptitude aux fonctions honorifiques, représentatives ou lucratives* ». <sup>769</sup>

**705-** Dans le même sens, des études plus poussées attribuées démontrent la faiblesse de la condamnation morale de la fraude fiscale dans la plupart des sociétés « *l'impôt est assez peu ressenti comme une obligation morale ou sociale par l'individu* » <sup>770</sup>. En effet, tricher avec l'impôt est vu, conformément aux enquêtes mondiales et européennes, comme « jamais justifiable » pour seulement 53 % des personnes interrogées <sup>771</sup>.

**706-** A cet égard, l'article 1741 du CGI dispose que : « *quiconque s'est frauduleusement soustrait ou a tenté de se soustraire frauduleusement à l'établissement ou au paiement total ou partiel des impôts... soit qu'il ait volontairement omis de faire sa déclaration dans les*

---

<sup>767</sup> GRAUMANN (C.-F.) et FROEHLICH (W.-D.), « Quelques rudiments en vue d'analyser psychologiquement ladite opposition à l'impôt », Archives des Finances, vol. 15, 1957, p. 418.

<sup>768</sup> LEROUGE (G.), Théorie de la fraude en droit fiscal, Paris, LGDJ, 1944, p. 18. Cité par MALHERBE (J.), La fraude fiscale et sa sanction en Belgique, état des lieux et proposition de réforme, RTF, n°16, 2011, p. 311.

<sup>769</sup> WILSON (T.), Particularités des délits en matière fiscale et de la fiscalité pénale, paru dans Bekämpfung der Wirtschaftsdelikte, Lutte contre les délits en matière économique (y compris la corruption), Réunion de travail à la direction générale de la police judiciaire, Wiesbaden, 1957.

<sup>770</sup> LEROY (M.), Sociologie de la fraude fiscale », RTF, n°16, 2011, p. 79.

<sup>771</sup> Ibid.

## ***PARTIE SECONDE : L'efficacité des encouragements à l'investissement français en Tunisie***

---

délais prescrits, soit qu'il ait volontairement dissimulé une part des sommes sujettes à l'impôt, soit qu'il ait organisé son insolvabilité ou mis obstacle par d'autres manœuvres au recouvrement de l'impôt, soit en agissant de toute autre manière frauduleuse, est passible, indépendamment des sanctions fiscales applicables, d'une amende de 500 000 € et d'un emprisonnement de cinq ans. ». En cas de récidive, le fraudeur encourt des sanctions pouvant aller jusqu'à dix ans d'emprisonnement<sup>772</sup>.

**707-** Par conséquent, le CGI a énuméré quatre cas de figures constitutifs de fraude fiscale :

- l'omission volontaire de déposer les déclarations dans les délais prescrits,
- la dissimulation volontaire d'une partie des sommes sujettes à l'impôt,
- l'organisation de son insolvabilité ou déploiement d'autres manœuvres pour faire obstacle au recouvrement de l'impôt,
- ou tout autre agissement de caractère frauduleux<sup>773</sup>.

**708-** A cet égard, l'élément intentionnel est une condition nécessaire pour l'existence du délit de fraude fiscale. Par conséquent, l'administration doit apporter la preuve de l'existence de manœuvres frauduleuses, c'est-à-dire de manœuvres volontairement conçues pour échapper l'impôt. L'élément intentionnel suppose la connaissance par le fraudeur de l'illicéité des agissements accomplis<sup>774</sup>.

**709-** A titre de comparaison, l'article 101 du Code des droites et des procédures fiscales dispose qu'il « est puni d'un emprisonnement de seize jours à trois ans et d'une amende de 1000 dinars à 50000 dinars toute personne qui a :

- *Simulé des situations juridiques, produit des documents falsifiés ou dissimulé la véritable nature juridique d'un acte ou d'une convention dans le but de bénéficier d'avantages fiscaux, de la minoration de l'impôt exigible ou de sa restitution ;*
- *Accompli des opérations emportant transmission de biens à autrui dans le but de ne pas acquitter les dettes fiscales,*
- *Majoré un crédit de taxe sur la valeur ajoutée ou de droit de consommation ou minoré le chiffre d'affaires dans le but de se soustraire au paiement de la dite taxe*

---

<sup>772</sup> TIXIER (G.) et DEROUIN (PH.), Droit pénal de la fiscalité, Dalloz, 1989, p. 15.

<sup>773</sup> GARCIN (C.), Le droit pénal fiscal français : les principales infractions et les personnes punissables, in « Les sanctions pénales fiscales », ouvrage collectif, l'Harmattan, Paris, 2000, p. 47.

<sup>774</sup> Note TOUFFAIT et HEZIZOG sous Cass. crim., 22 janvier 1964, JCP, 1964, II, 13654.

## ***PARTIE SECONDE : L'efficacité des encouragements à l'investissement français en Tunisie***

---

*ou dudit droit ou de bénéficiaire de la restitution de la taxe ou du droit. La sanction s'applique dans les cas où la majoration excède 30 % du chiffre d'affaires ou du crédit d'impôt déclaré ».*

**710-** Dans le cadre d'un compromis recherché par les députés tunisiens, ces derniers ont admis la réduction du maximum de la peine privative de la liberté qui est passé de 5 à 3 ans. Toutefois, vu l'intention affichée des auteurs du code des procédures fiscales qui est celle d'accentuer la répression pénale face à l'inefficacité des contrôles et des pénalités administratives<sup>775</sup>, cet allègement de la peine paraît paradoxal.

**711-** A cet égard, plusieurs exemples sont fournis par la jurisprudence française où des personnes physiques ont été condamnées pour avoir frauduleusement soustrait la société qu'elles représentaient à ses obligations fiscales en France à l'instar d'un résident français, dirigeant de fait d'une société tunisienne qui disposait d'un établissement stable en France<sup>776</sup>, ou encore le cas d'un conseil juridique et fiscal résident de France, devenu avocat, qui avait constitué des sociétés de droit tunisien sous le couvert desquelles il exerçait ses activités en France<sup>777</sup>.

**712-** Par ailleurs, la fraude et l'évasion fiscale ont fait l'objet de plusieurs définitions : Etymologiquement, la fraude vient du mot latin « *fraus* » qui signifie « *action de faire de mauvaise foi dans le but de tromper* »<sup>778</sup>. Elle peut être définie comme une infraction à la loi fiscale ayant pour but d'échapper à l'impôt, d'en réduire les bases<sup>779</sup>. La fraude est donc une irrégularité basée sur la mauvaise foi et éventuellement exposée à une répression pénale<sup>780</sup>.

**713-** Par ailleurs, le comité des affaires fiscales de l'OCDE a établi en 1987 que s'il est relativement facile de caractériser la fraude qui est constituée « *par toute action du contribuable qui implique une violation de la loi, dans le dessin délibéré d'échapper à l'impôt* », il est difficile de définir l'évasion fiscale<sup>781</sup>. En effet, l'évasion fiscale, consiste à

---

<sup>775</sup> Cf. rapport général des commissions parlementaires, in JORT, Débats, séance du 26 juillet 2000, p. 1872.

<sup>776</sup> Cass. Crim. 12 déc. 2007, n° 06-87605,

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?idTexte=JURITEXT000017874358> (Consulté le 25/03/2016).

<sup>777</sup> Cass. crim. 14 mai 2007, n° 06-85667,

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000017778632&fastReqId=469284718&fastPos=1>, (consulté le 25/03/2016).

<sup>778</sup> BASTID (J.), Les douanes, éd. Que sais-je, PUF, Paris, 1965.

<sup>779</sup> MEHL (L.) et BELTRAME (P.), Science et technique fiscale, DF, 3 oct. 1984, n°40.

<sup>780</sup> BACCOUCHE (N.), Droit fiscal général, Novaprint, Sfax, 2008, p. 317.

<sup>781</sup> Rapport cité par TIXIER (G.) et DEROUIN (PH), Droit pénal de la fiscalité, Dalloz, 1989, p. 3.

déplacer tout ou une partie du patrimoine ou d'une activité vers un autre pays dans le but d'éviter l'impôt, sans que le citoyen concerné ou la société ne s'expatrient eux-mêmes<sup>782</sup>.

**714-** Par conséquent, on note que la notion d'évasion fiscale est plus large que celle de la fraude fiscale, car on peut éviter l'impôt en violant les lois et c'est la fraude. Toutefois, on peut aussi échapper à l'impôt sans enfreindre les lois et c'est le cas de l'évasion fiscale légale. Par suite, la fraude fiscale n'est qu'un cas particulier de l'évasion fiscale.

**715-** La doctrine a également tenté de cerner le concept de fraude fiscale en se focalisant sur l'aspect intentionnel de la fraude. Cet aspect a été également mis en évidence dans la définition de la fraude fiscale donnée dès 1977 par le Conseil des Impôts selon laquelle : « *il y a fraude dès lors qu'il s'agit d'un comportement délictuel délibéré.* »<sup>783</sup>. En effet, « *on peut parler de fraude lorsqu'on applique des procédés permettant d'échapper à un impôt alors que le législateur n'a pas prévu d'échappatoires. Dans son sens le plus général, la fraude s'assimile tout simplement à une action de mauvaise foi accomplie dans le but de tromper* »<sup>784</sup>.

**716-** D'autre part, « *La fraude fiscale embrasse tous les gestes matériels, toutes les opérations comptables, tous les actes juridiques, toutes les manœuvres et combinaisons auxquels ont recours des contribuables ou des tiers pour se soustraire à l'application des impôts et contributions.* »<sup>785</sup>. Certain l'on qualifié « *d'infraction à la loi fiscale ayant pour but d'échapper à l'imposition et d'en réduire les bases.* »<sup>786</sup>, tandis que d'autres considèrent simplement qu'on est en présence d'une fraude fiscale : « *lorsque le contribuable se soustrait volontairement et illégalement à l'impôt* »<sup>787</sup>.

**717-** Par conséquent, la fraude fiscale se manifeste dans le « *fait d'échapper à l'impôt par des moyens répréhensibles, c'est-à-dire par des procédés ou des manipulations que la loi permet de réprimer.* »<sup>788</sup>. Quant à l'évasion fiscale, elle est définie comme étant : « *le fait d'échapper à l'impôt par des procédés ou des manipulations non réprimées par la loi.* »<sup>789</sup>. Il

---

<sup>782</sup> ALTINDAG (S.), La concurrence fiscale dommageable : la coopération des Etats membres et des autorités communautaires, L'Harmattan, 2009, p. 435.

<sup>783</sup> Cité dans KADDOUR (Ch. Dh.), Bonne gouvernance et lutte contre la fraude fiscale en Tunisie, Thèse pour le doctorat en droit public, Faculté de droit et des sciences politiques de Tunis, 2013/2014, p. 62.

<sup>784</sup> MARGAIRAZ (A.), La fraude fiscale et ses succédanés : comme on échappe à l'impôt ?, Bloney, 1987, p. 12.

<sup>785</sup> ROSIER (C.), Les moyens préventifs contre la fraude, BIFD, Vol V, 1951, p. 291.

<sup>786</sup> MEHL (L.), Sciences et techniques fiscales, T. 2, Paris, PUF, 1959, p. 733.

<sup>787</sup> AYADI (H.), Droit fiscal, op.cit., p. 134.

<sup>788</sup> CORNU (G.), Vocabulaire juridique, op.cit., p. 480.

<sup>789</sup> CORNU (G.), Vocabulaire juridique, op.cit., p. 423.

apparaît donc que les deux notions de fraude et d'évasion fiscale sont si proches, que toute tentative de définition de l'une passe inévitablement par la définition de l'autre.

**718-** Ce qui les rapproche, c'est incontestablement leur finalité, toutes deux poursuivent le même objectif, le fait de se soustraire à l'impôt. Ce qui les sépare peut être réduit aux moyens utilisés dans chaque cas, il serait alors possible d'affirmer qu'en cas de fraude, le contribuable est amené à utiliser des manœuvres et à entreprendre des agissements visant à échapper aux prescriptions fiscales. En revanche, en cas d'évasion, le contribuable ne fait que s'organiser en fonction de la diversité des réglementations dans le but tout à fait avouable de payer le moins d'impôt possible. *« Le concept d'évasion fiscale..., se situe bien aux confins de la légalité fiscale, pouvant aller de l'opportunité de liberté au péché d'excès d'habilité ».*<sup>790</sup>

**719-** Seulement une telle affirmation peut paraître démesurée. En effet, même si l'on s'accorde à dire que la fraude est forcément illégale, qu'elle enfreint nécessairement la loi fiscale, les choses sont plus compliquées pour ce qui est de l'évasion. En effet, on a déjà affirmé qu'entre *« le légal et l'illégal, il n'y a pas une rupture mais une continuité »*<sup>791</sup>.

**720-** D'ailleurs, certains affirment même que l'évasion fiscale ne va pas à l'encontre de la loi fiscale, elle est donc nécessairement légale ; *« La fraude est d'abord celle que la loi organise ? Elle prend alors le nom d'évasion, perd son caractère répréhensible ou délictueux et permet à ses bénéficiaires d'échapper honnêtement à l'impôt. »*<sup>792</sup>. Dans le même ordre d'idées, on parle d'évasion non frauduleuse qui est tantôt organisé par la loi elle-même (spécialement les divers cas d'incitations fiscales), tantôt facilitée par les lacunes de la loi fiscale. *« ... comme une aiguille, le contribuable glisse entre les mailles du filet législatif »*<sup>793</sup>.

**721-** Par conséquent, on aura deux formes de fuite devant l'impôt ; l'une légale, l'autre illégale. Toutefois, le problème dépasse la simple opposition entre ce qui est légal de ce qui ne l'est pas. En effet, entre les deux domaines du « strictement défendu » et du « strictement permis », apparaît une zone intermédiaire<sup>794</sup> et c'est en principe là où se trouve tout l'intérêt de l'évasion fiscale. Cette graduation dans la légalité est qualifiée par la doctrine de « théorie des trois zones »<sup>795</sup>.

---

<sup>790</sup> ROBBEZ MASSON (Ch.), La notion d'évasion fiscale en droit interne français, Paris, LGDJ, 1990, p. 64.

<sup>791</sup> MARTINEZ (J.C.), La fraude fiscale, Paris, PUF, 1984, p. 11.

<sup>792</sup> DE BRIE (Ch.) et CHARPENTIER (P.), F comme fraude fiscale, Paris, A. Moreau, 1978, p. 11.

<sup>793</sup> DUVERGER (M.), Eléments de fiscalité, Paris, PUF, 1976, p. 47.

<sup>794</sup> TAUZIN (E.), L'intérêt de l'entreprise et le droit fiscal, Paris, l'Harmattan, 2011, p. 271.

**722-** Afin de délimiter la notion d'évasion fiscale, certains ont proposé un rapprochement très intéressant entre le droit pénal et le droit fiscal. En effet, on distingue au niveau du droit pénal entre une évasion simple et une évasion violente « *L'appel de la liberté étant irrésistible : n'encourt aucune sanction le prisonnier qui s'évade à la faveur d'une porte ou d'une fenêtre ouverte ; commet en revanche une infraction punissable celui qui, pour s'échapper scie les barreaux de sa cellule ou assomme le gardien* »<sup>796</sup>. D'ailleurs, on a pu relever, à juste titre, que « *le combat du fisc contre la fraude ressemble à la lutte qui s'institue entre le cuirasse et la canon, le renforcement des blindages ne cessent de répondre à la puissance des explosifs.* »<sup>797</sup>.

**723-** Il apparaît clairement que chaque fois qu'on essaye de délimiter le contour de la fraude fiscale, deux éléments essentiels sont retenus : un élément matériel se traduisant par un ensemble d'agissements visant à détourner illégalement une obligation juridique, et un élément intentionnel se résumant à la volonté d'éluder une telle obligation. A cet égard, l'élément matériel de la fraude fiscale est très important dans la mesure où ce sont les moyens mis en œuvre pour la soustraction de l'impôt qui vont prévaloir plus tard dans la condamnation du contribuable. En effet, un contribuable qui projette d'échapper à l'application de la norme fiscale (élément intentionnel) ne se rend pas forcément coupable de fraude fiscale. En désirant échapper à l'impôt, il fera preuve d'habileté sans détourner aucune obligation fiscale impérative. En d'autres termes, il s'agit d'une personne qui a choisi non la fraude fiscale mais l'évasion fiscale<sup>798</sup>.

**724-** Par conséquent, il est évident qu'en l'absence de l'élément matériel on parle d'évasion ou d'optimisation fiscales. En revanche, en l'absence de l'élément intentionnel, on parlera plutôt d'erreur<sup>799</sup>. En effet, la diversité des moyens utilisés, pour se soustraire au paiement de l'impôt ne constitue pas une rupture, mais plutôt « *des dégradés et des transitions lentes* »<sup>800</sup>.

**725-** Aujourd'hui, l'évasion est souvent remplacée par l'optimisation ou la gestion fiscale, mais aussi par le choix de la voir la moins imposée parce qu'elle « *s'opère en raison des failles de la loi fiscale, de ses imperfections* »<sup>801</sup>. A cet égard, l'arrêt « *Duke of*

---

<sup>796</sup> COZAIN (M.), Préface à l'ouvrage de Charles Robbez MASSON, op.cit., p. 7.

<sup>797</sup> ARDANT (G.), Histoire de l'impôt, Livre II, du XVIIIème au XXIème siècle, Paris, Fayard, 1972, p. 679.

<sup>798</sup> COZIAN (M.), Fraude fiscale, évasion fiscale, optimisation fiscale, Droit et patrimoine, 1995, n°2, p. 3 et s.

<sup>799</sup> KADDOUR (Ch. Dh.), Bonne gouvernance et lutte contre la fraude fiscale en Tunisie, op.cit., p. 66.

<sup>800</sup> CADIER (L.) et NEVEU (E.), Avant-propos à l'ouvrage « Regards sur la fraude fiscale », Paris, Economica, 1986, p. 8.

<sup>801</sup> TAUZIN (E.), L'intérêt de l'entreprise et le droit fiscal, Paris, L'Harmattan, 2011, p. 272.

*Westminster* » est bien significatif. En effet, cet arrêt ayant fait jurisprudence pendant plus de 45 ans aux Royaume-Uni, semble d'une influence limitée aujourd'hui, qui semble avoir été renié par la jurisprudence antérieure. Paradoxalement, c'est au Canada, que l'arrêt semble avoir plus de poids, puisqu'en 1984 par exemple, la Cour suprême avait refusé d'écarter les opérations dans le but était purement fiscal, même si quatre ans plus tard, cette jurisprudence est nuancée par le législateur lui-même. En 2011, l'arrêt « *Copthorne* » renoue avec l'absence de condamnation du contribuable ingénieux dans la notion d'abus. Même en Inde, la Cour suprême valide en 2012 la jurisprudence « *Duke of Westminster* », ce qui lui vaut une intervention immédiate du législateur indien adoptant une loi anti-évitement<sup>802</sup>.

**726-** L'évasion rentre dans le cadre d'une certaine légalité contrairement à la fraude fiscale dont l'auteur choisit délibérément, par un acte de mauvaise foi, de tromper le fisc. Vraisemblablement, c'est toujours l'intentionnalité de la fraude qui va permettre de la distinguer des autres formes de soustraction à l'obligation fiscale. Par ailleurs, il faut souligner que le choix de la voie la moins imposée, s'il s'inscrit dans le cadre du principe de la liberté de gestion, ne peut justifier « *la recherche effrénée de l'économie fiscale* »<sup>803</sup> sous peine de se retrouver dans des cas d'abus de droit, ou dans celui d'un acte anormal de gestion qui va à l'encontre des intérêts de l'entreprise<sup>804</sup>.

**727-** Toutefois, la libre circulation des capitaux et l'application de politiques d'incitation aux investissements ont permis l'extension de la fraude et l'évasion fiscale<sup>805</sup>. En outre, le libre transfert des innovations technologiques peut déboucher sur des fraudes fiscales massives qui auront un impact néfaste sur les finances publiques, notamment pour les pays en développement à travers des procédés modernes<sup>806</sup>.

**728-** En Tunisie, la charge de la preuve de l'innocence de la fraude fiscale incombe au contribuable accusé de commettre cette infraction. En effet, conformément à l'article 71 du Code des droits et procédures fiscaux : « *Les procès-verbaux établis par deux agents assermentés ayant constatés personnellement et directement les faits qui constituent l'infraction, (...) font foi jusqu'à preuve du contraire* ». Cette prérogative de l'administration fiscale tunisienne lui permet d'être privilégié par rapport au contribuable. Par conséquent,

---

<sup>802</sup> JACQUIER (Ch.), L'arrêt *Duke of Westminster* ou le libre choix de la voie la moins imposée, RFFP, n°124, novembre 2013, p. 95.

<sup>803</sup> CHOYAKH (F.), *Le contrôle fiscal*, Tunis, Opus éditions, 2013, p. 420.

<sup>804</sup> CHOYAKH (F.), *Le contrôle fiscal*, op.cit., 2013, p. 426.

<sup>805</sup> MERCKARET (J.), *Le pacte fiscal au défi de la mondialisation*, *Revue Projet*, 2014/4, N° 341, p. 15.

<sup>806</sup> LAFUENTE (O.), *La fraude fiscale : quels coûts ? Quelles politiques ?*, *Regards croisés sur l'économie* 2014/1, n°14, p. 143.

toute cette procédure, qui se justifie entièrement par l'exigence du respect du droit fiscal, doit être rigoureusement contrôlée par le juge fiscal que ce soit quant à la forme ou quant au fond<sup>807</sup>.

**729-** La convention fiscale franco-tunisienne du 28 mai 1973 a un double objectif : le premier est d'éviter les doubles impositions, le deuxième est de lutter contre l'évasion et la fraude fiscale. Il s'agit là, du second objet de la convention après l'élimination des doubles impositions. Cet objet est essentiel, même s'il est un peu perdu de vue.

**730-** En effet, elle contient des dispositions spéciales permettant de lutter contre l'évasion et la fraude fiscale. En effet, « *Lorsque :*

*a) Une entreprise d'un Etat contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat contractant, ou que*

*b) Les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un Etat contractant et d'une entreprise de l'autre Etat contractant, et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises dont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions acceptées ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient conclues entre les entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été obtenus par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence. »<sup>808</sup>.*

**731-** En outre, « *1. Les autorités compétentes des Etats contractants échangeront les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions de la présente Convention et celles des lois internes des Etats contractants relatives aux impôts visés par la Convention dans la mesure où l'imposition qu'elles prévoient est conforme à la Convention. Tout renseignement ainsi échangé sera tenu secret et ne pourra être communiqué qu'aux personnes ou autorités chargées de l'établissement ou du recouvrement des impôts visés par la présente Convention.*

*2. Les dispositions du paragraphe premier ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à l'un des Etats contractants :*

*a) De prendre des dispositions administratives dérogeant à sa propre législation ou à sa pratique administrative ou à celle de l'autre Etat contractant ;*

---

<sup>807</sup> BACCOUCHE (N.), La charge de la preuve en droit fiscal pénal tunisien, RTF, n° 6, p. 7.

<sup>808</sup> Art. 12 la convention fiscale franco-tunisienne en vue d'éviter les doubles impositions, op.cit.

b) De fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa propre législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre Etat contractant ;

c) De transmettre des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public. »<sup>809</sup>.

**732-** Face à ses nombreux défis, la Tunisie et la France doivent trouver des solutions efficaces aux faiblesses des mécanismes de contrôle. En fait, ce constat est d'un ordre international notamment en ce qui concerne les répercussions néfastes de la concurrence fiscale sur toute l'économie mondiale<sup>810</sup>.

**733-** Par conséquent, il apparaît clairement qu'une coopération fiscale entre la France et la Tunisie est un préalable incontournable pour faire face à la fraude et à l'évasion fiscale. Elle pourrait se manifester par un échange d'informations entre ces deux administrations fiscales sur les opérations financières et commerciales transfrontalières<sup>811</sup>.

**734-** Il apparaît indiscutable de nos jours que la lutte contre la fraude et l'évasion fiscale est devenue un enjeu important que ce soit dans les pays développés ou en voie de développement, en dépit des différences au niveau des moyens engagés. A cet égard, un « Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales » de l'OCDE, regroupant des pays membres et non membres de cette organisation, est instauré, afin de surveiller leur application effective de la norme de transparence et d'échange de renseignements à des fins fiscales.

**735-** À l'échelle de l'OCDE, une approche désignée sous le terme "*Common Reporting Standard*" (CRS) est également mise en œuvre : lors de la réunion annuelle du Forum mondial sur la transparence fiscale les 28 et 29 octobre 2014, une cinquantaine d'États, les premiers à s'être engagés à adopter le nouveau standard mondial unique (le « *Common Reporting Standard* » ou « *Norme Commune de Déclaration* »), ont signé à Berlin une convention multilatérale pour l'échange automatique d'informations à des fins fiscales. Ce traité

---

<sup>809</sup> Art. 40 de la convention franco-tunisienne en vue d'éviter les doubles impositions, op.cit.

<sup>810</sup> TANZI (V.) et HOWELL (Z.), Une politique fiscale pour les pays en développement, Publications du Fonds Monétaire Internationale, 2001, p. 18.

<sup>811</sup> CASTAGNEDE (B.), Lutte contre la fraude ou l'évasion fiscale internationale : la nouvelle donne, RFFP, n° 110, avril 2010, p. 9.

multilatéral devrait être suivi de séries d'accords bilatéraux ou multilatéraux visant également à échanger des informations entre États membres de cette organisation<sup>812</sup>.

**736-** Toutefois, le principe de la nécessité de l'impôt qui justifie les contrôles fiscaux, les sanctions fiscales ainsi que les différents moyens de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales se heurte néanmoins à d'autres principes d'égale valeur constitutionnelle. Les prélèvements obligatoires entraînent par définition une atteinte à la liberté et au droit de propriété des contribuables dans la mesure où une partie de leur patrimoine est en quelque sorte confisquée et reversée à l'État. De plus, la lutte contre la fraude et les moyens laissés à l'Administration pour réprimer les manquements et abus sont souvent synonymes eux aussi d'atteinte à la propriété et à la liberté individuelle. Le juge constitutionnel a par conséquent été amené à opérer une conciliation entre plusieurs principes de valeur constitutionnelle. Les moyens de contrôle sont strictement encadrés de manière à ce que les droits et libertés individuels puissent s'exercer. Corrélativement, les sanctions fiscales doivent suivre un régime particulier de manière, là encore, à respecter les droits et libertés individuels<sup>813</sup>.

**737-** D'un autre côté, il convient de noter que plusieurs opérations internationales sont à l'origine de l'évasion fiscale parmi lesquelles s'impose le commerce électronique. En vertu de l'article 11 de la convention franco-tunisienne en vue d'éviter les doubles impositions, les bénéfices d'une entreprise française en Tunisie n'y sont pas soumis à l'impôt sauf si l'entreprise y dispose d'un établissement stable et que les bénéfices en question sont imputables audit établissement stable.

**738-** Toutefois, le développement récent du commerce électronique rend difficile la distinction entre le lieu de prestation et le lieu de résidence, car le commerce en ligne ne reconnaît pas les frontières géographiques classiques<sup>814</sup>. En effet, lorsque la France et la Tunisie continuent à retenir comme critère d'imposition le lieu de résidence ou la source de revenu ou les deux à la fois, plusieurs difficultés d'identification peuvent surgir. Ce constat s'affirme par plusieurs exemples ; en effet, plusieurs prestations relatives aux produits numériques à l'instar de la répartition des pannes, ajout de nouvelles fonctionnalités... peuvent être assurées à partir d'un « site virtuel » et de manière totalement intangible.

---

<sup>812</sup> CHRETIEN (D.) et CREPIN (R.), Les problématiques juridiques rencontrées par les institutions financières françaises dans la mise en œuvre de la réglementation « FATCA », RD bancaire et financier, 2015, étude 26.

<sup>813</sup> JUSSIAUME (A.), « Droit constitutionnel fiscal », 3 novembre 2010, JCL administratif, n° 1464, 2010.

<sup>814</sup> Perspectives économiques de l'OCDE, Le commerce électronique : conséquences et défis pour la politique économique, OCDE, pp. 229-230.

**739-** En outre, grâce aux instruments technologiques de communications, comme la vidéoconférence et les autres groupes de discussion électroniques via internet, la durée minimale du séjour fixée à 183 jours pour soumettre une personne physique à l'impôt en France et ou Tunisie, conformément à la convention franco-tunisienne en vue d'éviter les doubles impositions, perd de son sens<sup>815</sup>.

**740-** Par ailleurs, il est évident que le commerce électronique présente plusieurs spécificités qui rendent impossibles l'application des règles fiscales traditionnelles du fait notamment de la dématérialisation de l'économie qui rend les transactions moins visibles et de la « désincarnation » de l'activité économique, dans la mesure où un site internet est un espace virtuel qui ne peut pas être localisé géographiquement. Il peut être difficile de déterminer le lieu d'établissement d'une entreprise prestataire de services électroniques, qui implique normalement l'exercice effectif d'une activité économique au moyen d'une installation stable et pour une durée indéterminée<sup>816</sup>.

**741-** En outre, les techniques de « suppression électronique des ventes » facilitent la fraude fiscale et sont à l'origine de pertes fiscales très conséquentes. Cette méthode permet de modifier les données enregistrées à l'aide d'un logiciel conçu à cet effet, afin de dissimuler les bénéfices réels réalisés à l'administration fiscale<sup>817</sup>.

**742-** Par ailleurs, plusieurs entreprises ont recours à des logiciels spécialisés pour tenir leur comptabilité. Ces derniers n'offrent pas pour l'administration fiscale un niveau satisfaisant de sécurité. En effet, la plupart d'entre eux ont un caractère « permissif », dans la mesure où ils offrent aux entreprises une grande souplesse au niveau des modalités d'élaboration des écritures comptables. Ces logiciels peuvent donc permettre de redonner a posteriori une cohérence à des écritures comptables qui auraient dû être biaisées par certains procédés de la fraude<sup>818</sup>.

**743-** D'autre part, plusieurs grandes entreprises paye leurs primes et indemnités directement en France au profit de leurs salariés expatriés résident en Tunisie. Ces rémunérations sont généralement versées par la société mère ou une autre structure d'appui domicilié à l'étranger.

---

<sup>815</sup> DERBEL (F.), Le contrôle fiscal des opérations internationales, RTF, 2007, p. 179.

<sup>816</sup> Conseil des prélèvements obligatoires, La fraude aux prélèvements obligatoires et son contrôle, Paris, la Documentation française, 2007, P. 331.

<sup>817</sup> OCDE, Suppression électronique des ventes : une menace pour les recettes fiscales, 2013, p. 3.

<sup>818</sup> Conseil des prélèvements obligatoires, La fraude aux prélèvements obligatoires et son contrôle, op.cit., p. 102.

**744-** Lorsque l'entreprise résidente en Tunisie et employant le personnel expatrié bénéficie d'un régime quelconque d'exonération de l'IS, la diminution de la charge salariale n'a aucun effet sur la charge fiscale supportée. Par contre, les compléments de rémunérations servies à l'étranger pourraient échapper à l'imposition en Tunisie même si cette imposition se trouve de droit applicable en vertu des conventions et textes en vigueur. En effet, et à défaut de déclaration volontaire et spontanée, et faute de renseignements précis obtenus par l'administration tunisienne de ses homologues à l'étranger, ces revenus échappent à toute forme d'imposition en Tunisie en raison de l'absence de traçabilité<sup>819</sup>.

## **Section 2. La bonne gouvernance comme moyen de lutte contre la fraude et l'évasion fiscale**

**745-** La fraude et l'évasion fiscales font partie des soucis majeurs de la plupart des Etats auquel elles doivent impérativement faire face. En France, elle constitue un objectif de valeur constitutionnelle<sup>820</sup>. En effet, le Conseil constitutionnel a affirmé que la lutte contre la fraude fiscale a un objectif constitutionnel découlant de l'article 13 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Par ailleurs, la Cour européenne des droits de l'homme considère que la lutte contre la fraude fiscale « répond à l'objectif de bien-être économique d'un pays »<sup>821</sup>.

**746-** En Tunisie, la lutte contre la fraude fiscale a finalement reçu une consécration constitutionnelle. En effet, la constitution du 27/01/2014 dispose que l'Etat s'engage à mettre en œuvre « les mécanismes à même de garantir le recouvrement de l'impôt et de la lutte contre l'évasion et la fraude fiscales »<sup>822</sup>. Il faut dire que l'Etat tunisien a toujours privilégié les mécanismes « traditionnels » de lutte contre la fraude fiscale<sup>823</sup>.

**747-** La gouvernance, quant à elle, a investi tous les domaines et la fiscalité n'est pas en reste. Toutefois, le terme même de gouvernance fiscale a du mal à trouver une définition

---

<sup>819</sup> DERBEL (F.), Le contrôle fiscal des opérations internationales, op.cit., p. 180.

<sup>820</sup> Conseil constitutionnel, déc. n° 99-424 DC du 29 décembre 1999.

<sup>821</sup> CEDH, 16 avril 2002, n° 3797/97, Colas, Rec. CEDH, 2002, III, §44. Cité par JUDE (S.), « Lutte contre la fraude et respect de la vie privée, des conséquences de la fiscalisation de la redevance audiovisuelle », RFFP, n°90, 2005, p. 251.

<sup>822</sup> Art. 10 § 2 de la Constitution du 27 janvier 2014.

<sup>823</sup> KADDOUR (Ch. Dh.), Bonne gouvernance et lutte contre la fraude fiscale en Tunisie, op.cit, p. 4.

appropriée. Il fût alors « *conçu comme la manière dont les règles sont élaborées, décidées, légitimées, mises en œuvre et contrôlées dans une société* »<sup>824</sup>.

**748-** La gouvernance fiscale semble plutôt agir sur la politique fiscale qui, pour être efficace, doit être « formulée en fonction d'objectifs clairs »<sup>825</sup>. D'ailleurs, « *promouvoir une nouvelle gouvernance fiscale, c'est reconnaître la nécessité de faire émerger de nouveaux principes et de nouvelles modalités de régulation pour faire face au dysfonctionnement de l'action publique en ce domaine* ».<sup>826</sup>

**749-** Toutefois, certaines idées défendues par la gouvernance sont étrangères au droit fiscal. En effet, la gouvernance « *laisse entrevoir un autre mode de pilotage du social, reposant sur la coopération des acteurs plutôt que sur l'unilatéralité, la logique managériale de l'efficacité tend dès lors à la concevoir comme une alternative au droit* »<sup>827</sup>. Or, la notion même d'impôt « *se meurt dans un univers d'autorité et de contrainte qui exclut toute forme de consensualisme* »<sup>828</sup>.

**750-** Or, il s'avère que les principes de la gouvernance réussissent dans certains cas à se frayer un chemin dans le monde clos du droit fiscal<sup>829</sup>, mais le droit fiscal reste tout de même réticent à de telles intrusions. En effet, la Tunisie, comme la plupart des pays en développement est encore loin de l'image du contribuable moderne où l'administré est associé par l'administration fiscale aux décisions fiscales les plus importantes et qui le touchaient au plus près<sup>830</sup>.

**751-** Toutefois, la gouvernance n'est pas limitée à la négociation. En réalité, la gouvernance appelle un mode de gestion particulier fondée principalement sur la transparence et l'impératif de rendre compte. En matière fiscale, ces aspects incontournables de la gouvernance doivent constituer la pierre angulaire de toute politique fiscale.

**752-** En Tunisie, après la révolution du 14 janvier 2011, un ministère de la fonction publique, de la gouvernance et de la lutte contre la corruption, a été institué. Ceci est venu en réponse aux exigences des tunisiens se traduisant essentiellement dans le travail, la liberté et la dignité. Désormais, le gouvernement n'est pas seulement responsable de la bonne

---

<sup>824</sup> ALAKA ALAKA (P.), La gouvernance fiscale, comprendre et envisager les politiques fiscales au Cameroun, 2009, Edilivre, <http://www.edilivre.com/gouverance-fiscale-alaka-alaka-pierre.html>

<sup>825</sup> BESBES (S.), La notion de politique fiscale, RTD, 1997, p. 49.

<sup>826</sup> MESTRALLET (G.), TALLY (M.) et SAMSON (J.), La réforme de la gouvernance fiscale, Paris, LGDJ, 2005, p. 159.

<sup>827</sup> MOREAU DEFARGES (Ph.), La gouvernance, Paris, PUF, 2003, pp. 55-56.

<sup>828</sup> GEFFROY (J.-B.), Grands problèmes fiscaux contemporains, Paris, PUF, 1993, p. 549.

<sup>829</sup> COLLET (M.), Droit fiscal, Paris, PUF, 2012, p. 171.

<sup>830</sup> Cf. GEFFROY (J.-B.), Grands problèmes fiscaux contemporains, op. cit., p. 550.

gouvernance, mais il est aussi appelé à mettre en place des mesures préventives pour limiter les risques de la corruption et de la mauvaise gestion des recettes publiques.

**753-** Par conséquent, il s'avère, à priori, que la bonne gouvernance constitue un élément clé pour lutter contre la fraude et l'évasion fiscale. Toutefois, la gouvernance avec « sa logique rationnelle »<sup>831</sup>, risque-t-elle de transformer la classique fraude fiscale, en cet « euphémisme anesthésiant »<sup>832</sup> nommé gestion fiscale ?

**754-** En France, la liberté de la gestion fiscale a été depuis longtemps consacrée par la jurisprudence et la doctrine. En effet, la Cour de cassation française a considéré depuis longtemps dans son arrêt de principe du 25 avril 1854 que « *La faculté de renoncer à la communauté n'étant pas pour la femme, comme pour les héritiers de la femme elle-même subordonnée à aucune restriction, l'on ne saurait en aucun cas voir une fraude dans son exercice régulier. Attendu dans l'espèce que le mari donataire des droits de la femme dans la communauté, se trouvait en même temps, par la renonciation des héritiers de celle-ci, investi d'un titre légal qui, le constituant seul maître de toute la communauté, lui a permis de s'abstenir du bénéfice de la donation portée en son contrat de mariage, et de s'affranchir ainsi, des droits de mutation dont il aurait été tenu si la moitié de la communauté lui était dévolue du chef de sa femme à titre de libéralité* »<sup>833</sup>.

**755-** En outre, le juge administratif a, à plusieurs occasions, rappelé que « *l'administration ne se situe pas sur le terrain de l'abus de droit lorsque, sans mettre en cause la sincérité ou la nature d'actes juridiques, elle se borne à tirer les conséquences fiscales qui résultent des termes mêmes du contrat.* »<sup>834</sup>.

**756-** Le Conseil d'État a réaffirmé l'existence du principe non-immixtion de l'Administration fiscale dans la gestion des entreprises dans sa décision récente Legeps du 27 avril 2011. Dans cette affaire, où une société contestait la réintégration par l'Administration dans ses résultats imposables d'une provision visant à couvrir le risque d'une perte résultant d'un placement financier, le juge administratif affirme que « *c'est au regard du seul intérêt propre de l'entreprise que l'Administration, à qui il n'appartient pas toutefois de*

---

<sup>831</sup> MOREAU DEFARGES (Ph.), La gouvernance, PUF, 2006, p. 24.

<sup>832</sup> ROBBEZ MASSON (Ch.), La notion d'évasion fiscale en droit interne français, Paris, LGDJ, 1990, p. 40.

<sup>833</sup> Cf. Cass. civ. 25 avril 1854, D.P. 1854, p. 157.

<sup>834</sup> Cf. CE. plén. 26 juillet 1986, recueil Lebon, 1982.

*se prononcer sur la gestion de sa trésorerie, doit apprécier si les placements auxquels celle-ci a procédé correspondent à des actes de gestion commerciale normale »<sup>835</sup>.*

**757-** Par conséquent, la non-immixtion de l'administration fiscale dans la gestion des entreprises se justifie parce que ces dernières, sont réputées agir de manière rationnelle, en minimisant leur pertes et en maximisant leurs profits<sup>836</sup>. Ce faisant, leur recherche naturelle de profit enrichit mécaniquement la collectivité publique, même s'il est admis, par ailleurs, la légitimité « *du souci très naturel de payer le moins d'impôt possible* »<sup>837</sup>.

**758-** Par conséquent, l'intrusion de la gouvernance dans la définition même de la fraude fiscale ne risque pas de bouleverser l'essence même de cette notion. La gouvernance, si elle s'emble s'attacher à l'efficacité de l'action, va appuyer l'habileté, la gestion ou l'optimisation fiscale dans le sens où ces concepts correspondent à une certaine flexibilité chère à la gouvernance.

**759-** Par ailleurs, la bonne gouvernance présuppose une relation de confiance entre l'administration fiscale et les contribuables. Pour y parvenir, cette administration doit se modifier structurellement, c'est-à-dire rompre avec la notion classique et rigide qui est la sienne. Elle est aujourd'hui non seulement appelé à se « démocratiser » afin d'opérer un rapprochement avec le contribuable, mais elle est surtout appelé à « *devenir le fer de lance et le vecteur d'une reformulation et d'un approfondissement de la logique démocratique.* »<sup>838</sup>.

**760-** A ce titre, il est évident que la Tunisie d'après la révolution a hérité d'une administration qui croule sous le poids de la bureaucratie. Il est temps de songer à améliorer les services octroyés aux contribuables. En outre, afin de renforcer le civisme fiscal, l'administration devra commencer par apporter conseil et assistance au contribuable. Toutefois, il paraît évident que l'administration fiscale n'arrivera pas à travers la négociation et le compromis seulement, à récupérer ces droits. C'est la raison pour laquelle un arsenal répressif doit se mettre en œuvre contre les fraudeurs.

**761-** D'ailleurs, la gouvernance pourra toujours accompagner le processus de lutte contre la fraude fiscale dans le sens où elle interviendra désormais pour rationaliser le procès,

---

<sup>835</sup> CE, 27 avril 2011, n° 327764, 8e et 3e sous-sections, Sté Legeps, RJF 7/11, p. 699.

<sup>836</sup> SOUVIGNET (X.), Le principe de non-immixtion de l'administration fiscale dans la gestion des entreprises existe-t-il ?, RFFP, 01/02/2012, n° 117, p. 239.

<sup>837</sup> FRADIN (J.-P.) et GEFFROY (J.-B.), Traité du droit fiscal de l'entreprise, Paris, PUF, 2003, p. 834.

<sup>838</sup> CHEVALIER (J.), De l'administration démocratique à la démocratie administrative, RFAP, n° 137/138, 2001, p. 227.

y introduire une touche de négociation lors de la conciliation entre les parties, en amont du procès devant le juge rapporteur mais aussi en aval avec la possibilité de transaction.

**762-** A cet égard, l'OCDE pousse vers une coopération plus efficace en matière fiscale entre Etats pour protéger les finances publiques et leurs systèmes financiers. Suite à ce travail, une norme qui comprend l'échange d'informations bancaires et fiduciaires à la demande, a même été incorporée par l'ONU en octobre 2008 dans son modèle de convention fiscale. Cette dernière prévoit l'échange automatique annuel entre Etats de renseignements relatifs aux comptes financiers, notamment les soldes, intérêts, dividendes et produits de cession d'actifs financiers déclarés à l'administration par les institutions financières, concernant des comptes détenus par des personnes physiques ou des entités, y compris des fiducies et des fondations.

**763-** La convention fiscale franco-tunisienne en vue d'éviter les doubles impositions contient des dispositions spéciales permettant de lutter contre l'évasion et la fraude fiscale. En effet, « *Lorsque :*

*c) Une entreprise d'un Etat contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat contractant, ou que*

*d) Les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un Etat contractant et d'une entreprise de l'autre Etat contractant, et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions acceptées ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient conclues entre les entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été obtenus par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence. »<sup>839</sup>.*

**764-** En outre, « *1. Les autorités compétentes des Etats contractants échangeront les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions de la présente Convention et celles des lois internes des Etats contractants relatives aux impôts visés par la Convention dans la mesure où l'imposition qu'elles prévoient est conforme à la Convention. Tout renseignement ainsi échangé sera tenu secret et ne pourra être communiqué qu'aux personnes ou autorités chargées de l'établissement ou du recouvrement des impôts visés par la présente Convention.*

---

<sup>839</sup> Articles 12 la convention fiscale franco-tunisienne du 28 octobre 1975, op.cit.

2. Les dispositions du paragraphe premier ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à l'un des Etats contractants :

*d) De prendre des dispositions administratives dérogeant à sa propre législation ou à sa pratique administrative ou à celle de l'autre Etat contractant ;*

*e) De fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa propre législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre Etat contractant ;*

*f) De transmettre des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public. »<sup>840</sup>.*

**765-** Par conséquent, pour permettre aux administrations fiscales française et tunisienne de détecter les irrégularités et les insuffisances contenues dans les déclarations des contribuables, il faut absolument une meilleure maîtrise des techniques de croisement des données provenant de sources diverses et rassemblés même à des fins non fiscales<sup>841</sup>. A cet égard, il faut utiliser des technologies modernes pour la liquidation et le recouvrement de l'impôt par le biais notamment des déclarations électroniques par internet et les paiements en ligne<sup>842</sup>. En effet, les administrations fiscales de nombreux pays ont adapté, selon l'OCDE, leurs systèmes de recouvrement et de liquidation de l'impôt pour bénéficier des avantages substantiels offerts par l'emploi de technologies modernes, notamment pour la transmission électronique de données importantes.

**766-** Les services électroniques proposés de nos jours, sont notamment : la déclaration électronique, le paiement électronique de l'impôt dû, l'accès à un « compte contribuable » en ligne qui permet aux contribuables d'accéder à un certain nombre de données et de les actualiser. Par conséquent, les principaux avantages de l'utilisation des technologies sont : l'accélération du recouvrement des recettes publiques, une plus forte exactitude des données et la suppression de flux de travail en retour, la diminution des formalités à accomplir par le contribuable, un remboursement plus rapide des trop-versés et un recueil plus rapide des données relatives au contribuable. Au total, les autorités fiscales ont d'excellentes raisons de

---

<sup>840</sup> Art. 40 de la convention franco-tunisienne en vue d'éviter les doubles impositions.

<sup>841</sup> OCDE, l'administration fiscale dans les pays de l'OCDE et dans certains pays hors OCDE : série « informations comparatives », 2009, p. 265.

<sup>842</sup> DEKHIL (H.), les nouvelles technologies et l'administration de contrôle fiscal, Mémoire de droit fiscal, Faculté de droit de Sousse, 2005-2006, p. 136.

réaliser des investissements élevés et des efforts importants pour mettre en place des systèmes modernes et complets de déclaration et de paiement électroniques<sup>843</sup>.

**767-** Par ailleurs, l'identification des contribuables permet une meilleure localisation des sujets fiscaux qui devient de plus en plus difficile à cause de l'augmentation des flux transfrontaliers. A cet égard, le législateur tunisien a prévu dans l'article 112 du CDPF que : *« les personnes physiques non résidentes, les personnes morales non résidentes et non établies, les personnes exerçant dans le cadre d'un établissement stable situé en Tunisie ainsi que les étrangers résidents qui changent leur lieu de résidence hors de la Tunisie doivent présenter une attestation prouvant la régularisation de leur situation fiscale au titre de tous les droits et taxes exigibles délivrée par les services des impôts compétents ».*

**768-** De son côté, le comité des affaires fiscales de l'OCDE a essayé de renforcer le civisme fiscal. En effet, il a établi un forum des administrations fiscales réunissant à Seoul en 2006, les administrateurs fiscaux de plus de quarante pays pour promouvoir la coopération entre les administrations fiscales et développer de bonnes pratiques. Ce forum a établi un programme de travail qui s'est fixé comme objectifs l'encouragement des contribuables ayant dissimulé leurs revenus à se présenter pour régulariser leur situation fiscale et l'échange d'informations grâce à l'utilisation des audits conjoints des contribuables qui opèrent dans plusieurs juridictions en explorant les liens entre la bonne gouvernance d'entreprise et le civisme fiscal<sup>844</sup>.

---

<sup>843</sup> OCDE, l'administration fiscale dans les pays de l'OCDE et dans certains pays hors OCDE : série « informations comparatives », op.cit., p. 196.

<sup>844</sup> Owens (J.), Améliorer la transparence fiscale : état des lieux des travaux menés par l'OCDE, RFFP, 01/04/2010, n° 110, p. 95.

## **Chapitre 2. Les limites du déterminant fiscal en matière d'investissement**

Le déterminant fiscal fait certes partie des facteurs que l'investisseur prend en considération avant de prendre sa décision d'investissement. Toutefois, son impact dans le choix de l'investisseur ne cesse de diminuer, et ce, à cause, d'une part, de la concurrence fiscale dommageable (**Section 1**) et d'autre part, de la multiplicité des déterminants de l'investissement (**Section 2**).

### **Section 1. La concurrence fiscale dommageable**

**769-** La fuite vers les territoires peu ou non taxés, affiche une longue histoire qui remonte même aux civilisations antiques grecques et romaine. Pourtant, jusqu'aux années 1960, les paradis fiscaux sont restés, comme leur nom l'indique, des refuges fiscaux pour les personnes fortunées et les grandes entreprises<sup>845</sup>.

**770-** Leur importance a beaucoup grandi pendant les dernières décennies. Cette expansion a été provoquée par le désir d'échapper aux lourdes fiscalités et aux règlements contraignants de l'époque de l'après-guerre. Mais, elle a été énormément facilitée par les changements des années suivantes : la disparition du contrôle des changes, la fluidification du mouvement international des fonds, et la déréglementation générale des opérations financières. C'est ainsi que selon certains auteurs, des milliers de milliards de dollars sont dissimulés dans des paradis fiscaux protégés par les banquiers. Le secret bancaire offre les garanties d'anonymat aux particuliers mais surtout aux entreprises. En logeant leurs bénéfices dans ces territoires, les multinationales réalisent des économies d'impôts colossales tout en continuant de bénéficier des infrastructures (éducation, santé, routes...) payées par le reste de la collectivité. Ces pratiques, souvent légales, sont à l'origine d'une grande injustice pour l'ensemble des pays<sup>846</sup>.

**771-** A cet égard, il convient de noter que l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) a menacé de classer la Tunisie parmi les pays qui ne

---

<sup>845</sup> CHAVAGNEUX (Ch.) et PALAN (R.), *Les paradis fiscaux*, Paris, La découverte, 2006, pp. 33-43.

<sup>846</sup> HAREL (X.) et JOLY (E.), *La grande évasion : Le vrai scandale des paradis fiscaux : les liens qui libèrent*, 2010, p. 315.

disposent pas des garanties nécessaires pour l'imputabilité fiscale. L'organisation menace aussi de considérer la Tunisie comme un paradis fiscal, et ce suite à la montée en flèche de l'évasion fiscale et l'opposition de certaines personnes à la levée du secret bancaire, et ce en dépit des pertes colossales et du lourd fardeau supportés par l'Etat à cause de la fraude fiscale<sup>847</sup>.

**772-** En outre, La concurrence fiscale à laquelle se livrent les Etats aujourd'hui et l'intensification de la concurrence entre entreprises sur le marché mondial peut être considérée en soi comme un phénomène bénéfique pour les contribuables dans la mesure où elle exerce une pression sur les Etats pour modérer les impôts. Toutefois, le vrai problème est qu'il y ait de fortes différences de pressions fiscales sur les bases les plus mobiles comme le capital ou les entreprises<sup>848</sup>. Le marché mondial peut être affecté par des variations importantes de taux de T.V.A ou d'impôts directs. En effet, les Etats en voie de développement se livrent à une concurrence rude pour attirer les investisseurs étrangers en leur offrant notamment diverses incitations fiscales.

**773-** La Tunisie en est un exemple significatif. En effet, elle pratique ce que certains considèrent comme « un impôt négatif » pour attirer les investisseurs étrangers<sup>849</sup>. Ainsi non seulement une exonération fiscale est garantie, mais des dépenses publiques sont engagées pour les convaincre d'investir : développement d'infrastructures ad hoc, primes accordés pour la création d'emplois...<sup>850</sup>

**774-** En privant la Tunisie (comme beaucoup d'autres Etats en voie de développement) de recettes fiscales, ce phénomène affaiblit sa capacité d'intervention étatique. Son gouvernement voit même leur dépendance s'accroître envers les flux financiers d'origine étrangère (aide, investissement, endettement), ce qui pourrait limiter son autonomie politique<sup>851</sup>.

---

<sup>847</sup> L'OCDE menace de classer la Tunisie paradis fiscal si le secret bancaire n'est pas levé!, In : Site de l'information économique et financière « Africain Manager » [en ligne]. Disponible sur : < [http://africanmanager.com/detArticleP.php?art\\_id=168524](http://africanmanager.com/detArticleP.php?art_id=168524)> (Consulté le 03/04/2016).

<sup>847</sup> Décret-loi n°61-14 du 30/08/1961, JORT n° 35 du 01/09/1961, p. 1152.

<sup>848</sup> MONTI (M.), « Il faut mettre fin à la concurrence fiscale déloyale », Petites Affiches, 23 décembre 1998, n° 153.

<sup>849</sup> Cf. supra, p. 191 et suivants.

<sup>850</sup> GOBBE (F.), Stop à l'évasion fiscale et à la compétition fiscale, Kairos Europe, 2004, p. 42.

<sup>851</sup> Conseil des prélèvements obligatoires, les prélèvements obligatoires des entreprises dans une économie globalisée, 2009, p. 22.

**775-** En Tunisie, comme dans certains Etat en voie de développement, beaucoup d'entreprises étrangère ne payaient quasiment pas d'impôt<sup>852</sup>. De fait, la charge de l'impôt sur les travailleurs ne cesse d'augmenter pour compenser les pertes de recettes fiscales. A cet égard, les pratiques des fraudeurs se manifestent notamment à travers les sociétés off-shore. En effet, le terme « off shore » est une expression anglaise se traduisant par « au-delà des côtes ». Une société off-shore est une entreprise immatriculée dans un pays offrant une fiscalité avantageuse. Le siège social d'une off-shore est établi dans un pays dans lequel elle ne réalise aucun commerce et dont les dirigeants responsables n'y sont pas domiciliés. Aucune loi, ni législation n'impose la résidence des actionnaires ou de la société, et celle-ci pouvant donc être géré à partir du pays d'origine des investisseurs<sup>853</sup>.

**776-** Par conséquent, toutes ses pratiques entrent dans la sphère de la concurrence fiscale qui peut être désigné « *à la fois, de manière statique, la situation dans laquelle certains acteurs mettent en compétition les systèmes fiscaux de différents Etats et, de manière dynamique, les réactions des Etats pour améliorer leur position dans cette compétition* »<sup>854</sup>. Dès lors, la concurrence fiscale se distingue de l'optimisation fiscale qui « a pour effet de transférer une base imposable d'un Etat dans un autre... et qui autorise des comportements de « *passager clandestin* » qui ne paie pas le prix fixé par un Etat pour la formation d'un revenu sur son territoire. Bien que légaux, ils peuvent constituer une base pour des pratiques qui ne le sont pas, et conduisent à dissimuler purement et simplement la base imposable, pour peu qu'ils fassent intervenir des paradis fiscaux ou des pays à secret bancaire »<sup>855</sup>.

**777-** Par ailleurs, les pouvoirs publics doivent intensifier leur coopération internationale afin de protéger leur base d'imposition et permettre ainsi à l'impôt de jouer son rôle de redistribution et de correction des inégalités sociales et économiques. En effet, certains contribuables bénéficient des inadéquations involontaires entre les systèmes fiscaux au détriment notamment des Etats de source.

**778-** Dès lors, le discours antifiscal qui était plus discret au début de la crise revient au premier plan du débat politique avec la question de compétitivité qui reprend la vieille antienne des distorsions fiscales décourageant les investisseurs et les entreprises. Par

---

<sup>852</sup> GOBBE (F.), Stop à l'évasion fiscale et à la compétition fiscale, op.cit., p. 42.

<sup>853</sup> THONY (J.-F.), La problématique offshore, Rapport moral sur l'argent dans le monde, Association d'économie financière, Paris, 2001, p. 304.

<sup>854</sup> Conseil des impôts français, La concurrence fiscale et l'entreprise, Paris, La documentation française, 2004, p. 13.

<sup>855</sup> Conseil des impôts français, La concurrence fiscale et l'entreprise, op.cit., p. 218.

conséquent, la concurrence fiscale entre les Etats, qui avait fait l'objet de critiques au plus fort de la crise, redevient la panacée des politiques publiques<sup>856</sup>.

**779-** En effet, un grand nombre de pays ont mis en place des régimes fiscaux préférentiels pour attirer les investissements. Ces régimes résultent notamment de lois spéciales offrant des stimulants fiscaux diversifiés qui se situent en dehors du système fiscal général qui prévoit diverses exonérations fiscales en matière de droit commun et en matière sectorielle, en baissant les taux d'imposition et en réajustant l'assiette et le barème.

**780-** L'OCDE a pu identifier quatre facteurs essentiels qui aident à identifier les régimes fiscaux préférentiels dommageable<sup>857</sup> : D'abord, le taux d'imposition effectif imposé sur une catégorie précise de revenu est faible ou nul. De tels taux peuvent résulter du fait que le barème lui-même est très bas ou de la façon dont le pays définit l'assiette d'imposition à laquelle le taux est appliqué.

**781-** A titre d'exemple, le Maroc a adopté en 1995 une « charte de l'investissement »<sup>858</sup> afin d'attirer les investissements étrangers qui prévoit notamment une exonération totale de l'impôt sur les sociétés les pendant les cinq premières années d'activité puis un abattement de cinquante pour cent sur le chiffre d'affaires à l'export pour les cinq années suivantes. Quant à la Tunisie, les bénéfices provenant de l'exportation sont imposés au taux de 10 % pour les revenus réalisés à partir du 01/01/2013<sup>859</sup>.

**782-** Ensuite, Certains régimes fiscaux préférentiels sont partiellement ou totalement déconnectés des marchés intérieurs du pays. Ce cantonnement peut revêtir un certain nombre de formes : Le législateur peut interdire aux contribuables résidents d'en bénéficier ou bien subordonner le bénéfice de ces avantages à la condition de ne pas opérer sur le marché national. A titre d'exemple, en Tunisie, les entreprises totalement exportatrices n'ont pas le droit, en principe, d'opérer sur le marché local. Toutefois, le législateur leur permet d'écouler sur le marché local jusqu'à 30 % du chiffre d'affaire<sup>860</sup>.

**783-** En outre, l'absence de transparence dans le fonctionnement d'un régime fait qu'il est plus difficile pour le pays d'origine du contribuable de prendre des mesures défensives. C'est pour cette raison que l'OCDE a décidé de faire face à l'érosion de la base d'imposition.

---

<sup>856</sup> LEROY (M.), Le discours antifiscal à l'épreuve de la sociologie fiscale, RFFP, 01 novembre 2014, n° 128.

<sup>857</sup> OCDE, Concurrence fiscale dommageable : Un problème mondial, Publications OCDE, 1998, p. 26.

<sup>858</sup> Loi-cadre n°18-95 du 3 octobre 1995, Bulletin Officielle (du Royaume du Maroc) n° 4336 du 06/12/1995, p. 2.

<sup>859</sup> Cf. supra.

<sup>860</sup> Cf. supra.

En effet, la répartition des droits d'impositions entre pays devrait être juste basée d'une part sur la suppression de la double imposition et d'autre part sur l'interdiction de la double imposition involontaire. A cet effet, un forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements a été créé en 2000 pour adopter ces normes fiscales de portée mondiale et qui compte aujourd'hui parmi ses membres 119 pays et territoires parmi lesquels se trouvent la Tunisie et la France<sup>861</sup>.

**784-** Enfin, l'absence de véritable échange de renseignements relatifs à des contribuables bénéficiant de la mise en œuvre d'un régime fiscal préférentiel laisse fortement penser qu'un pays induit une concurrence fiscale dommageable. A cet égard, la Tunisie a adhéré à la convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale<sup>862</sup>, qui représente un pas important vers son rapprochement des normes internationales et concrétise davantage son adhésion aux différents mécanismes et leviers d'action élaborés par l'OCDE, en vue d'assurer une croissance plus forte et créatrice d'emplois dans un environnement de transparence et d'intégrité.

**785-** La politique fiscale devient « *nécessairement l'expression d'un compromis entre le principe de neutralité, désormais dominant et les dispositions interventionnistes qu'autorise la régulation du marché* »<sup>863</sup>. A cet égard, il convient de noter que les systèmes juridiques des Etats sont très différents, et ce, en raison de plusieurs motifs ; « *les conditions de la concurrence sont inégales entre les Etats. La taille des marchés, la superficie du territoire, le nombre d'habitants, le niveau du développement économique et les cultures administratives ne sont pas les mêmes entre les Etats. L'incitation fiscale est un moyen de compenser les désavantages des conditions inégales de la concurrence fiscale. L'inégalité est le moteur de la concurrence fiscale.* »<sup>864</sup>.

**786-** Par ailleurs, les régimes fiscaux sont marqués par l'histoire de chaque Etat qui résulte de tendances et de choix de sociétés profondément bien ancrés. Ils répondent à des contraintes et des objectifs qui ne se réduisent pas aux seules considérations de concurrence fiscale<sup>865</sup>.

---

<sup>861</sup> PERROTIN (F.), OCDE : Vers plus de transparence fiscale, Petites Affiches, 26 avril 2013, n° 84.

<sup>862</sup> Loi organique n° 2013-8 du 1er avril 2013, portant ratification de la convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale adoptée par le conseil de l'Europe et l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques, JORT n° 28 en date du 5 avril 2013, p. 1163.

<sup>863</sup> CASTAGNEDE (B.), Précis de fiscalité internationale, op. cit., p. 18.

<sup>864</sup> ALTINDAG (S.), la concurrence fiscale dommageable, op. cit., p. 25.

<sup>865</sup> ARDNAT (G.), Histoire de l'impôt, Paris, Fayard, Livre I, 1971, p. 234.

**787-** Ensuite, les règles particulières qui s'appliquent à un secteur déterminé (tel que le secteur financier), peuvent avoir des conséquences négatives sur la coopération en matière fiscale. A cet égard, l'exemple de l'application stricte du secret bancaire dans certains Etats est significatif car il constitue une entrave à la coopération fiscale entre les Etats<sup>866</sup>.

**788-** Enfin, il convient de souligner que *« la concurrence fiscale constitue un défi stratégique dans un monde caractérisé par la libéralisation des mouvements de capitaux. L'efficacité des encouragements fiscaux est hautement douteuse. Un système fiscal truffé de telles mesures constituera inévitablement un terrain fertile pour les activités de recherche de rente. Pour permettre à leurs marchés émergents de s'appuyer sur des bases solides, les pays en développement auraient tout intérêt à rejeter les mesures d'encouragement fiscal mal ciblés comme véhicule principal de la promotion de l'investissement. »*<sup>867</sup>.

**789-** Par ailleurs, il convient de noter que l'harmonisation entre les différents systèmes fiscaux qui permettrait aux pays de parler d'une seule voix en la matière paraît très difficile. Par conséquent, la préservation des différents modèles fiscaux au bénéfice de l'ensemble des pays, passe inévitablement par des accords sur la transparence et la coopération fiscale entre Etats, étant donnée que cette matière est nettement dominée par le principe de la souveraineté étatique<sup>868</sup>.

**790-** En effet, *« en l'absence de coordination, le risque existe d'un processus continu de surenchère à la baisse de la pression fiscale entre les pays pour attirer les bases d'imposition mobiles, ce que l'on désigne communément par la course « au moins disant fiscal ». La théorie économique permet d'ailleurs de montrer qu'il n'est même pas nécessaire que l'un des Etats décide sciemment de lancer une telle course, mais que si les Etats ne se coordonnent pas, ils peuvent se trouver engagés dans un tel processus uniquement pour ne pas se trouver distancés. La coordination peut alors prendre la forme d'un taux minimum d'imposition ou d'un engagement à ne pas accroître les écarts existants. S'agissant des comportements de « passager clandestin », il convient de proscrire les mesures réservant un traitement plus favorable aux non résidents qu'aux résidents. De telles mesures visent*

---

<sup>866</sup> LECHAUD (Ch.), MERHAI (J.), Conventions de doubles imposition, accords fiscaux et secret bancaire, les enjeux juridiques du secret bancaire Augsburger-Bucheli (I.), et PERRIN (B.), sous la direction de, Paris, L'Harmattan, 2011, p. 155.

<sup>867</sup> TANZI (V.) et ZEE (H.), Une politique fiscale pour les pays en développement, Fonds Monétaire International, 2001, p. 19.

<sup>868</sup> LETAIEF (M.), La politique fiscale, op.cit., p. 435.

*explicitement à attirer les bases imposables étrangères, en créant de surcroît une inégalité devant l'impôt et doivent donc proscrire.* ».<sup>869</sup>

**791-** A cet égard, plusieurs organismes peuvent jouer un rôle important dans la lutte contre la concurrence fiscale dommageable comme l'OCDE qui a publié en 1998 un rapport intitulé « Concurrence fiscale dommageable : un problème mondial », où elle a abordé, pour la première fois, d'une manière claire le problème des paradis fiscaux<sup>870</sup> et constaté que la mondialisation, la liberté des mouvements des capitaux et l'accélération des échanges commerciaux ont aggravé les problèmes d'évasion et de fraude fiscales<sup>871</sup>.

**792-** A cet égard, l'OCDE a tout d'abord, défini les critères permettant d'identifier les pratiques fiscales dommageables sont principalement d'une part, les taux effectifs d'imposition nuls ou faibles et d'autre part, l'absence de véritable échange de renseignements<sup>872</sup>. En outre, elle a fait des recommandations afin de combattre les pratiques de la concurrence fiscale dommageable tout en distinguant entre les paradis fiscaux et les régimes préférentiels. En effet, « *Bien que de nombreuses mesures proposées soient destinées à contrer les effets à la fois des paradis fiscaux et des régimes préférentiels dommageables, les ripostes adaptés n'auront pas nécessairement toutes le même accent. Dans le cadre des paradis fiscaux, on mettra l'accent sur les mesures défensives visant à limiter leurs effets dommageables, tout en admettant que l'existence de contre-mesures fermes et coordonnées aux activités menées dans les paradis fiscaux peuvent constituer un puissant facteur de dissuasion vis-à-vis de l'instauration de nouveaux paradis fiscaux. Lorsqu'un paradis fiscal est un territoire dépendant d'un pays membre, il peut toutefois arriver que le pays de tutelle puisse exercer une influence modératrice. Dans le cas des régimes préférentiels dommageables, les contre-mesures s'attacheront à la fois à annuler les avantages de ces régimes pour les contribuables et à encourager les pays qui administrent de tels régimes... à les modifier et à les éliminer* ».<sup>873</sup>

**793-** Ainsi, depuis, l'an 2000, le Forum mondial est devenu le lieu multilatéral qui abrite les travaux concernant la « transparence et l'échange d'information » en matière fiscale entre un nombre grandissant du pays non membres et membres de l'OCDE. Mais, cet effort n'a pas été suffisant à combattre ces pratiques fiscales dommageables. C'est pour cette raison

---

<sup>869</sup> Conseil des impôts, la concurrence fiscale et l'entreprise, Conseil des impôts français, La concurrence fiscale et l'entreprise, Paris, La documentation française, 2004, p. 13., pp. 222-223.

<sup>870</sup> OCDE, Concurrence fiscale dommageable : un problème mondial, OCDE, 1998, p. 30.

<sup>871</sup> LETAIEF (M.), La politique fiscale, op.cit., p. 438.

<sup>872</sup> OCDE, Concurrence fiscale dommageable : un problème mondial, op.cit., p. 30.

<sup>873</sup> OCDE, Concurrence fiscale dommageable : un problème mondial, op.cit., p. 43.

que l'OCDE a essayé d'associer un grand nombre de pays membres et non membres afin de mettre en place des « *normes internationales en matière de transparence et d'échange effectif de renseignements* »<sup>874</sup>.

**794-** Toutefois, on est en droit de se demander si ces recommandations ont un effet contraignant sur les Etats concernés. La réponse ne peut qu'être négative car « *les pays membres (ou non membres) de l'OCDE sont loin d'être blancs comme neige : les pratiques fiscales dommageables sont nombreuses et la frontière entre ce qui est dommageable et ce qui ne l'est pas est avant tout une question d'appréciation. En outre, beaucoup de pays sont extrêmement réticents, voire radicalement opposés à toute forme d'action coordonnée. Cette réticence, à commencer de la part des Etats-Unis, a eu pour effet de réduire le travail de l'OCDE et de mettre en sourdine plusieurs recommandation du rapport de 1998. Ainsi, il n'est plus désormais demandé aux paradis fiscaux d'imposer les revenus, tout comme il a été décidé de limiter l'initiative aux seuls problèmes d'évasion et de transferts de fonds illégaux. En fait « le dialogue » avec les paradis fiscaux ne porte plus que sur deux thèmes : la transparence et l'échange « effectif » de renseignements. Mais, là encore, ce ne sont pas tous les paradis fiscaux qui sont prêts à coopérer, et ceux qui le font refusent de passer sous les fourches caudines de l'OCDE et demandent que les mêmes standards s'appliquent à tout le monde. Sur ce point en particulier, les paradis fiscaux ont beau jeu de mettre l'OCDE en face de ses contradictions puisque ces travaux ne portent que sur une seule question : l'élimination des pratiques fiscales dommageables.* »<sup>875</sup>

**795-** Toutefois, il convient de saluer le travail colossal accompli par l'OCDE pour la promotion de la coopération fiscale internationale et le rapprochement des positions et intérêts souvent contradictoires des Etats à travers notamment ses conventions modèles considérées, aujourd'hui, comme la principale référence pour la conclusion des convention fiscales bilatérales. En effet, l'influence croissante du modèle OCDE, dépasse la sphère des pays membres pour atteindre les autres pays non membres ainsi que les organisations internationales<sup>876</sup>.

---

<sup>874</sup> OCDE, Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales : Transparence fiscale, OCDE, 2013, p.14.

<sup>875</sup> DEBLOCK (Ch.) et RIOUX (M.), Le triangle impossible ou les limites de la coopération fiscale internationale, Cahiers de recherche, Centre d'études sur l'intégration et la mondialisation, 2008, p. 33.

<sup>876</sup> Cf. ASCENCIO (H.) et FOLSHE (C.), L'OCDE et la coopération fiscale internationale, in Le pouvoir normatif de l'OCDE, Journée d'études de Paris de la Société française pour le Droit international, Paris, A. Pedone, 2014, p. 79 et suiv.

**796-** Par ailleurs, si la concurrence entre Etats est inévitable, plusieurs principes devraient la guider : Tout d'abord, la neutralisation des effets délétères des pratiques fiscales dommageables devrait se faire par le biais d'un cadre de mesures défensives coordonnées proportionné et ciblé<sup>877</sup>. Dans ce sens, le nombre de pays qui s'engagent à échanger effectivement des renseignements et à pratiquer réellement la transparence augmente sensiblement. L'OCDE a obtenu quelques résultats satisfaisants en matière des prix de transfert et dans la lutte contre les paradis fiscaux essentiellement par l'échange de renseignements.

**797-** Toutefois, s'agissant de la transparence notamment au niveau de la levée du secret bancaire, les procédures adoptées par l'OCDE n'ont pas encore atteint leurs objectifs<sup>878</sup>. A cet égard, le Forum sur les pratiques fiscales dommageables a mis en œuvre une liste de recommandations afin d'établir des bases d'une concurrence fiscale équitable de manière à réduire les distorsions induites par l'impôt dans les flux d'investissement<sup>879</sup>.

**798-** Si les Etats étaient, autrefois, libres de définir souverainement et sans contraintes leurs politiques fiscales, la situation a aujourd'hui changé, avec l'accélération du rythme de la mondialisation des échanges et l'intégration économique régionale. Les Etats ne disposent que d'un choix rétréci dans la fixation de leurs politiques fiscales puisqu'ils sont, de plus en plus, liés par leurs engagements internationaux ainsi que par le contexte d'ouverture économique dans lequel ils oeuvrent<sup>880</sup>.

**799-** Ensuite, chaque participant peut décider d'appliquer les mesures défensives d'une manière proportionnée et en tenant compte des priorités, en fonction de l'importance des dommages qu'une pratique fiscale dommageable particulière est susceptible d'infliger et en tenant compte de l'efficacité de ces mesures défensives existantes<sup>881</sup>.

**800-** Enfin, ce cadre commun de mesures défensives devrait être dynamique, adaptable à l'évolution des circonstances et, pour être effectif, nécessiterait la mise en œuvre de procédures continues d'application et de vérification et devrait être conçu avec soin de

---

<sup>877</sup> BACCOUCHE (N.), Incitations aux investissements et concurrence entre Etats, op.cit., p. 61.

<sup>878</sup> BACCOUCHE (N.), Incitations aux investissements et concurrence entre Etats, op.cit., p. 61.

<sup>879</sup> BERGERS (M.-Chr.), L'arsenal législatif contre les expatriations fiscales, Revue de droit fiscal, n°5, 2001, p. 223.

<sup>880</sup> LETAIEF (M.), La politique fiscale, op.cit., p. 434.

<sup>881</sup> Ibid.

manière à éviter d'imposer aux contribuables des contraintes excessives en matière de discipline fiscale et de faire peser une charge trop lourde sur les administrations fiscales<sup>882</sup>.

**801-** Toutefois, il convient de noter que l'OCDE a été critiquée car elle ne fait pas suffisamment d'effort pour aider les pays en développement à appliquer les recommandations du forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales, car elle ne tient pas compte des faiblesses des administrations fiscales dans ces pays, qui font face à plusieurs difficultés afin de recouvrer leurs impôts d'où la grande utilité de généraliser l'échange automatique de renseignements<sup>883</sup>.

**802-** En outre, l'action de l'OCDE a aussi été critiquée en lui reprochant son double discours touchant la politique fiscale internationale car elle défend d'une part des objectifs économiques d'obédience libérale et d'autre part, un système de prélèvement fiscal assez élevé. D'ailleurs, ses réformes favorisant le libéralisme et le libre fonctionnement du marché contredit ses actions contre les régimes fiscaux dommageables qui appliquent des taux d'imposition inférieurs à ceux appliqués dans d'autres pays, ce qui semble être en conflit avec les principes du marché libre qu'elle prône<sup>884</sup>.

---

<sup>882</sup> BACCOUCHE (N.), Incitations aux investissements et concurrence entre Etats, op.cit., p. 63.

<sup>883</sup> OCDE, Lutter contre l'érosion de la base imposable et le transfert des bénéfices, 2013, OCDE, p. 94.

<sup>884</sup> BESSARD (P.), Charge fiscale et droits individuels dans l'OCDE : une comparaison internationale, Institut Constant de Repeque, Lausanne, Suisse, 2009, p. 8.

## **Section 2. La multiplicité des déterminants de l'investissement**

**803-** Il va sans dire que la fiscalité peut attirer les investissements étrangers. Toutefois, il est aussi évident que l'incitation fiscale ne peut pas, à elle seule, être déterminante pour l'entrée des capitaux étrangers.

**804-** En effet, la sécurité, la stabilité politique, économique et social, l'environnement juridique, administratif, la productivité et le coût de la main-d'œuvre sont devenus les déterminants principaux vu la concurrence rude entre les économies des différentes nations et de différentes cultures dont le rapport avec la notion du travail est extrêmement variable.

**805-** En effet, la rigidité du Droit social, la suprématie du légal et du juridique sur l'économique, l'intervention trop fréquente du juge dans les relations sociales, et le poids trop contraignant de l'État dans la réglementation au détriment d'un Droit du travail plus contractuel peut freiner les investissements<sup>885</sup>. A cet égard, la question des charges sociales par exemple peut devenir une source d'incompréhension, notamment pour les salariés imparités qui, n'ont pas en général la possibilité de bénéficier des prestations sociales, telles que retraite, chômage etc...

**806-** En Tunisie, l'investisseur français a la possibilité d'opter pour le régime de sécurité sociale français. En outre le gérant non salarié ne subit aucune charge sociale. Aussi, le coût salarial est nettement inférieur à celui établi en France<sup>886</sup>. Toutefois, les syndicats donnent de plus en plus une image d'instabilité sociale à la Tunisie, eux-mêmes souvent abandonnés par leurs bases de moins en moins contrôlables. Ces derniers jouent un rôle principal dans la mise en œuvre des modalités et du coût des licenciements économiques qui sont ressentis par les entreprises étrangères comme très contraignants<sup>887</sup>.

**806-** Par ailleurs, l'économie tunisienne s'est ouverte à l'investissement étranger, ce qui s'est manifesté par un retrait de l'intervention de l'Etat et une réduction de la taille du secteur

---

<sup>885</sup> LABAT-OLIVEAU (M-L), La loi française est-elle pénalisante pour les entreprises étrangères ?, Les cahiers sociaux, 01 juillet 2004, n° P 04.

<sup>886</sup> Le SMIC en Tunisie est égal à 133,35 euros.

<sup>887</sup> En juin 2015, Peugeot a annoncé officiellement avoir choisi le Maroc au détriment de la Tunisie pour installer une usine avec un investissement de 557 millions d'euros, avec près de 50.000 emplois à la clé dans un premier temps, qui passeront à 100.000 à horizon de 2023, ce qui constitue un échec cuisant de la politique d'attraction des investissements directs étrangers en Tunisie.

public par le processus des privatisations. Les pouvoirs publics tunisiens se sont engagés depuis des décennies dans la privatisation des entreprises du secteur public<sup>888</sup>.

**807-** En outre, le législateur a instauré l'agence de promotion de l'industrie (API)<sup>889</sup> remplaçant l'agence de promotion des investissements<sup>890</sup>. Cette première a procédé en 1988 à la création de son guichet unique qui regroupe toutes les administrations concernés par la réalisation de l'investissement, et auprès desquelles doivent être entreprises toutes les démarches administratives.

**808-** A cet égard, l'API s'est chargée de la fonction d'informateur et de promoteur auprès des investisseurs. Elle peut à ce titre aider les entrepreneurs industriels dans la réalisation de leurs projets, instruire leurs dossiers pour le bénéfice des avantages et garanties de l'Etat aux projets industriels, et veiller de manière plus générale, à l'application de la politique étatique en matière de promotion du secteur industriel.

**809-** Au côté de l'API, le législateur a mis en place plusieurs organes administratifs chargés d'autoriser les investisseurs à démarrer leurs projets et de les encadrer dans leur réalisation. Il s'agit notamment de l'agence de promotion des investissements agricoles (APIA)<sup>891</sup>, de l'office national de l'artisanat (ONA)<sup>892</sup>, de l'office national du tourisme (ONT)<sup>893</sup> et de l'agence de promotion de l'investissement extérieur (APIA)<sup>894</sup>. Toutefois, le législateur tunisien limite la liberté de l'investisseur puisqu'il exige pour plusieurs activités dans divers secteurs une autorisation préalable tels que : la préparation de vins, la brasserie-malterie, l'industrie du tabac et les industries de matériaux de construction<sup>895</sup>...

---

<sup>888</sup> BEN MESSAOUD (K.), Le désengagement de l'Etat des entreprises publiques et à participation publiques, Thèse de doctorat, Faculté de droit et des sciences publiques de Tunis, 2000-2001, p. 120.

<sup>889</sup> Créée par la loi n°87-51 du 02/08/1987 portant code des investissements, JORT du 14/08/1987.

<sup>890</sup> Institué par la loi n°72-38 du 27/04/1972 relative aux investissements dans les industries manufacturières, op. cit.

<sup>891</sup> L'Agence de Promotion des Investissements Agricoles est instituée par la loi du 06/08/1982, JORT du 10/08/1982. Cette institution a pour objectif d'assister les promoteurs dans l'identification des projets d'investissement, d'entreprendre des études ou actions tendant à accroître la production et améliorer la productivité. C'est auprès de l'APIA que les investisseurs déposent la déclaration de leurs projets agricoles.

<sup>892</sup> L'Office National de l'Artisanat a été institué par la loi n° 59-133 du 14 octobre 1959, modifiée et complétée par le décret n°65-1 du 15 février 1965.

<sup>893</sup> L'Office National du Tourisme (l'ONT) crée par la loi n°70-600 en date du 31/12/1970 et a pour mission d'agréer les investissements touristiques et d'en faire le suivi.

<sup>894</sup> L'Agence de Promotion des Investissements Extérieurs a été instituée par la loi n°95-19 du 06/02/1995, JORT n°12 du 10/02/1995. Son rôle consiste à renforcer l'action gouvernementale relative à la promotion de l'investissement extérieur et à développer les possibilités de partenariat entre les opérateurs nationaux et étrangers.

<sup>895</sup> Source : Site du portail de l'industrie tunisienne : <http://www.tunisieindustrie.nat.tn>

**810-** Par ailleurs, certains projets doivent être soumis à l'approbation de la commission supérieure des investissements<sup>896</sup>. Cette dernière a un rôle consultatif quant à l'octroi des avantages supplémentaires aux investissements revêtant un intérêt particulier pour l'économie tunisienne. Toutefois, certaines activités de services<sup>897</sup>, non totalement exportatrices, sont soumises à l'approbation de la Commission Supérieure des Investissements, lorsque la participation étrangère au capital est majoritaire<sup>898</sup>.

**811-** En outre, la pratique administrative tunisienne porte préjudice au cadre légal plutôt incitatif des investissements étrangers. En effet, « *le cadre juridique et la tutelle administrative toujours lourde, constituent aujourd'hui un handicap majeur de la complexité. La conquête de la confiance de l'investisseur s'obtient en partie grâce à la rigueur de l'administration et de son droit* »<sup>899</sup>.

**812-** Il est vrai que le code d'incitation aux investissements consacre le principe de la liberté d'investissement en prévoyant l'abandon du régime d'agrément et le passage à celui de la déclaration<sup>900</sup>. Toutefois, le législateur tunisien n'a pas réellement abandonné la pratique de l'agrément.

**813-** En effet, l'accès à l'investissement a longtemps été caractérisé par le procédé de l'agrément. L'ensemble des lois et codes relatifs à l'encouragement aux investissements ont exigé que tout investissement doit, au préalable, être agréé par les administrations chargées d'encadrer l'investissement<sup>901</sup>.

---

<sup>896</sup> La commission supérieure des investissements a pour mission de donner un avis consultatif sur les investissements à agréer par décret quand la constitution de l'investissement déroge aux dispositions contenues dans le code d'incitations aux investissements. Ses attributions découlent notamment des articles 52 et 53 du CII. Par contre, son organisation et son mode de fonctionnement sont contenus dans le décret n° 93-2542 du 27/12/1993 portant composition, organisation et mode de fonctionnement de la commission supérieure des investissements, JORT n° 2 du 07/01/1993.

<sup>897</sup> L'approbation de la Commission Supérieure des Investissements concerne notamment les activités suivantes : le transport, les communications, le tourisme, l'éducation, l'enseignement et la formation professionnelle, la production et les industries culturelles, l'animation de la jeunesse et l'encadrement de l'enfance, les travaux publics, la promotion immobilière, les services topographiques, l'électricité de bâtiments, la pose de carreaux et de mosaïques, la pose de faux plafonds, le façonnage de plâtre et la pose d'ouvrage en plâtre, l'étanchéité des toits, l'entreprise de bâtiment, la traduction et les services linguistiques, les services de gardiennage, l'organisation de congrès, séminaires, foires et expositions, l'édition et la publicité.

<sup>898</sup> Décret n° 94-492 tel que modifié par le décret n°97-503 du 14 mars 1997, JORT n°24 du 25 mars 1997.

<sup>899</sup> BACCOUCHE (N.) et BEN HAMDANE (I.), L'investissement : cadre juridique et tutelle administrative en question », Etudes juridiques, Revue publiée par la Faculté de droit de Sfax, n°5, 1997, p. 138.

<sup>900</sup> Art 2 du CII : « *Les investissements sont réalisés librement sous réserve de satisfaire aux conditions d'exercice de ces activités conformément à la réglementation en vigueur.*

*Des projets d'investissements font l'objet d'une déclaration déposée auprès des services concernés par l'activité. Ces services sont tenus de délivrer une attestation de dépôt de déclaration... ».*

<sup>901</sup> BEN REJEB BELHADJ BRAHIM (I.), L'encadrement juridique des investissements étrangers, op.cit., p. 149.

**814-** A compter de l'adoption de la loi relative aux industries manufacturières en date du 04/08/1974, ce procédé a été progressivement abandonné au profit de la procédure de la déclaration. Ainsi la loi du 02/08/1987 portant code des investissements industriels exempte clairement dans son article 2 les investissements dans les industries manufacturières de tout agrément préalable. Toutefois, elle les soumet à une procédure de déclaration auprès de l'Agence de Promotion de l'Industrie (API).

**815-** De son côté, le Code d'incitation aux investissements consacre la pratique de la déclaration administrative. En effet, même si l'article 2 § 1 dispose que : « *Les investissements sont réalisés librement...* ». A cet égard, les projets d'investissements font l'objet d'une déclaration déposée auprès des services concernés par l'activité, qui sont d'ailleurs, obligés de délivrer à l'investisseur une attestation de son dépôt, et ce conformément aux alinéas 2 et 3 du même article.

**816-** Toutefois, la pratique administrative soumet encore tout investissement à de véritables autorisations, même si la dénomination de ces documents a changé. « *Aujourd'hui quiconque peut se présenter au guichet de l'API par exemple et demander que les services de cette administration continuent de recevoir les dossiers des promoteurs et se donnent un temps plus ou moins long pour instruire chaque dossier. Lors du dépôt de son dossier, le promoteur n'obtient pas le récépissé de déclaration. Ce n'est qu'après examen de son dossier, que les services compétents décident d'accorder au promoteur l'autorisation, même si cette dernière est dénommée déclaration. Il est vrai aussi que les autorisations-déclarations sont quasi automatiques... Aussi bien les textes que la pratique administrative confirme que l'agrément reste encore une technique qui domine la vie économique. Il suffit d'interroger le monde des promoteurs pour se rendre à l'évidence que, dans la conscience collective, l'administration subventionne l'investissement.* »<sup>902</sup>.

**817-** En outre, même si l'article 3 du CII consacre d'une part la liberté d'investir pour les étrangers et d'autre part, l'égalité d'accès à l'investissement entre investisseurs étrangers et nationaux ; en effet, le législateur reconnaît ouvertement le droit d'investissement sur le territoire tunisien, au profit de tout investisseur, personne physique ou morale, tunisien ou étranger, résident ou non résident, sous réserve de son respect des dispositions du code d'incitation aux investissements. A cet égard, le droit d'investir ne doit pas être affecté par les formalités légales auxquelles est soumis l'accès à l'investissement. D'ailleurs, la soumission

---

<sup>902</sup> BACCOUCHE (N.) ET BEN HAMDANE (I.), L'investissement : cadre juridique et tutelle administrative en question », op. cit., p. 146-147.

légale de certains secteurs d'activité à la déclaration traduit l'approbation préalable et implicite de l'investissement étrangers dans ces secteurs<sup>903</sup>.

**818-** Toutefois, le législateur prévoit là aussi certaines limites d'accès à l'investisseur ; en effet, d'abord, les étrangers ne peuvent en aucun cas, s'appropriier des terres agricoles. Toutefois, ils peuvent investir dans le secteur agricole dans le cadre de l'exploitation par voie de location des terres agricoles, et ce, conformément à l'article 3 du CII.

**819-** En plus, l'investisseur étranger devra se contenter d'une participation à 50 % du capital de l'entreprise de service, s'il ne veut pas avoir demandé une autorisation préalable de la Commission Supérieure des Investissements. Ensuite, le décret du 28/02/1994 ne fait référence à aucun critère d'appréciation sur lequel se baserait l'administration pour autoriser ou refuser un investissement. Cette dernière n'est tenue d'aucun délai légal pour rendre sa décision. En plus, l'investisseur étranger ne pourra pas en cas de refus, faire un recours contre la décision de rejet auprès d'une structure administrative supérieure.

**820-** En outre, la liberté d'investissement se trouve limité par le régime de l'autorisation préalable qui soumet, conformément à l'article 2 du Code d'incitation aux investissements, quelques activités obligatoirement à une autorisation préalable. D'ailleurs, les secteurs concernés par cette autorisation sont déterminés explicitement en vertu de l'article 4 du décret n°94-492 du 28/02/1994.

**821-** A cet égard, la liberté d'investir dans le secteur des services se trouve limitée par la nécessité d'obtenir une autorisation préalable pour les activités suivantes : le transport (routier, maritime, aérien), les communications, l'éducation de l'enseignement, la formation professionnelle, la production et les industries culturelles, l'animation pour les jeunes et l'encadrement de l'enfance, la santé, la promotion immobilière, l'édition et la publicité, l'organisation de manifestations sportives de la jeunesse, la collecte, le transport, le traitement, recyclage et valorisation des déchets et ordures du secteur textile.

**822-** En outre, l'investisseur dans le secteur de l'industrie devra aussi obtenir une autorisation préalable pour l'exercice des activités suivantes : la fabrication d'armes et munitions, parties et pièces détachées, le tissage de tapis mécanique et moquette, le recyclage et transformation des déchets et ordures, l'exécution des puits et forages d'eaux, la préparation de vin, la brasserie, malterie, les industries du tabac, la minoterie semoulerie, le

---

<sup>903</sup> BEN REJEB BELHADJ BRAHIM (I.), L'encadrement juridique des investissements étrangers, op. cit, p. 150.

raffinage des huiles alimentaires, la fabrication des barres, de profilés ronds à béton, l'effilochage.

**823-** Puis, au-delà des nombreux intervenants dans le processus de la réalisation de l'investissement, le circuit est complexe. En effet « *la promotion du produit « investissement étranger en Tunisie » consiste à dérouler le tapis rouge de l'aéroport à l'API sous les pas de l'investisseur. On va partir du principe que le candidat à l'investissement sait exactement ce qu'il veut et qu'il jouit de la présence à ses côtés d'un autochtone averti et parfaitement entraîné pour l'aider à s'installer. Le parcours du combattant peut alors commencer... La règle générale qui veut que toute signature sur un document soit légalisée et que toute photocopie soit certifiée conforme à l'original crée un engouement des guichets municipaux dépendant du ministère de l'intérieur. Outre la longueur des files d'attente, il en faut deux par document, une première attente pour la demande et une deuxième pour le retrait en fournissant à chaque fois une pièce d'identité. Ces formalités, même si le prix n'est pas excessif, ne sont pas gratuites et font toujours l'objet de paiement d'un droit. Sans rentrer dans le détail, on dénombre qu'il faut effectuer pas moins de 35 files d'attentes pour qu'une SARL soit constituée. On ne tient pas compte, dans ce chiffre, des autres files d'attentes que l'investisseur doit effectuer s'il veut diriger personnellement son entreprise et s'installer en Tunisie. Il s'agit d'un autre parcours du combattant aux embûches multiples, tenant principalement au fait que la liste des documents exigés n'est pas exhaustive et qu'il manque toujours un document que l'on ne vous a pas demandé au préalable. On voudrait décourager l'installation physique d'un étranger qu'on ne s'y prendrait pas autrement. Ce n'est évidemment pas le cas puisque les tunisiens subissent les mêmes tracas, mais eux y sont habitués et prennent tout cela avec fatalisme. Mais Pour l'étranger, il faut que la motivation soit très forte pour supporter toutes ces lourdeurs administratives. »<sup>904</sup>.*

**824-** Par conséquent, l'administration tunisienne doit faire un effort important de mise en ordre, de rationalisation, d'unification et de clarification de l'ensemble des textes régissant le domaine administratif, afin qu'elle puisse devenir un instrument utile et non pas être subie comme une fatalité<sup>905</sup>. A cet égard, l'exemple du voisin marocain est significatif. En effet, le Maroc jouit d'un climat de sécurité, de paix social et stabilité politique et économique largement supérieur à la Tunisie. Elle s'est dotée également d'une infrastructure développée et

---

<sup>904</sup> TORTOTICI (A.), La Tunisie et le droit international des investissements, Thèse pour le doctorat en Droit de l'Université de Paris I, 1997, pp. 91-93.

<sup>905</sup> AOUIJ-MRAD (A.), La mise à niveau de l'administration, Texte de communication faite au colloque organisé par la faculté de droit et des sciences économiques et politiques de Sousse les 11, 12 et 13 avril 1996, p. 9.

d'une main d'œuvre qualifiée pour attirer les investisseurs étrangers notamment les français qui reste le premier investisseur étranger au Maroc.

**825-** A cet égard, le taux des investissements directs étrangers au Maroc s'est inscrit en sensible hausse passant de 10,5 Mds en 2010 à 30,1 Mds en 2014<sup>906</sup>. Les troubles régionaux (notamment en Tunisie) ont eu un impact positif sur l'économie du royaume du Maroc. En effet, ce dernier a bénéficié d'un effet de report des investisseurs internationaux, dont la confiance accordée au royaume semble être restée intacte vu le climat de sécurité qui y règne, la stabilité politique, économique et sociale, la présence d'une main d'œuvre qualifiée et l'amélioration significatif de l'infrastructure.

**826-** La France maintient par ailleurs son rang de premier investisseur étranger au Maroc. En 2013, le flux d'investissements directs français au Maroc s'est élevé à 1,3 milliards d'euros et la France détient 36,9% du stock total des IDE au Maroc. A cet égard, le Maroc est avec la Chine et l'Inde l'un des trois principaux pays de destination des investissements français à l'étranger. Enfin, l'implantation de Renault-Nissan à Tanger devrait, compte tenu des investissements directs prévus par l'entreprise (de 600 millions à 1 milliard d'euros) et de ceux probables de ses sous-traitants, générer un flux d'IDE français important au cours des prochaines années<sup>907</sup>.

**827-** S'agissant de la Tunisie, la France est également le premier investisseur étranger dans le pays mais avec un taux d'investissement largement inférieur. En effet, le flux d'investissement direct étranger français (hors énergie) sur 2013-2015 est de 320 millions d'euros<sup>908</sup>.

**828-** Par ailleurs, les investissements français en Tunisie en apport technologique sont très faibles. Il convient donc d'être plus habile, ingénieux et ambitieux : Le développement est un état d'esprit, une conscience morale et collective, une volonté d'en découdre, une haute image et estime de soi. Ceci peut se traduire par les mesures suivantes : Il convient, en premier lieu, de revoir la stratégie tunisienne de ciblage des investissements directs étrangers, la politique de la Tunisie devrait en ce sens être plus élaborée en termes de sélection des technologies importées en privilégiant les firmes porteuses de hautes technologies.

---

<sup>906</sup> Site du ministère français de l'économie de l'industrie et du numérique, <[http://www.tresor.economie.gouv.fr/11774\\_les-investissements-directs-etranagers-au-maroc](http://www.tresor.economie.gouv.fr/11774_les-investissements-directs-etranagers-au-maroc)>, consulté le 03/07/2016.

<sup>907</sup> Site du ministère des affaires étrangères français : <<http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/dossiers-pays/maroc/la-france-et-le-maroc>>, consulté le 03/07/2016.

<sup>908</sup> Site du ministère des affaires étrangères français : <<http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/dossiers-pays/tunisie/la-france-et-la-tunisie>>, consulté le 03/07/2016.

**829-** Ensuite, Il faudrait, que le gouvernement tunisien reprenne le dossier de la formation professionnelle et de l'apprentissage industriel et mette en chantier une politique éducative plus audacieuse. Parvenir à une meilleure adéquation (quantitative et qualitative) entre, d'une part, le système éducatif et de formation professionnelle et, d'autre part, l'appareil productif constitue assurément la solution de l'avenir.

**830-** En outre, l'introduction de l'enseignement des sciences économiques, dès le Secondaire, pourrait être également envisagée : en effet, familiariser les jeunes dès leur jeune âge avec le monde de l'entreprise et leur environnement socioéconomique et juridique c'est développer et susciter chez eux l'esprit d'entreprendre et de créativité<sup>909</sup>.

**831-** Sur le plan législatif, le pouvoir exécutif tunisien a choisi de présenter un projet du nouveau code des investissements à la chambre des représentants du peuple. Cette version se propose d'alléger le cadre actuel ; en effet, le gouvernement se propose de remplacer le cadre juridique actuel de l'investissement en Tunisie, par des mesures ayant pour objectif l'encouragement de la création d'entreprises (dans un contexte économique délicat) et leur développement selon les priorités actuelles de l'économie nationale<sup>910</sup>.

---

<sup>909</sup> BEN HAMIDA (E.), Les investissements français en Tunisie : Ampleur et réalité ?, in <<http://www.leaders.com.tn/article/7797-les-investissements-francais-en-tunisie-ampleur-et-realite>>, consulté le 03/07/2016.

<sup>910</sup> Voir l'art. 1<sup>er</sup> du projet de la loi sur l'investissement.

## **Chapitre 3. La difficile naissance du projet du code d'investissement tunisien**

**832-** La promulgation du nouveau Code d'investissement fait partie des réformes structurelles engagées par le gouvernement tunisien et dictées par les institutions financières internationales. A cet égard, la Commission des finances de la planification et du développement au sein de l'Assemblée des Représentants du Peuple (ARP) a commencé en date du 20 juin 2016 l'examen des dispositions du nouveau code d'investissement sous sa dernière mouture. Après moult tergiversations datant depuis plus de trois ans, le projet de nouveau code d'investissement refait surface<sup>911</sup>.

**833-** Les investisseurs ne peuvent guère naviguer à vue en l'absence d'un cadre juridique organisant le secteur<sup>912</sup>. Les insuffisances du régime incitatif découlant du code d'incitation aux investissements en témoignent (**Section 1**). Toutefois, à l'image des autres projets de lois à caractère économique, le nouveau code ne fait pas l'unanimité. En effet, il paraît évident que son processus de naissance est entaché par l'alourdissement de la charge fiscale dans un climat économique critique (**Section 2**) et que son projet est loin de faire l'unanimité car il souffre de plusieurs lacunes (**Section 3**).

### **Section 1. Les insuffisances du code d'incitations aux investissements**

**834-** Tout d'abord, il convient de rappeler que l'une des raisons fondamentales de l'adoption du code d'incitations aux investissements de 1993 a été, aux dires des pouvoirs publics eux-mêmes, l'homogénéisation du régime incitatif ainsi que sa simplification<sup>913</sup>. A l'époque, les pouvoirs publics affichait clairement leur intention de faire face à l'éparpillement des textes encadrant l'investissement et à leur efficacité limitée<sup>914</sup>.

---

<sup>911</sup> Rédaction de « The Huffington Post Tunisie », Tunisie: Le nouveau Code d'investissement à nouveau en discussion à l'ARP, in < [http://www.huffpostmaghreb.com/2016/06/22/code-dinvestissement-tuni\\_n\\_10608362.html](http://www.huffpostmaghreb.com/2016/06/22/code-dinvestissement-tuni_n_10608362.html)>, consulté le 03/07/2016.

<sup>912</sup> Ibid.

<sup>913</sup> Débats de la Chambre des députés, séance n°24, JORT du 21 décembre 1993, p. 3.

<sup>914</sup> Ibid.

**835-** D'abord, il convient de souligner que le code d'incitations aux investissements a fait l'objet de plusieurs modifications directes<sup>915</sup> ainsi que d'autres interventions législatives qui, sans modifier les dispositions du code, se réfèrent explicitement à certaines de ses dispositions. A cet égard, l'exemple de la loi du 7 mars 1994 relative aux sociétés de commerce international<sup>916</sup> qui étend le champ d'application du code d'incitations aux investissements aux sociétés de commerce internationale est significatif.

**836-** Constatons ensuite, que le code de 1993 a procédé, dans ses 67 articles, à 55 renvois aux décrets pour sa mise en œuvre. Par conséquent, le cadre juridique de l'investissement en Tunisie se trouve élargi par plus d'une quarantaine de décrets réglementaires pris en application du code et qui sont actuellement en vigueur dont Certain ont connu de nombreuses modifications<sup>917</sup>.

**837-** A cet égard, il convient de rappeler que le code d'incitations aux investissements a été conçu comme une rupture avec le passé. Toutefois, entre temps, il a fallu prévoir des mesures transitoires et des textes d'application. Ce qui a été relevé dans le VIII<sup>ème</sup> plan de développement qui recommande « *des mesures transitoires lors de l'application du nouveau code afin de préserver les intérêts des investisseurs actuels.* »<sup>918</sup>. Ces dispositions étaient destinées à assurer le passage d'un régime juridique à un autre.

**838-** Ensuite, le code d'incitations aux investissements renvoie à un grand nombre de décrets d'application, à des textes importants et nécessaires pour que les dispositions du code deviennent opératoires. Les détails pratiques du texte législatif ont été laissé aux soins du pouvoir exécutif si bien qu'on arrive à une situation complexe qui fait que les dispositions réglementaires, non codifiées sont nettement plus nombreuses que les dispositions législatives d'où un problème d'accessibilité du droit.

**839-** En outre, certains objectifs bien déterminés ont fait l'objet d'une attention particulière des pouvoirs publics à l'exemple du secteur de l'exportation. Ces derniers ont

---

<sup>915</sup> Le code du 27 décembre 1993 a fait l'objet de plusieurs modifications. On peut citer parmi-elles les lois suivantes: - loi 96-113 du 30 décembre 1996 - loi 97-79 du 25 novembre 1997 - loi 98-10 du 10 février 1998 - loi 98-111 du 28 décembre 1998 - loi 99-4 du 11 janvier 1999 - loi 99-66 du 15 juillet 1999 - loi 99-101 du 31 décembre 1999 - loi 2000-98 du 25 décembre 2000. - loi 2001-42 du 18 avril 2001 - loi 2001-82 du 24 juillet 2001 - loi 2002-77 du 23 juillet 2002

<sup>916</sup> Loi n° 94-42 du 07/03/1994 telle que modifiée et complétée par la loi n° 96-59 du 06/07/1996 et la loi n° 98-102 du 30/11/1998, JORT n° 97 en date du 04/12/1998, p. 2357.

<sup>917</sup> A l'exemple du décret 94-492 du 28 février 1994 portant fixation des listes des activités relevant des secteurs prévus par les articles 1, 2, 3 et 27 du code d'incitations aux investissements.

<sup>918</sup> VIII<sup>ème</sup> plan de développement (1991-1996), Volume I, p. 202.

bénéficié d'un traitement particulier au sein du code d'incitations aux investissements et en application d'autres lois comme celle qui est relative aux zones franches économiques<sup>919</sup>.

**840-** Par ailleurs, le législateur n'a pas totalement abrogé les anciens textes législatifs concernant les incitations aux investissements. Bien au contraire, la loi de promulgation du code d'incitation aux investissements a procédé à des abrogations partielles puisqu'elle a maintenu en vigueur des dispositions disparates de certains codes et lois dont elle a annoncé l'abrogation. Ainsi le code des investissements touristiques de 1990 n'est pas abrogé puisque encore aujourd'hui certains de ces articles, les plus essentiels d'ailleurs, sont toujours en vigueur.

**841-** Par conséquent, *« la tâche du juriste spécialiste n'est pas facile. Il faut toujours se référer à l'article 5 de la loi de promulgation du code d'incitation aux investissements pour s'assurer que tel paragraphe de tel article est oui ou non en vigueur. »*.<sup>920</sup> A cet égard, plusieurs questions s'imposent : *« Pourquoi n'a-t-on pas procédé à une refonte de toutes les dispositions dont a encore besoin dans le code de 1993 ? Etait-il raisonnable d'abroger un code entier et de maintenir en vie un article ou la moitié d'un article de ce code ? A-t-on pensé aux destinataires de la loi, c'est-à-dire l'investisseur, l'administration et le juriste ? A-t-on pensé à la cohérence de notre système juridique ? Il est regrettable que les rédacteurs du code d'incitation aux investissements aient commis eux-mêmes la décodification qu'ils cherchaient à combattre. Il faut ajouter au maintien de dispositions déconnectées du code et régissant les activités couvertes par ce dernier, l'existence de régimes parallèles régissant certains secteurs, tels que l'énergie et le financier et que le code du 27/12/1993 n'a pas réussi à intégrer. »*<sup>921</sup>. En effet, depuis 1993, date de promulgation du code d'incitations aux investissements, nous sommes contraints de constater que la législation relative à l'incitation aux investissements est, à la fois plus hétérogène, plus complexe et plus instable<sup>922</sup>.

**842-** En outre, la nature de ces innombrables textes pose problème. En effet, certains prennent la forme de décrets d'exécution des lois conformément à l'article 53 de la constitution du 1<sup>er</sup> juin 1959, alors que d'autres sont des décrets pris sur délégation prévue à

---

<sup>919</sup> Loi n° 92-81 modifiée par la loi n° 94-14 du 31 janvier 1994 et la loi n° 2001-76 du 17 juillet 2001 JORT, n° 52 du 7 août 1992, pp. 1005-1006.

<sup>920</sup> BACCOUCHE (N.) et BEN HAMDANE (I.), L'investissement : cadre juridique et tutelle administrative en question, in L'ouverture, la croissance, l'investissement et l'emploi, Séminaire Les Journées de l'entreprise du 13 et 14/12/1996, Port El Kantaoui, Sousse, p. 193.

<sup>921</sup> Ibid.

<sup>922</sup> BACCOUCHE (N.), Regards sur le code d'incitations aux investissements de 1993 et ses prolongements, revue études juridiques 2002, p. 35.

l'article 34 al. 7 de la constitution du 1<sup>er</sup> juin 1959, ce qui leur donnent une nature juridique différente puisqu'ils interviennent dans un domaine réservé par la constitution à la loi<sup>923</sup>. Par ailleurs, l'actuel cadre juridique tunisien des investissements ne s'est pas limité aux lois ou décrets législatifs et réglementaires, mais il s'est étendu vers les arrêtés ministériels portant guides des investisseurs ou des cahiers des charges.

**843-** En outre, la doctrine administrative fiscale est également une autre source du droit de l'investissement. Il nous a été donné de constater que des notes communes modifient d'anciennes notes alors même que les dispositions du code d'incitations aux investissements qu'elles viennent d'explicitier n'ont pas été modifiées<sup>924</sup>.

**844-** Par ailleurs, le droit de l'investissement issu du code de 1993 est non seulement hétérogène quant à la nature juridique des actes normatifs qui le composent, mais aussi et surtout un droit plus complexe que le régime qui était en vigueur jusqu'en 1993 et dont quelques dispositions disparates et déconnectées de leurs lois mères (abrogées) sont restées en vigueur comme l'atteste la loi de promulgation du code d'incitations aux investissements. Le nombre impressionnant de textes réglementaires et les modifications successives dont ils continuent de faire l'objet ne sont pas de nature à simplifier le droit des investissements<sup>925</sup>.

**845-** Par conséquent, l'éparpillement des textes législatifs reste encore malheureusement une caractéristique fondamentale du droit des investissements tunisien. Cette instabilité, tant législatif que réglementaire implique une curieuse impression que rien n'est définitif, que tout est provisoire, qu'une législation peut défaire facilement ce qu'a fait une législation précédente<sup>926</sup>. Il apparaît clairement qu'on est en présence d'une philosophie du « *jour au jour du coup par coup* »<sup>927</sup>. Il paraît donc indispensable pour la Tunisie qui fait face à de nombreux enjeux économiques de donner plus de cohérence à sa politique fiscale.

---

<sup>923</sup> Cf. Ben ACHOUR (Y.), Droit administratif, C.P.U. 2000 n°61 et s.

<sup>924</sup> GADHOUM (W.), l'insuffisance de la protection du contribuable lors d'un contrôle fiscal, mémoire de D.E.A. Fac de Droit de Sfax 1997 p.40.

<sup>925</sup> BACCOUCHE (N.), Regards sur le code d'incitations aux investissements de 1993 et ses prolongements , op.cit., p. 40.

<sup>926</sup> Ibid..

<sup>927</sup> HORCHANI (F.), « Quelques réflexions sur la politique législative en matière d'investissements étrangers en Tunisie », RTD, 1991, p. 231.

## **Section 2. La politique fiscale et les enjeux de l'économie tunisienne**

**846-** La politique fiscale peut être définie comme étant : « *l'ensemble coordonnée des choix d'une administration en matière d'imposition* »<sup>928</sup>. Elle peut aussi s'entendre de plusieurs façons : « *Au sens large, l'expression recouvre l'ensemble des choix qui concourent à fixer les caractéristiques d'un système fiscal. Relèvent en sens de la politique fiscale, les mesures exerçant des effets sur le niveau de la pression fiscale, la répartition du prélèvement, la définition des dispositifs techniques d'imposition, les décisions relatives à l'assiette ou au tarif des différents impôts et taxes. Cette acceptation large concerne l'agencement des budgets publics qu'à celui de ses buts économiques et sociaux. Elle intéresse, sauf acceptation plus restrictive signalée, l'ensemble des prélèvements obligatoires, y compris ceux qui formellement dépourvurent de la nature d'impôts, sont destinés au financement de la protection sociale.*

**847-** *En un sens plus étroit, la politique fiscale désigne l'utilisation faite de l'impôt à des fins économiques ou sociales. L'impôt est alors envisagé en tant qu'instrument de politique économique, utilisable en complément des autres moyens de pilotage que sont ou peuvent être la monnaie et le crédit, la dépense publique, le contrôle des prix ou des revenus, les régulations de tout ordre* »<sup>929</sup>.

**848-** En réalité, l'évolution du rôle de l'Etat<sup>930</sup> et son passage d'un Etat gendarme à un Etat interventionniste et protecteur, est derrière l'apparition de l'affermissement de l'expression « politique fiscale ». Cette dernière est devenue l'outil entre les mains des pouvoirs publics qui leur permet non seulement de couvrir les dépenses publiques, mais qui agit en plus sur les domaines économiques et sociales afin de les transformer en fonction des objectifs fixés par les pouvoirs publics<sup>931</sup>.

**849-** Par conséquent, « *la neutralité et l'interventionnisme peuvent être considérés comme les deux pôles entre lesquels oscille la politique fiscale* »<sup>932</sup>. Or, il semble que la

---

<sup>928</sup> TREMBLEY (P.P.), La politique fiscale : à la recherche d'un compromis, Québec, PUQ, 1998, p. 2.

<sup>929</sup> CASTAGNEDE (B.), La politique fiscale, Paris, PUF, 2008, p. 2.

<sup>930</sup> AYADI (H.), les tendances générales de la politique fiscale de la Tunisie depuis l'indépendance, RTD, 1980, p. 17.

<sup>931</sup> LETAIEF (M.), La politique fiscale, op.cit., p. 8.

<sup>932</sup> JARNEVIC (J. P.), Interventionnisme et neutralité en matière fiscale, Mélanges Péquignot, Montpellier, CERAM, 1984, p. 381.

notion de neutralité fiscale est en voie de disparition laissant la place à celle de l'interventionnisme fiscal comme un choix de politique fiscal<sup>933</sup>.

**850-** La politique tunisienne s'est manifestée, au moins à partir des années 1970<sup>934</sup>, par une approche structurelle qui a modifié en profondeur les structures de l'économie<sup>935</sup> en créant des mesures dérogatoires à la règle fiscale à l'instar des incitations fiscales qui ont tendance à orienter les décisions des opérateurs économiques<sup>936</sup>. En effet, pour l'Etat, ces incitations se traduisent par des allègements des impôts qui constituent une dépense fiscale puisqu'elles entraînent une perte de recettes pour le trésor public<sup>937</sup>.

**851-** Toutefois, cette politique se traduisant par des pertes de recettes fiscales peut induire à l'aggravation de la dette publique et remettre, par conséquent, en cause, la souveraineté budgétaire des Etats. En effet, la Tunisie subit tellement la concurrence fiscale de la part d'autres Etats en voie de développement comme le Maroc ou la côte d'ivoire qu'elle n'arrive pas à dégager suffisamment de recettes fiscales pour financer ses dépenses publiques.

**852-** Ce constat s'est dégagé notamment après l'adoption du code d'incitation aux investissements<sup>938</sup> en raison de la concurrence fiscale entre les Etats pour attirer les investisseurs étrangers. Cette dernière « désigne à la fois, de manière statique, la situation dans laquelle certains acteurs mettent en compétition les systèmes fiscaux de différents Etats et, de manière dynamique, les réactions des Etats pour améliorer leur position dans cette compétition »<sup>939</sup>.

**853-** En Tunisie, la dette publique s'est accrue considérablement passant de 3616,1 millions de dinars en 2010 (année de référence : avant la révolution) à 5130 millions de dinars en 2016. Cet accroissement s'est accompagné d'une nette progression des recettes fiscales allant de 5032,7 millions de dinars en 2010 à 8778 millions de dinars en 2016. Ces revenus constituent plus de 70 % des recettes du budget de l'Etat tunisien<sup>940</sup>.

---

<sup>933</sup> GEFROY (J. B.), Grands problèmes fiscaux contemporains, Paris, PUF, 1993, p. 390.

<sup>934</sup> Notamment à partir de la promulgation de la loi n° 38-72 du 27 avril 1972 portant création d'un régime particulier pour les industries produisant pour l'exportation, JORT n° 17 en date du 21 avril 1972, pp. 530 - 532.

<sup>935</sup> GAUDMET (P. M.) et MOLINIER (J.), Finances publiques, Paris, Montchrestien, T1, 7<sup>ème</sup> éd., 1996, p. 120.

<sup>936</sup> ESSOUSSI (A.), Sous la direction de, Actualités de l'incitation aux investissements : réalités et devenir, op.cit., p. 303.

<sup>937</sup> ZAKRAOUI (S.), Rapport introductif, Actualités de l'incitation aux investissements : réalités et devenir, op.cit., p. 11-12.

<sup>938</sup> Loi n°92-120 du 27 décembre 1993, op.cit.

<sup>939</sup> Conseil des impôts français, La concurrence fiscale et l'entreprise, op. cit., p. 13.

<sup>940</sup> Loi n° 2015-53 du 25 décembre 2015 portant loi de finances pour l'année 2016, JORT n° 104 du 29 décembre 2015.

**854-** La pression fiscale pourrait freiner les investissements. En effet, les années 1990 ont connu la progression des incitations fiscales spécifiques à l'investissement<sup>941</sup> ainsi que des régimes fiscaux préférentiels pour attirer une part plus importante de l'investissement de capitaux.

**855-** Certes, la fiscalité présente un atout pour attirer les investisseurs. Toutefois, il convient de mesurer la charge fiscale et de jauger son incidence sur l'investissement en se référant à certains indicateurs comme les taux effectifs moyens d'imposition et les taux effectifs marginaux d'imposition<sup>942</sup>.

**856-** A cet égard, la planification fiscale peut sensiblement réduire la charge pesant sur l'investissement direct étranger. Les investisseurs seront amenés à effectuer des comparaisons concernant la charge fiscale qui les incomberait chaque fois qu'ils étudieront un projet d'investissement étranger.

**857-** En effet, si le pays d'origine impose les bénéfices applicable à l'investissement direct étranger dans le cadre d'un système de crédit d'impôt sur les dividendes par lequel un crédit d'impôt est accordé au titre des prélèvements effectués par le pays à faible imposition, la charge fiscale qui pèse sur l'investissement direct étranger, telle qu'elle est évaluée par le taux effectif moyen d'imposition serait également à 30 %. Si en revanche, le pays d'origine applique un système d'exemption aux dividendes étrangers, la charge fiscale (taux effectif moyen d'imposition) qui pèse sur l'investissement direct étranger n'est que de 19 %, ce qui fait apparaître une distorsion fiscale concernant cet investissement<sup>943</sup>. D'ailleurs, certains investisseurs utilisent même des activités financières afin de minimiser le coût des bénéfices dans les pays où le niveau d'imposition est élevé dans le but de réduire la charge fiscale sur le plan internationale<sup>944</sup>.

**858-** En Tunisie, les recettes budgétaires sont caractérisées par la suprématie des recettes fiscales qui avoisinent, en moyenne, les deux tiers des recettes budgétaires<sup>945</sup>. Ces premières sont principalement constituées des impôts et taxes indirects<sup>946</sup>.

---

<sup>941</sup> BACCOUCHE (N.), « Incitations fiscales et concurrence entre Etats, où va le droit d'investissement ? », Sous la direction de HORCHANI (F.), Paris, Pedone, 2006, P. 61.

<sup>942</sup> OCDE, « Incidence de l'impôt sur l'investissement direct étranger », OCDE, Synthèse, 2008, p. 2.

<sup>943</sup> Ibid.

<sup>944</sup> OCDE, Etudes de politique fiscale de l'OCDE, n°2, Mesurer les charges fiscales quels indicateurs pour demain ?, OCDE, 2000, p. 85.

<sup>945</sup> ESSOUSSI (A.), Finances publiques, Latrache éditions, 2013, p. 127.

<sup>946</sup> Cf. Supra.

**859-** Ce constat traduit bien l'état critique de la situation passée et exprime également les inquiétudes que suscitent les choix pour la période à venir. En effet, l'Etat a eu recours à l'endettement intérieur et extérieur, mais aussi aux revenus des privatisations et de cession des biens confisqués. Malheureusement, ces rentrées d'argent n'ont pas servi financer des investissements, mais pour faire face à des dépenses d'exploitation<sup>947</sup>.

**860-** Par conséquent, la politique fiscale a changé. En effet, on a de plus en plus recours à la limitation des avantages fiscaux. Parmi les mesures phares dans ce sens, on trouve l'imposition des entreprises exportatrices (au taux de 10%) et une imposition des résidences secondaires au niveau des personnes physiques<sup>948</sup>. La charge fiscale sera donc de nouveau portée par les entreprises et les individus, qui sont au moins plus transparents que les hors la loi. Ceci va attiser le sentiment d'injustice et de frustration<sup>949</sup>.

**861-** Pourtant, on constate certains efforts de la part du gouvernement pour lutter contre les vrais raisons du déficit budgétaires à savoir la corruption, la malversation, la fraude fiscale et l'évasion fiscale. En effet concernant la corruption en Tunisie, l'Organisation non Gouvernementale « Transparency International »<sup>950</sup> a récemment publié sa 21ème édition de l'Indice de perception de la corruption<sup>951</sup>, qui mesure le niveau de corruption dans le secteur public<sup>952</sup>.

**862-** La Tunisie y figure à la 76ème place avec une note de 38 sur 100, alors qu'en 2014, elle avait obtenu une note de 40, la plaçant à la 40ème place. Elle est suivie de près de l'Algérie et du Maroc ex-æquo à la 88ème place avec 36 points. La Libye, elle, se situe loin derrière à la 161<sup>ème</sup> place avec seulement 16 points<sup>953</sup>.

---

<sup>947</sup> HAJJI (N.), La charge fiscale sera de nouveau portée par les entreprises et les individus, L'économiste maghrébin, in <<http://www.leconomistemaghrebin.com/2013/11/14/la-charge-fiscale-sera-de-nouveau-portee-par-les-entreprises-et-les-individus>>, consulté le 03/07/2016.

<sup>948</sup> Cf. infra.

<sup>949</sup> HAJJI (N.), La charge fiscale sera de nouveau portée par les entreprises et les individus, L'économiste maghrébin, op. cit.

<sup>950</sup> « Transparency International » qui a été créée en 1993 est une organisation non-gouvernementale consacrée à la lutte contre la corruption. Le secrétariat de cette organisation est à Berlin en Allemagne. Elle compte des sections nationales dans plus d'une centaine de pays.

<sup>951</sup> Il s'agit d'un indice de perception de la corruption (IPC). Cet indice est construit à partir de plusieurs sondages d'opinion d'experts se prononçant sur leur perception du niveau de corruption dans les secteurs publics d'une centaine de pays. Par cet indice, on peut classer les pays sur une échelle de 0 à 10; 0 indiquant un degré de perception de la corruption élevé et 10 indiquant un degré de corruption perçu comme très faible.

<sup>952</sup> Rédaction de « The Haffington Post Tunisie », Tunisie: Le nouveau Code d'investissement à nouveau en discussion à l'ARP, op.cit.

<sup>953</sup> Schéma extrait du site internet officiel de « Transparency international » : <<http://www.transparency.org/cpi2015>>, consulté le 03/07/2016.

**863-** Conformément à l'indice de perception de corruption au moyen orient et l'Afrique du nord. La Tunisie occupe la 76ème place dans ce classement et se place en 13ème position sur le plan africain. Elle devance l'Algérie, le Maroc et l'Egypte, tous classés à la 88ème place. La Libye, quant à elle, vient à la 161ème place.

**864-** Les pays en tête de classement (notamment le Danemark (1<sup>er</sup>), suivi par la Finlande et la Suède) partagent des caractéristiques clés : des niveaux élevés de liberté de la presse ; un accès aux informations budgétaires permettant au public de savoir d'où vient l'argent et comment il est dépensé ; des niveaux élevés d'intégrité parmi les personnes au pouvoir ; et des systèmes judiciaires qui ne font pas de distinction entre les riches et les pauvres, et qui sont véritablement indépendants des autres organes de l'État.

**865-** A cet égard, il convient de remarquer que la corruption figure parmi les raisons principales de la révolution tunisienne de 14 janvier 2011 et elle constitue certainement un frein à l'investissement. C'est pour cette raison d'ailleurs qu'une commission d'investigation sur les affaires de corruption et de malversation a été créée par le décret-loi 2011-120 du 14 novembre 2011<sup>954</sup>. Elle s'est substituée à la Commission d'Investigation sur les Affaires de Corruption et de Malversation, qui a élaboré un rapport sur l'ensemble de sa mission (novembre 2011).

**866-** Mise en place par l'article 12 du décret-loi 2011-120 du 14 novembre 2011, l'Instance a une mission générale de facilitateur en matière de lutte contre la corruption : elle propose des politiques de lutte contre la corruption, édicte les principes d'orientation générale, donne son avis sur les projets de textes législatifs et réglementaires relatifs à la lutte contre la corruption, réunit des données relative à la corruption, facilite le contact entre acteurs, et diffuse une culture anti-corruption. L'instance ne se substitue à aucun autre corps de contrôle existant car elle si reçoit les requêtes et informations sur les cas de corruption et enquête à leur propos, elle doit les transmettre à la justice<sup>955</sup>.

**867-** En outre, la Banque Centrale de Tunisie et la Commission Tunisienne des Analyses Financières<sup>956</sup> ont un rôle important dans la lutte contre le blanchiment d'argent. Aussi, le Conseil supérieur de lutte contre la corruption et de recouvrement des avoirs et biens de l'Etat. Ce conseil vise à éviter l'éparpillement des travaux des commissions

---

<sup>954</sup> Cf. Le décret-loi 2011-120 du 14 novembre 2011, JORT n°88 du 18/11/2011, p. 2565.

<sup>955</sup> Ibid.

<sup>956</sup> Cf. La loi organique n°26 du 7 août 2015 concernant la lutte contre le terrorisme et le blanchiment d'argent, JORT n° 63 en date du 07/08/2015, p. 2163.

et instances en charge du recouvrement des biens et avoirs mal-acquis et de la lutte contre la corruption.

**868-** Présidé par le chef du gouvernement, le Conseil a pour missions : d'assurer le suivi de l'évolution du programme du gouvernement dans ce domaine, de proposer des solutions à même d'aplanir les difficultés auxquelles font face les instances et les structures concernées et de favoriser la coordination entre elles, afin de conférer l'efficacité requise à leurs travaux, de suggérer des mécanismes juridiques pour assurer le bon fonctionnement des commissions et des structures intervenant dans ce domaine et d'avancer des propositions pour garantir la bonne gestion des biens et avoirs confisqués.

**869-** Par ailleurs, il existe des juridictions financière pour contrôler la comptabilité des entreprises publiques telles que La Cour des comptes<sup>957</sup> et la Cour de Discipline financière<sup>958</sup>. Concernant la Cour des Comptes, elle est l'Institution supérieure de contrôle des Finances de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics administratifs, ainsi que les comptes des entreprises publiques. Elle a des pouvoirs de juridiction (comptes et comptables publics) et des pouvoir de contrôle (entreprises publiques).

**870-** La Cour des comptes contrôle également les finances des partis politiques, mais sans pouvoir de sanction. En revanche, elle dispose de pouvoirs étendus qu'elle exerce contre tous les membres des organes de contrôle. Elle est en rapport direct avec la lutte contre la corruption au niveau international car ses textes la chargent d'une mission d'audit pour le compte d'institutions internationales<sup>959</sup>. S'agissant de la Cour de Discipline Financière est la juridiction chargée du contrôle de la bonne gestion des ordonnateurs.

**871-** En outre, il paraît évident que les investissements étrangers en Tunisie ont régressé. Les deux tableaux suivants portant sur l'évolution des investissements étrangers en Tunisie répartis par secteur bénéficiaire et sur quelques indicateurs des investissements étrangers en Tunisie en sont témoin :

---

<sup>957</sup> Cf. La loi n° 68-8 du 8 mars 1968, portant organisation de la Cour des comptes, JORT n°11 en date du 28/03/1968, p. 252.

<sup>958</sup> Cf. La loi n°85-74 du 20 Juillet 1985 relative à la définition et à la sanction des fautes de gestion commises à l'égard de l'Etat, des établissements publics administratifs, des collectivités publiques locales et des entreprises publiques et à la création d'une Cour de discipline financière, JORT n°56 en date du 26/07/1985, p. 963.

<sup>959</sup> Cf. La loi n° 68-8 du 8 mars 1968, portant organisation de la Cour des comptes, op.cit, p. 253.

**872-** En effet, en 2010, les investissements directs étrangers en Tunisie présentaient 3,9 % du PIB, alors qu'en 2014 ils n'en ont présenté que 2,2 %<sup>960</sup>. A cet égard, les investissements directs étrangers ont connu une nette régression passant de 2165 millions de dinars en 2010 à 1799,9 millions de dinars en 2014. Le même constat s'applique au secteur de l'énergie (de 1317,1 MD en 2010 à 891,6 MD en 2014)<sup>961</sup>, au tourisme (de 95 MD en 2010 à 52,3 MD en 2014), en industrie manufacturières (de 573,6 MD en 2010, à 445,6 MD en 2014) et à l'investissement de portefeuille (de 2417,7 MD en 2010 à 1960,4 MD en 2014).

**873-** Parmi les raisons de cette régression, il y a notamment l'insécurité. Or, les pouvoirs publics tunisiens ont essayé de préparer le terrain juridique afin de lutter contre le terrorisme à travers la loi organique n° 2015-26 du 7 août 2015, relative à la lutte contre les infractions terroristes et la répression du blanchiment d'argent<sup>962</sup>.

**874-** Nonobstant quelques avantages concernant l'application de la loi organique n° 2015-26 du 7 août 2015, relative à la lutte contre les infractions terroristes et la répression du blanchiment d'argent, ou à lutter contre la corruption et la malversation<sup>963</sup>, c'est la politique de la Tunisie en matière de lutte contre ces fléaux qui devrait être plus claire et rigoureuse. Les lois à elles seules ne provoquent pas les changements escomptés. Il existe de véritables déficits structurels qu'il faudra pallier d'urgence. Les problèmes de rigueur, de discipline, de méthodes de travail sont réels.

**875-** En outre, il faut une réelle volonté publique à lutter contre ces fléaux en dépit de toutes les pressions qui peuvent s'exercer de part et d'autres pour contrecarrer la politique de l'Etat dans ce sens. Malheureusement, les pouvoirs publics tunisiens n'ont pas pu s'attaquer aux vraies problèmes induisant à l'élargissement du déficit budgétaire, en dépit des efforts sus-indiqués. Par conséquent, ils ont opté pour la limitation des avantages fiscaux.

**876-** En effet, cette tendance s'affirme par le niveau général des prélèvements obligatoires qui a connu au cours de ces dernières années, un certain accroissement<sup>964</sup>. Il est souvent invoqué que lorsque le niveau des prélèvements obligatoires est élevé, un pays perd

---

<sup>960</sup> Extrait du tableau intitulé : Quelques indicateurs des investissements étrangers en Tunisie (en % sauf indication contraire), Site de la Banque Centrale de Tunisie : <[http://www.bct.gov.tn/bct/siteprod/tableau\\_n.jsp?params=PL120070,PL120060](http://www.bct.gov.tn/bct/siteprod/tableau_n.jsp?params=PL120070,PL120060)>, consulté le 07/07/2016.

<sup>961</sup> Extrait du tableau intitulé : Evolution des investissements étrangers en Tunisie répartis par secteur bénéficiaire (engagements), Site de la Banque Centrale de Tunisie : <[http://www.bct.gov.tn/bct/siteprod/tableau\\_n.jsp?params=PL120070,PL120060](http://www.bct.gov.tn/bct/siteprod/tableau_n.jsp?params=PL120070,PL120060)>, consulté le 07/07/2016.

<sup>962</sup> Loi organique n° 2015-26 du 7 août 2015, relative à la lutte contre le terrorisme et la répression du blanchiment d'argent, JORT n° 63 en date du 07/08/2015, pp. 1735-1761.

<sup>963</sup> Ibid.

<sup>964</sup> Cf. infra (n°900).

du terrain dans la compétition économique internationale puisqu'il est fiscalement concurrencé<sup>965</sup>.

**877-** Ceci dit, presque la moitié des prélèvements obligatoires en France est consacrée au financement de la protection sociale<sup>966</sup> alors qu'en Tunisie les cotisations sociales représentent aujourd'hui, seulement 7 % de la totalité des prélèvements obligatoires<sup>967</sup>. A cet égard, il convient de remarquer que c'est l'ampleur des cotisations sociales, très différente, qui explique l'essentiel des écarts entre les pays en matière de prélèvements obligatoires<sup>968</sup>. En effet, le taux des prélèvements obligatoires est plus faible dans les pays où le système de santé et de retraite est essentiellement privé comme les Etats-Unis.

**878-** S'agissant de la Tunisie, il convient de noter que la part des recettes fiscales dans le PIB est restée depuis 1995<sup>969</sup> presque la même pour se stabiliser autour de 19 % et 21 % (Plus ou moins 3 points)<sup>970</sup>. Toutefois, cette situation laisse apparaître d'une part, un déséquilibre dans la répartition de la pression fiscale et entrave par conséquent la mise en œuvre d'une fiscalité plus juste et plus efficace<sup>971</sup> et pourrait non seulement contribuer à freiner les investissements étrangers en Tunisie, mais plus encore, contribuer à la fuite des capitaux étrangers en dehors de la Tunisie.

## **Section 3. Les lacunes du projet du nouveau code d'investissement**

**879-** *« Nous n'avons pas un secteur privé suffisamment important et qui pèse sur l'investissement tel qu'on peut l'imaginer, en effet, 60% des investissements sont privés en Tunisie où l'Etat reste très présent, dans des secteurs très compétitifs, contre 73% au Maroc et 85% en Turquie. Nous n'avons pas assez d'investissement privé »* a précisé le ministre ajoutant que quand il s'agit d'investissement privé étranger, les chiffres sont très bas, *« cela est dû au fait que le marché est petit, fermé et que le pays manque de ressources*

---

<sup>965</sup> LE CACHEUX (J.) et SAINT-ETIENNE (Ch.), Croissance équitable et concurrence fiscale, La Documentation française, Paris, 2005, p. 31.

<sup>966</sup> LE CACHEUX (J.) et SAINT-ETIENNE (Ch.), Croissance équitable et concurrence fiscale, op.cit., p. 16.

<sup>967</sup> ESSOUSSI (A.), Finances publiques, op.cit., p. 127.

<sup>968</sup> OCDE, Statistiques des recettes publiques 1965-2012, OCDE, 2013, p. 251.

<sup>969</sup> Année au cours de laquelle la Tunisie a conclu l'accord de partenariat avec l'Union européenne et les accords de Marrakech sur l'OMC marquant ainsi sa pleine intégration économique dans le commerce mondial.

<sup>970</sup> LETAIEF (M.), La politique fiscale, op.cit., p. 305.

<sup>971</sup> DERBEL (F.), Quel système fiscal au service du développement ?, in Quel modèle de développement pour la Tunisie ? Sous la direction de Mohamed Haddar, Tunis, Université Tunis El Manar, Faculté des sciences économiques et de gestion, 2011, pp.38-39.

*naturelles. L'environnement des affaires n'est pas attractif, or le potentiel est énorme »<sup>972</sup>. C'est par ses mots que le ministre tunisien du développement, de l'investissement et de la coopération internationale a tenté d'expliquer la nécessité pour la Tunisie d'adopter un nouveau code d'investissement car le pays « a besoin aujourd'hui de renforcer l'environnement des affaires avec un nouveau code des investissements »<sup>973</sup>.*

**880-** A cet égard, le code d'investissement fait incontestablement partie des réformes les plus urgentes. En effet, selon plusieurs institutions internationales et à leur tête le FMI, tout retard pris dans l'adoption du nouveau code d'investissement risque d'avoir des répercussions néfastes sur le taux d'investissements en Tunisie<sup>974</sup>.

**881-** Un conseil ministériel restreint a déjà approuvé le projet du nouveau code d'investissement depuis le 22 octobre 2015<sup>975</sup>. Ce dernier a été déposé à l'Assemblée des représentants du peuple (ARP) pour approbation en date du 6 novembre 2015<sup>976</sup>. Toutefois, ce projet n'a toujours pas été voté jusqu'à fin juin 2016.

**882-** Toutefois, la question se pose de savoir les nouveautés proposées par ce nouveau code ? En effet, ce projet vise notamment à promouvoir la liberté d'investir, élargir la liberté de propriété pour les étrangers et la possibilité de recrutement de personnes étrangères dans toutes les entreprises<sup>977</sup>. En effet, il va sans dire que le code d'incitation aux investissements actuel, est devenu à la fois complexe et contraignant. Complexe par l'avalanche de modifications qu'il a subi et contraignant pour répondre aux impératifs de compétitivité : accès à la propriété, recrutement des étrangers, etc...

**883-** A cet égard, l'article 6 du projet du nouveau code d'investissement<sup>978</sup>, a accordé la possibilité à toutes les entreprises d'employer cadres étrangers dans la limite de 30 % du total des cadres employés et ce, pour toutes les sociétés (offshore ou on shore) avec un minimum de six travailleurs étrangers quelque soit le nombre total des agents de l'entreprise. Cela dit, il

---

<sup>972</sup> Extrait du discours du ministre du développement, de l'investissement et de la coopération internationale, à l'occasion de « la conférence sur le thème du code d'investissement » organisé par Centre des jeunes dirigeants d'entreprise (CJD) en date du 25 février 2016, < <http://www.businessnews.com.tn/devant-le-cjd-yassine-brahim-defend-le-code-dinvestissement,519,62718,3> >, consulté le 16/06/2016.

<sup>973</sup> Ibid.

<sup>974</sup> DRUGEON (A.), « En vue d'obtenir un prêt du FMI, la Tunisie tente d'accélérer les réformes économiques », < [http://www.huffpostmaghreb.com/2016/04/06/fmi-tunisie-economie\\_n\\_9622342.html](http://www.huffpostmaghreb.com/2016/04/06/fmi-tunisie-economie_n_9622342.html) >, consulté le 16/06/2016.

<sup>975</sup> Site officiel de l'Assemblée des représentants du peuple (ARP), <[www.arp.tn](http://www.arp.tn)>, consulté le 24/06/2016.

<sup>976</sup> Ibid.

<sup>977</sup> Cf. La présentation du projet du nouveau code d'investissement élaborée par le ministère du développement, de l'investissement et de la coopération internationale, in site du ministère du développement de l'investissement et de la coopération internationale : <<http://www.mdci.gov.tn>>, consulté le 29/06/2016.

<sup>978</sup> Ibid.

convient de rappeler que conformément au code d'incitations aux investissements toujours en vigueur, les entreprises avaient la possibilité d'employer quatre cadres étrangers au plus au profit des sociétés totalement exportatrices et avec une autorisation de recruter plus de quatre salariés sous condition de l'adoption d'un programme de « *recrutement et de tunisification préalablement approuvé par le Ministre chargé de la formation professionnelle et de l'emploi* »<sup>979</sup>.

**884-** En outre, le nouveau code d'investissement s'oriente à la suppression de plusieurs autorisations préalables prévus par le code d'incitations aux investissements. Par conséquent, la plupart des activités seront soit soumises à cahier de charges, soit entièrement libéralisées<sup>980</sup>.

**885-** Au niveau foncier, le projet du code des investissements présenté au gouvernement se propose d'accorder la possibilité aux sociétés tunisiennes d'être propriétaires de terrains agricoles afin d'améliorer le financement et la compétitivité du secteur de l'agriculture, la possibilité aux investisseurs étrangers d'accéder à la propriété foncière en Tunisie à l'exception des terres agricoles<sup>981</sup>.

**886-** Au niveau des mécanismes d'incitation à l'investissement, le projet du code propose l'assujettissement des entreprises des secteurs concurrentiels à un impôt unique sur les bénéfices de 15% porté à 35% pour les activités protégées (télécoms, secteur financier et hydrocarbures). En effet, les entreprises soumises au taux de l'impôt sur les sociétés à 35 %, ne représentent que 5 % de l'ensemble des sociétés en Tunisie. Les autres sociétés, soumises au taux réduit de 25 et 10 % ne représentent que 20 % des recettes fiscales<sup>982</sup>. Par conséquent, l'imposition à un taux réduit unique de 15 % pourra générer plus de recettes fiscales pour la Tunisie.

**887-** En outre, le projet propose d'éliminer tous les autres avantages fiscaux prévus dans le code de 1993 notamment le dégrèvement fiscal sur le réinvestissement. A cet égard, le projet du nouveau code d'investissement prévoit de ne garder que le taux d'abattement de 35% sur les bénéfices réinvestis à la condition qu'ils le soient dans des fonds d'investissement en phase avec la politique d'encouragement de l'Etat.

---

<sup>979</sup> Art. 18 du Code d'incitations aux investissements, op.cit.

<sup>980</sup> Cf. La présentation du projet du nouveau code d'investissement élaborée par le ministère du développement, de l'investissement et de la coopération internationale, op.cit.

<sup>981</sup> Ibid.

<sup>982</sup> Ibid.

**888-** Le projet du nouveau code a aussi songer à remédier à l'une des plus importantes préoccupations des investisseurs étrangers qui est celle de faciliter le transfert des actifs et des dividendes des sociétés étrangères implantées en Tunisie et ce en réduisant « le rôle discrétionnaire » de la Banque Centrale de Tunisie (BCT) en la matière en facilitant les procédures et les délais qui ne devraient, en aucun cas, dépasser les 15 jours<sup>983</sup>.

**889-** En dépit de la crise économique que vit la Tunisie, le projet du nouveau code des investissements n'a pas jusqu'à aujourd'hui été voté car il a été confronté à de nombreuses critiques et oppositions. En effet, plusieurs de ses dispositions suscitent la polémique tant au niveau de l'Assemblée des représentants du peuple (ARP) qu'à celui de la société civile.

**900-** En effet, l'Union Générale des Travailleurs Tunisiens (U.G.T.T.), l'Association des Jeunes Experts Comptables de Tunisie (A.J.E.T.) figurent parmi les associations qui ont estimé que ce projet « *n'aura aucun effet en l'absence d'objectifs quantitatifs et qualitatifs du développement et de l'emploi pour les années à venir* »<sup>984</sup> et que les nouveautés de ce code sont « *inutiles voir même dangereuses pour l'économie et la souveraineté nationale* ».

**901-** Ce constat s'affirme par plusieurs raisons : Tout d'abord, le nouveau code d'investissement n'inclut aucun chapitre visant à encourager l'exportation. En effet, à la lecture de l'article 9 du projet du nouveau code d'investissement, on s'aperçoit que les entreprises totalement exportatrices bénéficiant de l'exonération totale de l'impôt sur les sociétés continuent à en bénéficier jusqu'à l'expiration de la période décennale dès leur entrée en production. En revanche, elles vont perdre les avantages octroyés par les articles 10 et 17 du code d'incitation aux investissements.

**902-** A cet égard, il convient de noter que l'article 10 du code d'incitation aux investissements, toujours en vigueur, considère comme totalement exportatrices, d'une part, les entreprises dont la production est totalement destinée à l'étranger ou celles réalisant des prestations de service à l'étranger ou en Tunisie en vue de leur utilisation à l'étranger, et d'autre part, les sous-traitants des entreprises totalement exportatrices. Donc, à l'application de l'article 9 du projet du nouveau code d'investissement, les entreprises travaillant dans le domaine de l'export indirect, qui étaient soumises à l'impôt sur les sociétés à un taux privilégié de 0 % ou 10 % deviennent soumises à l'IS au taux commun de 25 %.

---

<sup>983</sup> Ibid.

<sup>984</sup> Tunisie : Le projet du nouveau code d'investissement en point de mire, < <http://directinfo.webmanagercenter.com/2013/11/25/tunisie-le-projet-du-nouveau-code-de-linvestissement-en-point-de-mire> >, consulté le 16/06/2016.

**903-** Par conséquent, il va sans dire que : *«Pour le présent projet du code d'investissement, l'exportation n'est plus un objectif, le régime totalement exportateur - existant depuis plus de 43 ans-, est supprimé; cela va bien au-delà de la taxation à 10% déjà contestée (et qui ne rapportera en 2015 que 65 millions de dinars, chiffre insignifiant au regard des enjeux). Le mot exportation n'a pas été mentionné une seule fois dans ce projet de code. Est-ce normal?»*<sup>985</sup>.

**904-** A cet égard, il convient de rappeler que la Tunisie a fait un effort colossal depuis les années 70 pour attirer les investisseurs directs étrangers, ce qui lui a permis, d'ailleurs de créer des centaines de milliers d'emplois *«A chaque fois que l'on demandait la suppression du régime offshore instauré par la loi 72 pour une considération purement idéologique qui est de prôner une politique abolissant toute distorsion des règles du marché, elle a été écartée, car une telle mesure ferait déborder le verre de l'hésitation des entreprises exportatrices à se maintenir en Tunisie ... quand on prend une décision de politique économique, on doit toujours le faire au vu de l'appréciation de ses effets positifs et négatifs pour le pays, et ce sans a priori dogmatique. Les répercussions de la suppression du régime offshore en termes de pertes d'emplois se chiffrent en dizaines de milliers d'emplois. Serait-on en train de jouer à la roulette russe avec le gagne-pain de près de 400.000 employés, soit les 2/3 de l'emploi industriel total? Rien n'urge, estiment les experts. Il y a tellement d'autres réformes plus urgentes à faire que précisément celle-là, et qui auraient des impacts socioéconomiques et budgétaires d'une toute autre ampleur!»*<sup>986</sup>

**905-** Enfin, il apparaît clairement que les critiques virulentes subies par le projet du nouveau code d'investissement ont contribué largement à retarder sa promulgation. En effet, on estime que ce code entraînerait une complication des procédures et des conflits d'attribution entre les structures d'appui, en cas de sa promulgation. Mais surtout qu'il présentera un danger pour des centaines de milliers de salariés travaillant dans le régime totalement exportateur ou dans le régime « off-shore ». Par conséquent, il présente réellement un danger pour l'économie du pays.

**906-** Par conséquent, il serait plus judicieux de travailler à optimiser le système d'incitations en fonctions des nouvelles orientations du pays, de réformer l'administration

---

<sup>985</sup> BELHAJ ALI (A.), « Nouveau code d'investissement : une construction théorique impossible à mettre en œuvre », paru in < <http://www.webmanagercenter.com/magazine/economie/2015/10/20/166660/tunisie-nouveau-code-d-investissement-une-construction-theorique-impossible-a-mettre-en-%9Cuvre> >, consulté le 17/06/2016.

<sup>986</sup> Ibid.

notamment dans les régions et de leur donner plus de prérogatives, de mettre un plan claire pour la gouvernance du pays et de mener une « guerre » contre la corruption.

**907-** Enfin, en date du 17 septembre 2016, l'Assemblée des Représentants du Peuple tunisienne a adopté une nouvelle loi de l'investissement<sup>987</sup> qui entrera en vigueur en date du 1<sup>er</sup> janvier 2017. L'adoption de cette nouvelle loi intervient alors que la Tunisie prévoit d'organiser le 29 et 30 novembre 2016 une grande conférence internationale des investisseurs à Tunis, en présence de plus d'un millier d'entreprises...

**908-** Par ailleurs, un autre projet de loi relatif à la conception d'un nouveau dispositif d'incitations fiscales, est en cours d'élaboration. Ses dispositions portant sur les incitations fiscales seront insérées au niveau de la législation fiscale de Droit commun (code de l'IRPP et l'IS, code de la TVA,...) pour être introduites par la suite au niveau du projet du code général des impôts. Pour éviter une situation de vide juridique, ce projet « devrait » entrer en vigueur en même temps que la nouvelle loi de l'investissement, c'est-à-dire en date du 1<sup>er</sup> janvier 2017. Toutefois, l'adoption de cette loi avant la fin de l'année 2016 paraît très incertaine étant donné le nombre important de projets de lois déposés à l'Assemblée des Représentants du Peuple (ARP) qui sont en attente d'examen, de discussion et d'adoption avant la fin de cette année.

---

<sup>987</sup> A cet égard, il convient de faire les remarques suivantes :

- 1- La nouvelle loi n'entrera en vigueur qu'en date du 01/01/2017. Par conséquent, la loi qui s'applique au jour du dépôt et même de la soutenance de la thèse est bel et bien la loi n°93-120 du 27 décembre 1993 portant promulgation du code d'incitations aux investissements.
- 2- La nouvelle loi n'a pas encore été publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne (jusqu'au jour du dépôt de cette thèse).
- 3- Elle pourrait faire l'objet d'un recours pour inconstitutionnalité devant l'instance tunisienne de contrôle de la constitutionnalité des lois.

## Conclusion de la deuxième partie

**909-** Le cadre fiscal interne de l'investissement français en Tunisie englobe des mesures diverses sur le plan français et tunisien.

Concernant le cadre fiscal interne français encadrant l'investissement français à l'étranger, il est diversifié et incitatif à l'internationalisation des entreprises même si on l'assimile souvent aux délocalisations et à la destruction du tissu industriel français. Or, ces incitations poussent, en réalité, les entreprises françaises à être plus grandes, plus productives. En effet, les firmes qui investissent à l'étranger connaissent une croissance plus rapide de leurs ventes, de leur valeur ajoutée, de leurs effectifs et de leurs exportations.

**910-** S'agissant du cadre fiscal interne tunisien, le code d'incitations aux investissements englobe différents avantages qui sont multiples et variés. Toutefois, ces incitations trouvent aussi leur source dans d'autres textes législatifs car ce code n'a pas le monopole de toutes les incitations fiscales et il « *ne régit pas tout* »<sup>988</sup>. En effet, on a même constaté qu'il y a un éparpillement des incitations fiscales. « *Il en résulte une multitude de régimes d'avantages qui se superposent ou qui juxtaposent les uns aux autres* »<sup>989</sup>. Par conséquent, « *Peu à peu, on revient à un régime fort complexe* »<sup>990</sup>.

**911-** En outre, ces incitations entraînent un manque à gagner de recettes fiscales pour le budget de l'Etat, sans induire à l'efficacité souhaitée, car d'une part beaucoup d'Etat en voie de développement offrent des incitations fiscales semblables et d'autre part, d'autres éléments sont plus décisif dans le choix de l'investisseur français, notamment la sécurité, la stabilité économique et sociale, les infrastructures, la main d'œuvre qualifié...

**912-** Par ailleurs, le cadre fiscal interne tunisien est incompatible avec l'accord de l'OMC sur les mesures et subventions compensatoires qui consacrent le principe de la libre concurrence. D'ailleurs certains pays de l'OMC n'hésitent pas à dénoncer ces pratiques qui génèrent une concurrence fiscale dommageable.

---

<sup>988</sup> HORCHANI (F.), « Le code d'incitations aux investissements », JDI, 1998, p. 70.

<sup>989</sup> BACCOUCHE (N.), « Regards sur le code d'incitations aux investissements de 1993 et ses dénombrements », RTF, 2000, p. 42.

<sup>990</sup> BACCOUCHE (N.) et BEN HAMDANE (I.), « L'investissement : cadre juridique et tutelle administrative en question », Revue études juridiques, n°10, 2003, p. 73.

**913-** Par conséquent, il faudrait rationaliser ces avantages et promulguer un nouveau code comportant des dispositions plus efficaces. Cette nécessité est devenue une urgence après la révolution tunisienne du 14 janvier 2011, étant donnée la fragilité de la situation économique et sociale du pays.

**914-** A cet égard, le gouvernement tunisien a préparé un projet d'un nouveau « *code d'investissement* » qui devrait afficher une volonté d'ouverture à l'investissement et aux compétences étrangères. Dans ce cadre, il prévoit la création de trois nouveaux mécanismes et structures de promotion de l'investissement. Il s'agit de l'instance Tunisienne de l'investissement, du Fonds tunisien de l'investissement, et du Conseil National de l'investissement.

**915-** Toutefois, la fiscalité en matière d'investissement est limitée par plusieurs facteurs. En effet, le cadre fiscal de l'investissement tel qu'il a été conçu n'a pas su faire face aux problèmes de fraude et d'évasion fiscale et n'a pas permis d'instaurer une coopération fiscale efficace entre la France et la Tunisie. Par ailleurs, les pouvoirs tunisiens tentent depuis au moins trois ans de mettre en œuvre un nouveau code d'investissement, mais cette loi n'a pas pu être promulguée jusqu'à aujourd'hui étant donnée d'une part, les diverses critiques dont le projet de la loi a fait l'objet, et d'autre part, le climat postrévolutionnaire tendu sur tous les fronts : sécuritaires, politiques, économiques et sociales.

# **CONCLUSION GENERALE**

---

Le cadre fiscal de l'investissement français en Tunisie est riche et diversifié. Il concerne des dispositions internes aux deux pays complété par un cadre conventionnel plutôt incitatif. Toutefois, ces mesures fiscales incitatives sont d'une part insuffisantes pour l'attractivité des investisseurs français (I) et d'autre part, dommageables pour les deux Etats (II).

## **I. Cadre insuffisant pour l'attractivité des investissements français en Tunisie**

**916-** Depuis plus d'un demi-siècle, les Etats ayant opté pour l'économie du marché, cherchent à attirer les investissements étrangers notamment par le biais des incitations fiscales. En dépit de nombreuses critiques<sup>991</sup> en ce qui concerne l'interventionnisme fiscal, tout les Etats recourent à l'instrument fiscal comme régulateur économique et catalyseur de l'investissement.

**917-** Dans ce cadre, la Tunisie se trouve bel et bien engagée dans la course pour l'attractivité des investissements étrangers. A cet effet, elle utilise les incitations fiscales comme un atout majeur pour convaincre le plus grand nombre d'entreprises de venir investir en Tunisie.

**918-** Toutefois, les textes de lois en matière fiscale ou autre, ne sont pas suffisants à elles-seules pour arriver à cet objectif notamment en présence d'une concurrence si rude. En effet, bien que la fiscalité ne soit qu'un élément, parmi d'autres susceptible d'inciter une entreprise à s'implanter, il est rare qu'elle en soit véritablement le moteur. D'ailleurs, « *un projet économique qui reposerait uniquement sur une solution fiscale pour pouvoir créer la rentabilité, serait un projet qui serait rejeté par l'entreprise, parce que trop risqué* »<sup>992</sup>. Par conséquent, les efforts de la Tunisie doivent aussi être concentrés sur « *l'ensemble de l'environnement de l'investisseur à savoir les aspects macro-économiques, juridiques et institutionnels, une administration intègre et efficace et une infrastructure moderne.* »<sup>993</sup>.

**919-** Toutefois, malgré l'instauration de plusieurs administrations spécialisées contenant parfois un guichet unique où tous les services concernés sont présents<sup>994</sup>, le manque de compétences et l'absence de mécanisme étatique permettant le retour d'informations

---

<sup>991</sup> LAURE (M.), *Traité de la politique fiscale*, PUF, 1956, *Science fiscale*, PUF, 1993, p. 59 et s.

<sup>992</sup> BACCI (B.), *Stratégie d'implantation géographique des entreprises*, Petites affiches 2002, n°97, p. 17.

<sup>993</sup> BEN REJEB BELHADJ BRAHIM (I.), *L'encadrement juridique des investissements étrangers*, op.cit. p. 453.

<sup>994</sup> A l'instar de l'agence de promotion de l'industrie (API) ou le centre de promotion des exportations (CEPEX).

cohérentes, exactes et claires pèse lourdement sur l'activité des entreprises en Tunisie et devient un véritable frein à l'investissement étranger dans ce pays. Cet état se vérifiait déjà, il y a une décennie par un faible taux d'investissements. En effet, « *le niveau des investissements privés (intérieurs et étrangers) demeure faible par rapport aux pays émergents plus dynamique. Des règles simples, stables et transparentes sont essentielles pour rendre la Tunisie plus attrayante aux investissements privés.* »<sup>995</sup>.

**920-** En outre, la Tunisie s'est faite une mauvaise publicité après la révolution du 14 janvier 2011, avec un climat d'insécurité, des sit-in répétitifs, des grèves, et une instabilité politique. Cette environnement a eu un effet néfaste sur l'économie, avec une baisse significative des investissements directs étrangers et pire encore avec la migration des investissements étrangers vers d'autres pays plus stable comme le Maroc.

Enfin, il convient de souligner que ce cadre fiscal tunisien incitatif aux investissements français risque d'entraîner des mesures dommageables pour les deux Etats.

## II. Mesures dommageables pour les deux Etats

**921-** D'abord, il convient de préciser que la fiscalité n'est qu'un des déterminants des flux des investissements. Par conséquent, en l'absence de plusieurs préalables tel que la main d'œuvre qualifiée, les infrastructures, la stabilité... son attractivité diminue considérablement. En effet, le Conseil des impôts français en a déjà fait le constat : « *La fiscalité semble jouer un rôle réduit dans la problématique d'ensemble de la localisation des entreprises...et la fiscalité des personnes (...) n'influe que marginalement sur la localisation des activités* » affirme le Conseil des impôts en France dans son XXII rapport consacré à la concurrence fiscale et l'entreprise<sup>996</sup>.

**922-** La Tunisie, suit de nos jours une politique fiscale ayant pour objectif de reconsidérer le régime incitatif tout en garantissant les droits acquis par les investisseurs. Ces mesures peuvent s'inscrire dans ce que l'on appelle la « rationalisation des avantages fiscaux ». Or, la réalisation d'un tel objectif passera obligatoirement par la réduction du champ d'application des avantages fiscaux sus-indiqués. Fragilisé par l'application de l'accord de l'association avec l'Union européenne et des accords GATT/OMC causant la

---

<sup>995</sup> Conclusions préliminaires de la mission de consultation au titre de l'article IV pour l'année 2005 du 20 janvier 2006 in [www.imf.org](http://www.imf.org)

<sup>996</sup> XXII rapport du Conseil des impôts, 2004, p.16. La synthèse est disponible sur le site web du Conseil [www.ladocumentationfrancaise.fr](http://www.ladocumentationfrancaise.fr).

perte d'importantes recettes douanière, la Tunisie se doit de continuer dans cette politique. Par conséquent le cadre fiscal incitatif de la Tunisie ne peut pas, à lui seul, attirer les investissements français qui exigent désormais plus de compétences, de stabilité politique et sociale, d'intégrité et de transparence de la part des administrations compétentes.

**923-** Il convient tout de même de remarquer que, d'une manière générale, les investissements directs étrangers en Tunisie ont tendance à s'accroître étant donnée la stabilité relative de la situation politique, économique et sociale lors de ces dernières années car la transition démocratique a tout de même réussi malgré toutes les critiques dont elle a fait l'objet. Cette situation a eu un impact positif spécialement sur le flux des investissements directs étrangers en Tunisie.

**924-** Le tableau suivant démontre, d'ailleurs, l'accroissement du flux des investissements directs étrangers en Tunisie :

**Tableau : Le taux des investissements directs étrangers (entrées nettes en % du PIB)**

<b>Pays</b>	<b>2011</b>	<b>2012</b>	<b>2013</b>	<b>2014</b>
<b>Tunisie</b>	<b>0,9</b>	<b>3,4</b>	<b>2,3</b>	<b>2,1</b>
Côte d'Ivoire	1,2	1,2	1,3	1,3
Liban	8,7	7,3	6,5	6,5
Maroc	2,5	2,0	2,1	2,2
Turquie	2,1	1,7	1,5	1,6

**Source :** Site officiel de la banque mondiale.

**925-** Toutefois, ce constat ne peut pas cacher les limites de la Tunisie post-révolutionnaire, en tant qu'Etat en développement en course continue pour attirer les investissements étrangers. En effet, l'exemple du projet PSA Peugeot-Citroën qui va être réalisé à Kenitra, au Maroc est significatif à cet égard. Un projet industriel de 557 millions d'euros qui porte sur la construction d'une usine d'assemblage de voitures et de moteurs. L'usine, qui créera 20.000 emplois indirects et 5.000 directs dont 1.500 ingénieurs et techniciens supérieurs, devrait être opérationnelle à partir de 2019 et sera dotée d'une capacité de production de 200.000 véhicules et de 200.000 moteurs par an. À terme, elle devrait

générer un milliard d'euros de chiffre d'affaires à l'export, avec une forte intégration locale dont le taux devrait passer de 60% au démarrage à 80% à terme<sup>997</sup>.

**926-** Pourtant, les autorités publiques tunisiennes ont assuré qu'ils ont eu des promesses de la part des dirigeants de l'entreprise française que cette investissement allait être réalisé en Tunisie. Mais, ces derniers ont dû changer d'avis et c'est le Maroc qui a enfin de compte remporté ce marché car plusieurs facteurs ont milité en sa faveur : la stabilité, la sécurité et la paix sociale qui y prévalent, en plus de sa forte pénétration dans le marché africain et la disponibilité dans le pays d'un tissu industriel diversifié et fort de nombreux équipements off-shore.

**927-** En outre, même si les incitations fiscales tunisiennes ne peuvent pas à elles seules attirer les investisseurs français, le système fiscal tunisien se doit d'être compétitif. En effet, la concurrence fiscale entre Etats persiste et elle se joue sur des considérations allant au-delà du taux d'impôt ou des dégrèvements ; ses préalables concernent la simplicité de la législation, les garanties du contribuable face à l'administration, les garanties juridictionnelles, les modes de paiement de l'impôt, les règles d'assiette...

**928-** Toutefois, le régime fiscal incitatif qu'adopte la Tunisie peut s'avérer dommageable pour la France. En effet, il risque d'entraîner des distorsions dans les échanges et les investissements, de saper les bases d'imposition nationales et de déplacer une partie de la charge fiscale vers des bases d'imposition moins mobiles telles que le travail ou la consommation, au détriment de l'emploi et de l'équité des structures fiscales.

**929-** Pour lutter contre ces inconvénients, les gouvernements des pays de l'OCDE ont mis au point des "Principes directeurs sur les régimes fiscaux préférentiels dommageables". Ces Principes directeurs décourageront la prolifération des régimes fiscaux préférentiels dommageables et encourageront les pays dotés de tels régimes à les éliminer. Pour lutter à la fois contre les paradis fiscaux et les régimes fiscaux préférentiels dommageables, les gouvernements membres conviennent également de poursuivre activement la mise en œuvre des autres Recommandations formulées dans le Rapport, notamment en nouant un dialogue avec les pays non membres.

**930-** D'un autre côté, en ce qui concerne le cadre fiscal interne de la Tunisie visant à attirer les investisseurs étrangers, on remarque que le système ne porte plus ses fruits car le

---

<sup>997</sup> LE BEC (Ch.), Pourquoi PSA Peugeot Citroën a changé d'avis sur l'Afrique ?, Jeune Afrique, 09 juill. 2015, p. 5.

volume d'investissement est en nette stagnation par rapport à l'évolution de l'investissement dans d'autres pays tel que le Maroc ou la Jordanie. En outre, ces incitations sont coûteuses pour le budget de l'Etat et inefficaces que ce soit sur le plan financier ou même sur le plan de l'emploi.

**931-** Ensuite, ce cadre fiscal n'a pas permis d'accélérer le développement régional et se heurte à des procédures complexes et coûteuses pour les investisseurs. En outre, le cadre fiscal tunisien interne se manifestant notamment par le code d'incitation aux investissements ne régit pas tous les secteurs.

**932-** Il s'en suit que le code d'incitations aux investissements promulgué il y a plus de vingt ans et qui a conservé en plus les dispositions de la loi de 1972 relative à l'encouragement des exportations est incapable de répondre aux exigences de la Tunisie postrévolutionnaire. A cet égard, un projet d'un nouveau code d'investissements a vu le jour, qui ne concerne pas uniquement les avantages accordés aux investisseurs étrangers (comme le code d'incitation aux investissements), mais encore, l'accès aux marchés, les garanties et les autres formalités qui sont actuellement dispersés dans plusieurs textes et règles.

**933-** Dans un contexte mondial très concurrentiel, la Tunisie doit relever le défi de la modernisation de son administration et de la clarification des politiques publiques en matière d'investissements étrangers. Cet objectif passe inévitablement par des l'introduction des réformes nécessaires avec la rigueur, la célérité et l'audace requises et pas seulement au niveau fiscale mais aussi au niveau de l'administration en passant par l'adoption dans les plus brefs délais d'un nouveau code d'investissement répondant aux exigences de la Tunisie postrévolutionnaire.

# **BIBLIOGRAPHIE**

---

# BIBLIOGRAPHIE FRANÇAISE

## **I- Ouvrages généraux**

- BURDEAU (G.)**, Le libéralisme, Ed. du Seuil 1979, Collection Points.
- CARREAU (D.), FLORY (T.), JUILLARD (P.)**, Droit international économique, LGDJ, 3<sup>ème</sup> édition, 1990.
- CASTAGNEDE (B.)**, Précis de fiscalité internationale, PUF, 5<sup>ème</sup> éd., 2015.
- CARREAU (D.), JUILLARD (P.)**, Droit international économique, Dalloz, 5<sup>ème</sup> éd., 2013.
- GUTMANN (D.)**, Droit fiscal des affaires, Domat droit privé, 5<sup>ème</sup> éd., 2015.
- GUYOMAR (A.)**, Commerce international, Sirey, 3<sup>ème</sup> éd., 1998.
- COZIAN (M.), DEBOISSY (F.) et CHADEFAUX (M.)**, Précis de fiscalité des entreprises, Lexisnexis, 40<sup>ème</sup> éd., 2016/2017.
- GOUTHIÈRE (B.)**, les impôts dans les affaires internationales, Editions Francis LEFEBVRE, 9<sup>ème</sup> édition, 2012.
- DAVID (R.)**, L'arbitrage dans le commerce international, Economica., 1982
- DE LACOLLETTE (J.)**, Les contrats de commerce international, 2<sup>ème</sup> éditions de Broeck WESMAEL, Bruxelles., 1991.
- DEVOLVE (P.)**, Droit public de l'économie, Dalloz., 1998
- DE VRIES REILINGH (D.)**, Manuel de droit fiscal international, Doctrina, 2012.
- DEBAT (O.)**, Droit fiscal des affaires, Montchrestein-Lextenso éd., 2013.
- DE BISSY (A.)**, Droit fiscal des affaires, L'Hermès, 4<sup>ème</sup> éd., 2000.
- FARJAT (G.)**, Droit économique, Thémis Droit, PUF, 1982.
- FREUER (G.), CASSAN (H.)**, Droit international du développement, Dalloz., 1991
- GOURION (P-A.)**, Le droit de commerce international, LGDJ., 1994.
- GOUTHIÈRE (B.)**, Les impôts dans les affaires internationales, Francis Lefebvre., 2007.
- GUTMANN (D.)**, Droit fiscal des affaires, LGDJ, 6<sup>ème</sup> éd., 2015-2016.
- JARNEVIC (J-P)**, Droit fiscal international, Economica, Collection Finances publiques, 1986.
- JAQUEMIN (A.) et SCHRANS (G.)**, Le droit économique, P.U.F., Collection Que sais-je ?, 3<sup>ème</sup> éd., Paris, 1982.
- JARNEVIC (J-P)**, Droit fiscal international, Economica, Collection Finances publiques, 1986

LAURE (M.), Science fiscale, P.U.F., 1993.

MARTINEZ (J-C.) et DIMALTA (P.), Droit budgétaire, Paris, Litec, 3<sup>ème</sup> éd., 1999.

MUCCHELLI (J-L), Relations économiques internationales, 2<sup>ème</sup> édition, Hachette, 1994

PLAGNET (B.), Droit fiscal international, Paris, Litec, 1986.

RAINELLI M., « Le commerce internationale », La Découverte, Paris., 1988.

SERLOOTEN (P.), Droit fiscal des affaires, Dalloz, 15<sup>ème</sup> éd., 2016.

SOLNIK (B.), Gestion financière, DUNOD, 6<sup>ème</sup> éd., 2002, p. 25.

## **II- Ouvrages spéciaux, thèses et mémoires**

### **1) Ouvrages spéciaux**

AMIN (S.), Les défis de la mondialisation ; forum du tiers Monde, L'Harmattan, 1996.

AFRIAT (C.), L'investissement dans l'intelligence, PUF, 1992.

ALTINDAG (S.), La concurrence fiscale dommageable : la coopération des Etats membres et des autorités communautaires, Paris, L'Harmattan, 2009.

ANTOINE (J.) et CAPIAU-HUART (M.-C), « Dictionnaire des marchés financiers », De Boeck, 2006.

ARDNAT (G.), Histoire de l'impôt, Paris, Fayard, Livre I, 1971.

BELLEZE (J.-P.), L'investisseur, PUF., 1990.

BENETEAU (J.), La fiscalité de l'internet, Mémoire de DESS, Université d'Aix-Marseille III, 1999.

BERTIN (G.-Y.), L'investisseur public international, PUF., 1971.

BETBEZE (J.-P.), L'investissement, PUF, collection Que sais-je ?, 1990.

BELLEZE (J.-P.), L'investisseur, PUF, 1990.

BOBE (B.), LLAU (P.) (sous la direction), Fiscalité et choix économique, éditions Calmann-Lévy, 1978.

BOULANGER (F.), Les nationalisations en droit international privé comparé, Economica, 1975.

BOURGUINAT (H.), Théories de l'investissement direct étranger, Economica., 1984

BOURRINET (J.), Les investissements français dans le Tiers Monde, Economica., 1984

BOUYEUVE (C.), L'investissement international, PUF, Collection Que sais-je ?, 1989

BRUGNES-ROMIEU (M.-P.), Investissements industriels et développement en Tunisie, CERPES, Tunis, 1966

- CASSAN (H.) (Sous la direction)**, Contrats internationaux et pays en voie de développement, Economica., 1989
- CHARVIN (R.)**, L'investissement international et le droit au développement, l'Harmattan, 2002.
- CHARMEIL (C.) et GUITTON (H.)**, Investissement et croissance économique : esquisse d'une dynamique macro sectorielle, DUNOD, 1969.
- CHAVAGNEUX (Ch.) et PALAN (R.)**, Les paradis fiscaux, Paris, La découverte, 2006.
- Conseil des impôts français**, La concurrence fiscale et l'entreprise, Paris, La documentation française, 2004.
- Conseil des prélèvements obligatoires français**, La fraude aux prélèvements obligatoire et son contrôle, La documentation française, 2007.
- Les prélèvements obligatoires des entreprises dans une économie globalisée, 2009.
- CORNU (G.)**, Vocabulaire juridique, PUF, 2014.
- COUDRET (P.)**, « Comprendre la bourse pour y réussir ». Paris, Gualino, juin 2013.
- COURET (A.)**, « Droit financier ». Paris, Dalloz, 2<sup>ème</sup> édition, 2012.
- DANIEL (L.) et RUIMY (M.)**, « Taux d'intérêt et marchés financiers ». Paris, L'Harmattan, 2013.
- DE BOISSIEU (Ch.) et COUPPEY-SOUBEYRAN (J.)**, « Les systèmes financiers ». Paris, Economica, 4<sup>ème</sup> éd., 2013.
- DE BRIE (Ch.) et CHARPENTIER (P.)**, F comme fraude fiscale, Paris, A. Moreau, 1978.
- DESYNE (A.), DUBAIN (J.)**, S'internationaliser : stratégies et techniques, Centre français du commerce extérieur, Paris., 1995.
- DREYFUS (F.)**, La liberté du commerce et de l'industrie, Levraut, Paris, 1973
- DUBISSON (M.)**, Les accords de coopération dans le commerce international, Lamy, 1989.
- DURAND-REVILLE (L.)**, Les investisseurs privés au service du Tiers Monde, France Empire, 1970.
- FANTANEAU (P.)**, Fiscalité et investissement, Dossiers Thémis, Série « économie financière et finances publiques », PUF., 1972.
- FARJAT (G.)**, Droit économique, 2<sup>ème</sup> éd., P.U.F., Paris, 1982, p. 757.
- FONTANEAU (P.)**, Fiscalité et investissement, Dossier Thémis, Série « économie financière et finances publiques », PUF, 1972.
- FOUILLOUX (G.)**, La nationalisation et le droit international public, LGDJ., 1962
- FOURY (E.)**, Le comportement d'investissement des entreprises françaises en Tunisie, Mémoire de DESS : Gestion européenne et internationale / Paris I., 1997.

- GANEM (P.-H.)**, Sécurisation contractuelle des investissements étrangers, Bruyant Bruxelles, 1998.
- GANNAGE (E.)**, Théories de l'investissement direct étranger, Economica, 1985.
- GEFFROY (J.-B.)**, Grands problèmes fiscaux contemporains, Paris, PUF, 1993, p. 549.
- GOBBE (F.)**, Stop à l'évasion fiscale et à la compétition fiscale, Kairos Europe, 2004, p. 42.
- GRAUMANN (C.-F.) et FROEHLICH (W.-D.)**, « Quelques rudiments en vue d'analyser psychologiquement ladite opposition à l'impôt », Archives des Finances, vol. 15, 1957, p. 418.
- GUERRAOUI (D.) et RICHEL (X.) (Sous la direction)**, Les investissements directs étrangers, Facteurs d'attractivité et de localisation, éd. L'Harmattan, Paris, 1997.
- GUPTA J. et HIRSH G.**, « S'implanter à l'étranger », Entreprise moderne d'édition, Paris., 1983.
- HABERLI (C.)**, Les investissements étrangers en Afrique (Algérie, Ghana), Paris LGDJ, Nouvelles éditions africaines, 1979.
- HAROUN (M.)**, Le régime des investissements en Algérie, Paris Litec, 2000.
- HOUDE (M.F.) et HIGHLAND (C.)**, Investissement direct international : politiques et tendances au cours des années 80, OCDE Paris., 1992
- HUGONNIER (B.)**, Investissement direct étranger, Coopération internationale et firmes multinationales, Economica, 1997.
- HUNMEBRT (S), LEPAPE (Y) et CARON (B)**, S'implanter en Tunisie, UBI France
- JOFFRE (P.)**, Comprendre la mondialisation de l'entreprise, Economica, 1994.
- JUILLARD (P.)**, L'évolution des sources du droit de l'investissement, Publications de l'Académie de droit international, La Haye, 1997.
- KOEHL (J.)**, Les choix d'investissement, DUNOD., 2003.
- LAHILLE (E.)**, Au-delà des délocalisations, globalisation et internationalisation des firmes, Economica, 1995.
- LAMORLETTE T., RASSAT P.**, Stratégie fiscale internationale, Maxima, Paris., 1995.
- LAVIEC (J.-P.)**, Protection et promotion des investissements, Etude de droit international économique, PUF, 1985.
- LECHAUD (Ch.), MERHAI (J.)**, Conventions de doubles imposition, accords fiscaux et secret bancaire, les enjeux juridiques du secret bancaire Augsburger-Bucheli (I.), et PERRIN (B.), sous la direction de, Paris, L'Harmattan, 2011, p. 155.
- LE GALL (J.-P.)**, Fiscalité et exportations : politiques et pratiques, FIDUCI, Paris, 1984.

- LEROY (M.)**, Le discours antifiscal à l'épreuve de la sociologie fiscale, RFFP, 01 novembre 2014, n° 128.
- LE SAOUT (E.)**, Introduction aux marchés financiers, Paris, Economica, 4<sup>ème</sup> éd. 2013.
- LOFUMBA (B.)**, Les régimes fiscaux visant à encourager les investissements directs de portefeuille dans les pays en voie de développement, Bruylant, Bruxelles, 1981.
- MERVILLE (A.D.)**, Droit financier, Paris, Gualino, 2011.
- MESTRALLET (G.), TALLY (M.) et SAMSON (J.)**, La réforme de la gouvernance fiscale, Paris, LGDJ, 2005.
- MICHALET (Ch. A.)**, Qu'est ce que la mondialisation, Ed. La découverte, 2002.
- MOREAU DEFARGES (Ph.)**, La gouvernance, Paris, PUF, 2003.
- MORRISSON (C.) et TALBI (B.)**, « Croissance de l'économie tunisienne en longue période », OCDE., 1996.
- MUCCHIELI J.-L. et THUILLIER J.-P.**, « Multinationales et investissements croisés », Economica, Paris., 1982.
- OCDE**, Vers des règles multilatérales sur l'investissement, OCDE Paris., 1996
- Rapport sur l'attribution des bénéfices aux établissements stables, déc. 2006.
- L'administration fiscale dans les pays de l'OCDE et dans certains pays hors OCDE : série « informations comparatives », 2009.
- Concurrence fiscale dommageable : Un problème mondial, Publications OCDE, 1998, p. 26.
- PICAULT (P.)**, Fiscalité française des investissements à l'étranger, Dunod Cop, Paris., 1986
- PEYRARD J.**, Gestion financière internationale, Vuibert, Paris., 1995.
- ROBBEZ MASSON (Ch.)**, La notion d'évasion fiscale en droit interne français, Paris, LGDJ, 1990.
- ROMI (R.)**, Droit et administration de l'environnement, Montchrestien, 8<sup>ème</sup> éd., 2014.
- SORMAN (G.)**, La solution libérale, Ed. Fayard, 1984.
- L'Etat minimum, Ed. Albin Michel, 1985.
- SOUVIGNET (X.)**, Le principe de non-immixtion de l'administration fiscale dans la gestion des entreprises existe-t-il ?, RFFP, 01/02/2012, n° 117, p. 239.
- TAUZIN (E.)**, L'intérêt de l'entreprise et le droit fiscal, Paris, l'Harmattan, 2011, p. 271.
- TEBOUL (R.)**, L'intégration économique du bassin méditerranéen, l'Harmattan., 1997
- TEULON (F.)**, «Vocabulaire monétaire et financier ». Collection que sais-je ? Paris, PUF, 1993, p. 52.

**TIXIER (G.),** Le rôle de la fiscalité directe dans la croissance économique des pays en voie de développement, RSF., 1970

**2) Thèses et mémoires**

**1) Thèses**

**BRAVI (A.),** Les garanties des investissements français à l'étranger, Thèse pour le doctorat en droit public, Université de Nice, 1989.

**CASTILLO (V.),** La notion de succursale en droit des affaires : aspects juridiques et fiscaux, Thèse de doctorat en droit des affaires, Université Toulouse 1 Capitole, 2016.

**COHEN (J.),** Les concessions en droit international public, Thèse de doctorat en droit, Université de Paris, 1966.

**DIENG (A.),** Les investissements privés étrangers en Afrique de l'Ouest : Etude des cas de la Guinée, du Mali, de la Mauritanie et du Sénégal, Thèse pour le doctorat en droit public, Université de Nice, 1995.

**KHALILIAN (K.),** Investissements privés étrangers et souveraineté économique, Thèse pour le doctorat en droit public, Université Paris II, 1978.

**LAMODIERE (J.),** Les investissements privés étrangers au Maroc, Thèse pour le doctorat en droit public, Université Aix Marseille, 1976.

**LIMI (S.),** La protection des investissements étrangers au Maghreb : Essai de synthèse régionale, Thèse pour le doctorat en droit public, Université Jean Moulin Lyon III, 1985.

**LEGROS (C.),** Le crédit d'impôt en droit fiscal international, Thèse de Doctorat en Droit, Paris 1, ANRT, 2009.

**MAILLOT (D.),** La place du principe de la liberté du commerce et de l'industrie en droit administratif français, Thèse pour le doctorat en droit, Université de Paris, 1964.

**MARCHESSOU (Ph.),** L'interprétation des textes fiscaux, Thèse, Economica, Collection Droit des affaires et de l'entreprise, 1980.

**MONELLI (Y.),** La protection juridique de l'investissement économique, Thèse soutenue à l'ANRT Lille., 1997

**OKLASSALI (M.),** Détermination du droit applicable dans la jurisprudence arbitrale du CIRDI, Thèse pour le doctorat d'Etat, Université de Paris V, 2000.

**ROBBANA (A.),** « L'investissement direct étranger et son impact sur une économie en développement d'accueil : le cas de la Tunisie : 1972-1994, Thèse de doctorat, Paris DAUPHINE., 1995.

**YAMAMA (A. S.),** Les investissements étrangers en Egypte et le droit international, Thèse pour le doctorat en droit public, Université Nancy II, 1998.

**TORTORUCI (A.),** La Tunisie et le droit international des investissements, Thèse pour le doctorat d'Etat en droit, Université de Paris I, 1997.

## **2) Mémoires**

**FOURY (E.),** Le comportement d'investissement des entreprises françaises en Tunisie, Mémoire de DESS Gestion Européenne et internationale, Université Paris I., 1997.

**TOUZET (C.),** La territorialité de l'impôt sur les sociétés, Mémoire de DEA en droit des affaires, Université Robert Schuman Strasbourg, 2001-2002.

## **III- Articles, Chroniques, colloques et rapports**

### **1) Articles et chroniques :**

**AMSELEK (P.),** L'évolution générale de la technique juridique dans les sociétés occidentales », R.D.P., 1982, p. 279.

**ANDRIEUX (J.P.),** « Le dispositif tunisien d'encouragement aux investissements », CJEF, n°6/95, p. 1225-1231.

**ARRICHI DE CASANOVA (J.),** Priorité à l'examen de la situation du contribuable au regard du droit interne, concl. sur CE. 8<sup>ème</sup> et 9<sup>ème</sup> s-s., n° 85894, 17 mars 1993, RJF 5/93, p. 359.

**AUDRIER (N.),** La notion de résident dans la réglementation des relations financières avec l'étranger, DPCI, 1989, p. 104.

**BARILARI (A.),** Des mots sur les maux de l'impôt, Revue Française des Finances Publiques, 01 mai 2014, n°126, p. 179.

**BERGERS (M.-Chr.),** L'arsenal législatif contre les expatriations fiscales, Revue de droit fiscal, n°5, 2001, p. 223.

**BERKHECHI (M.A.),** « L'investissement et le droit : Réflexion sur le nouveau code algérien, Décret législatif 93-12 », DPCI n°1, 1994, p.133-162.

**BERLIN (D.),** Les contrats d'Etats « State Contracts » et la protection des investissements internationaux, DPCI 1987, Tome 13, n°2, p. 311.

**BERGERES (M. Ch.),** Quelques interrogations sur les bénéficiaires de l'établissement stable, Petites affiches, 25 juin 2010, n° 126, p. 4.

- BERNUT-POUILLET (A.)**, Succursales françaises : Réflexions sur les responsabilités respectives du gérant et de la maison mère, Petites affiches, 28 juillet 2000, n° 150, p. 4.
- BERNARD (C.)**, « La réglementation des investissements français à l'étranger et étrangers en France », DPCI, n°2, 1975, p. 233-248.
- BLANC (G.)**, « Peut-on encore parler d'un droit du développement », Journal du droit international (Clunet) n°4, 1991, p. 903-945.
- CHARPENTIER (J.)**, « De la non discrimination dans les investissements », AFDI, 1963, p. 47.
- CHEVALIER (J.)**, De l'administration démocratique à la démocratie administrative, RFAP, n° 137/138, 2001, p. 227.
- CHEYSSON (N.)**, « Investissez à l'étranger, le fisc vous aidera », Le MOCI du 30/11/1995, p. 73-74.
- COIN (R.)**, L'élimination des doubles impositions en Europe, Petites affiches, 05 septembre 1994, n°106.
- DAUDET (Y.)**, « Les représentations de l'ONUDI chargées de la promotion des investissements dans les pays en voie de développement » in « Droit et libertés à la fin du XXème siècle : influence des données économiques et technologiques », Mélanges offerts à Claude Albert Collard, éd. Pedone Paris, 1984, p. 183-186.
- DEBENE (M.)**, « Le désengagement de l'Etat dans les pays en voie de développement », Revue marocaine des finances publiques et d'économie, n°6, 1990, p. 112.
- DEROUIN (P.)**, « La transparence fiscale des sociétés de personnes, ou faut-il dissuader les étrangers de participer à des Sociétés de personnes françaises ? » : Dr. fisc. 1997, n° 51, étude n° 100073.
- DE LAUBADERE (A.)**, « Interventionnisme économique et contrat », RFAP, 1979, p. 791.
- DE LAUDIER (D.)**, « Les investissements directs dans le monde », Les cahiers français, La documentation française n°269, Janvier Février 1995.
- DERBEL (F.) et M'HIRI (M.)**, Nouvelles dispositions fiscales prévues par la loi de finances pour l'année 2007, la loi portant allègement de la charge fiscale (analyse et commentaires explicatifs), RTF, 2007, p. 179.
- DIBOUT (P.)**, L'inapplicabilité de l'article 209 B du Code Général des Impôts (CGI) face à la convention fiscale franco-suisse du 9 septembre 1966 (à propos de l'arrêt CE, Association, 28 juin 2002, Schneider Electric), RDF 01/09/2002, n° 36, p. 1133.
- DONSIMONI (P.)**, La notion d'établissement stable au regard de la T.V.A., Petites affiches, 22 novembre 1996, n°141, p. 13.

**DOUVIER (P-J)**, Résidence de l'entreprise : l'établissement stable et la résidence des sociétés dans l'Union européenne, LPA N°97, 15 mai 2002.

**DIARRA (E.)**, Les politiques fiscales en France, Revue Française de Finances Publiques, 01 février 2015, n°129, P. 249.

**DIBOUT (P.)**, La relativité du territoire fiscal de la France, DF, 1985, n°17-18, p. 628.

**DOUVIER (P-J)**, Résidence de l'entreprise : l'établissement stable et la résidence des sociétés dans l'Union européenne, Petites affiches, 15 mai 2002, n° 97, p. 30.

**FLORY (M.)**, « Mondialisation et droit du développement », RGDIP, 1997-3, p. 610.

**FLORY (T.)**, « Libéralisme, protectionnisme, libre-échange « organisé » : De quelques implications juridictionnelles. », in « Droits et libertés à la fin XXème siècle : influence des données économiques et technologiques », Mélanges offerts à Claude Albert Collard, éd. Pedone Paris, 1984, p. 249-258.

**FOUCHARD (P.)**, « Les garanties juridiques accordées aux investissements étrangers en Tunisie », RTD, 1997, p. 13.

**FOURRIQUES (M.)**, L'articulation du droit interne avec les conventions fiscales internationales, Petites affiches, 3 janvier 2013, n°3, p. 13.

« Détachement à l'étranger et avantages fiscaux », Petites affiches, 27 septembre 2012 n°194, p. 6.

Le régime fiscal des non-résidents, LPA N°33, 14 février 2008.

**GUENOT (H.)**, « Investir dans les pays en voie de développement : Des points d'appui », Le MOCI, n° 930 du 23/07/1990, p. 9.

**GUNTER (J.P.)**, « L'accord Tunisie-Union européenne du 17/07/1995 », CJFE, 1995, p. 6.

**GUYON (Y.)**, « L'actionnariat indirect- Le cas des OPCVM ». Revue des sociétés, juill.-sep.1999, p.552.

**HACKET (J.)**, « Vue d'ensemble et résumé des débats sur l'incidence des réformes fiscales récentes sur les flux d'investissement entre pays membres et pays non membres », in « L'imposition et les mouvements internationaux de capitaux », Colloque réunissant pays de l'OCDE et les pays non membres de l'OCDE, OCDE, Paris, Juin 1990, p. 79.

**HAYAT (M.)**, Résident, non-résident : la fin d'une distinction pour les personnes physiques (Doctrine), LPA N°97, 15 mai 2002.

**JACQUIER (Ch.)**, L'arrêt Duke of Westminster ou le libre choix de la voie la moins imposée, RFFP, n°124, novembre 2013, p. 95.

**JOUYET (J-P), GIBERT (B.), MOUTIE (P.),** « Les dépenses fiscales... tour d'horizon », Revue française de finances publiques, n°18, 1987, p. 21.

**JOSS (E.),** « L'agence multilatérale de garantie des investissements : une contribution positive mais insuffisante pour promouvoir les investissements utiles aux pays en voie de développement », RGDIP, 1994, n°2, p. 387-416.

**JUILLARD (P.),**

« Des conventions bilatérales d'investissements conclues par la France », in JDI (Clunet), 1979, p. 274 ;

« Investissements », Chronique de droit international économique, AFDI, 1986, p. 626 ;

« L'accord multilatéral sur l'investissement : un accord de 3<sup>ème</sup> type ? », in « Un accord multilatéral sur l'investissement : d'un forum de négociation à l'autre' organisé par L'institut des Hautes Etudes Internationales, Université Panthéon Assas, Paris 1, Editions A Pedone, 1999, p. 46-78.

**KLEIN (M.),** « Dossier : Protection et garanties des investissements internationaux », DPCI, Vol.3, n°1, 1987, p.63-90.

**KOPELMARAS (L.),** « La protection des investissements à l'étranger », DPCI n°2, 1976, p. 331-334.

**LALUMIERE (J.P.),** « Un accord multilatéral sur l'investissement : d'un forum de négociation à l'autre », in « Un accord multilatéral sur l'investissement : d'un forum de négociation à l'autre' organisé par L'institut des Hautes Etudes Internationales, Université Panthéon Assas, Paris 1, Editions A Pedone, 1999, p. 97-100.

**LAMBERT (Th.) et ORSINI (G.),** « Introduction. Colloque : la territorialité fiscale dans l'Union européenne », Petites affiches, 15 mai 2002, n° 97, p. 3.

**LANOU (R.),** Réformer les règles de juridiction d'imposition pour le commerce électronique (un bref aperçu comparatif des problématiques en droit burkinabè et français), Jurisdoctoria n°8, 2012, p. 83.

**LAVIEC (J.P.),** Protection et promotion des investissements, Etudes du droit international économique, PUF, 1985, p. 14.

**LE BEC (Ch.),** Pourquoi PSA Peugeot Citroën a changé d'avis sur l'Afrique ?, Jeune Afrique, 09 juill. 2015, p. 5.

**LEBEN (C.),** « L'évolution du droit international des investissements », in « Un accord multilatéral sur l'investissement : d'un forum de négociation à l'autre' organisé par L'institut des Hautes Etudes Internationales, Université Panthéon Assas, Paris 1, Editions A Pedone, 1999, p. 7-32.

- LE GALL (J.P.)**, « La politique fiscale française à l'égard des investissements dans les pays en voie de développement », DPCI, 1976, n°3, p.361-394
- LEGROS (P.)**, Soutien financier d'une filiale à l'étranger : augmentation du capital ou abandon de créances », BF 8-9/98, p.482.
- LEHMANN (P.J.)**, « Bourse et marchés financiers ». Collection les Topos, Paris, Dunod, 3<sup>ème</sup> édition, 2008.
- LEMPERIERE (J.)**, « Le commerce international aujourd'hui : Les investissements directs dans le monde », Revue du commerce international n°253.
- LEROY (M.)**, Sociologie de la fraude fiscale, RTF, n°16, 2011, p. 79.
- MALHERBE (J.)**, La fraude fiscale et sa sanction en Belgique, état des lieux et proposition de réforme, RTF, n°16, 2011, p. 311.
- MARTINEZ (J.C.)**, La fraude fiscale, Paris, PUF, 1984, p. 11.
- MASSE (G.)**, Déductibilité fiscale des intérêts d'un prêt entre succursale et siège social, Revue Lexbase, n°636 en date du 10 déc. 2015.
- MONTI (M.)**, « Il faut mettre fin à la concurrence fiscale déloyale », Petites Affiches, 23 décembre 1998, n° 153.
- MERCKARET (J.)**, Le pacte fiscal au défi de la mondialisation, Revu Projet, 2014/4, N° 341, p. 15.
- NOUEL (Ch.) et REEB (S.)**, La filiale française d'une société étrangère peut-elle constituer un établissement stable de sa société mère ?, Bulletin Joly Sociétés, 01 décembre 2003, n°12, p. 1289.
- OLLEON (L.)**, « Territorialité de l'impôt : des trous dans le mur », RJF 7/03, p. 571.
- OWENS (J.)**, Améliorer la transparence fiscale : état des lieux des travaux menés par l'OCDE, RFFP, 01/04/2010, n° 110, p. 95.
- PARGNY (F.)**, « Afrique : des pistes pour relancer l'investissement », Le MOCI, n°1194 du 17-30/08/1995, p. 31-65.
- PAVIA (M.L.)**, « Un essai de définition de l'interventionnisme », in « L'intervention économique de la puissance publique », Etudes en l'honneur du doyen Georges Péquignot, Université de Montpellier I, 1984, Tome II, p. 549.
- PEDAMON (M.)**, « La liberté d'entreprendre et l'intervention des autorités publiques », Revue de jurisprudence commerciale, 1983, p. 13.
- PERROTIN (F.)**, Conventions fiscales internationales et principe de subsidiarité, Petites affiches, 12 mai 2014, n°94, p. 4.

Territorialité des droits de mutation : le juge maintient sa position mais l'administration s'en mêle, Petites affiches, 4 novembre 2008, n°221, p. 3.

Zoom sur les S.A.R.L. de famille, Petites Affiches, 11/02/2015, n° 30, p. 4.

OCDE : Vers plus de transparence fiscale, Petites Affiches, 26 avril 2013, n° 84.

**PHILIPPE (J.-J.)**, La taxe sur la valeur ajoutée : technique et économie, éd. B. Levrault, Paris, 1973, p. 85.

**PHEUIPHANH (N.)**, Le rôle de l'impôt dans les PVD : le rôle quantitatif. L'impôt promoteur du développement économique et socio-politique, Paris, LGDJ, 1980, p. 86.

**PICHARD (B.)**, « La réforme des investissements étrangers : une vraie libéralisation ? », Les petites affiches du 24/04/1996, n°74, p.11-13.

**POTHIER (JC)**, « Tunisie ; Régime juridique et fiscal », Le MOCI du 07/01/1980.

**PLAGNET (B.)**, « Les facteurs de compétitivité fiscale d'un pays », Etudes Juridiques 2003, n°10, p.9-72,

« Les incitations à l'investissement aujourd'hui », Revue de droit fiscal, n°2, 2006, p.7-11.

**RASSAT (P.)**, « Investissement à l'étranger, la législation fiscale française », le MOCI du 14/07/1980.

**REGLI (J.P.)**, Contrats d'Etats et arbitrage entre Etats et personnes privées, Librairie de l'Université Georg et Cie, Genève, 1983, p. 1.

**RIAHI (M.)**, Activités exportatrices bénéficiant des avantages fiscaux, Infos Juridiques, n°56/57, Nov. 2008, p. 10.

Activités exportatrices bénéficiant des avantages fiscaux, Infos Juridiques, n°64/65, mars 2009, p. 34.

**ROBBEZ MASSON (Ch.)**, La notion d'évasion fiscale en droit interne français, Paris, LGDJ, 1990, p. 64.

**SALEM (M.)**, « Le développement de la protection conventionnelle des investissements étrangers », Journal de droit international, 1986.

**SERLOOTEN (P.)**, Associé non résident d'une société de personne comment échapper à l'impôt ?, Bulletin Joly Sociétés, 01/12/2001, n°12, p. 1104.

**SORMAN (G.)**, Le projet libéral, Les cahiers français, n° 228, Octobre-Décembre 1986, p. 69 et s.

**THERON (J.P.)**, « Sur un postulat libéral : la liberté d'entreprendre, limite à l'intervention publique ? », in « Propriété et révolution », Actes de colloque de Toulouse des 12-14 octobre 1989, Université de Toulouse I, 1990, p. 215.

**THOMASSET-PIERRE (S.)**, Domicile, JCL. Encyclopédie des huissiers de justice, fasc. Unique, 7 janvier 2007.

**THUILLIER (G.)**, **GAILLARD (Y.)**, Qu'est qu'un investissement ?, Revue économique, 1968, p.1.

**TIXIER (G.)**, L'imposition des non-résidents disposant d'une résidence en France (Article 164 C du code général des impôts), Petites affiches, 23 avril 1997, n° 49, p. 91.

**TOULEMONT (B.)** et **ZAPF (H.)**, Commentaire des principales dispositions des deuxième et quatrième lois de finances rectificatives pour 2011, Gazette du palais, 28 janvier 2012, n° 28, p. 28.

Loi de finances pour 2009, Gazette du Palais, 19 décembre 2009, n° 50, P. 2.

**TOUSCOZ (J.)**, « Les opérations de garantie de l'agence multilatérale de garantie des investissements », JDI (Clunet), 1987, p. 901.

## **2) Colloques et rapports**

**Nouveau rapport de l'OMC (Dossier spécial)**, « Commerce et investissement étranger direct », OMC Focus, rapport annuel, 1996.

**Rapport du comité fiscal de l'OCDE**, « Mesures fiscales pour encourager les investissements privés dans les pays en voie de développement. », OCDE, Paris, 1965.

**Rapport de la CNUCED, World investment report 1995**, 1999-2006.

**Table ronde de Tokyo de l'OCDE**, « L'investissement direct international et le nouvel environnement économique », OCDE, 1989.

## **IV. Notes, observations, avis et conclusions de jurisprudence**

**ARRICHI DE CASANOVA (J.)**, Priorité à l'examen de la situation du contribuable au regard du droit interne, concl. sur CE. 8<sup>ème</sup> et 9<sup>ème</sup> s-s., n° 85894, 17 mars 1993, RJF 5/93, p. 359.

**AUSTRY (S.)**, note sous CE, 28 juin 2002, n° 232276, Ministre c/ Société Schneider Electric, BDCF 10/02, n°120.

**BILLON (P.)**, note sous CAA Paris, 2<sup>ème</sup> ch., 16 décembre 2010, n° 08-5885, RJF 5/11, n°582.

**BISSARA (Ph.)**, Concl. sous CE, 6 juillet 1983, n° 37410, Dr. fisc. 1984, n° 5, comm. 145.

**COLLIN (P.)**, note sous CE, 26 mars 2008, n° 296625, BDCF 06/08, p.18.

**DAUCHEZ (O.)**, note sous CE 7<sup>ème</sup> et 9<sup>ème</sup> ss-sect. réunies, 11 juill. 1991, n° 57391, Min. Budget c/ Société française des techniques Lumus, Bulletin Joly Sociétés, 01 novembre 1991, n°11, p. 1049.

**DONNAT (F.)**, note sous CE, 3 avril 2008, n° 27/07, RJF 6/08, comm. 766.

**DOUET (F.)**, note sous Cour de cassation (Ch. Com.), 3 avril 2012, Pourvoi n° 11-11161, Revue générale du droit des assurances, 01 octobre 2012, n° 2012-04, p. 1148.

**DIBOUT (P.)**, note sous CE, 31 juillet 2009, n° 297933, min. c/ Sté Swiss International Air Lines AG, DF, 2009, n° 50, comm. 580

**LE CAMUS (G.) et CALLOUD (A.)**, note sous C.A.A. Paris, 2<sup>ème</sup> ch., 12 mai 2010, n° 08PA05384, Beauté Créateurs SAS, R.D.F., n°10, 10 mars 2011, p. 247.

**LAPARDE (M.)**, note sous C.E., (Ass. plén.), n° 16.253, 30 avril 1980, R.J.F., 6/80, p. 246.

**MARTIN (C.)**, Concl. Sous CAA Paris, 22 janvier 1998, n° 22, comm. 488.

**MEHL (L.)**, note sous C.E., 25 octobre 1972, n° 91.999, RDF 1973, n° 22, p. 165

**NAOUEL (Ch.) et REEB (S.)**, note sous CE, 10<sup>ème</sup> Sous-section, 16 mai 2003, n° 222956, Sté Télécoise, Bulletin Joly Sociétés, 1 octobre 2003, n°10, p. 1037.

**OLLEON (L.)**, chron. Sous CE, 20 juin 2003, n° 224407, D.F. 2004, n°30, p. 751.

**PERROTIN (F.)**, note sous CE, 5 avril 2006, n° 281098, LPA, 8 décembre 2006, n°245, p. 4.

**PIERRE (J-L)**, note sous CAA Versailles, 3<sup>ème</sup> ch., 15 mars 2011, n° 09VE00366, Société internationale des Wagons Lits et du Tourisme, Dr sociétés 2011, comm. 164.

**RACINE (P. F.)**, note sous C.E., n° 33188, DF 1984, 14 mars 1984, n° 20-21, comm. 1416.

**RACINE (P. F.)**, note sous C.E., n° 46390, DF 1986, 20 décembre 1985, n° 20-21, comm. 991.

**REVEL (A.)**, note sous CE 8<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> ss-sect., 12 juillet 2013 (2 arrêts), Petites affiches, 12 décembre 2013, n°248, p. 5.

**TIXIER (G.) et ROHMER (X.)**, note sous C.E. (Ass.plén.), n° 52.754, 30 mars 1987, DF 1987, n°30, comm. 1434.

**VALEE (J.)**, Concl. sous CE 25 février 2004, n°250 328, 9<sup>ème</sup> et 10<sup>ème</sup> s.-s., min. c / Sté Hallminster Ltd, BDCF, 5/04, n°59.

**VEROT (C.)**, note sous CE, 11 avril 2008, n° 281033, BDCF 07/08.

**TANZI (V.) et ZEE (H.)**, Une politique fiscale pour les pays en développement, Fonds Monétaire Internatioanl, 2001.

## **V. Sites Internet et ressources électroniques**

[www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)

[www.lextenso.fr](http://www.lextenso.fr)

[www.diplomatie.gouv.fr](http://www.diplomatie.gouv.fr)

[www.assemblee-nationale.fr](http://www.assemblee-nationale.fr)

[www.insee.fr](http://www.insee.fr)

[www.tresor.economie.gouv.fr](http://www.tresor.economie.gouv.fr)

[www.lexisnexis.fr](http://www.lexisnexis.fr)

<http://archives-bofip.impots.gouv.fr>

<http://eur-lex.europa.eu>

<http://www11.minefi.gouv.fr>

# **BIBLIOGRAPHIE TUNISIENNE**

## **I-Ouvrages généraux**

**AYADI (H.)**, Droit fiscal, C.E.R.E.P., 1996.

Droit fiscal international, CPU, 2001.

Droit fiscal et droit fiscal comparé, Publication : Faculté de droit et des sciences politiques et économiques, 1975.

Les droits d'enregistrement et de timbre et leur contentieux, C.P.U, 2008.

**BACCOUCHE (N.)**, Droit fiscal, C.R.E.A., 1993.

**BESBES (S.)**, Mémento de fiscalité internationale, SB, éd. 2009.

**ESSOUSI (A.)**, « Précis de fiscalité », C.L.E., 2008.

**MAALAOUI (M.)**, Mémento Impôt direct de Tunisie, PriceWaterhouseCoopers, 2010.

## **II- Ouvrages spéciaux, thèses et mémoires**

### **1) Ouvrages spéciaux**

**BEDJAOUI (M.)**, Le nouvel ordre économique international, Tome 1 et 2, Pedone., 1991.

**BELLAGHA (Y.)**, Tunisie Fiscal, Francis Lefebvre., 1996

**BEN SALAH (H.)**, « Le développement durable du littoral méditerranée », Collection forum des juristes, Tunis 2002.

**BELLON (B.)**, **GOUIA (R.)**, Les investisseurs directs étrangers, Publications de la Faculté économiques et de gestion de Tunis, Vol. 5., 1997

**BEN SALAH (H.)**, **ROUSSILLON (H.) (Sous la direction)**, Les zones franches, Imprimerie Officielle, Collection de la faculté de droit et des sciences politiques de Tunis., 1998

**BOUKARI (S.)**, Le régime fiscal des transmissions des entreprises, Mémoire de DESS en droit fiscal, Faculté des Sciences Juridiques Politiques et Sociales de Tunis, 2008-2009.

**CHEDLY (L.)**, Arbitrage commercial international et ordre public transactionnel, CPU, Tunis., 2002.

**CHOYAKH (F.)**, Le contrôle fiscal, Tunis, Opus éditions, 2013.

**DIMASSI (A.)**, Le nouveau guide de l'investisseur en Tunisie, Tunis, 1997

**EL MALKI (H.)**, **SANTUCCI (J-C)**, Etat et développement dans le monde arabe : crises et mutations au Maghreb, Ed. CNRS., 1990

**ESSOUISSI (A.),** Fiscalité et investissement : Analyse et commentaire du code d'incitation aux investissements, Publications de l'imprimerie officielle, 2002.

**GADHOUM (O.),** La doctrine administrative fiscale en Tunisie, Harmattan., 2007

**GEFFROY (J.-B.),** Grands problèmes fiscaux contemporains, PUF, 1993.

**GHORBAL (A.),** Les nouvelles formes d'investissement international (Le cas de la Tunisie), Louvain La neuve, Cahiers du CERMAL., 1983

**GUIZANI (H.),** « Les incitations aux investissements agricoles », mémoire de DESS en droit fiscal, FSJPST, 2006-2007.

**HARZALLAH (S.),** Code d'incitation aux investissements et décrets d'application, Documentation du chef d'entreprise, 1994.

**HORCHANI (F.),** L'investissement inter-arabe, Recherche sur la contribution des conventions multilatérales arabes à la formation d'un droit régional des investissements, Editions Centre d'études, de Recherches et de Publications de l'Université de Droit, d'Economie et de Gestion de Tunis., 1992  
, 2006.

**JERBI-HAMDI (L.),** les exportations et leur régime fiscal, Actualités de l'incitation aux investissements réalités et devenir, Editions LATRACH, 2012, p. 129.

**MEZGHANI (A.),** Droit international privé, Etats nouveaux et relations privées internationales, Edition Cérés Productions et Centre d'Etudes, de Recherches et de Publications de l'Université de Droit, d'Economie et de Gestion de Tunis., 1991.

**RIU (R.),** Sociétés et établissements stables en droit fiscal international et de l'Union européenne, Paris, L'Harmattan, 2012.

**SCOPPIO (M.E),** La notion d'établissement stable dans le cadre international des impôts directs et indirects, Bruxelles, Kluwer, 2005.

**YAICH (R.),** Fiscal 2009, Ed. Raouf Yaich, 16<sup>ème</sup> éd., 2009.

## **2) Thèses et mémoires**

### **1) Thèses**

**ABED (A.),** L'encadrement juridique des investissements à travers le code des incitations aux investissements, Thèse de doctorat d'Etat en Droit, Faculté de droit et de sciences politiques de Tunis, 1997.

**ACHOUR (H.),** De la condition des investissements français en Tunisie : Statut commercial, fiscal et financier, Thèse de doctorat soutenue à l'Université des sciences sociales de Toulouse, 1990

- BABA (N.),** Problématique des investissements directs étrangers en Tunisie, Thèse de doctorat, Université de Nice, 1985
- BEN ABDELMOUMEN (R.),** L'investissement industriel et les disparités régionales en Tunisie thèse soutenue à l'Université de Bourgogne : Faculté de Sciences Economiques et de Gestion., 1995
- BEN AISSA (M.S.),** Les expériences algériennes et tunisiennes de planification (choix politiques et modèles de planification), Thèse de doctorat d'Etat, Faculté de droit et des sciences politiques et économiques de Tunis, 1989.
- BEN MESSAOUD (K.),** Le désengagement de l'Etat des entreprises publiques et à participation publique, Thèse de doctorat en droit public, Faculté de droit et des sciences politiques de Tunis, 1998.
- BEN MRAD (H.),** La liberté de commerce et de l'industrie, Thèse pour le doctorat d'Etat en droit, Faculté de droit et des sciences politiques de Tunis, 1998.
- BENAMOUN (B.),** Les problèmes juridiques posés par l'encouragement des investissements privés dans les pays en voie de développement, Thèse de doctorat en droit, Université de Paris 1967.
- BEN GHORBEL (K.),** L'évolution des investissements des firmes multinationales dans les pays du tiers monde vers le partenariat, le cas des investissements européens dans l'industrie tunisienne, thèse de doctorat, Toulouse., 1994
- BEN MRAD (H.),** La liberté de commerce et de l'industrie, Thèse de doctorat d'Etat, Faculté de droit et des sciences politiques de Tunis, 1998
- BEN REJEB BELHADJ BRAHIM (I.),** L'encadrement juridique des investissements étrangers, Thèse de Doctorat en droit public, Faculté de droit et des sciences politiques de Tunis, 2007.
- BERGAOUI (A.),** « Les spécificités financières des IDE en Tunisie », Mémoire de DEA, ISG., 1991.
- CHABANI (Z.),** Le régime juridique des investissements privés étrangers en Tunisie, Thèse pour le doctorat en droit, Université de Paris, 1978.
- CHAKER (M.),** Administration publique et développement économique : recherches sur l'exemple tunisien, Thèse pour le doctorat en droit, Université de Paris, 1976.
- CHENNOUFI (A.),** « Les déterminants de l'IDE dans le monde et en Tunisie », Mémoire de DEA, ISG., 1994.
- DARGOUTH (L.),** L'ambivalence du régime juridique des investissements privés étrangers en Tunisie, Thèse de doctorat, Université de Paris I., 2001

- ELLOUZE (A.),** La nouvelle législation des investissements étrangers en Tunisie, leur contrôle et leur protection, Thèse pour le doctorat en droit public, Université Paris II, 1978.
- GARA (N.),** Le consentement de l'Etat à l'arbitrage relatif à l'investissement privé international, Thèse de doctorat, Faculté de droit et des sciences politiques de Tunis, 2001.
- HAMMAMI (L.),** « Investissements directs étrangers et transfert de technologie par les firmes multinationales », Mémoire de DEA, Université Paris I., 1994
- HACHANI (K.),** "Le droit fiscal et les organismes de placement collectif", Thèse pour le doctorat en droit privé, Faculté de droit et des sciences politiques de Sousse, 2014-2015.
- HASSOUNI (A.),** La politique d'encouragement des investissements privés étrangers : le cas du Maroc, Thèse pour le doctorat en droit public, Université Strasbourg III, 1985.
- HORCHANI (F.),** L'investissement inter arabe : recherche sur la contribution des conventions multilatérales arabes à la formation d'un droit régional des investissements, Thèse pour le doctorat d'Etat en droit, Université de Dijon, 1980, publiée par le centre d'études de recherches et de publications, Tunis, 1992.
- KADDOUR (Ch. Dh.),** Bonne gouvernance et lutte contre la fraude fiscale en Tunisie, Thèse pour le doctorat en droit public, Faculté de droit et des sciences politiques de Tunis, 2013/2014.
- LETAIEF (M.),** La politique fiscale, Thèse pour le doctorat en droit public, Université de Sousse, 2014/2015.
- MAKTOUF (L.),** Les dépenses fiscales en tant qu'instrument d'une politique d'investissement industriel en Tunisie, Thèse en droit soutenue à l'Université de droit, d'économie et des sciences sociales, Paris II, 1979.
- MANSOURI (M.M.),** Politique de développement industriel en Tunisie de 1962 à 1981, Thèse soutenu à l'Université de droit, d'économie et des sciences sociales Paris II., 1982
- MAHJOURB (A.),** Industrie et accumulation du capital en Tunisie, Thèse soutenu à l'Université de Grenoble : Faculté de Droit., 1978
- MEZGHANI (A.),** Contribution à l'étude juridique des relations commerciales internationales de la Tunisie, Thèse pour le doctorat en droit, Université de Paris, 1980.
- REKIK (N.),** Les sociétés étrangères en Tunisie, Thèse de doctorat en droit, Université de Bordeaux I, 1982.
- SAOULI (I.),** Ordre public et libertés publiques : Recherches sur la police administrative en Tunisie, Thèse de doctorat, Faculté de droit et des sciences politiques de Tunis, 1998.
- ZAFAR (N.),** Codes et politiques des investissements dans les pays en voie de développement, Thèse de doctorat en droit, Université de Paris I, 1997.

## 2) Mémoires

**ABED (N.),** L'encadrement juridique des investissements financiers en Tunisie, Mémoire DEA en droit public, Faculté de droit et des sciences politiques de Tunis, 1989.

**ALLANI (F.),** Les incitations fiscales à l'exportation en Tunisie, Mémoire de DEA en droit public, Faculté de droit et des sciences politiques de Tunis 1989.

**ARBI (S.),** L'interprétation des conventions fiscales, Mémoire pour l'obtention du Master spécialisé en Droit fiscal, Faculté des sciences juridiques politiques et sociales de Tunis, 2009.

**ATTALAH (Dh.),** Le régime fiscal dans les zones franches en Tunisie et à l'étranger, Mémoire de DEA en Droit public et financier, Faculté des Sciences Juridiques, Politiques et Sociales de Tunis, 1997-1998.

**ATTALAH (H.),** La libéralisation du régime tunisien de commerce extérieur et de changes, Mémoire de DEA en droit économique et des affaires, Faculté des sciences juridiques, politiques et sociales de Tunis, 1994.

**AYADI (L.),** Les avantages supplémentaires du code d'incitation aux investissements, Mémoire de DEA en droit, Faculté de droit de Sfax, 2000.

**BELLAOUAD (M.T.),** La privatisation des entreprises à participation publique, Mémoire de DEA en droit public, Faculté des sciences juridiques politiques et sociales de Tunis, 2002.

**BEN TANFOUS (M.F.),** Les mesures d'encouragement et de garanties prévues par la réglementation des changes pour les investissements étrangers en Tunisie, Mémoire de DEA en droit privé, Faculté de droit et des sciences politiques de Tunis, 1980.

**BESGHAIR (S),** Les incitations fiscales en tant que moyen d'attraction des investissements directs étrangers en Tunisie, Mémoire de DEA en droit public et financier, Faculté des sciences juridiques politiques et sociales de Tunis, 1998.

**CHAHMI (T.),** Les incitations fiscales à l'exportation après la promulgation du code d'incitation aux investissements, Mémoire pour l'obtention du Master en Droit des affaires, Faculté des sciences juridiques, politiques et sociales de Tunis, 2009.

**DEKHIL (H.),** les nouvelles technologies et l'administration de contrôle fiscal, Mémoire de droit fiscal, Faculté de droit de Sousse, 2005-2006.

**EL FENDRI (A.),** Implantation d'une structure étrangère en Tunisie : Aspects juridiques, fiscaux et de changes, Faculté des sciences juridiques, politiques et sociales de Tunis, 1998.

**GHARBI (H.),** La protection de l'investisseur étranger à travers la jurisprudence de la CIJ et du CIRDI : étude comparative, Mémoire de DEA, Faculté de droit et des sciences politiques de Tunis, 1996.

**GADHOUM (W.),** L'insuffisance de la protection du contribuable lors d'un contrôle fiscal, mémoire de D.E.A. Fac de Droit de Sfax, 1997.

**GUIZA (S.),** Le cadre juridique des investissements touristiques en Tunisie, Mémoire de DEA en droit public, Faculté de droit et des sciences politiques, 1991.

**HAMMOUDA (M.)**, Les atteintes au principe de la liberté d'entreprendre en Tunisie, Mémoire de DEA en droit privé général, Faculté de droit et des sciences politiques de Tunis, 1987.

**HANNACHI (K.)**, La garantie de la propriété des investisseurs étrangers dans le droit tunisien des investissements, Mémoire de DEA en droit des affaires, Faculté des sciences juridiques politiques et sociales de Tunis, 1995.

**JAMOSSI (S.)**, Le décret en matière fiscale, Mémoire de DEA en droit public, Faculté de droit de Sfax.

**JHINAOUI (K.)**, La protection juridique des investissements privés en Tunisie, Mémoire de DEA en droit public, Faculté de droit et des sciences politiques de Tunis, 1981.

**JOUNI (E.)**, La protection de l'environnement côtier en Tunisie, Mémoire pour l'obtention d'un diplôme des études approfondies en droit de l'environnement de l'urbanisme, Faculté de Droit et des sciences politiques de Tunis, 2005.

**KRAIEM (S.)**, « Le réinvestissement exonère », Mémoire de DEA en Droit des affaires, Faculté de droit de Sfax, 1996-1997, p. 53.

**LAROSSI (H.)**, La répression économique, Mémoire de DEA, Faculté des sciences juridiques politiques et sociales de Tunis, 1995.

**MABROUK (A.)**, « La concurrence fiscale et délocalisation des entreprises, Mémoire DES en droit fiscal, Faculté des Sciences Juridiques, Politiques et Sociales de Tunis, 2006-2007.

**MAKHLOUF (I.)**, Les implications juridiques des conventions fiscales conclues par la Tunisie, Mémoire de DEA, Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Sousse, 2006.

**MOALLA (A.)**, La réforme administrative en Tunisie, Mémoire de DEA, Faculté de droit et des sciences économiques de Tunis, 1997.

**RAZGALLAH (B.)**, Investissement direct étranger en Tunisie, Mémoire de DEA : Economie internationale et développement / Paris II., 1997.

**TOUITI (R.)**, L'encadrement juridique des investissements agricoles en Tunisie, Mémoire de DEA en droit public, Faculté de droit et des sciences politiques de Tunis, 1989.

**TURKI (A.)**, La répression douanière, Mémoire de DEA, Faculté des sciences juridiques, politiques et sociales de Tunis, 1995.

### **III- Articles, Chroniques, colloques et rapports**

#### **1) Articles et chroniques :**

**AMOR (A.)**, « L'investisseur étranger et la réglementation des changes », AFDI., 1982, p. 412

**ANTAKI (N.)**, « Les garanties des investissements », Revue tunisienne de l'arbitrage, numéro spécial, Actes du symposium sur « L'arbitrage et l'investissement », Tunis 28-28/04/2001, Année 2001, n°1, p. 17-47.

**AOUIJ-MRAD (A.)**, « La mise à niveau de l'administration », Texte de communication faite au colloque organisé par la faculté de droit et des sciences économiques et politiques de Sousse les 11, 12, 13 avril 1996, p. 9.

**ATTALLAH (B.)**, « Le cadre juridique des investissements étrangers en Afrique du Nord : Le cas de la Tunisie et du Maroc », Rapports de dépendance au Maghreb, trav. Du CRESM, Ed. du CNRS, Paris, 1976, p.277

**AYARI (Ch.)**, « La Tunisie et les nouveaux défis du GATT » in L'économiste maghrébin n° 97 du 19 janvier au 1<sup>er</sup> février 1994, p. 15.

**AYADI (H.)**, « Les tendances générales de la politique fiscale de la Tunisie depuis l'indépendance », RTD, 1980, p. 17-75.

**AYADI (H.)**, « Droit fiscal, taxe sur la valeur ajoutée, droit de consommation et contentieux fiscal », CERP, 1996, p. 130

**AYARI (M.S.)**, « La réforme fiscale, sa structure et ses objectifs », Servir, n°43-44, 1989, p.45

**BACCOUCHE (N.)**, L'investissement fiscal de l'entreprise à l'heure de l'internalisation de l'économie : le cas de la Tunisie, Revue études juridiques, n°10, 2003, p. 80.

Regards sur le code d'incitations aux investissements de 1993 et ses dénombrements, RTD, 2000, p. 25.

Regards sur le code d'incitation aux investissements de 1993 et ses prolongements, R.E.J. 2002, p. 57.

Les implications de l'accord de l'association sur le droit fiscal et douanier, in Mélanges Habib AYADI, CPU, 2000, p. 23.

L'environnement fiscal de l'entreprise à l'heure de l'internationalisation de l'économie : le cas tunisien, Etudes juridiques, 2003, n°10, p. 73-116.

Les politiques publiques comme facteur de compétitivité, In L'entreprise, l'investissement et la compétitivité, Journées de l'entreprise, IACE, des 26 et 27/11/2004, p. 179-205.

Relecture de l'accord Euro-méditerranéen entre la Tunisie et l'Union européenne : dix ans après, Etudes juridiques, 2005, n°12, p. 7-45.

Incitations aux investissements et concurrence entre Etats, Revue Tunisienne de Fiscalité, 2006, p. 52.

Constitution et Droit fiscal, Etudes juridiques, Revue de la Faculté de Droit de Sfax, n° 6 1999, pp. 29-88.

**BACCOUCHE (N.) et BEN HAMDANE (I.),** L'investissement : cadre juridique et tutelle administrative en question , revue études juridiques, n°10, 2003, p. 73.

L'investissement : cadre juridique et tutelle administrative en question, in L'ouverture, la croissance, l'investissement et l'emploi, Séminaire Les Journées de l'entreprise du 13 et 14/12/1996, Port El Kantaoui, Sousse, p. 193.

**BELAID (S.),** « La Tunisie et le statut de l'investissement étranger », Revue Tunisienne de l'Arbitrage, numéro Spécial, Actes du symposium sur « l'arbitrage et l'investissement », Tunis 28-29/04/2001, Année 2001, n°1, p 48-66

**BELKACEM (K.),** « Le code des investissements privés en Algérie », RTD, 1972, p. 85-116.

**BELKHIRIA (A.),** Les mesures de libéralisation du commerce extérieur et leur impact sur l'équilibre de la balance extérieure de la Tunisie, Revue Tunisienne d'Economie, n° 5, 1994, p. 85.

**BEN CHENEB (A.),** « La loi algérienne du 05/10/1993 relative à la promotion de l'investissement », RTD, 1995, p. 37-56.

**BEN FREJ (M.),** « Investissements étrangers », Conjoncture n°204, Avril 1997, p. 10.

**BEN HAMMED (R.),** « Genèse et évolution du droit rural en Tunisie », in AJT n°5, 1991, p. 10.

**BEN JABALLAH (A.) et BELHAJ (R.),** Présentation et commentaire des principales dispositions de la loi de finances pour 2010, Infos-juridiques, n° 82/83, janvier 2010, p. 22.

**BEN MARZOUKA (T.),**

« Le rôle de l'Etat pour faciliter l'insertion de l'économie tunisienne dans l'économie mondiale », Revue Tunisienne d'Administration Publique, n°20, 1996, p. 31-49.

« Le rôle économique de l'Etat en Tunisie », Revue Tunisienne d'Economie, 1996, p. 25-45.

**BEN ROMDHANE (I.),** « Le nouveau code tunisien d'incitations aux investissements », Crédit Lyonnais international, n°143, 1994, p. 17.

**BEN SALAH (K.),** « Le nouveau code tunisien d'incitations aux investissements, simplifications et priorités », Le MOCI du 04/1991, p. 32.

**BESBES (S.),** La notion de politique fiscale, RTD, 1997, p. 49.

**BOUROUROU (A.),** « Les implications de l'accord euro-méditerranéen d'association entre l'Union Européenne et la Tunisie », RJL, avril 1999, p.14.

**BOUDEN (M.)**, « Les incitations fiscales au service de l'investissement étranger en Tunisie », Gazette du Palais, n° 81-83, Mars 1988, p. 42.

**CHAABANI (N.)**, « Le régime fiscal des investissements en Tunisie », Revue de droit fiscal, n°2, 2005, p. 13-33.

**CHELLI (S.)**, « Impôt, liberté et développement ; Le cas de la Tunisie », RTD, 1983, p. 307-336.

**FERCHIOU (N.)**, « Investisseurs français, comment régler vos litiges », Le MOCI 1995, p.28.

**GADHOUM (W.)**, Chronique des conventions fiscales internationales, RTF, 2004, pp. 261-262.

**HAMED (A.)**, « Motivation pour un droit international des investissements : Exemple de l'expérience tunisienne », Servir, 1985-1, p. 9-16.

**HORCHANI (F.)**, Le droit international des investissements à l'heure de la mondialisation, J.D.I., 2004, p. 371.

Quelques réflexions sur la politique législative en matière d'investissements étrangers en Tunisie », RTD, 1991, p. 231.

Le règlement des différends dans la législation tunisienne relative à l'investissement, RTD 1992, p. 138.

Quelques réflexions sur la politique législative en matière d'investissement étranger en Tunisie, RTD, 1991, p. 332.

Le code d'incitations aux investissements, JDI, 1998, p. 70.

Le code tunisien d'incitation aux investissements à l'heure de la mondialisation, Journal du droit international (Clunet) n°2, 2004, p. 367-417.

**JAIDI (L.)**, **ZAIM (F.)**, « Les investissements directs dans le monde », Méditerranée développement, n°9, décembre 1995, p. 18.

**JEBRI (L.)**, « Les exportations et leur régime fiscal », in colloque portant sur : incitations aux investissements : pour quelles perspectives ?, journée du 30 octobre 2009.

**KEMICHA (F.)**, « Le traitement, la protection, la garantie des investissements étrangers en Tunisie », CJEF, n°6/95, p. 1251-1260.

**KOSSENTINI (M.)**, « Chronique de la fiscalité des entreprises 2006 (l'impôt minimum), RTF, n°3, 2006, p. 308.

**LARBI (E.)**, **BOUAZIZ (E.)**, « Stratégie pour le commerce extérieur et l'investissement étranger en Tunisie », Finances et développement au Maghreb, n°8, 1990, p. 2.

**MEZGHANI (A.) et MZIOU (K.),** « L'agriculture, le développement et l'économie mondiale », in RTD 1983, p. 157.

**MISSAOUI (K.),** « Le cadre juridique des sociétés de commerce international en Tunisie, Jurisprudence et législation », Revue de droit des affaires internationales, n°6, 1995.

**MOUELHI (M.A.),** « Forces et faiblesses de l'environnement socio-économique des IDE en Tunisie », Ministère de la coopération internationale et de l'investissement extérieur, 1995.

**ZAKRAOUI (S.),** Rapport introductif in Actualités de l'incitation aux investissements réelles et devenir, Editions LATRACH, 2012, p. 7.

## **2) Colloques et rapports**

**Colloque international : « Investissement direct étranger et politique de développement industriel »**, Colloque international à Tunis du 31/10 et 01/11/1996.

**Colloque international : « La réforme de l'impôt sur le revenu »**, actes de colloque organisé les 10 et 11 mars 2006, CPU, Tunis, 2009, p. 201.

**Où va le droit de l'investissement ? Désordre normatif et recherche d'équilibre**, Colloque international (Sous la direction de Farhat Horchani), Ed. A. Pedone, Paris, 2006.

## **IV. Sites Internet et ressources électroniques**

[www.finances.gov.tn](http://www.finances.gov.tn)

<http://www.arp.tn>

[www.investintunisia.com](http://www.investintunisia.com)

[www.juristetunisie.com](http://www.juristetunisie.com)

[www.tunisiaexport.tn](http://www.tunisiaexport.tn)

[www.tunisieindustrie.nat.tn](http://www.tunisieindustrie.nat.tn)

[www.ins.tn](http://www.ins.tn)

[www.iort.gouv.tn](http://www.iort.gouv.tn)

[www.e-justice.tn](http://www.e-justice.tn)

[www.imf.org](http://www.imf.org)

[www.ladocumentationfrancaise.fr](http://www.ladocumentationfrancaise.fr)

# INDEX

---

# INDEX

## Les numéros renvoient aux paragraphes

### A.

Abandons de créance : 207, 209, 212, 215, 237, 244, 245, 248, 255, 256, 259, 262, 263, 267, 268, 536, 537.

Acte anormal de gestion : 238, 264, 726.

Activités préparatoires ou auxiliaires : 349, 368, 369, 381, 385, 404, 422, 424, 425, 426, 427.

### B.

Bénéfice consolidé : 517, 518, 519.

Bénéfice mondial : 513, 514, 516, 517, 519.

### C.

Charte de la Havane : 16.

Convention :

- franco-tunisienne préventive des doubles impositions : 65, 67, 89, 94, 95, 112, 181, 186, 224, 290, 310, 319, 333, 353, 360, 367, 377, 397, 398, 423, 433, 435, 440, 449, 468, 476, 492, 496, 556, 729, 762, 763, 795.

Crédit d'impôt : 119, 120, 219, 228, 229, 280, 281, 443, 540, 542, 545, 547, 548, 549, 550, 551, 553, 554, 555, 709, 857.

### D.

Délocalisation : 300, 909.

Double imposition : 61, 74, 77, 89, 103, 112, 131, 132, 180, 181, 221, 223, 225, 230, 269, 285, 288, 328, 393, 406, 434, 435, 437, 438, 439, 445, 449, 476, 504, 685, 783.

### E.

Entreprise

- totalement exportatrice : 28, 634, 635, 636, 637, 638, 640, 642, 644, 646, 648, 649, 650, 651, 652, 654, 655, 658, 659, 666, 667, 680, 684, 685, 782, 810, 883, 901, 903.

- partiellement exportatrice : 575, 658, 659, 660, 666, 667, 668, 671, 674, 677, 678, 680, 681.

Environnement : 56, 566, 602, 603, 604, 605, 617, 620, 784, 804, 830, 879, 918, 920.

Exportation : 8, 9, 51, 345, 382, 442, 545, 549, 551, 552, 643, 644, 645, 657, 658, 660, 666, 667, 671, 672, 674, 675, 677, 681, 686, 688, 691, 693, 694, 695, 697, 698, 781, 839, 901, 903, 909, 932.

### F.

Filiales : 207, 211, 212, 230, 232, 233, 234, 235, 236, 238, 239, 240, 241, 242, 245, 247, 248, 249, 250, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 262, 270, 275, 276, 335, 336, 337, 338, 414, 502, 519, 521, 524, 525, 527, 528, 529, 530, 532, 533, 543.

Fraude fiscale : 703, 704, 705, 707, 708, 714, 715, 716, 717, 723, 723, 726, 728, 729, 730, 741, 745, 746, 753, 758, 761, 763, 763, 763, 771, 791, 861.

### G.

Garantie : 4, 41, 675, 770, 771, 773, 808, 927, 932.

GATT : 53, 692, 922.

### I.

Incitations : 575, 586, 591, 592, 594, 596, 598, 600, 606, 609, 610, 611, 612, 613, 615, 619, 621, 623, 624, 628, 630, 632, 633, 636, 641, 647, 649, 650, 653, 654, 658, 660, 675, 679, 684, 720, 727, 772, 785, 803, 812, 815, 817, 820, 834, 835, 837, 838, 839, 840, 841, 843, 844, 850, 852, 854, 882, 884, 886, 901, 902, 906, 907, 909, 910, 911, 916, 917, 927, 930.

**L.**

Libéralisme : 44, 45, 46, 48, 49, 50, 693.

Liberté d'investir : 817, 821, 882.

**M.**

Marché local : 593, 636, 658, 671, 696, 782.

**N.**

Non résident : 28, 92, 113, 114, 115, 117, 120, 123, 124, 126, 130, 132, 133, 140, 149, 150, 151, 310, 319, 452, 466, 487, 474, 475, 600, 601, 634, 639, 652, 687, 767, 790.

**O.**

OCDE : 68, 100, 214, 277, 294, 325, 331, 348, 359, 363, 389, 408, 429, 713, 734, 735, 762, 765, 768, 771, 780, 783, 784, 791, 792, 793, 794, 795, 796, 797, 801, 802.

OMC : 692, 693, 912, 922.

**P.**

Paradis fiscaux : 115, 140, 769, 770, 776, 792, 794, 796, 929.

Politique fiscale : 65, 748, 751, 785, 846, 847, 848, 849, 922.

Importation : 28, 495, 608, 615, 654, 671.

**R.**

Résident : 27, 28, 91, 92, 94, 111, 114, 115, 116, 117, 120, 121, 123, 124, 127, 130, 132, 133, 140, 141, 142, 149, 150, 151, 152, 233, 338, 349, 432, 457, 461, 462, 463, 464, 465, 466, 467, 474, 475, 477, 480, 481, 482, 483, 600, 601, 634, 639, 652, 657, 659, 687, 767, 790.

**S.**

Succursale : 179, 180, 181, 183, 188, 196, 201, 212, 224, 229, 370, 371, 372.

**T.**

Taux d'impôt : 182, 281, 643, 681, 927.

**Z.**

Zone de libre échange : 54, 696.

# **LISTE DES ANNEXES**

---

# **LISTE DES ANNEXES**

## **Annexe 1 : Extrait de la note commune n° 41/2002, texte DGI 2002/63 :**

Conditions d'impositions des dividendes, des intérêts, des redevances et des bénéfices des entreprises dans le cadre des conventions de non doubles impositions conclues entre la Tunisie et d'autres pays.

## **Annexe 2 : extrait de la note commune n°2/2015 du 13 février 2015 :**

Principes et modalités d'imposition des revenus de source tunisienne réalisés par des résidents de pays ayant conclu une convention de non double imposition avec la Tunisie.

## **Annexe 3 : extrait de la note commune n°3/2015 du 23 février 2015 :**

Commentaire des dispositions de la loi n°2014-59 du 26 décembre 2014 portant loi de finances pour l'année 2015 relatives à la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés et à l'impôt sur les distributions des bénéfices des établissements stables tunisiens des sociétés étrangères.

# TABLE DES MATIERES

<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>1</b>
I. La notion d'investissement .....	4
II. Le droit des investissements et le droit économique .....	9
III. Le droit des investissements et l'évolution de la politique interventionniste en Tunisie .....	10
A. La neutralité fiscale.....	11
B. Libéralisme et interventionnisme fiscal .....	12
IV. Cadre fiscal français propice au déploiement international des entreprises françaises .....	15
V. L'application territoriale de la loi fiscale .....	16
A. Le principe de la territorialité de la loi fiscale .....	16
B. Les conventions internationales tendant à éliminer la double imposition comme exception majeure à l'application territoriale des lois fiscales .....	16
1. Présentation des conventions internationales de la non double imposition .....	17
2. La subsidiarité des conventions fiscales .....	20
<b>PARTIE PREMIERE : LE CADRE GENERAL DE L'INVESTISSEMENT FRANÇAIS EN TUNISIE.....</b>	<b>23</b>
<b>TITRE I. LA FISCALITE ET LES STRATEGIES D'INVESTISSEMENT .....</b>	<b>24</b>
<i>Chapitre 1. La participation dans le capital des sociétés locales .....</i>	<i>25</i>
Section 1. La situation fiscale de l'investisseur français en matière d'imposition des revenus et bénéfices .....	25
Sous-section 1. La participation dans le capital d'une société par actions.....	30
Paragraphe 1. Le régime des revenus distribués .....	30
A. Les revenus distribués réalisés par les personnes physiques.....	30
B. Les revenus distribués réalisés par les personnes morales .....	34
C. Les revenus distribués par les établissements stables tunisiens des sociétés françaises .....	35
Paragraphe 2. La plus-value mobilière provenant de la cession des titres de capital .....	37
Sous-section 2. La participation dans les organismes de placement collectif .....	40
Paragraphe 1. Les dividendes distribués par les fonds commun de placement .....	41
Paragraphe 2. La plus-value mobilière provenant de la cession des parts des fonds commun de placement .....	42
A. Les parts détenus par les résidents .....	42
B. Les parts détenues par les non résidents et les non établis en Tunisie .....	44

## *Table des matières*

---

Section 2. Les droits d'enregistrement exigibles lors de participations dans le capital des sociétés de personnes et groupements assimilés .....	46
Sous-section 1. L'enregistrement obligatoire des cessions de parts des Sociétés de personnes et groupements assimilés .....	46
Sous-section 2. L'exemption des cessions d'actions des sociétés de capitaux et de parts des OPC de la formalité de l'enregistrement .....	51
Paragraphe 1. Cas des cessions d'actions des sociétés de capitaux : les SICAV comme exemple .....	51
Paragraphe 2. Cas des cessions des parts de fonds communs.....	54
<i>Chapitre 2. L'implantation des entreprises françaises en Tunisie .....</i>	<i>57</i>
Section 1. Le cadre fiscal français des succursales établies en Tunisie .....	57
Sous-section 1. L'imposition des succursales françaises en Tunisie.....	58
Paragraphe 1. La détermination de la base imposable en France et en Tunisie.....	59
Paragraphe 2. Les abandons de créance au profit des succursales françaises en Tunisie.....	62
Sous-section 2. L'imposition des revenus de capitaux mobiliers relatifs aux succursales établies en Tunisie .....	66
Section 2. Le cadre fiscal français des filiales établies en Tunisie .....	68
Sous-section 1. L'imposition des filiales françaises en Tunisie.....	69
Paragraphe 1. La détermination de la base imposable.....	69
Paragraphe 2. Les abandons de créance au profit des filiales françaises à l'étranger .....	72
A. Le régime jurisprudentiel des abandons de créance .....	72
B. La non-déductibilité des abandons de créance à caractère financier.....	76
Sous-section 2. La distribution des dividendes des filiales étrangères à la société mère .....	78
<b>TITRE II. LES REGLES DE DROIT CONVENTIONNEL DESTINES A EVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS.....</b>	<b>82</b>
<i>Chapitre 1. Le cadre conventionnel général en matière d'investissement .....</i>	<i>83</i>
Section 1. Le champ d'application de la convention .....	84
Sous-section 1. Le champ d'application matériel de la convention .....	84
Sous-section 2. Le champ d'application territorial de la convention .....	88
Section 2. Les définitions des notions de base de la convention.....	90
Sous-section 1. La notion de résident.....	90
Sous-section 2. La notion d'établissement stable.....	94
Paragraphe 1. Les caractéristiques d'un établissement stable .....	95
A. Une installation d'affaires .....	96
B. Fixité.....	98
C. L'exercice des activités de l'entreprise par l'intermédiaire de cette installation fixe d'affaires.....	99

## *Table des matières*

---

D. Les risques liés à la répartition des bénéfices des établissements stables ...	101
Paragraphe 2. Les modalités d'application de la notion d'établissement stable ..	104
A. Les installations pouvant constituer un établissement stable .....	104
I. Le siège de direction .....	104
II. La succursale.....	105
III. Le bureau .....	106
IV. L'usine ou l'atelier .....	109
V. Le lieu d'extraction de ressources naturelles.....	109
VI. Le chantier de construction ou de montage.....	110
1. La notion de chantier .....	110
a. Chantier de construction .....	111
b. Opérations de montage et activités de surveillance .....	112
2. La durée du chantier.....	114
B. Activités exercées par l'intermédiaire de personnes agissant pour le compte de l'entreprise.....	115
I. Dépendance de l'agent à l'entreprise .....	115
II. Habilitation de l'agent à traiter les contrats de l'entreprise .....	117
Paragraphe 3. Les exceptions.....	117
A. Activités ayant un caractère préparatoire ou auxiliaires.....	119
B. Installations utilisées à des fins de stockage, d'exposition, de livraison ou de transformation.....	120
<i>Chapitre 2. La répartition des droits d'imposer dans la convention franco-tunisienne. 121</i>	
Section 1. Les revenus directs .....	125
Sous-section 1. Les bénéfices se rattachant aux entreprises.....	125
Paragraphe 1. Les bénéfices des entreprises .....	125
Paragraphe 2. Les gains en capital .....	127
Sous-section 2. Les revenus des professions .....	129
Paragraphe 1. Les revenus des professions indépendantes .....	129
Paragraphe 2. Les revenus des professions dépendantes .....	131
Sous-section 3. Les revenus immobiliers .....	133
Section 2. Les revenus distribués .....	135
Sous-section 1. Les revenus des valeurs mobilières et des capitaux mobiliers.....	136
Paragraphe 1. Les dividendes, tantièmes et jetons de présence.....	136
Paragraphe 2. Les intérêts .....	137
Sous-section 2. Les redevances .....	139
<b>CONCLUSION DE LA PREMIERE PARTIE .....</b>	<b>142</b>

**PARTIE SECONDE : L'EFFICACITE DES ENCOUAGEMENTS A L'INVESTISSEMENT FRANÇAIS EN TUNISIE..... 145**

**TITRE I. LES INCITATIONS NATIONALES A L'INVESTISSEMENT EN TUNISIE . 146**

*Chapitre 1. Incitations à l'internationalisation des entreprises françaises ..... 147*

Section 1. Cadre fiscal incitatif au déploiement des activités françaises à l'étranger. 147

Sous-section 1. Requiem pour les régimes de mondialité ..... 147

Paragraphe 1. Les anciens dispositifs du bénéfice mondial et consolidé ..... 148

Paragraphe 2. L'ancien dispositif des provisions pour implantations industrielles ou commerciales à l'étranger ..... 150

Sous-section 2. Le crédit d'impôt prospection commerciale ..... 156

Paragraphe 1. Le champ d'application du « crédit d'impôt prospection commerciale » ..... 156

A. Les conditions relatives aux entreprises ..... 157

B. Les conditions relatives aux dépenses des entreprises ..... 158

Paragraphe 2. La mise en œuvre du « crédit d'impôt prospection commerciale » ..... 160

Section 2. Stimulations fiscales en faveur des salariés détachés à l'étranger ..... 161

Sous-section 1. Exonération des revenus perçus à l'étranger ..... 162

Sous-section 2. Régime fiscal des salariés détachés et domiciliés à l'étranger ..... 164

*Chapitre 2. Les incitations tunisiennes à l'investissement en Tunisie ..... 166*

Section 1. Des incitations lors du démarrage de l'activité ..... 166

Sous-section 1. Les incitations au réinvestissement ..... 167

Paragraphe 1. Le réinvestissement au sein des entreprises dont les activités sont couvertes par le CII ..... 167

Paragraphe 2. Le réinvestissement au sein de l'entreprise elle-même ..... 171

Sous-section 2. Les incitations à l'acquisition d'équipements ..... 177

Paragraphe 1. La réduction ou suspension des droits de douanes et autres taxes 177

Paragraphe 2. La suppression du régime de l'amortissement dégressif ..... 182

Section 2. Des incitations lors du fonctionnement de l'entreprise ..... 183

Sous-section 1. Les avantages accordées aux entreprises totalement exportatrices : d'une exonération totale à une imposition partielle ..... 185

Sous-section 2. Les incitations accordées aux entreprises partiellement exportatrices ..... 191

**TITRE SECOND : LES DIFFICULTES DE L'INSTRUMENTALISATION DE LA FISCALITE EN MATIERE D'INVESTISSEMENT ..... 202**

*Chapitre 1 : Les problèmes de lutte contre la fraude et l'évasion fiscale ..... 203*

Section 1. Le diagnostic des problèmes de la fraude et d'évasion fiscale ..... 203

Section 2. La bonne gouvernance comme moyen de lutte contre la fraude et l'évasion fiscale ..... 215

## *Table des matières*

---

<i>Chapitre 2. Les limites du déterminant fiscal en matière d'investissement.....</i>	<i>222</i>
Section 1. La concurrence fiscale dommageable .....	222
Section 2. La multiplicité des déterminants de l'investissement .....	232
<i>Chapitre 3. La difficile naissance du projet du code d'investissement tunisien.....</i>	<i>240</i>
Section 1. Les insuffisances du code d'incitations aux investissements.....	240
Section 2. La politique fiscale et les enjeux de l'économie tunisienne.....	244
Section 3. Les lacunes du projet du nouveau code d'investissement.....	251
<b>CONCLUSION DE LA DEUXIEME PARTIE.....</b>	<b>257</b>
<b>CONCLUSION GENERALE .....</b>	<b>262</b>
I. Cadre insuffisant pour l'attractivité des investissements français en Tunisie .....	262
II. Mesures dommageables pour les deux Etats .....	263
<b>BIBLIOGRAPHIE .....</b>	<b>268</b>
BIBLIOGRAPHIE FRANÇAISE.....	268
BIBLIOGRAPHIE TUNISIENNE .....	283
<b>INDEX .....</b>	<b>294</b>
<b>LISTE DES ANNEXES .....</b>	<b>297</b>
ANNEXE 1 : EXTRAIT DE LA NOTE COMMUNE N° 41/2002, TEXTE DGI 2002/63	
ANNEXE 2 : EXTRAIT DE LA NOTE COMMUNE N°2/2015 DU 13 FEVRIER 2015	
ANNEXE 3 : EXTRAIT DE LA NOTE COMMUNE N°3/2015 DU 23 FEVRIER 2015	